

LES TARIFS VOYAGEURS



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE SNCF
VO0131-070515-01V



Les tarifs voyageurs VO 0131

Annule et remplace l'édition du 15 juin 1989 de la notice générale CL 6 D0 n° 1/VO 0131

Distribution

Organismes de la direction de l'entreprise avec distribution par indicatif	
Organismes de la direction de l'entreprise sans distribution par indicatif	Suivant la liste de l'émetteur
Entités supra régionales	AJR - DLIC
Régions	CAB - CVOY - IF - SUGE - TER - TER1 - VO - VO3 - VO7
Établissements	EEV – EEV138 – EEV140 – EEV141 – EEV143 – EEV18 – EEV19 - EEV20 – EEV77 - EL - EL99 - ELU - ET
Organismes rattachés	CPFV - FORMVO - R28
Collections individuelles	85 - OSB

Rééditions

Volumes	Date
V1 à V5	Décembre 2004
V6	Janvier 2005
V6	Juillet 2005
V1 à V4	Décembre 2005
V6	Janvier 2006
V1 à V6	Juillet 2006
V1 à V6	Janvier 2007
V6	Juillet 2007
V1 à V5	Octobre 2007
V6	Janvier 2008
V1 à V6	Juillet 2008
V1 à V6	Janvier 2009
V1 à V6	Juillet 2009
V1 à V6	Février 2010
V2 à V4 et V6	Juillet 2010
V1 à V6	Février 2011
V1 à V2 et V4 à V6	Juillet 2011
V1 à V6	Janvier 2012
V1 à V4 et V6	Août 2012
V1 à V6	Septembre 2012
V1 à V6	Janvier 2013
V1 à V6	Septembre 2013
V1 à V6	Janvier 2014
V1, V2, V3, V4 et V6	Avril 2014
V1 à V6	Décembre 2014
V1 et V6	Mars 2015
V1 à V4 et V6	Mai 2015

Directrice Générale de SNCF Voyages
Barbara Dalibard

Sommaire général

Volume 1 - Dispositions générales

1. Champ d'application
2. Contrat de transport et titres de transport
3. Validité des titres de transport
4. Contrôle des titres de transport et régularisation
5. Echange des titres de transport
6. Remboursement
7. Compensation des retards
8. Train à Réservation Anticipée
9. Réclamation
10. Données à caractère personnel

Volume 2 - Gamme Tarifaire

1. Formation des prix
2. Accès aux prix réduits
3. Tarifs commerciaux

Volume 3 - Tarifs sociaux et conventionnés

1. Militaires et RPG
2. Enfant Famille
3. Familles nombreuses
4. Aller et retour populaires
5. Personnes handicapées et accompagnateurs de personnes handicapées
6. Abonnement de travail
7. Abonnements pour élèves, étudiants et apprentis
8. Promenades d'enfants

Volume 4 - Prestations associées aux transports

1. Réservations des places assises, des couchettes et des voitures-lits
2. Service JUNIOR & Cie
3. Chiens et petits animaux domestiques accompagnant les voyageurs
4. Bagages
5. Service auto/train

Volume 5 - Annexes

- Annexe 1 - Surtaxes locales temporaires à percevoir par trajet et par voyageur
- Annexe 2 - Gares situées hors du territoire français auxquelles les présents tarifs sont applicables et conditions d'application
- Annexe 3 - Numéros de téléphone, adresses Internet, prix des communications de nos services
- Annexe 4 - Relations avec les gares situées en Ile-de-France et dans la Section Urbaine
- Annexe 5 - Décision relative à la mise en oeuvre d'un traitement informatisé des dossiers de Contraventions à la police des chemins de fer
- Annexe 6 - Calendrier voyageurs du 14/12/2014 au 12/12/2015
- Annexe 7 - Conditions générales de transport pour le transport ferroviaires des voyageurs (GCC – CIV/PRR)
- Annexe 8 - Modalités de retrait de la confirmation ou du mémo E-billet auprès des différents points de vente et de retrait
- Annexe 9 - La Garantie Voyage

Volume 6 - Recueil des prix

1. Formation des prix
2. Prix réduits
3. Echange et remboursement
4. Régularisation des voyageurs en situation irrégulière
5. Bagages
6. Service auto train
7. Taxe Objet Trouvé

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Volume 1

Sommaire

1. Champ d'application	5	4. Contrôle des titres de transport et régularisation	13
1.1. Généralités	5	4.1. Contrôle	13
1.2. Tarifications régionales	5	4.2. Régularisation du Voyageur en situation irrégulière	13
1.3. Exceptions	5	4.2.1. Situation irrégulière	13
2. Contrat de transport et titres de transport	6	4.2.2. Contrôle et transaction pénale	14
2.1. Définition du contrat de transport	6	4.3. Régularisation du Voyageur à titre commercial aux conditions du Tarif de bord	15
2.2. Titres de transport	6	4.3.1. Tarif de bord	15
2.3. Vente des titres de transport	6	4.3.2. Absence de titre de transport et situations assimilées	15
2.3.1. Généralités	6	4.3.3. Non-respect des conditions d'application des tarifs réduits	15
2.3.2. Commande à distance – Télépaiement – Envoi à domicile – Billet Papier IATA – Billet Papier ISO – Billet à Valeur – Billet Imprimé – Billet Electronique – e-billet	7	4.3.4. Titre de transport non composté	15
2.4. Délivrance du ticket d'accès	10	4.3.5. Réservation non valable pour le train à réservation obligatoire emprunté (trains TGV et INTERCITÉS à réservation obligatoire)	15
2.5. Voyageur ne pouvant régler le prix de son titre de transport	10	4.3.6. Absence de réservation	16
3. Validité des titres de transport	11	4.3.7. Spécificités d'accès pour les abonnés Fréquence, les abonnés Forfait et Tarif Pro	16
3.1. Délai de validité des titres de transport à date ouverte (titres de transport ne comportant pas de réservation)	11	4.3.8. Surclassement	16
3.2. Délai de validité des titres de transport à date et train déterminés	11	4.3.9. Titre de transport « sans place attribuée »	17
3.3. Délai d'utilisation des titres de transport	11	4.3.10. Modification de parcours	17
3.4. Validation du Billet Papier IATA, du Billet Papier ISO, du Billet Electronique et du Billet à Valeur	11	4.4. Conditions de régularisation du voyageur muni d'un ticket d'accès	17
3.5. Conditions d'accès au train	12	4.5. Modalités de paiement	17
3.5.1. Conditions générales d'accès au train	12		
3.5.2. Conditions spécifiques d'accès à un train à réservation obligatoire	12		
3.5.3. Conditions spécifiques d'accès à un train à accès limité	12		
3.5.4. Conditions spécifiques d'accès aux trains	12		

Sommaire

5. Echange des titres de transport	18		
5.1. Conditions générales de l'échange d'un titre de transport	18		
5.2. Conditions spécifiques de l'échange d'un titre de transport avec réservation	18		
5.2.1. Dans les trains à réservation obligatoire	18		
5.2.2. Dans les trains INTERCITÉS à réservation facultative	18		
5.2.3. Conditions spécifiques de l'échange d'un titre de transport au Tarif Pro destiné à la clientèle affaire : trains TGV Pro, INTERCITÉS Pro, Fréquence	19		
5.2.4. Conditions spécifiques de l'échange d'un titre de transport au tarif mini-groupe INTERCITÉS de jour	19		
5.2.5. Conditions spécifiques de l'échange d'un titre de transport au tarif Prem's, d'un Billet Imprimé et d'un titre de transport au tarif INTERCITÉS 100% éco	19		
5.3. Conditions spécifiques d'échange d'un titre de transport sans réservation	19		
5.4. Conditions spécifiques d'échange d'un titre de transport partiellement utilisé	19		
5.5. Conditions spécifiques d'échange d'un titre de transport avec tarif à contrainte d'aller et retour	20		
5.6. Calcul et application de la retenue	20		
5.7. Garantie Report ou Remboursement	20		
6. Remboursement	21		
6.1. Conditions générales de remboursement d'un titre de transport	21		
6.1.1. Définition du remboursement	21		
6.1.2. Demande de remboursement	21		
6.2. Délai de remboursement	21		
6.3. Conditions spécifiques de remboursement d'un titre de transport avec réservation	21		
6.3.1. Dans les trains à réservation obligatoire	21		
6.3.2. Dans les trains INTERCITÉS à réservation facultative	21		
6.3.3. Conditions spécifiques de remboursement d'un titre de transport au Tarif Pro destiné à la clientèle affaire	22		
6.3.4. Conditions spécifiques de remboursement d'un titre de transport au tarif mini-groupe INTERCITÉS de jour	22		
6.3.5. Conditions spécifiques de remboursement d'un titre de transport au tarif Prem's, du Billet Imprimé, d'un titre de transport au tarif INTERCITÉS 100% éco et d'un billet Happy Hours	22		
6.4. Conditions spécifiques de remboursement d'un titre de transport sans réservation	22		
6.5. Calcul de la retenue	23		
6.6. Modes de remboursement	23		
6.7. Cas particuliers	23		
6.8. Garantie Report ou Remboursement	24		
7. Compensation des retards	25		
8. Train à Réservation Anticipée	26		
9. Réclamation	27		
10. Données à caractère personnel	28		

1. Champ d'application

1.1. Généralités

Les tarifs voyageurs de SNCF précisent les conditions de vente, les prix et les conditions d'application relatifs aux services nationaux et régionaux assurés par SNCF (les « **Tarifs Voyageurs** »).

Il est possible de déroger en tout ou partie aux dispositions des Tarifs Voyageurs dès lors que sont établies des conditions générales propres à certains produits ou services.

Ils sont tenus à la disposition des voyageurs qui peuvent les consulter sur demande ou sur le site Internet de SNCF, www.sncf.com.

Depuis le 31 mars 2012, pour les trains TGV et INTERCITÉS, ainsi que les parcours français des trains internationaux, SNCF applique la Garantie Voyage dont les conditions générales d'application sont reprises dans le Volume 5 (Annexe 9).

1.2. Tarifications régionales

En application de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (loi SRU), et de son décret d'application n° 2001-1116 du 27 novembre 2001 relatif au transfert de compétences en matière de transports collectifs d'intérêt régional, les régions peuvent décider d'appliquer des dispositions tarifaires spécifiques dans leur ressort territorial, pour la tarification des services régionaux.

Par convention entre SNCF et deux régions limitrophes, ces dispositions peuvent s'appliquer également aux transports interrégionaux.

1.3. Exceptions

Les services de transport répertoriés ci-après ne sont pas soumis aux présents Tarifs Voyageurs :

- les transports effectués intégralement à l'intérieur de la Région Ile-de-France, dont le recueil des prix et des conditions générales est constitué par les Tarifs de la Région des Transports Parisiens, élaborés par le Syndicat des Transports de l'Ile-de-France (STIF), ou au départ ou à destination de certaines gares de la section urbaine de Paris dont la liste figure au Volume 5 des Tarifs Voyageurs (Annexe 4) ;
- Les transports internationaux - pour lesquels SNCF applique les Conditions Générales (GCC-CIV/PRR) élaborées par le Comité International des Transports ferroviaires (CIT) sis à Berne et qui sont annexées au Volume 5 (Annexe 7) - sous réserve :
 - d'un renvoi exprès aux Tarifs Voyageurs (en tant que Conditions particulières de transport),
 - des transports entre la France et certaines gares situées hors du territoire français. La liste de ces gares et les dispositions d'application afférentes sont reprises au Volume 5 des Tarifs Voyageurs (Annexe 2).

2. Contrat de transport et titres de transport

2.1 Définition du contrat de transport

La SNCF s'engage à transporter le voyageur ainsi que, le cas échéant, les bagages et/ou le véhicule de celui-ci au lieu de destination dans les conditions définies au contrat de transport, sous réserve de la survenance d'un cas de force majeure ou d'impératifs de sécurité des circulations ferroviaires.

Le contrat de transport est constaté par l'émission d'un ou plusieurs titres de transport, sur support papier ou électronique. Le titre de transport sur support papier fait foi, jusqu'à preuve du contraire, de la conclusion et du contenu du contrat de transport. Cette disposition n'est toutefois pas applicable à l'e-billet, s'agissant d'un titre de transport dématérialisé.

2.2 Titres de transport

Le transport du voyageur est effectué moyennant le paiement préalable du prix du voyage, sauf convention de paiement différé conclue entre SNCF et le voyageur.

Il existe les différents types de titres de transport suivants :

- le billet papier au format IATA (le « **Billet Papier IATA** ») ;
- le billet papier au format ISO (le « **Billet Papier ISO** ») ;
- le billet à valeur (le « **Billet à Valeur** ») ;
- le billet imprimé (le « **Billet Imprimé** ») ;
- le billet électronique (le « **Billet Electronique** ») ;
- l'e-billet (l' « **e-billet** »).

Ces titres de transport sont en outre émis pour des trajets :

- simples ;
- aller et retour avec le même itinéraire à l'aller et au retour ;
- circulaires, considérés comme des titres de transport d'aller et retour comportant des itinéraires différents à l'aller et au retour. Pour ces titres de transport, le voyageur doit préciser la gare à considérer comme point de destination du trajet d'aller et point de départ du trajet retour.

Il n'est procédé en aucun cas au remboursement ou à l'établissement de duplicata d'un titre de transport perdu ou volé.

L'ensemble des éléments relatifs au voyage, notamment, la relation, la classe, la voiture (et place si résa avec place attribuée) et les références de la prestation pour lesquelles un titre de transport est utilisable, est indiqué sur l'un des documents suivants mis à la disposition du voyageur :

- le Billet Papier IATA, le Billet à Valeur, le Billet Imprimé ou le Billet Electronique ;
- le Mémo e-billet : est imprimable en cas de commande d'un e-billet avec une carte compatible e-billet (notamment les cartes du programme de fidélité Voyageur et Mon Forfait Annuel). Ce document est imprimable sur papier A4 (ou IATA si émis en gare ou boutique SNCF) et sa présentation par le voyageur lors du contrôle n'est pas requise (cf le « **Memo e-billet** »). Seule la présentation de la carte est obligatoire ;
- L'e-billet doit être imprimé sur papier A4 (ou IATA si émis en gare ou boutique SNCF) ou chargé sur smartphone grâce à une application mobile. Ce e-billet avec code-barres doit être obligatoirement présenté par le voyageur lors du contrôle à bord.

2.3 Vente des titres de transport

2.3.1 Généralités

Sauf dispositions particulières, les titres de transport peuvent être achetés au plus tôt 3 mois avant la date de début du voyage auprès :

- des guichets de gares ;
- des boutiques SNCF ;
- des automates qui se trouvent dans un grand nombre de gares et permettent au voyageur de retirer un titre de transport en gare sans passer par les guichets de gares et les boutiques SNCF (les « **Bornes Libre Service** » et les « **Distributeurs de Billets Régionaux** ») ;
- des agences de voyages et d'autres points de vente de partenaires agréés SNCF ;
- du service de commande par téléphone de SNCF accessible à partir du numéro de téléphone 3635 (« **Ligne Directe** ») ;
- des sites Internet et applications pour téléphones portables des partenaires agréés SNCF.

Dans les grandes gares, les titres de transport sont vendus aux heures normales d'ouverture. Dans les autres gares, la vente des titres de transport peut commencer, au plus tard, 15 minutes avant l'heure de départ de chaque train que le voyageur peut emprunter.

Dans certains points d'arrêt, il n'est pas délivré de titres de transport. Les voyageurs partant d'un tel point d'arrêt sans avoir au préalable acquis un titre de transport (titre de transport d'aller et retour, par exemple) sont invités à aller se présenter dans les meilleurs délais à l'agent chargé du contrôle qui accompagne le train.

Toutefois, certains tarifs assujettis à des conditions particulières de vente ainsi que certaines prestations ne peuvent être commercialisés à bord des trains. C'est le cas, en particulier, des trains à réservation obligatoire pour lesquels les contrôleurs ne sont pas en mesure d'attribuer des places.

L'intégralité des tarifs et prestations n'est pas commercialisée par tous les canaux de distribution.

Le voyageur ou la personne effectuant l'achat d'un titre de transport doit s'assurer, au moment de la commande du titre de transport, que celui-ci a été établi selon ses indications, notamment la date et l'heure, l'origine et la destination du voyage ainsi que les nom, prénom et date de naissance du voyageur, lors de l'achat de certains titres de transport nominatifs tel que l'e-billet.

2.3.2 Commande à distance – Télépaiement – Envoi à domicile – Billet Papier IATA – Billet Papier ISO – Billet à Valeur – Billet Imprimé – Billet Electronique – e-billet - E-ticket Junior & Cie

2.3.2.1 Commande à distance, télépaiement et envoi à domicile

Les titres de transport peuvent être commandés auprès de Ligne Directe et auprès de sites Internet et applications pour téléphones portables de partenaires agréés SNCF.

Le voyageur doit s'assurer au moment de la commande d'un titre de transport que celui-ci a été établi selon ses indications, notamment la date et l'heure, l'origine et la destination du voyage.

Lorsque le titre de transport est télépayé, il peut être envoyé gratuitement à l'adresse choisie par le voyageur située en France métropolitaine si la commande de ce titre de transport est effectuée au moins 4 jours avant la date de départ du train (7 jours pour les envois à l'étranger). Cette disposition n'est toutefois pas applicable à l'e-billet, s'agissant d'un titre de transport dématérialisé.

Les titres de transport commandés à distance et ne faisant pas l'objet d'un envoi à domicile sont à imprimer dans les délais spécifiés, aux guichets des gares, des boutiques SNCF, des agences de voyages de partenaires agréés SNCF et autres points de vente agréés SNCF, des Bornes Libre Service et, en cas de titre de transport au Tarif Pro, auprès des Bornes Pro Express. Dans ce cas, le voyageur doit être muni, lors du retrait, de la carte bancaire ayant servi au paiement.

Le voyageur doit être titulaire, lors de l'accès au train, d'un titre de transport valable.

Les numéros de téléphone et adresses Internet SNCF ainsi que les prix des communications sont repris en Annexe 3 du Volume 5 des Tarifs Voyageurs.

2.3.2.2 Billet Papier IATA et Billet Papier ISO

Le Billet Papier IATA est un titre de transport sur support papier avec bande magnétique, sur lequel figure les mentions visées à l'article 2.2. des Tarifs Voyageurs.

Le Billet Papier ISO est un titre de transport sur support papier, sur lequel figure les mentions visées à l'article 2.2. des Tarifs Voyageurs.

2.3.2.3 Billet à Valeur

Le Billet à Valeur est un titre de transport sur support papier au format IATA, sur lequel figure les mentions visées à l'article 2.2 des Tarifs Voyageurs et une zone grisée à l'emplacement de la mention du prix.

Il est émis par les agences de voyages des partenaires agréés SNCF. Il est extrait d'une feuille de papier de valeur au format A4 comportant des filigranes. Il est détachable de cette feuille au moyen de pointillés prédécoupés prévus à cet effet.

2.3.2.4 Billet Imprimé

Le titre de transport commandé sur le site Internet d'un partenaire agréé SNCF peut faire l'objet d'un Billet Imprimé. Ce titre de transport est soumis à des conditions de vente et d'utilisation spécifiques reprises dans les conditions générales de vente du partenaire.

Le Billet Imprimé doit être créé sur le site Internet du partenaire par le voyageur, soit immédiatement après validation de sa commande, soit ultérieurement. Le Billet Imprimé est non échangeable et non remboursable à l'issue de son impression, à l'exception de certains Billets Imprimés à tarifs préférentiels et des billets imprimés TER qui sont non échangeables et non remboursables dès leur commande.

Il doit être imprimé sur du papier A4, en format portrait, avec une imprimante laser ou à jet d'encre et doit être présenté exclusivement sur ce support, joint de la pièce d'identité du voyageur, lors de son contrôle. Il est nominatif, personnel et incessible et n'est pas soumis au compostage obligatoire avant l'accès à bord du train.

Dans le cas d'un Billet Imprimé aller-retour, la création et l'impression du Billet Imprimé aller ne sont pas dissociables de la création et de l'impression du Billet Imprimé retour.

2.3.2.5 Billet Electronique

Le Billet Electronique est un titre de transport réservé et payé en agences de voyages de partenaires agréés SNCF et retiré auprès des agences de voyages de partenaires agréés SNCF, des guichets de gares, boutiques SNCF, Bornes Libre Service et, en cas de titre de transport au Tarif Pro, auprès des Bornes Pro Express. Une fois retiré le Billet Electronique présente le même aspect que le Billet Papier IATA.

Certains tarifs ou certaines relations ne sont pas accessibles par ce canal.

Pour le retrait de son Billet Electronique, le voyageur peut utiliser soit la référence de son dossier et son nom, soit un code identifiant correspondant à une carte de fidélité SNCF ou une carte bancaire française.

2.3.2.6 e-billet

- Champ d'application

Seuls certains tarifs, services et relations sont, à ce jour, accessibles sous la forme d'e-billet.

- Commande de l'e-billet

L'e-billet peut être réservé et payé auprès des guichets des gares et boutiques SNCF, des agences de voyages de partenaires agréés SNCF et autres points de vente agréés SNCF, Bornes Libre Service (avec une carte bancaire française ou étrangère à puce affichant le logo CB) ainsi que par téléphone (auprès de Ligne Directe) et par Internet sur les sites et applications pour téléphones des partenaires agréés SNCF.

L'e-billet peut se présenter sous format papier (A4 ou IATA), être chargé sur téléphone mobile (modalités définies ci-dessous) ou directement « chargé » dans la carte Voyageur ou Forfait du client.

- E-billet imprimé et Memo e-billet

Pour accéder au train, le voyageur utilisant un e-billet doit imprimer son e-billet au format A4 ou IATA (ces dispositions ne s'appliquent pas au voyageur ayant chargé son e-billet sur son smartphone pour lequel l'impression du e-billet n'est pas obligatoire), ou s'il a enregistré son numéro de carte compatible e-billet lors de sa commande, se munir de cette carte. Dans ce dernier cas, un Memo e-billet est mis à sa disposition sous format papier ou électronique mais ne fait pas office de titre de transport.

L'e-billet étant dématérialisé, l'e-billet imprimé et le Memo e-billet susceptibles d'être imprimés lors de l'achat d'un e-billet ne constituent pas un titre de transport mais un extrait de celui-ci.

- Impression du e-billet

Le voyageur peut imprimer (ou réimprimer) son e-billet en se rendant sur les sites Internet des partenaires agréés SNCF, aux guichets des gares ou à l'accueil des gares, dans les boutiques SNCF, auprès des Bornes Libre Service et auprès des Bornes Pro Express (en cas de titre de transport au Tarif Pro), ainsi qu'auprès de son agence de voyage agréée SNCF. Il peut également la recevoir par email en cas d'achat d'un e-billet auprès de Ligne Directe, d'une agence de voyages agréée SNCF, sur Internet ou aux guichets des gares et boutiques SNCF.

Sauf conditions spécifiques visées à l'Annexe 8 du Volume 5 des Tarifs Voyageurs, sous réserve des particularités propres au e-billet sur smartphone, le voyageur doit être muni de sa référence de dossier voyage afin d'obtenir son e-billet.

Si le voyageur imprime lui-même son e-billet, notamment à partir des sites internet des partenaires agréés SNCF, l'impression doit être conforme aux conditions du présent article.

Pour être valable, l'e-billet doit être imprimé sur du papier A4 blanc, vierge aux recto et verso, sans modification de la taille d'impression, en format paysage avec une imprimante laser ou à jet d'encre de résolution minimum de 300 dpi. L'e-billet ne peut en aucun cas être présenté

sur un autre support (électronique, écran, etc. hors dispositions particulières applicables au e-billet sur smartphone).

En cas d'incident ou de mauvaise qualité d'impression du e-billet, le voyageur doit imprimer à nouveau le fichier «.pdf».

Si le voyageur ne parvient pas à imprimer son e-billet dans une qualité conforme aux dispositions du présent article, il est invité à se rendre en gare pour en obtenir une impression.

En conséquence, avant toute commande d'un e-billet réalisée sans carte compatible e-billet, le voyageur désireux d'imprimer lui-même son e-billet doit s'assurer qu'il dispose de la configuration logicielle et matérielle requise pour cela, à savoir un ordinateur relié à Internet et équipé du logiciel Acrobat Reader ainsi qu'une imprimante laser ou à jet d'encre de résolution minimum de 300 dpi. Le voyageur doit tester, préalablement à la commande de son e-billet, que l'imprimante utilisée permet d'imprimer correctement celui-ci. La SNCF décline toute responsabilité en cas d'impossibilité pour le voyageur d'imprimer son e-billet qui serait due au non-respect des dispositions qui précèdent.

Des aménagements peuvent toutefois être apportés aux stipulations du présent article dans le cadre de tests réalisés en fonction des évolutions technologiques. Ces tests font l'objet de conditions particulières.

- Impression du Memo e-billet

Le voyageur utilisant une carte compatible e-billet reçoit un Memo e-billet qui est un extrait de l'e-billet contenant les données propres à son voyage (heures de départ et d'arrivée, numéros de train, de voiture et de place, etc.).

Le voyageur peut imprimer le Memo e-billet et, dans certains cas, le visualiser sous forme électronique (email, SMS...).

Lors des opérations de contrôle de son e-billet, le voyageur doit présenter sa carte compatible e-billet, la présentation du Memo e-billet n'étant pas obligatoire.

L'impression du Memo e-billet est possible dans les mêmes conditions que l'impression d'une Confirmation e-billet.

- e-billet sur smartphone

1. Champ d'application du e-billet sur smartphone :

Le voyageur qui a commandé un e-billet peut, après avoir téléchargé sur son téléphone mobile l'une des applications éligibles, choisir de l'obtenir, sous forme de code-barres chargé sur son smartphone.

Le e-billet sur smartphone constitue à ce titre un support du e-billet qui se présente sous la forme d'un code-barres téléchargé sur le téléphone mobile du voyageur permettant l'identification du e-billet conservé dans le système informatique de SNCF.

Le e-billet sur smartphone offre la possibilité au voyageur d'accéder au train sans qu'il soit nécessaire de se munir de son e-billet **imprimé**.

Le e-billet sur smartphone est éligible selon les mêmes conditions que le e-billet imprimé selon les modalités reprises au point 3 ci-dessous.

L'e-billet sur smartphone est proposé aux clients adhérents au programme de fidélité Voyageur sur les Applications SNCF Direct et TGV Pro.

2. Conditions et modalités du e-billet sur smartphone :

Afin d'être éligible au e-billet sur smartphone, le voyageur doit :

- avoir procédé à l'achat d'un e-billet,
- être en possession d'un téléphone mobile GSM de type Smartphone : Iphone, Blackberry ou Androïd ou de tout autre appareil ou terminal similaire qui serait éligible au e-billet sur smartphone du fait notamment de l'évolution des technologies ou encore des systèmes de distribution développés par les agences de voyages et les partenaires agréés SNCF,
- être titulaire d'un abonnement téléphonique comprenant un accès internet
- télécharger sur le téléphone mobile l'application, c'est-à-dire le programme informatique nécessaire à l'émission du e-billet sur smartphone, en fonction du canal de distribution mentionné au point 3 ci-dessous.

Le code-barres du e-billet sur smartphone est chargé dans l'application choisie pour chaque voyageur et chaque voyage. Il incombe au voyageur de télécharger le e-billet sur smartphone avec succès au moins une fois avant le départ du train afin de pouvoir le déchiffrer à bord du train de manière lisible, sans connexion à son réseau mobile.

Sur l'écran du téléphone mobile du voyageur, les informations suivantes s'affichent :

- le nom et le prénom du voyageur,
- la date de naissance,
- la date et l'heure de départ,
- le trajet (gare de départ et d'arrivée),
- Le numéro de voiture et de place
- le code-barres,
- le numéro du Dossier Voyage,
- un renvoi vers les conditions d'utilisation du e-billet sur smartphone,

Dans le cas de plusieurs passagers et ou plusieurs trajets, l'application génère un code-barres par trajet et par passager. Un seul code-barres peut être affiché à la fois. Cependant, une navigation est permise entre les différents codes-barres de chaque passager. Il est mentionné le trajet, les dates/heures de départ ainsi que le nom/prénom/date de naissance du passager pour lequel le code-barres est affiché.

L'ensemble des e-billets sur smartphone de tous les passagers du dossier voyage seront chargés au moment de l'identification de la référence du dossier voyage dans l'application choisie sur un seul téléphone mobile pour un même trajet à bord du même train mais avec une possibilité de tarifs différents.

Les voyageurs dont les e-billets sur smartphone sont téléchargés sur un seul téléphone mobile doivent voyager ensemble.

Le voyageur ne doit porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'intégrité du e-billets sur smartphone.

Le voyageur est par ailleurs tenu d'être en possession d'un téléphone mobile en bon état de fonctionnement et notamment de s'assurer qu'il a suffisamment d'autonomie afin de satisfaire à l'ensemble des obligations de contrôle des titres de transports et de régularisation telles que visées au point 4 du présent Volume 1 des Tarifs Voyageurs.

Le voyageur conserve la possibilité d'imprimer l'e-billet.

3. Applications éligibles

En fonction, des canaux de distribution, l'e-billet sur smartphone peut être associé à d'autres services complémentaires.

3.1. Les Applications SNCF

3.1.1. SNCF Direct

SNCF Direct est une Application pour Smartphone et un service ouvert à l'ensemble des clients ayant acheté un e-billet.

L'application SNCF Direct qui permet à tout client e-billet de télécharger son e-billet sur smartphone est disponible gratuitement depuis tous les stores des différentes OS : App Store pour Iphone, Androïd Market pour Androïd, Windows Phone store pour Windows Phone et Blackberry 10.

Les conditions et modalités correspondantes sont définies dans les conditions générales d'utilisation du service SNCF Direct.

3.1.2. TGV Pro

TGV Pro est une Application pour Smartphone et un service réservé au voyageur professionnel.

L'application TGV Pro qui permet au voyageur professionnel de générer son e-billet sur smartphone est disponible gratuitement depuis les stores de différentes OS : App Store pour Iphone, Androïd Market pour Androïd Windows Phone store pour Windows Phone et Blackberry 10.

Les conditions et modalités correspondantes sont définies dans les conditions générales d'utilisation du service TGV Pro.

3.1.3. Autres canaux

D'autres canaux de distribution SNCF peuvent être mis en place par cette dernière pour permettre le téléchargement du e-billet sur smartphone.

3.2. Les canaux de distribution des agences et partenaires agréés SNCF

Les conditions générales d'utilisation des canaux de distribution des agences et des partenaires agréés précisent les conditions et modalités de téléchargement du e-billet sur smartphone dans le respect des prescriptions mentionnées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

4. Particularités propres aux opérations de contrôle du e-billet sur smartphone

Afin de satisfaire au contrôle des titres de transport prévu au Titre 4 du présent volume, le voyageur est tenu, lors du contrôle, de présenter à l'agent de contrôle SNCF, le code-barres e-billet sur smartphone sur l'écran éclairé et lisible de son téléphone mobile.

Pour un meilleur fonctionnement, il est recommandé d'augmenter la luminosité du téléphone mobile au maximum lors de l'affichage du code-barres. Si le voyageur est en possession d'un téléphone Android ou un Iphone 5, la luminosité sera augmentée automatiquement lors de l'affichage du code-barres puis se réajustera selon les réglages du téléphone.

Le code-barres est lu par l'agent de contrôle SNCF grâce à un appareil de contrôle (Accelio).

Il revient au voyageur de manipuler lui-même son téléphone mobile. Toutefois, l'agent de contrôle SNCF peut exiger la remise du téléphone mobile à des fins de contrôle en présence du voyageur et est, dans ce cas, autorisé à utiliser le téléphone mobile pour procéder au contrôle.

- Caractéristiques et validité de l'e-billet

L'e-billet étant un titre de transport dématérialisé, il n'est pas soumis au compostage obligatoire avant l'accès à bord du train.

L'e-billet est nominatif, personnel et incessible.

L'e-billet est uniquement valable pour le train, la date, la classe et le parcours désignés. Il est échangeable et/ou remboursable selon les conditions d'échange et de remboursement du tarif choisi par le client et dont les conditions générales sont reprises dans le présent Volume 1 des Tarifs Voyageurs.

En cas de non-respect de l'une des règles précisées ci-dessus, l'e-billet est considéré comme non valable.

- Renonciation - preuve

Lorsque le montant d'un e-billet excède la somme de 1.500 Euros, le Voyageur ou la personne effectuant l'achat de l'e-billet renonce expressément aux dispositions de l'article 1341 du Code civil et, notamment, à ce que le contrat de transport soit un acte conclu devant notaire ou sous seing privé.

L'achat d'un e-billet emporte encore renonciation du voyageur ou de la personne effectuant l'achat de l'e-billet aux dispositions de l'article 1325 du Code civil. Une telle renonciation a notamment pour conséquence que, lors de la vente d'un e-billet, le seul original du contrat de transport se trouve dans le système informatique de SNCF.

L'e-billet conservé dans le système informatique de SNCF ainsi que toutes données y afférentes, font donc foi, jusqu'à preuve du contraire, de la conclusion, du contenu et de l'exécution du contrat de transport. Ils constituent donc des preuves recevables, valables et opposables au

voyageur dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé sur support papier.

L'intégrité et la fiabilité des informations contenues dans le système informatique de SNCF sont obtenues par la mise en œuvre de nombreux moyens techniques tels que la sécurisation de l'accès audit système informatique, l'identification ou l'authentification, la traçabilité de toute modification effectuée sur le titre de transport stocké dans le système informatique et la mise en œuvre de dispositifs techniques de sécurité.

2.3.2.5 E-ticket JUNIOR & Cie

L'e-ticket JUNIOR & Cie est un titre de transport dématérialisé qui est uniquement éligible avec le service JUNIOR & Cie dans les conditions définies à l'article 2 du volume 4 des Tarifs Voyageurs. A ce titre l'e-ticket JUNIOR & Cie ne peut être réservé et payé que par internet sur le site de réservation JUNIOR & Cie.

2.4 Délivrance du ticket d'accès

Un ticket d'accès est remis aux voyageurs en instance de départ qui sont dans l'impossibilité, du fait de SNCF, d'acheter dans des conditions normales leur titre de transport avant le départ du train.

Cette disposition, à caractère exceptionnel, permet au voyageur de monter à bord du train désigné sur le ticket d'accès et de régulariser sa situation auprès de l'agent chargé du contrôle sans l'application de majoration pour vente à bord.

Pour bénéficier de ces dispositions, le voyageur doit se conformer aux instructions figurant sur le ticket d'accès ou à celles qui lui ont été données oralement lors de la remise du ticket d'accès.

2.5 Voyageur ne pouvant régler le prix de son titre de transport

Lorsqu'à la suite d'une perte ou d'un vol une personne se trouve démunie de tout moyen de paiement accepté en gare, elle peut demander à entreprendre son voyage au moyen d'un règlement effectué par une tierce personne dans une autre gare.

Cette mesure revêt un caractère exceptionnel et ne peut être appliquée que dans les conditions suivantes :

- sur présentation d'une attestation de perte ou de vol récemment délivrée par les autorités compétentes ;
- pour un départ le jour même.

Le prix du voyage est alors majoré du montant forfaitaire figurant au Recueil des prix (Volume 6 des Tarifs Voyageurs).

Toutefois, dans ce même cas, une tierce personne peut également acheter pour le compte du voyageur un e-billet sans majoration.

3. Validité des titres de transport

3.1. Délai de validité des titres de transport à date ouverte

(titres de transport ne comportant pas de réservation)

Les titres de transport sans réservation sauf E billet sont utilisables pour un trajet à effectuer pendant une période de 7 jours à compter du jour de leur émission ou du jour indiqué sur le titre de transport lui-même, ce jour étant inclus.

La nouvelle durée de validité s'applique aux billets ouverts et aux billets train désigné achetés à compter du 2 septembre 2014, sauf exceptions.

Les billets ouverts et les billets train désigné achetés avant le 2 septembre 2014 gardent la durée de validité de 61 jours, le cas échéant.

Sont concernés tous les tarifs à l'exception des tarifs soumis à la condition d'aller/retour obligatoire, les tarifs contingentés sur INTERCITÉS sans réservation obligatoire, les tarifs nationaux ou régionaux à conditions de validité spécifiques, les billets ouverts internationaux, les billets émis au titre d'un abonnement interne scolaire ou étudiant, les billets Forfait Bambin.

Les conditions qui s'attachent aux titres de transport sauf E billet émis en vertu de certains tarifs à prix réduit prévoient l'indication par le voyageur de la date d'origine du délai d'utilisation.

Pour permettre l'emprunt d'un train à réservation obligatoire, un titre de transport à date ouverte doit obligatoirement, en fonction du tarif utilisé :

- soit être échangé contre un titre de transport incluant la réservation pour le train emprunté ;
- soit être complété par un titre de réservation.

3.2. Délai de validité des titres de transport à date et train déterminés

Dans les trains à réservation obligatoire, les titres de transport ne peuvent être utilisés que pour un trajet à effectuer à la date et dans le train indiqués.

Un titre de transport valable sur un train à réservation facultative ou sans réservation ne peut pas être utilisé sur un train à réservation obligatoire. A compter du 2 septembre 2014, si un titre de transport sauf E billet valable sur un train à réservation facultative n'a pas été utilisé dans le train et à la date indiqués, il demeure utilisable, dans la limite de la période de 7 jours indiquée à l'article 3.1. des Tarifs Voyageurs, sur d'autres trains à réservation facultative ou sans réservation, pour le même trajet, sans garantie de place ni possibilité d'échange

et sous réserve du respect des conditions d'emprunt éventuelles du train et des conditions d'utilisation du tarif utilisé.

Toutefois l'E billet utilisé sur un train à réservation facultative ou un train sans réservation est uniquement valable pour le train, la date, la classe et le parcours désignés.

Un titre de transport valable sur un train à réservation obligatoire ne peut pas être utilisé sur un train à réservation facultative ou sans réservation.

3.3. Délai d'utilisation des titres de transport

Après le compostage, le billet doit être utilisé pour un départ le jour même et le trajet doit être terminé dans les 24h qui suivent le compostage ou, dans le cas d'un E-billet ou d'un Billet Imprimé, dans les 24 heures suivant la date et l'heure de départ du train.

En cas d'arrêt en cours de trajet supérieur à 24 heures, ou si la multiplication des arrêts conduit à dépasser l'heure limite d'utilisation du titre de transport, le trajet est scindé en autant de trajets que nécessaire conduisant à l'émission de titres de transport distincts et susceptibles de donner lieu à majoration.

3.4. Validation du Billet Papier IATA, du Billet Papier ISO, du Billet Electronique et du Billet à Valeur

Avant de prendre place dans le train au départ de chaque trajet, le voyageur est tenu de valider le Billet Papier IATA, le Billet Papier ISO, le Billet Electronique ou le Billet à Valeur relatif à ce trajet au moyen des composteurs mis à disposition dans l'enceinte des gares ou des points d'arrêt. Le compostage comporte soit un embossage triangulaire, le nom de la gare de montée, la date et l'heure, soit une encoche, l'empreinte du quantième et le code de la gare de montée.

Les Billets Imprimés et les e-billets ne sont pas soumis au compostage obligatoire avant l'accès au train par le voyageur.

Tous les titres émis (réservation obligatoire, réservation facultative et sans réservation) aux Bornes Libre Service et aux guichets des gares, pour les départs s'effectuant dans l'heure suivant l'achat, l'échange ou le retrait sont automatiquement compostés. Pour les titres émis en boutiques ou par un Centre Ligne Directe, le compostage est également automatique.

Lorsque l'origine du trajet se situe dans une gare de la Région Ile-de-France et que le trajet s'effectue via Paris, le voyageur doit à nouveau valider son Billet Papier IATA, son Billet Papier ISO, son Billet Electronique ou son Billet à Valeur au départ de la gare tête de lignes de Paris.

En cas d'arrêt volontaire en cours de trajet (dans les limites reprises à l'article 3.3 des Tarifs Voyageurs), le billet Papier IATA, le billet Papier ISO, le billet électronique ou le Billet à Valeur correspondant à celui-ci doit être composté à nouveau au départ de la gare d'arrêt.

En cas d'arrêt occasionné par des changements de trains nécessaires à la réalisation en continuité du voyage (dans les limites reprises à l'article 3.3. des Tarifs Voyageurs), si le voyageur utilise plusieurs BILLETS Papier IATA, BILLETS Papier ISO, BILLETS Electroniques ou BILLETS à Valeur pour un même voyage, il doit tous les valider à la gare origine du premier trajet.

En cas d'absence de composteur, le voyageur doit aviser spontanément le personnel de contrôle.

Tout trajet doit être effectué dans le sens indiqué sur le Billet Papier IATA, le Billet Papier ISO, le Billet Electronique ou le Billet à Valeur. De ce fait, en cas de trajet aller-retour, la partie correspondant au trajet aller doit être utilisée avant celle correspondant au trajet retour. En cas d'arrêt volontaire en cours de trajet (dans les limites reprises à l'article 3.3 des Tarifs voyageurs), le Billet Papier IATA, le Billet Papier ISO, le Billet Electronique ou le Billet à Valeur correspondant à celui-ci doit être composté à nouveau au départ de la gare d'arrêt.

Le voyageur peut se rendre d'un point à un autre de l'itinéraire figurant sur son Billet Papier IATA, son Billet Papier ISO, son Billet Electronique ou son Billet à Valeur par un itinéraire plus court sous réserve de se conformer aux éventuelles conditions particulières d'accès aux trains empruntés et aux conditions d'attribution de sa réduction éventuelle.

3.5. Conditions d'accès au train

3.5.1. Conditions générales d'accès au train

Tout voyageur, pour accéder au train, doit être muni de son titre de transport, de sa carte compatible e-billet, de sa Confirmation e-billet ou de son m-billet remplissant les conditions des Tarifs Voyageurs.

Par exception, le voyageur qui emprunte, sans s'être acquitté au préalable du paiement d'un titre de transport, un train au départ d'un point d'arrêt ne vendant pas de titres de transport, doit s'adresser à l'agent chargé du contrôle. Celui-ci est en mesure de lui vendre un titre de transport, sans majoration pour vente à bord, pour les relations assurées par ce seul train. A bord ou à l'arrivée des trains sur des lignes sans accompagnement commercial systématique, la régularisation s'effectue exclusivement au tarif contrôle, sauf dispositions régionales particulières (informations sur le site snf.com). Le titre de transport émis à bord du train par l'agent chargé du contrôle est émis sur un format spécifique.

A défaut de cette démarche spontanée, le voyageur est considéré, au moment du contrôle, comme étant en situation irrégulière.

Certains tarifs assujettis à des conditions particulières de vente ainsi que certaines prestations ne peuvent être commercialisés à bord des trains, en particulier il n'est pas vendu de titre de transport avec réservation de place.

Conformément aux normes de sécurité en vigueur, en cas de surcharge du train mettant en péril la sécurité des voyageurs, le voyageur peut se voir refuser l'accès au train.

3.5.2 Conditions spécifiques d'accès à un train à réservation obligatoire

Pour l'accès à certains trains, pour certaines relations et pour certains tarifs réduits et prestations, la réservation d'une place est obligatoire. C'est en particulier le cas pour les trains TGV et INTERCITÉS à réservation obligatoire, l'occupation des places couchées, des places assises et inclinées des trains de nuit et de certains espaces ainsi que pour l'utilisation de certains services à bord.

Au départ d'un point d'arrêt ne vendant pas de titre de transport, le voyageur qui emprunte un train à réservation obligatoire sans avoir acquis au préalable un titre de transport et/ou un titre de réservation doit s'adresser à l'agent chargé du contrôle. Celui-ci est en mesure de vendre des titres de transport. Dans ce cas, le prix perçu à bord ne peut être dispensé des majorations pour vente à bord. Contrairement à l'article 5.2.6. des Conditions Générales de Transport du GCC-CIV/PRR du CIT, la non revendication d'une place réservée dans un délai donné n'entraîne pas la perte de la réservation.

3.5.3. Conditions spécifiques d'accès à un train à accès limité

Certains trains dits trains à accès limité sont soumis à des conditions particulières d'emprunt sur tout ou partie de leur trajet.

Celles-ci s'appliquent également pour un train mis en marche en dédoublement d'un train à accès limité. La liste des trains à accès limité du service régulier ainsi que les conditions d'emprunt de ces trains sont publiées dans l'indicateur horaire.

Ces trains font, par ailleurs, l'objet d'une mention particulière dans les fiches horaires.

3.5.4. Conditions spécifiques d'accès aux trains TGV, INTERCITÉS et TER

Pour assurer le départ à l'heure des TGV, INTERCITÉS et TER, tout voyageur doit impérativement être à quai et en mesure de monter à bord de son train au plus tard 2 minutes avant l'heure de départ. Au-delà de ce délai, l'accès au train n'est plus garanti.

4. Contrôle des titres de transport et régularisation

4.1. Contrôle

Selon le type de titre de transport acquis, le voyageur doit présenter son titre de transport, sa carte compatible e-billet, son e-billet imprimé ou chargé sur smartphone à tout agent de SNCF en faisant la demande, dans les trains et dans les gares.

Le voyageur titulaire d'un Billet Imprimé ou d'un e-billet doit être en mesure de justifier de son identité. En effet, l'e-billet et le Billet Imprimé étant nominatifs, personnels et incessibles, le voyageur est susceptible de devoir présenter, à tout contrôleur en faisant la demande, une pièce d'identité en cours de validité avec photo (carte d'identité, passeport ou carte de séjour) en plus de sa Confirmation e-billet ou de sa carte compatible e-billet ou son m-billet.

Le titulaire d'une carte ouvrant droit à réduction ou d'une carte d'abonnement est tenu de présenter sa carte avec son titre de transport, sauf si cette carte est une carte compatible e-billet (dans ce cas, aucun titre de transport ne doit être présenté par le voyageur). Si, lors de sa commande d'un e-billet, le voyageur a utilisé sa carte compatible e-billet, il peut en outre être amené à présenter toute autre carte de réduction ou d'abonnement non compatible e-billet dont il serait titulaire et qui lui aurait permis de bénéficier d'une réduction spécifique. Il peut également aussi lui être demandé de justifier de son identité.

Lorsque le voyageur utilise un e-billet ou que l'utilisation du tarif est assujettie à la justification de son identité et que son identification visuelle sans ambiguïté n'est pas possible, pour quel que motif que ce soit, SNCF est en droit d'exiger la régularisation du titre de transport sur la base du tarif maximum exigible pour la prestation fournie. A défaut d'acceptation de régularisation, le voyageur est verbalisé.

Toute perception effectuée par les agents du contrôle donne lieu à l'établissement d'un reçu qui, le cas échéant, peut avoir valeur de titre de transport.

Afin de procéder à des analyses internes sur les conditions de vente de ses titres de transport, SNCF peut décider de retirer le titre de transport du voyageur à bord du train et lui remettre un titre de transport se présentant sur un support spécifique.

4.2. Régularisation du Voyageur en situation irrégulière

4.2.1. Situation irrégulière

Est en situation irrégulière tout voyageur qui, dans l'enceinte contrôlée ou dans un train, ne peut présenter à un agent du contrôle un titre de transport valable au sens des dispositions des présents Tarifs Voyageurs et du décret n° 42-730 du 22 mars 1942 modifié, c'est-à-dire notamment le voyageur qui :

- ne peut présenter aucun titre de transport, carte compatible e-billet, son e-billet imprimé ou chargé sur smartphone ;
- présente un titre de transport non complété par les opérations lui incombant (compostage, validation...);
- n'est pas en mesure de présenter le justificatif du prix réduit de son titre de transport ;
- voyage avec un titre de transport, ou un e-billet imprimé ou chargé sur smartphone illisible ou falsifié ;
- voyage avec un titre de transport nominatif et incessible établi au nom d'une autre personne ;
- voyage avec un e-billet et présente un e-billet imprimé ou chargé sur smartphone ou une carte compatible e-billet dont la lecture révèle que l'e-billet a déjà été contrôlé à bord du train ou que le voyageur a pris place dans un train ne correspondant pas à celui réservé ;
- ne s'est pas conformé aux dispositions qui régissent l'utilisation de son titre de transport, notamment celle relative à la limitation de la validité temporelle de son ou ses titres de transport après compostage. Il en est de même des titres de transport avec réservation utilisés au-delà de la période d'échange ou un jour autre que celui de la réservation indiquée ;
- présente un e-billet imprimé ou chargé sur smartphone correspondant à un e-billet ayant déjà fait l'objet d'un échange ou d'un remboursement.

Se trouve aussi en situation irrégulière le voyageur dont le titre de transport :

- est un titre de transport composé de plusieurs segments dont un segment au moins est manquant ;
- est nominatif (par exemple un e-billet) sans qu'il soit toutefois en mesure de justifier son identité ;
- n'est pas valable pour le trajet, le jour, la classe, les conditions de parcours ou le type du train qu'il a emprunté (notamment lorsque la réservation y est obligatoire) ;

- est valable dans un train à réservation facultative ou sans réservation et présente un taux de réduction supérieur au taux applicable dans le train qu'il a emprunté ;
- est un Billet Imprimé dont le nom, le prénom et la date de naissance indiqués ne correspondent pas à la personne qui l'utilise (ou cette personne n'est pas en mesure de justifier de son identité) et/ou les éléments du voyage ne sont pas lisibles en particulier ceux figurant dans la trame de fond.

4.2.2. Contrôle et transaction pénale

Au moment du contrôle, le voyageur en situation irrégulière qui ne s'est pas présenté à l'agent du contrôle dans les conditions définies à l'article 4.3. des Tarifs Voyageurs, a la possibilité de régulariser sa situation par le versement immédiat, à titre de transaction, d'une indemnité forfaitaire qui s'ajoute à l'insuffisance de perception éventuelle.

Toutefois, la disposition du paragraphe précédent ne trouve pas application pour certains parcours repris au recueil des prix (point 4.4 du Volume 6).

Le montant de l'indemnité forfaitaire, quelle que soit la nature du train emprunté, dépend de la distance tarifaire du trajet et de la nature de l'infraction. Ces montants sont repris au Recueil des prix (Volume 6 des Tarifs Voyageurs).

L'indemnité forfaitaire est perçue par voyageur.

Les modalités de régularisation sont appliquées dans des conditions identiques à celles définies à l'article 4.3. des Tarifs Voyageurs. Lorsque la procédure énoncée à l'article 4.3. des Tarifs Voyageurs fait référence :

- à une régularisation au Tarif de bord, il est perçu le montant de l'insuffisance de perception calculée sur la base du prix des titres de transport vendus en gare, augmentée du montant de l'indemnité forfaitaire ;
- au paiement exclusif du forfait du Tarif de bord, il est perçu exclusivement le montant de l'indemnité forfaitaire.

Toutefois :

- en cas de voyage en 1^{ère} classe avec un titre de transport de 2^{ème} classe sans l'accord préalable du contrôleur, il est perçu le montant de l'insuffisance de perception majoré du montant de l'indemnité forfaitaire repris au Recueil des prix (Volume 6 des Tarifs Voyageurs) ;
- pour défaut de compostage, il est perçu le montant de l'indemnité forfaitaire repris au Recueil des prix accessible au Volume 6 des Tarifs Voyageurs (sans autre perception) ;
- le non-respect des conditions d'emprunt de certains trains donne lieu à la perception du montant de l'indemnité forfaitaire repris au Recueil des prix (Volume 6 des Tarifs Voyageurs).

Si le voyageur ne peut ou ne veut pas acquitter sur-le-champ la somme qui lui est réclamée et refuse ainsi la transaction proposée, un procès-verbal de constatation de l'infraction est établi par l'agent du contrôle. Le voyageur dispose du délai prévu par la loi :

- pour régler le montant de la transaction qui comprend :
 - l'insuffisance de perception éventuelle,
 - l'indemnité forfaitaire,
 - et les frais de dossier, conformément aux dispositions de l'article 529-4 du Code de procédure pénale et à celles des articles 80-4 à 80-7 du décret n° 42-730 du 22 mars 1942 modifié ;
- ou pour adresser une protestation motivée à SNCF, transmise au Procureur de la République.

Lorsqu'ils procèdent au contrôle de l'existence et de la validité des titres de transport des voyageurs, les agents du contrôle agréés par le Procureur de la République et assermentés sont habilités à relever l'identité et l'adresse du contrevenant. En cas de difficultés opposées par le voyageur au relevé d'identité nécessaire à l'établissement du procès-verbal de constatation de l'infraction, l'agent du contrôle peut requérir l'assistance d'un officier ou d'un agent de Police Judiciaire.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent de contrôle en rend compte immédiatement à tout officier de Police Judiciaire de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale territorialement compétent, qui peut alors ordonner la présentation sans délai du contrevenant.

Si le règlement n'est pas effectué dans le délai légal imparti et en l'absence de protestation, le voyageur fait l'objet de poursuites pénales conformément aux dispositions de l'article 529-5 du Code de procédure pénale.

Dans tous les cas où un procès-verbal a été établi, l'affaire est instruite, par voie informatique, au moyen d'une base de données relationnelle dont la description et les conditions d'exploitation sont publiées en Annexe 5 du Volume 5 des Tarifs Voyageurs.

En outre, l'utilisation frauduleuse d'un titre de transport, d'une Confirmation e-billet, d'un m-billet, d'une carte compatible e-billet et/ou d'une carte de réduction (titre de transport ou Confirmation e-billet périmé, falsifié, contrefait, titre de transport nominatif utilisé par une tierce personne ou par une personne qui ne serait pas en mesure de justifier de son identité au moment de son contrôle...) entraîne son retrait immédiat et, le cas échéant, l'ouverture de poursuites judiciaires.

4.3. Régularisation du Voyageur à titre commercial aux conditions du Tarif de bord

La régularisation aux conditions du Tarif de bord implique le versement immédiat de l'insuffisance de prix majorée selon les règles du Tarif de bord, pour toute situation irrégulière signalée spontanément avant le contrôle. Les régularisations à titre commercial s'effectuent dans les conditions précisées ci-après.

Cependant, à bord ou à l'arrivée des trains sur des lignes sans accompagnement commercial systématique, la régularisation ne s'effectue qu'au tarif contrôle, sauf dispositions régionales particulières (informations sur le site snf.com).

4.3.1. Tarif de bord

Le voyageur qui n'est pas en mesure de justifier de son titre de transport (dans le cas d'un e-billet, de sa carte compatible e-billet, de son e-billet imprimé ou chargé sur smartphone) ou dont le titre de transport, la carte compatible e-billet, l'e-billet imprimé ou chargé sur smartphone n'est pas valable et qui se présente spontanément à l'agent du contrôle en lui signalant l'irrégularité de sa situation avant de monter dans le train ou dans les minutes qui suivent le départ du train de la gare de montée, peut régulariser sa situation (à titre commercial) aux conditions du Tarif de bord incluant des frais de confection à bord.

Toutefois, la disposition du paragraphe précédent ne trouve pas application pour certains parcours repris au recueil des prix et au paragraphe 4.3.

Le Tarif de bord est établi sur la base du prix des titres de transport vendus aux guichets des gares, majoré pour tenir compte des surcoûts liés à la vente à l'embarquement ou à bord.

Les montants forfaitaires appliqués sont indiqués au Recueil des prix (Volume 6 des Tarifs Voyageurs).

Les frais de confection sont perçus par voyageur.

Lorsque, pour un parcours dans un train donné, plusieurs situations irrégulières en matière tarifaire sont constatées simultanément pour un même voyageur, il est perçu le total des insuffisances de prix correspondant à chacune des situations irrégulières augmenté seulement du montant forfaitaire le plus élevé, repris au Recueil des prix (Volume 6 des Tarifs Voyageurs).

La situation des voyageurs et celle des animaux domestiques qui les accompagnent sont toutefois régularisées séparément.

4.3.2. Absence de titre de transport et situations assimilées

En l'absence de titre de transport (et situation assimilée, telle que l'absence de carte compatible e-billet, de e-billet imprimé ou chargé sur smartphone), les tarifs à prix réduit

non assujettis à la possession d'une carte de réduction, ainsi que ceux impliquant le dépôt préalable d'une demande, ne sont pas applicables à bord des trains.

Les tarifs à prix réduit assujettis à la possession d'une carte sont applicables sauf ceux imposant l'achat obligatoire d'un titre de transport aller-retour.

Toutefois, si la carte permet plusieurs niveaux de réduction, seul le taux minimum est pris en compte. Dans tous les cas, le forfait du Tarif de bord indiqué au Recueil des prix (Volume 6 des Tarifs Voyageurs) est perçu.

4.3.3. Non-respect des conditions d'application des tarifs réduits

Lorsque les conditions d'attribution du titre de transport à prix réduit ne sont pas respectées, en fonction de la distance du parcours, il est perçu soit une indemnité forfaitaire seule, soit la différence entre le prix d'un titre de transport au tarif de base et le prix du titre de transport effectivement acheté, pour le parcours concerné, majorée d'une indemnité forfaitaire.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas où le titre de transport n'indique pas le prix correspondant au voyage en cours, ni dans le cas où le titre de transport est non échangeable. Dans de tels cas, les dispositions de l'article 4.3.2. des Tarifs Voyageurs sont appliquées.

4.3.4. Titre de transport non composté

Lorsque le compostage d'un titre de transport est obligatoire, il n'est rien perçu du voyageur qui signale sa situation dans les conditions prévues à l'article 4.3. des Tarifs Voyageurs.

4.3.5. Réservation non valable pour le train à réservation obligatoire emprunté (trains TGV et INTERCITÉS à réservation obligatoire)

A bord, seul le voyageur titulaire d'un titre de transport échangeable et remboursable après départ et n'ayant pu l'échanger dans les 2 h suivant le départ pourra être régularisé comme suit à condition d'avoir une réservation valable pour le jour du voyage, le même trajet et le même sens.

- Dans les trains à réservation obligatoire (trains TGV et INTERCITÉS à réservation obligatoire) : Il est perçu le forfait correspondant du Tarif de bord indiqué au Recueil des prix (Volume 6 des Tarifs Voyageurs).

Si le prix applicable au train à réservation obligatoire à bord duquel la place était réservée est supérieur à celui applicable au train emprunté, la différence n'est pas remboursée au voyageur. Les réductions sociales et commerciales valables sur le titre de transport initial échangeable sont maintenues sauf dans les cas suivants :

- titres de transport à prix réduit dont l'attribution de la réduction est assujettie à un certain nombre de places limitées par train,
- groupes, groupes de jeunes, promenades d'enfants et aux titres de transport émis aux conditions d'un tarif non échangeable (telle l'offre Prem's) qui font l'objet de mesures particulières,

- titres de transport 2^{ème} classe émis aux conditions des tarifs cartes Jeune, Week-end, Senior+ et Enfant+ qui empruntent un train TGV en période de pointe,
- autres tarifs « non échangeables » (remboursables avec 100 % de retenue après l'heure initiale de départ) passé le délai d'une heure par rapport à l'horaire de la réservation porté sur le titre de transport, l'e-billet imprimé ou chargé sur smartphone, ou le Memo e-billet,
- titres de transport utilisés au-delà de leur période d'échange et de remboursement.

Dans les autres cas, il est perçu le prix du nouveau titre de transport.

- Dans les trains de nuit :

La présentation d'une réservation non valable entraîne la perception, pour une place assise ou inclinée, du forfait du Tarif de bord indiqué au Recueil des prix (Volume 6 des Tarifs Voyageurs).

En cas de présence d'un dispositif d'« accueil-embarquement » pour accéder au train, les voyageurs sans réservation valable sont orientés vers les guichets de gares et Bornes Libre Service afin d'y acquérir la réservation adéquate. Seuls les voyageurs utilisant des titres de transport avec une réservation valable pour le train en partance ont accès à ce train.

4.3.6. Absence de réservation

A bord, les titres de transport à date ouverte sont admis dans les conditions suivantes :

- Dans les trains à réservation obligatoire (trains TGV et INTERCITÉS à réservation obligatoire) :

L'absence de réservation entraîne la perception du forfait correspondant du Tarif de bord figurant au Recueil des prix (Volume 6 des Tarifs Voyageurs). Pour les titres de transport émis aux conditions des tarifs commerciaux (Loisir et cartes), un complément de prix correspondant à la différence entre le prix du train à réservation obligatoire et la valeur du titre de transport à date ouverte est perçu.

- Dans les trains de nuit :

Le défaut de réservation ou l'utilisation d'un titre de transport avec réservation non valable entraîne la perception :

- pour la place assise ou inclinée, du forfait au Tarif de bord indiqué au Recueil des prix (Volume 6 des Tarifs Voyageurs),
- pour une couchette, du montant de la réservation manquante et du forfait du tarif guichet de gare indiqués au Recueil des prix (Volume 6 des Tarifs Voyageurs).

4.3.7. Spécificités d'accès pour les abonnés Forfait et les tarifs parlementaires

Seuls les abonnés Forfait et les tarifs parlementaires (députés, sénateurs) ont la possibilité d'emprunter, à condition qu'ils n'aient pu échanger leur titre de transport pour cause de train complet et qu'ils se présentent auprès du chef de bord, un train TGV ou INTERCITÉS de jour à réservation obligatoire autre que celui pour lequel ils ont réservé, le même jour, dans la limite d'une heure avant ou après l'heure initialement prévue sur la même destination et sans garantie de place assise.

Ces clients ont la possibilité d'emprunter le train TGV ou INTERCITÉS de jour à réservation obligatoire suivant ou précédent s'il n'y a pas de train TGV ou INTERCITÉS de jour à réservation obligatoire dans l'heure sur la relation.

Pour les voyages en train INTERCITÉS de nuit, les abonnés Forfait et les tarifs parlementaires (députés, sénateurs) ont la possibilité d'emprunter, à condition qu'ils n'aient pu échanger leur titre de transport (train complet) et qu'ils se présentent auprès du chef de bord, un train INTERCITÉS de nuit, autre que celui pour lequel ils ont réservé, le même jour, dans la limite d'une heure avant ou après l'heure initialement prévue sur la même destination et sans garantie de place assise ou couchée.

Ils ont la possibilité d'emprunter le train INTERCITÉS de nuit suivant ou précédent du même jour s'il n'y a pas de train INTERCITÉS de nuit dans l'heure sur la relation.

Le voyageur est régularisé dans les conditions normales sans perception du montant forfaitaire de Tarif de bord. Il n'est rien perçu des voyageurs titulaires d'un abonnement Forfait. Le trop-payé éventuel n'est pas remboursé au voyageur.

En période de pointe, si le prix applicable au train TGV emprunté est supérieur à celui applicable au train TGV à bord duquel la place était réservée, il est perçu la différence de prix entre un titre de transport en période de pointe et un titre de transport en période normale pour le tarif utilisé par le voyageur.

En couchette 2^{nde} et 1^{ère} classes, en période de pointe, si le prix applicable au train INTERCITÉS de nuit emprunté est supérieur à celui applicable au train INTERCITÉS de nuit à bord duquel la place était réservée, la différence est perçue avec application de la réduction à laquelle l'abonné a droit.

Le voyageur utilisant un titre de transport émis à un tarif non échangeable et non remboursable (comme Prem's) ne bénéficie pas de cette spécificité d'accès, quel que soit son statut.

4.3.8 Surclassement

A bord du train, le surclassement est soumis à l'accord préalable de l'agent du contrôle auquel le voyageur doit se présenter.

Si le surclassement est autorisé par le tarif utilisé, il n'est perçu que :

- la différence de prix entre un titre de transport de 1^{ère} classe et un titre de transport de 2^{ème} classe, soit au tarif Plein Tarif Loisir (sauf pour les militaires), soit en tenant compte de la réduction si le tarif utilisé le permet ;
- les suppléments éventuels.

Pour les tarifs n'autorisant pas le surclassement, il est perçu, suivant le tarif utilisé :

- soit la différence entre le tarif Plein Tarif Loisir et la valeur du titre de transport présenté ;

- soit le prix d'un titre de transport de 1^{ère} classe au tarif Plein Tarif Loisir, sans prendre en compte la valeur du titre de transport initial.

Dans tous les cas, les montants perçus sont exonérés des frais de confection prévus dans le cadre du Tarif de bord (sauf si le client qui refuse de s'acquitter de cette différence auprès du contrôleur persiste à demeurer installé en 1^{ère} classe : dans ce cas, en fonction de la distance du parcours, le client devra s'acquitter soit d'une indemnité forfaitaire seule, soit de la différence entre le prix d'un titre de transport au tarif de base et le prix du titre de transport effectivement acheté, pour le parcours concerné, majorée d'une indemnité forfaitaire).

4.3.9. Titre de transport « sans place attribuée »

Sauf stipulation contraire prévue dans les présents Tarifs, la Garantie Place Assise s'applique aux parcours réalisés en TGV ou INTERCITÉS en réservation obligatoire, d'une durée égale ou supérieure à 1h30 à bord du même train, dans les conditions reprises à l'Annexe 9 du Volume 5.

4.3.10. Modification de parcours

Un titre de transport utilisé pour effectuer un parcours différent de celui indiqué sur le titre de transport lui-même, la Confirmation e-billet, le m-billet ou le Memo e-billet n'est pas valable, y compris pour effectuer un voyage dans le sens inverse du parcours pour lequel il a été émis. Si un voyageur se trouve néanmoins dans cette situation, le contrôleur percevra, outre le montant forfaitaire du Tarif de bord figurant au Recueil des prix (Volume 6 des Tarifs Voyageurs), le prix d'un titre de transport délivré aux conditions de l'article 4.3.2. des Tarifs Voyageurs pour le trajet en cours, sans tenir compte de la valeur du titre de transport initial.

- Prolongement de parcours

Pour le parcours complémentaire, la régularisation s'effectue dans les conditions prévues à l'article 4.3.2. des Tarifs Voyageurs.

- Changement d'itinéraire

Sauf pour certains tarifs non échangeables (comme les tarifs Prem's) pour lesquels les changements d'itinéraires ne sont pas autorisés, le contrôleur percevra la différence de prix entre :

- le prix d'un titre de transport délivré aux conditions de l'article 4.3.2. des Tarifs Voyageurs pour le trajet en cours, et
- le prix du titre de transport effectivement utilisé par le voyageur.

4.4. Conditions de régularisation du voyageur muni d'un ticket d'accès

Sur présentation d'un ticket d'accès, l'agent chargé du contrôle régularise la situation du voyageur sans appliquer de majoration pour vente à bord. La régularisation est effectuée pour l'ensemble du trajet. Dans le cas où l'agent chargé du contrôle n'est pas en mesure d'émettre le titre de transport demandé (par exemple, délivrance d'une carte d'abonnement et du titre de transport correspondant, emprunt d'un train à réservation obligatoire à partir d'une gare de correspondance), la situation du voyageur est régularisée partiellement. S'il en résulte pour le voyageur une majoration du prix total du trajet, la différence de prix peut lui être ultérieurement remboursée à sa demande sur présentation de l'ensemble des titres de transport vendus.

La régularisation est toujours calculée sur la base d'un trajet simple avec application de la réduction éventuelle à laquelle le voyageur peut prétendre, à l'exception des réductions offertes dans le cadre de tarifs imposant la contrainte d'aller-retour.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'e-billet, l'agent chargé du contrôle n'étant pas en mesure d'émettre un e-billet à bord des trains.

4.5. Modalités de paiement

A bord d'un train, tout paiement s'effectue en espèces ayant cours légal en France, par chèque bancaire ou postal en euros payable en France ou par carte bancaire française à puce affichant le logo CB. Les cartes bancaires étrangères internationales, comportant le logo CB, VISA ou Mastercard uniquement, sont également acceptées. En cas de paiement par chèque bancaire ou postal, le voyageur doit présenter une pièce d'identité.

5. Echange des titres de transport

5.1. Conditions générales de l'échange d'un titre de transport

L'échange consiste à modifier totalement ou partiellement les éléments du voyage. Il se traduit par l'émission d'un nouveau titre de transport. Il peut être effectué auprès des guichets de gares, dans les boutiques SNCF, auprès de Ligne Directe, sur les Bornes Libre Service et les Bornes Pro Express, lorsqu'il s'agit de titres de transport au Tarif Pro ou Fréquence. Les titres de transport achetés dans une agence de voyages de partenaire agréé SNCF sont en outre échangeables auprès de cette agence.

L'e-billet peut être échangé sur les sites Internet des partenaires agréés SNCF ainsi que sur les applications pour téléphones portables de SNCF et de ses partenaires agréés, auprès des guichets de gares, dans les boutiques SNCF, en agences de voyages de partenaires agréés SNCF, auprès de Ligne Directe, sur les Bornes Libre Service et les Bornes Pro Express lorsqu'il s'agit d'e-billet au Tarif Pro ou Fréquence.

Lorsque l'échange d'un e-billet est réalisé auprès de SNCF par un voyageur ne détenant pas de carte compatible e-billet, ce voyageur n'est pas tenu d'imprimer l'e-billet imprimé ou chargé sur smartphone issu de l'échange et peut voyager avec son e-billet imprimé ou chargé sur smartphone initial.

Lorsque l'échange de l'e-billet peut être réalisé à partir des sites Internet de certains partenaires agréés SNCF, le voyageur doit imprimer l'e-billet imprimé ou chargé sur smartphone correspondant au nouvel e-billet à l'issue de l'échange de son titre de transport.

Des conditions particulières ou plus restrictives peuvent être prévues par certains tarifs.

5.2. Conditions spécifiques de l'échange d'un titre de transport avec réservation

5.2.1. Dans les trains à réservation obligatoire

Un titre de transport avec réservation peut, sauf dispositions contraires prévues dans les tarifs à prix réduit, être échangé :

- sans frais (hors frais éventuels d'agence) lorsque la demande est présentée, au plus tard, la veille du départ du train ;
- avec application d'une retenue forfaitaire reprise au Recueil des prix (Volume 6 des Tarifs Voyageurs) lorsque la demande est formulée le jour du départ et jusqu'à l'heure du départ du

train. (Avant le départ, l'échange ou le remboursement au guichet (en gares et boutiques) ou par un Centre Ligne Direct est autorisé après le compostage automatique réalisé dans les conditions du §3.4 du volume 1. Par défaut, ces titres ne sont pas échangeables sur les Bornes Libre Service.)

- après le départ du train, les titres de transport ne sont plus échangeables.

Néanmoins, l'échange peut être effectué jusqu'à une heure après le départ du train, avec application d'une retenue forfaitaire par trajet et par personne, reprise au Recueil des prix (Volume 6 des Tarifs Voyageurs) pour le train suivant et pour un trajet identique ou compris dans le trajet initial. Cet échange ne peut avoir lieu que dans les gares et boutiques SNCF de la localité de départ, hors agences de voyages.

5.2.2. Dans les trains INTERCITÉS à réservation facultative

Un titre de transport sauf e-billet avec réservation peut, sauf dispositions contraires prévues dans les tarifs à prix réduit, être échangé :

- sans frais avant le départ du train. Avant départ, l'échange ou le remboursement au guichet (en gares et boutiques) ou par un Centre Ligne Direct est autorisé après le compostage automatique réalisé dans les conditions du §3.4 du Volume 1. Par défaut, ces titres ne sont pas échangeables sur les Bornes Libre Service.)
- après le départ du train et dans la limite de validité du titre de transport, avec une retenue de 50 % pour les titres de transport émis au Tarif Normal, Militaire et avec une retenue de 100% pour les autres Tarifs. Les conditions d'échanges du tarif Fréquence sont spécifiées dans le paragraphe 5.2.3. Conditions spécifiques de l'échange d'un titre de transport au Tarif Pro destiné à la clientèle affaire : trains TGV Pro, INTERCITÉS Pro, Fréquence.

Dans le cas d'un titre de transport sauf l'e-billet avec une réservation utilisable dans un train à réservation facultative, le voyageur peut obtenir, sans avoir à échanger son titre de transport, une nouvelle réservation, pour l'emprunt d'un train à réservation facultative sur le même trajet pendant 7 jours à compter de la date de la réservation du titre de transport. Dans un tel cas, le voyageur devra toutefois acquitter le prix de cette nouvelle réservation.

L'e-billet sur un train à réservation facultative peut être échangé, sauf dispositions contraires prévues dans les tarifs à prix réduit :

- sans frais (hors frais éventuels d'agence) avant le départ du train,
- après le départ du train, l'e-billet est non échangeable.

5.2.3. Conditions spécifiques de l'échange d'un titre de transport au Tarif Pro destiné à la clientèle affaire : tarifs TGV Pro, INTERCITÉS Pro, Fréquence

L'échange d'un titre de transport émis pour l'emprunt d'un train à réservation obligatoire est gratuit⁽¹⁾ jusqu'à l'heure prévue de départ du train initialement réservé.

L'échange pour un autre train du jour et pour un trajet comprenant le trajet initial est également possible sans frais :

- jusqu'à 1 heure après l'heure de départ du train en mobilité, c'est-à-dire auprès de Ligne Directe, des applications pour téléphones portables de partenaires agréés SNCF de l'application TGV Pro ou du site mobile tgv-pro.mobi ;

- jusqu'à 2 h après l'heure de départ du train dans la localité de départ, en gare ou boutique SNCF.

Au-delà de ces délais les titres de transport ne sont plus échangeables.

Toutefois, certaines conditions spécifiques d'échanges de titres de transport peuvent être prévues par les agences de voyages de partenaires agréés SNCF et/ou les partenaires agréés SNCF.

Pour les trains à réservation facultative ou sans réservation, l'échange d'un titre de transport pour les abonnements Fréquence est également gratuit⁽¹⁾ jusqu'à l'heure prévue de départ du train initialement réservé.

L'échange pour un autre train du jour et pour un trajet comprenant le trajet initial est également possible sans frais :

- jusqu'à 1 heure après l'heure de départ du train en mobilité, c'est-à-dire auprès de Ligne Directe, des applications pour téléphones portables de partenaires agréés SNCF, de l'application TGV Pro ou du site mobile tgv-pro.mobi ;

- jusqu'à 2 h après l'heure de départ du train dans la localité de départ, en gare ou boutique SNCF.

Au-delà de ces délais, les titres de transport avec réservation sont échangeables moyennant une retenue de 50%.

5.2.4. Conditions spécifiques de l'échange d'un titre de transport au tarif mini-groupe INTERCITÉS de jour

5.2.4.1. Mini-groupe INTERCITÉS

Les billets mini-groupes INTERCITÉS sont échangeables sur présentation de l'ensemble des billets, des Confirmations e-billet ou des m-billets de tous les voyageurs composant le mini-groupe :

- sans frais (hors frais éventuels d'agence) lorsque la demande est présentée, au plus tard, la veille du départ du train ;

- avec application d'une retenue forfaitaire reprise au Recueil des prix (Volume 6 des Tarifs Voyageurs) lorsque la demande est formulée le jour du départ et jusqu'à l'heure du départ du train ;

- après le départ du train, les titres de transport ne sont plus échangeables.

Néanmoins, l'échange peut être effectué jusqu'à une heure après le départ du train, pour le train suivant et pour un trajet identique ou compris dans le trajet initial, sur présentation de l'ensemble des billets, des Confirmations e-billet ou de m-billets groupés de tous les voyageurs composant le mini-groupe, avec application d'une retenue forfaitaire par trajet par personne, reprise au Recueil des prix (Volume 6 des Tarifs Voyageurs). Cet échange ne peut avoir lieu que dans les gares et boutiques SNCF de la localité de départ, hors agences de voyages et exception à Paris où l'échange est possible seulement dans la gare de départ.

(1) En 2^{ème} classe, en période de pointe, si le prix applicable au train TGV emprunté est supérieur à celui applicable au train TGV à bord duquel la place était réservée, la différence de prix est perçue avec application de la réduction à laquelle l'abonné a droit.

5.2.4.2. Mini-groupe PREM'S INTERCITÉS

Les tarifs mini-groupe Prem's INTERCITÉS ne sont pas échangeables.

5.2.5 Conditions spécifiques de l'échange d'un titre de transport au tarif Prem's, d'un Billet Imprimé, d'un titre de transport au tarif INTERCITÉS 100% éco et d'un billet Happy Hours

Les tarifs Prem's, INTERCITÉS 100% éco et Happy Hours ne sont pas échangeables. Les Billets Imprimés, une fois émis, ne sont pas échangeables.

5.3. Conditions spécifiques d'échange d'un titre de transport sans réservation

Avant le début de validité d'un titre de transport sans réservation, celui-ci peut être échangé sans frais. Durant sa validité, un titre de transport sans réservation peut être échangé sans frais pour obtenir, sur tout ou partie du trajet initial, un titre de transport avec une réservation, une réduction moins importante ou un surclassement.

Une retenue de 10 % est appliquée dans les autres cas. Dans le cas du E billet sur un train sans réservation, il peut être échangé, sauf dispositions contraires prévues dans les tarifs à prix réduit :

- sans frais (hors frais éventuels d'agence) avant le départ du train,
- après le départ du train, l'E billet est non échangeable.

5.4. Conditions spécifiques d'échange d'un titre de transport partiellement utilisé

L'échange peut être demandé pour une partie de trajet sans correspondance alors que le voyage a déjà été commencé.

Selon la nature de l'échange, les dispositions indiquées aux articles 5.2. et 5.3. des Tarifs Voyageurs sont applicables. Toutefois, l'échange est réalisé sans frais à la condition que le nouveau voyage puisse être effectué dans les 24 heures qui suivent le compostage de la gare origine du trajet. Si, du fait de l'échange, cette condition n'est plus respectée, une retenue de 50 % est appliquée.

5.5. Conditions spécifiques d'échange d'un titre de transport avec tarif à contrainte d'aller et retour

Avant le début du trajet « aller », les titres de transport sont échangeables dans les conditions définies aux articles 5.1. à 5.3. des Tarifs Voyageurs. Chacun des trajets aller et retour ne peut être échangé séparément que dans la mesure où l'échange ne modifie pas les conditions de validité et de parcours du trajet initial.

5.6. Calcul et application de la retenue

La retenue est appliquée pour couvrir le manque à gagner consécutif à la non-remise à disposition des places non utilisées.

La retenue peut être soit forfaitaire, soit calculée sur le prix total du trajet initial, y compris pour les demandes d'échange partiel.

Le montant de la retenue est arrondi au décime d'euro inférieur. Il ne peut être inférieur au montant repris au Recueil des prix (Volume 6 des Tarifs Voyageurs).

La différence de prix éventuelle entre le titre de transport échangé et le nouveau titre de transport émis est, suivant le cas, soit perçue du voyageur, soit remboursée au voyageur ; respectivement, s'y ajoute ou s'en retranche la retenue mentionnée aux articles 5.2. à 5.4. des Tarifs Voyageurs.

5.7. Garantie Report ou Remboursement

Les dispositions des articles 5.1. à 5.6. des Tarifs Voyageurs peuvent faire l'objet d'aménagements en cas de retard de plus d'une heure au départ du train ou suppression de celui-ci. La Garantie Report ou Remboursement s'applique dans les conditions visées au Volume 5 des présents Tarifs (Annexe 9).

6. Remboursement

6.1. Conditions générales de remboursement d'un titre de transport

6.1.1. Définition du remboursement

Il s'agit de l'annulation totale d'un titre de transport.

6.1.2. Demande de remboursement

Le remboursement d'un titre de transport totalement inutilisé peut être demandé :

- dans toute gare ou boutique SNCF s'il a été commandé auprès d'un guichet de gare ou d'une boutique SNCF, d'une Borne Libre Service, d'un Distributeur de Billets Régionaux, de Ligne Directe, du site Internet ou d'une application pour téléphone portable de certains partenaires agréés SNCF (lorsque cela est précisé dans les conditions générales de vente de ces partenaires) ;
- concernant l'e-billet commandé dans les conditions du paragraphe précédent et payé par carte bancaire, dans toute gare ou boutique SNCF, auprès de Ligne Directe, d'une application SNCF pour téléphone portable ou par le biais du site Internet ou d'une application pour téléphone portable de certains partenaires agréés SNCF ;
- uniquement auprès du partenaire agréé SNCF qui l'a délivré. Pour les titres de transport avec réservation, les places réservées peuvent être remises à disposition en gare ou boutique SNCF et être remboursées ultérieurement par le partenaire agréé SNCF émetteur.

En cas de remboursement d'un e-billet après le départ du train ou lorsque l'e-billet à rembourser a été payé en espèces, la présentation d'une pièce d'identité par le voyageur sera exigée.

Le montant au-delà duquel un titre de transport est remboursable figure au Recueil des prix (Volume 6 des Tarifs Voyageurs). Tout titre de transport dont le montant est inférieur ou égal à ce montant n'est pas remboursable.

Aucun remboursement partiel de titre de transport pour abandon de parcours n'est effectué après le début du trajet.

Des conditions particulières ou plus restrictives peuvent être prévues par certains tarifs à prix réduit.

Concernant les Billets Papier IATA, les Billets Papier ISO, les Billets Electroniques et les Billets à Valeur, seuls les titres de transport originaux peuvent faire l'objet d'un remboursement.

De plus, il n'est procédé en aucun cas au remboursement ni à l'établissement de duplicata d'un titre de transport perdu ou volé. Cette disposition ne s'applique toutefois pas au e-billet imprimé ou chargé sur smartphone et au Memo e-billet, ces supports, n'étant que des extraits de titre de transport.

6.2. Délai de remboursement

Le remboursement est accepté, pour les tarifs qui l'autorisent, au plus tard jusqu'à l'heure de départ du train. Passé ce délai, les titres de transport ne sont plus remboursables.

Dans le cas exceptionnel où un voyageur se trouve contraint de renoncer à son voyage alors qu'il a déjà composté son titre de transport, sa demande de remboursement doit être présentée immédiatement au guichet de la gare dans laquelle son titre de transport vient d'être composté. Si le remboursement ne peut être effectué immédiatement, le titre de transport est annoté par un agent du service commercial des gares, pour permettre un remboursement normal ultérieurement. Cette disposition ne s'applique pas à l'e-billet, ce dernier étant un titre de transport dématérialisé dispensé de compostage.

6.3. Conditions spécifiques de remboursement d'un titre de transport avec réservation

6.3.1. Dans les trains à réservation obligatoire

Un titre de transport avec réservation peut, sauf dispositions contraires prévues pour les tarifs à prix réduit, être remboursé :

- sans frais lorsque le remboursement est demandé au plus tard la veille du départ ;
- avec une retenue forfaitaire indiquée au Recueil des prix (Volume 6 des Tarifs Voyageurs) lorsque le remboursement est demandé le jour du départ et avant l'heure de départ du train ;
- après le départ du train, les titres de transport ne sont plus remboursables.

6.3.2. Dans les trains INTERCITÉS à réservation facultative

Un titre de transport avec réservation peut, sauf dispositions contraires prévues pour les tarifs à prix réduit, être remboursé :

- sans frais lorsque le remboursement est demandé au plus tard le jour du départ et avant l'heure de départ du train ;

- après le départ du train et dans la limite de validité du titre de transport, avec une retenue de 50 % pour les titres de transport émis au Tarif Normal ou Militaire. Pour les autres tarifs, les titres de transport ne sont plus remboursables. Les conditions d'échanges du tarif Fréquence sont spécifiées dans le paragraphe 6.3.3. Conditions spécifiques de remboursement d'un titre de transport au Tarif Pro destiné à la clientèle affaire.

Dans le cas du E billet sur un train à réservation facultative, il peut être remboursé, sauf dispositions contraires prévues dans les tarifs à prix réduit :

- sans frais lorsque le remboursement est demandé avant le départ du train,
- après le départ du train, l'E billet n'est plus remboursable.

6.3.3. Conditions spécifiques de remboursement d'un titre de transport au Tarif Pro destiné à la clientèle affaire : tarifs TGV Pro, INTERCITÉS Pro, Fréquence

Tarif Pro « TGV Pro, INTERCITÉS Pro, Fréquence » :

Le remboursement d'un titre de transport émis pour l'emprunt d'un train à réservation obligatoire est possible sans frais jusqu'au jour du départ avant l'heure du départ. Au-delà de ce délai, le remboursement n'est plus possible.

Le remboursement est cependant accordé sans frais jusqu'à 2 h après le départ du train dans les gares ou boutiques SNCF de la localité de départ.

- Pour les trains INTERCITÉS à réservation facultative ou sans réservation, le remboursement d'un titre de transport dans le cadre d'un abonnement Fréquence est également possible sans frais jusqu'au jour du départ avant l'heure du départ.

Au-delà de ce délai et en cas de réservation, le remboursement est possible à hauteur de 50%.

Le remboursement est cependant accordé sans frais jusqu'à 2 h après le départ du train dans les gares ou boutiques SNCF de la localité de départ.

Abonnés Forfait :

Avant l'heure du départ du train, les réservations sont remboursables sous réserve que le montant à rembourser soit supérieur au minimum indiqué au Recueil des prix (Volume 6 des Tarifs Voyageurs). Après l'heure du départ du train, les réservations ne sont plus remboursables.

6.3.4. Conditions spécifiques de remboursement d'un titre de transport au tarif mini-groupe INTERCITÉS de jour

6.3.4.1. Conditions spécifiques de remboursement d'un titre de transport au tarif mini-groupe INTERCITÉS

Les billets mini-groupes INTERCITÉS sont remboursables sur présentation de l'ensemble des billets, des e-billets imprimés ou chargés sur smartphone de tous les voyageurs composant le mini-groupe :

- sans frais (hors frais éventuels d'agence) lorsque la demande est présentée, au plus tard, la veille du départ du train ;
- avec application d'une retenue forfaitaire reprise au Recueil des prix (Volume 6 des Tarifs Voyageurs) lorsque la demande est formulée le jour du départ et jusqu'à l'heure du départ du train ;
- après le départ du train, les titres de transport ne sont plus remboursables.

6.3.4.2. Conditions spécifiques de remboursement d'un titre de transport au tarif mini-groupe Prem's INTERCITÉS

Les titres de transport aux tarifs mini-groupe Prem's INTERCITÉS ne sont pas remboursables.

6.3.5. Conditions spécifiques de remboursement d'un titre de transport au tarif Prem's, du Billet Imprimé, d'un titre de transport au tarif INTERCITÉS 100% éco et d'un billet Happy Hours

Les titres de transport aux tarifs Prem's, INTERCITÉS 100% éco et Happy Hours ne sont pas remboursables. Le Billet Imprimé est non remboursable à l'issue de son impression, à l'exception de certains Billets Imprimés à tarifs préférentiels qui sont non remboursables dès leur commande.

6.4. Conditions spécifiques de remboursement d'un titre de transport sans réservation

Un titre de transport sans réservation est remboursable jusqu'à la fin de validité du titre de transport après déduction d'une retenue de 10 %. Il en est ainsi même lorsque le voyageur a indiqué une date de départ.

6.5. Calcul de la retenue

La retenue est appliquée pour couvrir le manque à gagner consécutif à la non-remise à disposition des places non utilisées :

- Dans les trains à réservation obligatoire, avant l'heure de départ du train, le montant de la retenue est forfaitaire. Cette retenue s'applique par personne et par trajet. Ce montant est indiqué au Recueil des prix (Volume 6 des Tarifs Voyageurs) ;
- Dans les autres trains, la retenue est de 10 %.

Le montant de la retenue est arrondi au décime d'euro inférieur.

Dans le cas du E billet sur un train sans réservation, il peut être remboursé, sauf dispositions contraires prévues dans les tarifs à prix réduit :

- sans frais lorsque le remboursement est demandé avant le départ du train,
- après le départ du train, l'E billet n'est plus remboursable.

6.6. Modes de remboursement

Le remboursement d'un titre de transport payé par carte bancaire est effectué par re-crédit de la carte bancaire ayant servi au paiement initial.

Remboursement d'un billet payé en espèces :

- Remboursement en espèces sauf si le montant est supérieur à 150 euros (RIB demandé et virement bancaire effectué)

Remboursement d'un billet payé en chèque :

- Remboursement par virement bancaire (RIB demandé) avec une tolérance de remboursement en espèces si le montant est inférieur à 15 euros.

Le remboursement des titres de transport réglés en « bon voyage » ou en « chèque-vacances » est effectué en « bon voyage ».

A l'exception du règlement par « bon voyage », lorsque plusieurs de ces modes de paiement ont été utilisés par le voyageur lors de l'achat de son titre de transport, le remboursement est effectué par virement bancaire.

Lorsque les titres de transport sont réglés partiellement en « bon voyage » ou en « chèque-vacances », le montant à rembourser pour chacun de ces modes est remboursé en « bon voyage ».

6.7. Cas particuliers

Un titre de transport comportant à la fois une partie de trajet avec une réservation sur un train à réservation obligatoire et une partie sans réservation sur un train à réservation facultative ou sans réservation suit les règles de remboursement applicables aux titres de transport avec réservation obligatoire.

Le trajet retour non utilisé des titres de transport émis aux conditions d'un tarif à prix réduit imposant la contrainte d'aller et retour est remboursable pendant le délai prévu à l'article 6.2. des Tarifs Voyageurs. Dans ce cas, le trajet aller est recalculé sur le prix Plein Tarif Loisir sur train à réservation obligatoire, sur le prix Tarif Normal sur train à réservation facultative ou sans réservation ou au prix réduit auquel le voyageur peut prétendre dans le train TGV ou le train emprunté et en tenant compte des conditions de voyage (place(s) réservée(s), période de circulation du train TGV...). La retenue applicable est calculée sur le prix du trajet retour initialement payé par le voyageur et non effectué ; son montant est arrondi au décime d'euro inférieur.

Un remboursement partiel de titre de transport peut également être effectué en cas de voyageur(s) manquant(s) sur la totalité d'un trajet : dans ce cas, le prix du titre de transport est recalculé en tenant compte du nombre exact de voyageurs effectuant ou ayant effectué le voyage. Si le nombre des voyageurs ne permet plus de répondre aux conditions d'application du tarif au titre duquel le titre de transport avait été émis, le prix du titre de transport est recalculé sur la base du prix tarif de base et en tenant compte des conditions de voyage (place(s) réservée(s)...) ou, en cas d'emprunt d'un train à réservation obligatoire, sur la base du prix Plein Tarif Loisir correspondant, le cas échéant, à la période de circulation du train emprunté. La retenue applicable est effectuée sur le prix du voyage correspondant au(x) voyageur(s) manquant(s), son montant étant arrondi au décime d'euro inférieur.

Des conditions particulières de remboursement sont prévues par certains tarifs à prix réduit, notamment ceux relatifs aux Groupes, Groupes de Jeunes, Promenades d'Enfants, Prem's, INTERCITÉS 100% éco et les Happy Hours.

En cas d'oubli de sa carte ouvrant droit à une réduction (Jeune, Senior+, Enfant+, Week-end, Réformés Pensionnés de Guerre, Enfant Famille, Familles Nombreuses, Handicapés civils ainsi que les abonnements Fréquence, Forfait, Abonnement de travail et Abonnement pour élèves, étudiants et apprentis), le voyageur doit acheter un titre de transport valable avant l'accès au train.

Le voyageur ayant oublié sa carte ouvrant droit à réduction peut demander, à l'issue de son voyage, à ce que la différence entre le prix du titre de transport au tarif plein (qu'il a dû payer) et celui du titre de transport après réduction (qu'il aurait payé s'il n'avait pas oublié sa carte ouvrant droit à réduction) lui soit remboursée par SNCF. Il doit toutefois s'acquitter d'une retenue dont le montant forfaitaire figure au Recueil des Prix. Pour bénéficiaire de ce droit à

remboursement, le voyageur doit faire personnaliser son titre de transport par le contrôleur lors de son voyage et devra donc présenter une pièce d'identité..

6.8. Garantie Report ou Remboursement

Les dispositions des articles 6.1. à 6.7. des Tarifs Voyageurs peuvent faire l'objet d'aménagements en cas de retard de plus d'une heure au départ du train ou suppression de celui-ci. La Garantie Report ou Remboursement s'applique dans les conditions visées à l'Annexe 9 du Volume 5 des présents Tarifs.

7. Compensation des retards

Compensation des retards sur un parcours en France

La **Garantie Ponctualité SNCF** s'applique si votre train TGV ou INTERCITES arrive à destination au moins 30 minutes après l'heure prévue pour une cause imputable à la SNCF. SNCF vous propose une compensation sous forme de bon voyage ou virement bancaire.

Les modalités de demande de compensation et de calcul de celle-ci sont données dans le volume 5, annexe 9, chapitre « Garantie Ponctualité » des présents Tarifs.

Compensation des retards sur un parcours international

Pour les trajets internationaux, en application du règlement européen 1371/2007 et des conditions générales de transport pour le transport ferroviaire de voyageurs (GCC- CIV / PRR) communiquées dans le volume 5, annexe 7, chapitre 9 de ce document, la compensation s'applique quel que soit le motif du retard si votre train arrive au moins 1 h après l'heure prévue.

SNCF vous propose une compensation sous forme de bon voyage ou de virement bancaire selon le barème suivant :

- 25% du prix du billet du train accusant un retard compris entre 60 min et 2 heures.
- 50% du prix du billet du train accusant un retard de 2 heures ou plus.

Sur certains parcours internationaux une compensation peut être accordée dès 30 minutes de retard en fonction du motif de ce retard.

Les modalités de demande de compensation sur un parcours international sont les suivantes :

- Les clients titulaires d'un e-billet peuvent effectuer leur demande de compensation en ligne depuis le formulaire de contact situé sur le site gp.sncf.com, en précisant leur référence de dossier à 6 lettres.
- La demande peut également être effectuée par courrier, soit à l'aide de l'enveloppe Garantie Ponctualité si elle a été distribuée à bord ou en gare, soit par courrier libre à l'adresse suivante :

Service Garantie Ponctualité SNCF – BP 1203 - 14089 CAEN Cedex 6

La demande doit être accompagnée du titre de transport original ou du mémo e-billet.

Toute demande doit être envoyée au plus tard 60 jours après le voyage.

8. Train à Réservation Anticipée

Réseau Ferré de France (RFF), le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire nationale a lancé un vaste programme de maintenance et d'amélioration du réseau ferroviaire indispensable pour le confort des voyageurs et la qualité du service de transport domestique. Ce programme très ambitieux entraîne des contraintes d'organisation jusqu'en 2015. En particulier, la fixation par RFF des horaires définitifs de circulation de certains trains de SNCF est susceptible d'être retardée. En effet, les horaires pourront faire l'objet d'une adaptation par RFF en fonction des travaux en cours, parfois une à deux semaines avant la circulation du train avec comme conséquence :

- pour SNCF : l'impossibilité tant de proposer ces trains à la vente dans les délais habituels que d'informer les clients des dates d'ouverture des ventes pour ces trains ;
- pour les clients : la difficulté à préparer et à organiser leurs déplacements.

Pour maintenir les délais habituels d'ouverture à la vente 3 mois avant le départ, et ce, dans un souci de préserver le confort des voyageurs, SNCF propose à la vente, au guichet, en boutique ou au 36 35, des titres de transport avec un horaire de départ et d'arrivée à confirmer, sur un périmètre limité de trains TGV, INTERCITÉS à réservation obligatoire concernés par les perturbations consécutives aux travaux en cours.

Le principe consiste à adopter temporairement un processus de vente de titres de transport avec des horaires de départ et d'arrivée à confirmer. L'horaire définitif du train est susceptible d'être modifié de +/- 15 minutes maximum avant ou après l'horaire mentionné sur le titre de transport pour les TGV et INTERCITÉS de jour et de +/- 1 heure pour INTERCITÉS de nuit.

Le client qui a accepté de communiquer ses nom, prénom, courriel ou numéro de téléphone est recontacté par courriel ou par téléphone, selon son souhait, pour être informé au plus tard 7 jours avant la date de circulation de son train de l'horaire définitif de départ et d'arrivée. Tout client peut par ailleurs obtenir dans le même délai les horaires définitifs de circulation des trains concernés par les perturbations consécutives aux travaux en cours :

- sur le site internet www.infolignes
- en appelant au 098 098 36 35 (numéro non surtaxé)
- en se présentant en gare.

Les conditions d'échange et de remboursement applicables dépendent du tarif appliqué au titre de transport.

La garantie ponctualité porte sur l'horaire définitif de circulation du train à l'arrivée, communiqué par SNCF.

9. Réclamation

Toute réclamation autre que celles relatives à un dommage corporel doit être formulée par écrit dans un délai de deux mois à compter de la fin du voyage en train. Le voyageur doit présenter le titre de transport original et tout autre document utile. Pour être recevables les factures doivent être des originaux.

Depuis le 31 mars 2012, dans le cadre de la Garantie Réclamation, les détenteurs d'un billet peuvent déposer une réclamation auprès du Service Relation Client via Internet sur le site sncf.com, à l'aide d'un formulaire dédié. Une réponse intervient dans un délai de cinq jours incluant les weekends et les jours fériés.

La Garantie Réclamation s'applique dans les conditions visées à l'Annexe 9 du Volume 5 des présents Tarifs.

SNCF répond aux réclamations des voyageurs en langue française.

10. Données à caractère personnel

SNCF, agissant en qualité de responsable du traitement, met en œuvre des traitements de données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution des services qu'elle assure.

Les traitements sont mis en œuvre par SNCF pour les finalités suivantes :

- La gestion des services assurés par la SNCF ;
- La gestion de ses relations contractuelles ;
- La gestion des abonnements ;
- La gestion commerciale des voyageurs et des prospects ;
- La prospection ;
- La gestion des réclamations ;
- L'analyse des besoins des voyageurs ;
- L'élaboration de statistiques ;
- La prévention des fraudes et le traitement des contraventions, détaillé en annexe 5 du volume 5 ;
- L'accompagnement des voyageurs en perte de mobilité ou handicapés.

Les données collectées directement ou indirectement par SNCF sont nécessaires à ces traitements et sont destinées aux services concernés de SNCF, ainsi que, le cas échéant, à ses filiales, partenaires, sous-traitants ou prestataires.

En application de la loi Informatique et libertés du 6/01/1978, vous disposez d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données vous concernant, qui s'exercent par courrier postal à l'adresse, Service Relation Client SNCF - 62973 ARRAS Cedex 9., accompagné d'une copie d'un titre d'identité.

GAMME TARIFAIRE

Volume 2

Sommaire

1. Formation des prix	5	3. Tarifs commerciaux	10
1.1. Définition du prix de base	5	3.1. L'offre Grand Public	10
1.2. Détermination du prix de base général	5	3.1.1. L'offre loisirs dans les trains à réservation obligatoire	10
1.3. Détermination des prix de base particuliers	5	3.1.2. La gamme Découverte dans les trains sans réservation TER	10
1.4. Détermination des prix réduits	6	3.1.3. Les tarifs « Loisir Réduit » et « Loisir Week-end » dans les trains INTERCITÉS sans réservation ou à réservation facultative	11
1.5. Prix applicables aux enfants	6	3.1.4. Les mini-groupe INTERCITÉS de jour	12
1.6. Surtaxe locale temporaire	6	3.1.5. Les Prem's	12
1.7. Calcul du prix des titres du transport	7	3.1.6. TGV 100 % Prem's	13
1.8. Informations données sur les prix	7	3.1.7. INTERCITÉS 100 % éco	14
2. Accès aux prix réduits	8	3.1.8. Happy Hours	14
2.1. Délivrance de cartes conditionnant l'accès à certains prix réduits	8	3.1.9. Les Cartes de Réduction	15
2.2. Utilisation des cartes	8	3.2. L'offre Pro	17
2.3. Optimisation commerciale	8	3.2.1. Les tarifs Pro dans les trains à réservation obligatoire	17
2.4. Calendrier voyageurs	8	3.2.2. Les abonnements Forfait et Fréquence	18
2.5. Application du calendrier voyageurs	8	3.3. Groupes	24
2.6. Application particulière de certaines réductions	9	3.4. Groupes de jeunes	25
		3.5. Titres de transports délivrés à l'occasion de congrès et de salons professionnels	27

1. Formation des prix

1.1. Définition du prix de base

Le prix du tarif de base correspond au prix du tarif normal d'un voyage en 2^{ème} classe sur la relation.

On distingue :

- un prix de base général déterminé selon une règle et un barème kilométrique définis au point 1.2. ci-dessous ;
- des prix de base particuliers applicables sur certaines relations déterminées dans les conditions définies au point 1.3. ci-après.

Un prix tarif normal de référence et des prix tarif de base particuliers sont également définis en 1^{ère} classe.

1.2. Détermination du prix de base général

Le prix de base résulte de l'application d'une formule algébrique « a + b . d ». Les paramètres « a » et « b » sont déterminés par plages de distances, « d » étant la distance tarifaire du trajet ou partie de trajet à considérer en fonction de l'itinéraire emprunté, pour un voyage effectué en 2^{ème} classe.

Les plages de distances et la valeur de chacun des paramètres correspondants sont reprises au Recueil des prix.

Le montant obtenu est arrondi au décime d'euro supérieur. Pour chaque trajet, le prix perçu ne peut être inférieur au montant minimum repris au Recueil des prix.

SNCF fixe les distances de calcul à utiliser. Toutefois, des distances particulières peuvent être appliquées sur certaines relations, notamment au départ ou à destination des gares de certaines vallées alpines.

Le prix du tarif normal d'un titre de transport pour un trajet effectué en 1^{ère} classe est déterminé à partir de ces mêmes éléments auxquels est appliqué un coefficient de majoration.

Ce prix est la référence pour tous les titres délivrés aux conditions des tarifs : cartes (Jeune, Senior+, Enfant+, Week-end) ainsi que les tarifs Découverte (Jeune, Senior+ et Enfant+), les tarifs accompagnateurs/guides d'handicapés, abonnements pour élèves, étudiants et apprentis, familles de militaires, Réformés Pensionnés de Guerre, Familles Nombreuses, Enfant Famille, Congés annuels, congrès et groupes.

Pour chacune des relations directes concernées les deux prix de 2^{ème} classe et le prix de 1^{ère} classe sont indiqués au Recueil des prix.

1.3. Détermination des prix de base particuliers

Sur certaines relations desservies par des trains offrant des conditions avantageuses en matière de confort et de vitesse et/ou pour tenir compte des éléments de concurrence qui caractérisent ces relations, un prix de base particulier peut être institué.

Dans les TGV :

- en 2^{ème} classe, on distingue deux niveaux de prix :
 - le prix applicable en période de pointe,
 - le prix applicable en période normale ;
- en 1^{ère} classe, un seul niveau de prix est appliqué.

À partir du 30 septembre 2014, les périodes normale et de pointe sont indiquées à titre informatif et sont susceptibles d'évoluer sur les trains en forte affluence.

Sur INTERCITÉS de nuit :

on distingue en siège inclinable et en couchette 2^{ème} comme en 1^{ère} classe deux niveaux de prix :

- le prix applicable en période de pointe,
- le prix applicable en période normale.

Dans les INTERCITÉS de jour à réservation obligatoire, un seul niveau de prix est proposé dans chaque classe.

Dans ces trains, le prix de base correspond au prix Plein Tarif Loisir de 2^{ème} classe applicable en période normale.

Ce prix est la référence pour tous les titres délivrés aux conditions des tarifs : Loisirs, cartes (Jeune, Senior+, Enfant+, Week-end) les tarifs accompagnateurs/guides d'handicapés, abonnements pour élèves, étudiants et apprentis, familles de militaires, Réformés Pensionnés de Guerre, Familles Nombreuses, Enfant Famille, Congés annuels, congrès et groupes.

Pour chacune des relations directes concernées les deux prix de 2^{ème} classe et le prix de 1^{ère} classe sont indiqués au Recueil des prix.

Une offre de Service Pro est notamment définie pour la clientèle professionnelle. Son prix spécifique inclut des services exclusifs (voir 3.2).

1.4. Détermination des prix réduits

Les coefficients réducteurs sont appliqués au prix de base de la classe et le cas échéant de la période considérée.

La réduction ne s'applique pas :

- aux surtaxes locales temporaires ;
- au montant supplémentaire éventuellement perçu pour la réservation de places.

Pour chaque trajet, le prix perçu ne peut être inférieur au montant minimum repris au Recueil des prix.

Dans les TGV, le montant de la réduction accordée est toujours au moins égal à celui résultant de l'application du taux réel de réduction du tarif concerné.

Le montant obtenu après application du coefficient réducteur est arrondi au décime d'euro supérieur.

1.5. Prix applicables aux enfants

Les enfants mineurs demeurent sous la responsabilité de leurs parents. Il appartient à ces derniers de s'assurer de leur capacité à effectuer le voyage envisagé en toute sécurité. Un service d'accompagnement de mineurs « Junior & Cie » de 4 à 14 ans inclus est proposé par SNCF, sur certaines relations longue distance pendant les périodes de vacances scolaires et les week-ends.

1.5.1. Enfants de moins de 4 ans

Les enfants de moins de 4 ans à la date du trajet sont autorisés à voyager gratuitement mais ne peuvent, dans ce cas, se voir attribuer une place assise. Pour disposer d'une place assise pour l'enfant de moins de 4 ans, il est nécessaire d'acquitter le forfait Bambin.

1.5.2. Forfait Bambin

Ce forfait est valable sur la totalité d'un trajet simple quel que soit le type de train emprunté et quelle que soit la classe. Il permet à son détenteur de bénéficier gratuitement, sur ce trajet, de la réservation d'une place assise. Le prix de ce forfait figure au Recueil des prix.

1.5.3. Forfait Bambin Nuit

Ce forfait est valable sur un trajet en train de nuit en couchette, quelle que soit la classe. Il permet à son détenteur de bénéficier gratuitement d'une place couchée. Le prix de ce forfait figure au Recueil des prix.

1.5.4. Enfants de 4 à moins de 12 ans

De 4 à moins de 12 ans, à la date du trajet, le prix payé par les enfants est égal à la moitié du prix perçu pour les adultes pour la classe considérée ; les enfants peuvent alors prétendre à une place assise.

La réduction ne s'applique pas :

- au montant supplémentaire éventuellement perçu pour la réservation de place ;
- lorsque l'enfant de 4 à moins de 12 ans est :
 - guide d'une personne handicapée civile ou d'une personne réformée pensionnée de guerre,
 - titulaire d'un abonnement Fréquence, Forfait ou d'un abonnement pour élèves, étudiants et apprentis ;
- lorsque l'enfant de 4 à moins de 12 ans voyage aux conditions des tarifs suivants :
 - promenades d'enfants,
 - Prem's,
 - Happy Hours.

Le montant obtenu est arrondi au décime d'euro supérieur. Pour chaque trajet, le prix perçu ne peut être inférieur au montant minimum repris au Recueil des prix.

1.5.5. Enfants à partir de 12 ans

A partir de 12 ans, à la date du trajet, le prix applicable aux enfants est identique à celui perçu pour les adultes à l'exception des enfants voyageant dans le cadre du service « Junior & Cie » qui bénéficient du tarif enfant jusqu'à 14 ans.

1.6. Surtaxe locale temporaire

Une surtaxe locale temporaire est incluse dans le prix des titres de transport ayant pour origine ou destination une des gares indiquées à l'Annexe 1.

A chacune de ces gares correspond un taux qui est appliqué sur le montant arrondi du prix de base ou du prix de 1^{ère} ou de 2^{ème} classe de la période considérée en cas d'emprunt d'un TGV ou d'un INTERCITÉS de nuit.

Le prix obtenu est lui-même arrondi au décime d'euro supérieur.

Le montant de la surtaxe locale temporaire ne peut être supérieur à celui calculé sur le prix de base d'un titre de transport de 2^{ème} classe pour une distance tarifaire de 600 kilomètres.

Pour chaque gare faisant l'objet d'une surtaxe, le taux de surtaxe et le plafond de perception sont indiqués à l'Annexe 1.

1.7. Calcul du prix des titres du transport

Pour effectuer le trajet entre la gare d'origine et la gare de destination dans les conditions définies au point 2.2. des Dispositions générales, le voyageur a le choix de l'itinéraire.

Chaque partie d'un voyage qui correspond à l'utilisation d'un train entre la gare d'origine et la gare de destination est appelée « segment ».

Le calcul du prix total d'un titre de transport est déterminé en fonction des éléments suivants :

- la nature du (des) bénéficiaires(s) [adulte(s), enfant(s)] ;
- le nombre de bénéficiaires ;
- la nature du (des) train(s) emprunté(s) ;
- la distance tarifaire du trajet lorsque le tarif de base général est appliqué ;
- le(s) tarif(s) appliqué(s) ;
- la classe de voiture empruntée ;
- l'utilisation de services complémentaires.

En fonction des conditions de voyage qui permettent sa réalisation de bout en bout, le calcul du prix s'effectue dans les conditions ci-après :

- lorsqu'il y a emprunt d'un seul train, le prix du titre de transport est calculé à partir des éléments de prix qui caractérisent le trajet ;
- lorsqu'il y a emprunt de plusieurs trains avec application des mêmes conditions tarifaires et occupation du même type de place dans la même classe de voiture, les éléments de prix sont appliqués sur l'ensemble du trajet car les segments constituent un ensemble homogène ;
- lorsqu'il y a emprunt de plusieurs trains avec, au cours du trajet, changement des conditions tarifaires, de catégorie de place occupée ou de classe de voiture, le prix de chacun des segments ou de chacun des ensembles homogènes de segments est calculé séparément en fonction des éléments de prix qui le caractérisent.

Dans ce cas, le prix de chaque segment ou de chaque ensemble homogène de segments est affecté d'un coefficient intégrant, sur l'ensemble du trajet (sauf cas particulier repris dans les Tarifs à prix réduit), la dégressivité de prix contenue dans la formule de calcul du tarif de base général.

Le prix est arrondi au décime d'euro supérieur à chaque étape du calcul.

Au prix ainsi déterminé s'ajoute éventuellement, en fonction du ou des train(s) emprunté(s), le montant de la (ou des) surtaxe(s) locale(s) temporaire(s).

Le cumul des réductions offertes par plusieurs tarifs n'est pas admis à l'exception de la réduction accordée aux enfants de 4 à moins de 12 ans appliquée dans les conditions fixées au point 1.5.4. ci-dessus.

L'itinéraire peut comporter des parcours routiers sur lesquels la tarification SNCF est applicable.

Les prix des titres de transport via Paris ne comprennent pas la traversée par les transports urbains.

Toutefois, pour les relations qui comportent le franchissement de l'agglomération parisienne dans les trains transitant ou non par les gares têtes de lignes, les prix des titres de transport comprennent l'itinéraire de franchissement de cette agglomération.

Pour les ventes réalisées aux guichets ou par l'intermédiaire des automates de ventes SNCF, dans les agences de voyages agréées, les boutiques SNCF, les prix perçus sont ceux en vigueur le jour de l'émission du titre pour le trajet, la date et le(s) train(s) concerné(s).

Pour les ventes à distance (Internet, téléphone), les prix applicables sont ceux en vigueur le jour de la commande, pour le trajet, la date, et le(s) train(s) concerné(s).

1.8. Informations données sur les prix

L'information sur les prix peut être donnée soit aux guichets des gares, soit dans les agences de voyages agréées, soit dans les boutiques SNCF, soit sur Internet, soit par Ligne Directe (3635, 0,34 € TTC par minute) et, pour certaines relations directes, au moyen de guides et de fiches mis à la disposition de la clientèle.

2. Accès aux prix réduits

2.1. Délivrance de cartes conditionnant l'accès à certains prix réduits

L'application de certains tarifs à prix réduit est subordonnée à la possession, par le voyageur, d'une carte de réduction dont les conditions de délivrance sont reprises dans les différents tarifs concernés.

Les cartes sont nominatives et incessibles.

L'établissement de ces cartes est soumis à la présentation de certaines pièces officielles justificatives. Lorsque celles-ci sont rédigées en langue étrangère, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, certifiée fidèle à l'original.

Pour l'établissement d'une carte, le demandeur doit fournir une photographie d'identité récente de chacun des titulaires.

Cette photographie doit être réalisée sans retouche sur un fond neutre faisant ainsi ressortir nettement le contour et les détails du portrait, la tête devant être prise de face ou au maximum de trois quarts. Seules les photographies permettant une identification sans ambiguïté sont acceptées.

2.2. Utilisation des cartes

Elles doivent être présentées à toute demande. La production d'une pièce officielle justifiant l'identité et/ou l'âge du titulaire peut être exigée.

Une carte dont la validité est expirée le jour du voyage ne permet pas l'utilisation des titres de transport délivrés à son titulaire, même si ceux-ci ont été émis pendant la période de validité de la carte.

Lorsqu'il est constaté qu'un voyageur fait usage d'une carte, d'un fichet et/ou d'un coupon falsifié(s) ou encore qu'il utilise une carte, un fichet ou un coupon d'abonnement dont il n'est pas le titulaire, SNCF procède immédiatement au retrait du titre présenté sans aucun remboursement. En outre, les titulaires ou les utilisateurs non titulaires peuvent se voir réclamer des dommages-intérêts ou faire l'objet de poursuites judiciaires. Il en est de même pour toute personne ayant usé de moyens frauduleux ou de fausses pièces pour se faire délivrer une carte.

2.3. Optimisation commerciale

Dans les trains à réservation obligatoire ainsi qu'en cas d'utilisation de certains tarifs, notamment Prem's, Offre Dernière Minute, Carte de réduction Jeune et Happy Hours, certaines réductions découlant des tarifs à prix réduit sont appliquées dans la limite des places qui leur sont attribuées. L'existence d'une limitation d'accès est précisée dans chacun des tarifs concernés.

2.4. Calendrier voyageurs

Le calendrier voyageurs repris dans les annexes des Tarifs Voyageurs détermine deux périodes en fonction de l'importance du trafic ; elles sont désignées par les couleurs conventionnelles bleu et blanc.

La définition de ces périodes est, en général, la suivante :

- bleu : périodes de faible trafic ;
- blanc : pointes de trafic quotidienne et hebdomadaire et périodes de très forte demande liée aux fêtes et aux grands départs de vacances.

SNCF met ce calendrier à disposition de ses voyageurs dans les gares et les boutiques SNCF. Le calendrier est également disponible en ligne sur www.sncf.com.

2.5. Application du calendrier voyageurs

Sur les trajets ou parties de trajets sur lesquels l'optimisation ne s'applique pas (notamment trajets ou parties de trajets en trains classiques de jour et TER), le calendrier voyageurs est utilisé pour déterminer le taux de réduction applicable compte tenu de la date et de l'heure de début du voyage.

L'heure de départ de la gare origine du trajet constitue l'heure de référence pour l'octroi des réductions, sur les parties du trajet sur lesquelles s'applique le calendrier voyageurs, quelle que soit la nature du premier train emprunté.

Toutefois, lorsque l'origine du trajet se situe dans une gare de la Région Ile-de-France et que le voyage s'effectue via Paris, l'heure de départ à prendre en considération est celle de la gare tête de lignes de Paris.

Cette prise en considération de la date et de l'heure à l'origine du trajet pour l'application de

ces tarifs tout au long du trajet est subordonnée :

- en cas de changement de train : à l'emprunt du premier train emprunté ;
- en cas de changement de gare dans une même ville : au respect du délai d'arrêt maximum de 24 heures.

A défaut et dans les autres cas, ce sont la date et l'heure de départ après arrêt qui sont prises en considération pour la partie du trajet restant à effectuer.

2.6. Application particulière de certaines réductions

Les réductions accordées au titre de certains tarifs peuvent être supprimées ou diminuées à certaines périodes ou dans certains trains repris dans la base des données horaires ; l'accès des voyageurs bénéficiant de ces réductions est alors subordonné au paiement du complément de prix correspondant. Il appartient aux voyageurs, avant de réserver leurs places, de se renseigner sur les conditions particulières d'emprunts applicables au train qu'ils désirent utiliser.

3. Tarifs commerciaux

3.1. L'offre Grand Public

3.1.1. L'offre loisirs dans les trains à réservation obligatoire

Généralités

La gamme Loisir est constituée de différents niveaux de prix :

- Un Plein Tarif Loisir, qui constitue le tarif de référence (tarif de base) dans les trains à réservation obligatoire (TGV et INTERCITÉS à réservation obligatoire) ;
- Différents niveaux de prix **Loisir Réduit**.

Conditions d'application de la réduction

Les tarifs Loisir sont applicables uniquement sur l'ensemble des trains à réservation obligatoire (TGV et INTERCITÉS à réservation obligatoire), en 1^{ère} et 2^e classe, dans la limite des places attribuées à ces tarifs.

Si aucune réduction n'est accessible, le Plein Tarif Loisir est proposé.

L'offre Loisir Réduit est essentiellement fondée sur l'anticipation d'achat :

- **De 90 jours à 10 jours avant la date départ** : l'accès aux différents niveaux de prix Loisir est possible quel que soit le type de voyage (aller simple, aller/retour en semaine, aller retour week-end),
- **De 10 jours avant la date de départ jusqu'à la date de départ** : l'accès aux différents niveaux de réduction est possible seulement si le voyage correspond à un aller retour respectant le critère week-end*.

Précision :

Les tarifs de la gamme Loisir peuvent être combinés entre eux (trajet avec correspondance ou aller-retour).

Exemple : Un trajet au tarif Loisir week-end est combinable avec :

- Un Plein Tarif Loisir
- Un tarif Loisir Réduit
- Un tarif Prem's non échangeable et non remboursable

Mais, sur un aller simple avec correspondance, s'il y a combinaison d'un billet échangeable et remboursable avec un billet non échangeable et non remboursable, l'ensemble du trajet devient non échangeable et non remboursable.

*Le critère week-end comprend les types de trajet suivant :

- Aller / retour avec au moins une nuit de samedi à dimanche
- Aller / retour dans la journée de samedi
- Aller / retour dans la journée de dimanche

Dans le cadre du tarif Loisir Week-end, le trajet de retour doit être effectué au plus tard le 61^{ème} jour suivant la date indiquée par le voyageur pour le trajet aller. En cas d'échange du titre de transport, ce délai ne peut être prolongé.

Bénéficiaires

Toute personne peut bénéficier des tarifs Loisir.

Les enfants de 4 à moins de 12 ans bénéficient de 50% de réduction sur le prix perçu pour un adulte conformément aux dispositions du point 1.5.4 du chapitre Formation des prix.

Conditions d'échange des titres de transport Loisir

Voir modalités reprises au volume 1 chapitre 5.

Conditions de remboursement des titres de transport Loisir

Voir modalités reprises au volume 1 chapitre 6.

Particularité pour les correspondances entre les trains à réservation obligatoire et les trains à réservation facultative ou sans réservation.

Les voyageurs se déplaçant sur des trains à réservation obligatoire et empruntant une correspondance avec des trains à réservation facultative ou sans réservation peuvent utiliser un tarif Loisir pour l'intégralité de leur voyage en train.

Sur la partie du voyage effectuée en train à réservation facultative ou sans réservation, aucune réduction n'est appliquée si le voyageur utilise un Plein Tarif Loisir.

S'ils utilisent un Tarif Loisir réduit sur leur train à réservation obligatoire et que le tarif Loisir Réduit ou le tarif Loisir Week End n'est pas disponible sur le train avec réservation facultative ou sans réservation, une réduction de 25 % est appliquée si le voyage est commencé en période bleue du calendrier voyageurs.

Le calcul du prix du billet tient compte de la dégressivité tarifaire.

3.1.2. La gamme Découverte dans les trains sans réservation TER

Généralités

Les tarifs Découverte se déclinent en : Découverte 12-25, Découverte Senior, Découverte Enfant+.

Ces tarifs offrent une réduction de 25 % sur le prix Tarif Normal de la classe empruntée.

Conditions d'application de la réduction

Les tarifs Découverte sont applicables dans les trains sans réservation TER.

Les tarifs « Découverte » ne font pas partie de la gamme tarifaire d'INTERCITÉS sur le périmètre des trains sans réservation ou avec réservation facultative.

Pour toutes les catégories de places, la réduction est appliquée à tout trajet commencé en période bleue du calendrier voyageurs.

La réduction n'est pas applicable certains jours.

Les voyageurs se déplaçant sur des trains TER, bénéficiant des tarifs Découverte et empruntant une correspondance avec des trains INTERCITÉS à réservation facultative ou sans réservation ne bénéficient pas dans le calcul du prix du billet de la dégressivité tarifaire en correspondance.

Echange et remboursement

Les modalités d'échange et de remboursement des titres de transport totalement inutilisés obéissent aux règles générales des chapitres 5 et 6 des Dispositions générales.

Particularités du tarif Découverte 12-25 Bénéficiaires

Toute personne âgée de 12 ans au minimum et n'ayant pas atteint l'âge de 26 ans à la date du voyage peut bénéficier du tarif Découverte 12-25.

Particularités du tarif Découverte Senior Bénéficiaires

Toute personne ayant atteint l'âge de 60 ans à la date du voyage peut bénéficier du tarif Découverte Senior.

Particularités du tarif Découverte Enfant+ Bénéficiaires

Tout enfant n'ayant pas atteint l'âge de 12 ans à la date du voyage, accompagné d'une personne au minimum et de quatre personnes au maximum, peut bénéficier du tarif Découverte Enfant+. La réduction est accordée à l'enfant et à son ou ses accompagnateurs.

Les accompagnateurs peuvent être des adultes ou des enfants de 4 à moins de 12 ans.

Les enfants de 4 à moins de 12 ans bénéficient de 50 % de réduction sur le prix perçu pour un adulte conformément aux dispositions du point 1.5.4. du chapitre Formation des prix.

Un enfant âgé de moins de 4 ans voyage gratuitement sans place distincte attribuée et permet à son ou ses accompagnateurs de bénéficier du tarif réduit. Pour disposer d'une place distincte pour l'enfant de moins de 4 ans, il est nécessaire de s'acquitter d'un forfait Bambin.

L'enfant et ses accompagnateurs doivent se déplacer ensemble, dans le même train, la même classe de voiture et la même catégorie de place, sur la totalité du trajet effectuée aux conditions de ce tarif.

Aucune adjonction de voyageur n'est admise dans le train.

Remboursement

En cas de demande de remboursement pour voyageur manquant, le bénéfice du tarif est maintenu si le titulaire de la carte et, au minimum, l'un de ses accompagnateurs, voyagent. La retenue est effectuée sur le montant à rembourser, conformément aux règles prévues au chapitre 6 des Dispositions générales. Son montant à rembourser est arrondi au décime d'euro supérieur.

3.1.3. Les tarifs « Loisir » dans les trains INTERCITÉS sans réservation ou à réservation facultative

Généralités

Les tarifs « Loisir » ont plusieurs niveaux de réduction sur le tarif normal.

Si aucune réduction n'est accessible, le tarif normal est proposé dans la limite des places offertes.

Conditions d'application de la réduction

Les tarifs « Loisir » sont applicables dans certains trains INTERCITÉS sans réservation ou à réservation facultative et sur certaines destinations en 1^{ère} et 2^{nde} classe, dans la limite des places attribuées à ces tarifs.

Les offres Loisir sont essentiellement fondées sur l'anticipation d'achat :

- **De 90 jours à 5 jours en général avant la date départ** : l'accès aux différents niveaux de prix Loisir est possible quel que soit le type de voyage (aller simple, aller/retour en semaine, aller/retour week-end),
- **De 4 jours avant la date de départ jusqu'à la date de départ** : l'accès aux différents niveaux de réduction est possible seulement si le voyage correspond à un aller/retour respectant le critère week-end*.

La réservation est obligatoire. Dans les trains sans réservation, une réservation au train est obligatoire et le billet ne donne pas droit à un placement.

Précision :

Un trajet au tarif « Loisir » avec le critère week-end est combinable pour réaliser l'aller ou le retour avec les tarifs Prem's, Offre Dernière Minute carte de réduction Jeune et Happy Hours, ce titre devient alors non remboursable.

Sur un aller simple avec correspondance, s'il y a combinaison d'un billet échangeable et remboursable avec un billet non échangeable et non remboursable, l'ensemble du trajet devient non échangeable et non remboursable.

*Le critère week-end comprend les types de trajet suivant :

- Aller / retour avec au moins une nuit de samedi à dimanche
- Aller / retour dans la journée de samedi
- Aller / retour dans la journée de dimanche

Dans le cadre du tarif Loisir Week-end, le trajet de retour doit être effectué au plus tard le 61^{ème} jour suivant la date indiquée par le voyageur pour le trajet aller. En cas d'échange du titre de transport, ce délai ne peut être prolongé.

Bénéficiaires

Toute personne peut bénéficier des tarifs « Loisir ».

Les enfants de 4 à moins de 12 ans bénéficient de 50% de réduction sur le prix perçu pour un adulte conformément aux dispositions du point 1.5.4 du chapitre Formation des prix.

Conditions d'échange des titres de transport aux tarifs « Loisir »

Voir modalités reprises au volume 1 chapitre 5.

Conditions de remboursement des titres de transport « Loisir »

Voir modalités reprises au volume 1 chapitre 6.

3.1.4. Les mini-groupe INTERCITÉS de jour

Généralités

Le tarif mini-groupe INTERCITÉS de jour est une offre à prix réduit accessible aux personnes voyageant de 3 à 6 personnes pour la même destination, à la même date et dans le même train. Les billets doivent être achetés en même temps.

Ce tarif existe sur certaines relations INTERCITÉS de jour, et est applicable en 1^{ère} et 2nde classe.

Dans chacun des trains et pour chaque catégorie de places concernées, le nombre de places offertes aux conditions du tarif du tarif mini-groupe est limité et dépend des disponibilités habituellement observées. La réservation est obligatoire. Dans les trains sans réservation, une réservation au train est obligatoire et ce billet ne donne pas droit à un placement. Aucune réduction n'est applicable sur ces prix.

Les arrêts en cours de route ne sont pas admis : le billet doit donc être utilisé sur l'intégralité du parcours pour lequel il a été établi.

Bénéficiaires

Toute personne peut bénéficier du tarif mini-groupe à condition de voyager ensemble à 3, 4, 5 ou 6 personnes pour la même destination, à la même date, dans le même train. Les billets doivent être achetés en même temps.

Le prix perçu pour un enfant de 4 à moins de 12 ans ne s'applique pas sur les tarifs mini-groupe et reste égal à 50% du Plein Tarif Loisir sur les trains INTERCITÉS à réservation obligatoire et à 50% du tarif normal sur les trains INTERCITÉS à réservation facultative ou sans réservation.

Cependant, un enfant de 4 à moins de 12 ans peut participer à la composition du mini-groupe mais le prix perçu sera le même que le prix adulte.

Accès au tarif mini-groupe INTERCITÉS de jour

Mini-groupe INTERCITÉS :

Les tarifs mini-groupe sont accessibles par anticipation, à partir de 90 jours et jusqu'à la date de départ du train dans la limite des places disponibles. La réservation est obligatoire. L'information sur ces tarifs est donnée dans les gares, par téléphone, par Internet et dans la documentation mise à disposition des voyageurs dans tous les points de vente SNCF.

Mini-groupe Prem's INTERCITÉS :

Les tarifs mini-groupe Prem's sont accessibles, hors périodes de forte affluence, par anticipation, à partir de 90 jours et jusqu'à 14 jours (sauf sur certaines relations où ce délai peut être inférieur) avant la date de départ du train. La réservation est obligatoire. Dans les trains sans réservation, une réservation au train est obligatoire et ce billet ne donne pas droit à un placement.

Utilisation des titres de transport délivrés aux conditions du tarif mini-groupe INTERCITÉS de jour

Les titres de transport délivrés aux conditions des tarifs mini-groupe INTERCITÉS ne sont utilisables que pour le train et à la date indiqués sur le titre de transport.

Les voyageurs qui utilisent leur titre de transport dans des conditions différentes de date et de train de celles mentionnées sur leur billet sont considérés comme étant sans titre de transport.

Conditions d'échanges des titres de transport du tarif mini-groupe INTERCITÉS de jour

Voir modalités reprises au volume 1 chapitre 5.

Conditions de remboursement des titres de transport du tarif mini-groupe INTERCITÉS de jour

Voir modalités reprises au volume 1 chapitre 6.

3.1.5. Les Prem's

Généralités

Une offre de prix attractifs, les Prem's, existe sur certaines relations et n'est accessible que dans les trains directs desservant ces relations.

Cette offre n'est pas applicable certains jours, dans certains trains.

Dans chacun des trains et pour chaque catégorie de places concernées, le nombre de places offertes aux conditions du tarif des Prem's est limité et dépend des disponibilités habituellement observées.

Il existe 3 niveaux de prix Prem's en 2nde classe.

Le nombre de places offertes pour un train donné au prix correspondant est plus faible sur les paliers de prix les moins chers.

Aucune réduction n'est applicable sur ces prix.

Les arrêts en cours de route ne sont pas admis : le billet doit donc être utilisé sur l'intégralité du parcours pour lequel il a été établi.

En réservant ensemble en groupe de 3 à 6 personnes, une réduction supplémentaire est accordée : 3 voyageurs payent 2 Prem's, 4 personnes payent 2,5 Prem's, 5 personnes payent 3 Prem's, et 6 personnes payent 3,5 Prem's. Ce tarif est accessible uniquement si le nombre de Prem's sur un même TGV est suffisant pour que tous les membres du groupe voyagent ensemble, au même tarif Prem's.

Bénéficiaires

Toute personne peut bénéficier du tarif Prem's.

Le prix perçu pour un enfant de 4 à moins de 12 ans ne s'applique pas sur les tarifs Prem's et reste égal à 50 % du Plein Tarif Loisir.

Accès aux Prem's

Les tarifs Prem's sont accessibles, hors périodes de forte affluence, par anticipation, à partir de 90 jours et jusqu'à 14 jours (sauf sur certaines relations où ce délai peut être inférieur) avant la date de départ du train. La réservation est obligatoire. Dans les trains sans réservation, une réservation au train est obligatoire et ce billet ne donne pas droit à un placement.

L'information sur ces prix est donnée dans les gares, par téléphone, par Internet et dans la documentation mise à disposition des voyageurs dans tous les points de vente SNCF.

Des offres spéciales ponctuelles peuvent aussi être proposées.

Utilisation des titres de transport délivrés aux conditions du tarif Prem's

Les titres de transport délivrés aux conditions des tarifs Prem's ne sont utilisables que pour le train et à la date indiqués sur le titre de transport.

Le voyageur qui utilise son titre de transport dans des conditions différentes de date et de train de celles mentionnées sur son billet est considéré comme étant sans titre de transport.

Echange et remboursement

Les billets Prem's sont non échangeables et non remboursables sauf dans le cadre de l'application de la Garantie Report et Remboursement, dont les conditions sont reprises dans l'annexe 9 du volume 5.

3.1.6. TGV 100 % Prem's

Généralités

TGV 100 % Prem's est une offre de TGV où l'ensemble des places du TGV sont proposées à prix Prem's. Cette offre est proposée certains jours sur une sélection de destinations. Elle est valable :

- **Les WE**

Tous les vendredis et/ou samedis et dimanches soir, avec des départs tardifs et des arrivées autour de minuit, sur un périmètre de destinations établi à l'année.

- **Pendant les vacances scolaires**

Des départs décalés sur la journée sur un périmètre de destinations fluctuant en fonction de chaque vacance scolaire.

Bénéficiaires

Toute personne peut bénéficier du tarif TGV 100 % Prem's.

Le prix perçu pour un enfant de 4 à moins de 12 ans ne s'applique pas sur les tarifs TGV 100 % Prem's et reste égal à 50 % du Plein Tarif Loisir.

Accès au TGV 100 % Prem's

Les tarifs TGV 100 % Prem's sont accessibles, dans certains trains, certains jours de la semaine, par anticipation, avec une ouverture des ventes 90 jours avant la date de départ du TGV. La réservation est obligatoire.

Des modalités spécifiques d'après-vente sont appliquées à ces tarifs.

L'information sur ces prix est donnée dans les gares, par téléphone, par Internet et dans la documentation mise à disposition des voyageurs dans tous les points de vente SNCF.

Utilisation des titres de transport délivrés aux conditions du tarif TGV 100 % Prem's

Les titres de transport délivrés aux conditions des tarifs TGV 100 % Prem's ne sont utilisables que pour le train et la date indiqués sur le titre de transport.

Le voyageur qui utilise son titre de transport dans des conditions différentes de date et de train de celles mentionnées sur son billet est considéré comme voyageant sans titre de transport.

Echange et remboursement

L'échange et le remboursement des titres de transport à prix TGV 100 % Prem's ne sont pas admis.

Les billets TGV 100% Prem's sont non échangeables et non remboursables.

3.1.7. INTERCITÉS 100 % éco

Généralités

INTERCITÉS 100 % éco est une offre de train spécifique d'INTERCITÉS à réservation obligatoire. En effet, cette offre a une tarification propre et différente des trains classiques INTERCITÉS de jour à réservation obligatoire.

Cette offre de train INTERCITÉS 100% éco est proposée certains jours sur une sélection de destinations. Sur certains trajets, l'offre peut être saisonnière.

Bénéficiaires

Toute personne peut accéder à l'offre de train INTERCITÉS 100 % éco.

La vente des billets n'est possible que sur les sites Internet/mobile, l'application horaires/résa de voyages-sncf.com et les agences en ligne agréées par SNCF.

Un tarif spécifique INTERCITÉS 100% éco à bas prix est accessible dans ces trains. Ce tarif existe en version individuelle ou mini-groupe.

La version mini-groupe est accessible aux personnes voyageant de 3 à 6 personnes pour la même destination, à la même date, dans le même train, dans la même classe et ayant acheté leur billet au même moment.

Sur l'axe Paris <> Limoges / Toulouse

- Le Plein Tarif Loisir, les cartes de réduction Enfant+, Jeune, Week-end ou Senior+, le tarif applicable aux militaires, Familles Nombreuses sont également acceptés à bord des trains INTERCITÉS 100 % éco.
- Le tarif Pro, Enfant Famille, les abonnements Forfait et Fréquence sont également acceptés sur certaines destinations.
- Les porteurs de cartes Enfant+, Jeune, Week-end ou Senior+ permettent de bénéficier d'une réduction de 25% garantie et de 50% dans la limite des places disponibles à cette réduction.
- La carte de réduction Jeune permet quant à elle, de bénéficier d'une réduction de 25% garantie et de 60% dans la limite des places disponibles à cette réduction.
- Le prix perçu pour un enfant de 4 à moins de 12 ans ne s'applique pas sur les tarifs spécifiques INTERCITÉS 100% éco et reste égal à 50 % du Plein Tarif Loisir à bord de certains trains.

Sur l'axe Paris <> Bordeaux

- Le tarif applicable aux militaires, Familles Nombreuses sont également acceptés à bord des trains INTERCITÉS 100% éco.
- Le tarif Pro, Enfant Famille, les abonnements Forfait et Fréquence et les tarifs des cartes Enfant+, Jeune, Week-end ou Senior+ ne sont pas acceptés.
- Le prix perçu pour un enfant de 4 à moins de 12 ans ne s'applique pas sur les tarifs spécifiques INTERCITÉS 100% éco et reste égal à 50 % du Plein Tarif Loisir à bord de certains trains.

Accès au tarif mini-groupe INTERCITÉS sur les trains INTERCITÉS 100% éco

Les tarifs mini-groupe sont accessibles par anticipation, à partir de 90 jours et jusqu'à la date de départ du train dans la limite des places disponibles. La réservation est obligatoire. L'information sur ces tarifs est donnée dans les gares, par téléphone, par Internet et dans la documentation mise à disposition des voyageurs dans tous les points de vente SNCF.

Utilisation des titres de transport délivrés aux conditions du tarif INTERCITÉS 100 % éco

La réservation est obligatoire. Les titres de transport délivrés aux conditions des tarifs INTERCITÉS 100 % éco ne sont utilisables que pour le train et la date indiqués sur le titre de transport.

Le voyageur qui utilise son titre de transport dans des conditions différentes de date et de train de celles mentionnées sur son billet est considéré comme voyageant sans titre de transport.

Echange et remboursement

L'échange et le remboursement des titres de transport au tarif INTERCITÉS 100 % éco (individuel et mini groupe) ne sont pas admis.

L'échange et le remboursement des titres aux autres tarifs sur les trains 100% éco se fait de la même façon que sur les autres trains INTERCITÉS à réservation obligatoire (voir conditions d'échange et de remboursement de ces tarifs volume 1).

3.1.8. Happy Hours

Généralités

Une offre de prix attractifs, Happy Hours existent sur certaines relations et ne sont accessibles que dans les trains directs desservant ces relations.

Cette offre n'est pas applicable certains jours, dans certains trains.

La vente des billets n'est possible que sur les sites Internet/mobile et les agences en ligne agréées par SNCF.

Dans chacun des trains et pour chaque catégorie de places concernées, le nombre de places offertes aux conditions du tarif des Happy Hours, est limité et dépend des disponibilités habituellement observées.

Il est disponible en 1^{ère} et en 2^{de} classe.

Aucune réduction n'est applicable sur ces prix. Cette offre est non cumulable avec toute autre promotion en cours ou tarif réduit SNCF.

Les arrêts en cours de route ne sont pas admis : le billet doit donc être utilisé sur l'intégralité du parcours pour lequel il a été établi.

Bénéficiaires

Toute personne peut bénéficier du tarif Happy Hours. Le prix perçu pour un enfant de 4 à moins de 12 ans ne s'applique pas sur le tarif Happy Hours et reste égal à 50 % du Plein Tarif Loisir pour

les trains à réservation obligatoire et égal à 50 % du tarif normal pour les trains sans réservation ou à réservation facultative.

Accès Happy Hours

Les tarifs Happy Hours sont accessibles, hors périodes de forte affluence, par anticipation, à partir de 90 jours et jusqu'à 4 jours avant la date de départ du train. La réservation est obligatoire. Dans les trains sans réservation, une réservation au train est obligatoire et le billet ne donne pas droit à un placement à bord des trains.

L'information sur ces prix est donnée dans les gares, par téléphone, par Internet et dans la documentation mise à disposition des voyageurs dans tous les points de vente SNCF.

Utilisation des titres de transport délivrés aux conditions du tarif Prem's

Les titres de transport délivrés aux conditions des tarifs Prem's ne sont utilisables que pour le train et à la date indiqués sur le titre de transport.

Le voyageur qui utilise son titre de transport dans des conditions différentes de date et de train de celles mentionnées sur son billet est considéré comme étant sans titre de transport.

Echange et remboursement

Les billets Happy Hours sont non échangeables et non remboursables sauf dans le cadre de l'application de la Garantie Report et Remboursement, dont les conditions sont reprises dans l'annexe 9 du volume 5.

3.1.9. Les Cartes de Réduction

Application des réductions accordées aux porteurs de cartes

Ces réductions ne s'appliquent pas sur les trajets effectués en intégralité sur le réseau Ile-de-France. Ces réductions s'appliquent, pour les trains internationaux, jusqu'au point frontière (hors prix de marché / trains TGV, TGV France – Italie, TGV France-Espagne Elipsos, TGV Lyria, Thalys, Alleo).

Ces réductions s'appliquent :

- Pour les trains à réservation obligatoire (TGV et INTERCITÉS à réservation obligatoire) : sur le Plein Tarif Loisir.
- Pour tous les trains à réservation facultative ou sans réservation : sur le Tarif Normal soumis au Calendrier Voyageurs.

Des réductions peuvent également s'appliquer sur certains services TGV ou Intercités, ou bien chez des partenaires SNCF.

Validité et prix

Les cartes sont nominatives et doivent comporter une photo d'identité récente de leur titulaire. Elles sont valables 365 jours à compter du 1^{er} jour de validité indiqué sur la carte, ce jour compris (précision : la carte achetée à J/M/A est valable jusqu'à J-1/M/A+1. En cas

d'année bissextile, la carte achetée à J/M/A est valable jusqu'à J-2/M/A+1).

Toutefois, pour permettre la réservation de places, la carte peut être délivrée trois mois à l'avance ; dans ce cas, la date de début de validité correspond à la date de la réservation demandée.

Les prix des cartes sont indiqués au Recueil des prix.

Les cartes sont vendues à un prix standard et fixe. Toutefois, elles peuvent faire l'objet de promotions spécifiques ponctuelles.

Délivrance des cartes

Les cartes sont délivrées dans la plupart des gares, boutiques SNCF et agences de voyages agréées. Elles peuvent aussi être commandées sur Ligne Directe ou Internet. Dans ce cas, elles peuvent soit être retirées au guichet d'une gare, soit sur une Borne Libre Service ou envoyées à domicile, si le délai entre la commande et la date du prochain voyage au tarif de la carte permet une livraison par voie postale. Certains points de vente peuvent cependant demander un délai pour l'établissement des cartes.

Le titulaire dispose de deux mois à partir de la date de sa commande pour venir retirer sa carte commerciale en gare ou en boutique.

Perte ou vol

Toute carte perdue ou volée peut être remplacée par un duplicata moyennant le paiement d'une somme dont le montant est repris au Recueil des prix. Un tel duplicata ne peut être délivré qu'une seule fois et couvre les mêmes dates de validité que la carte initiale. Le titulaire doit se rendre en gare avec une photo d'identité et demander à un vendeur un duplicata de sa carte en cours de validité.

Le duplicata sera immédiatement réalisé.

Tant qu'il n'est pas en possession du duplicata de sa carte, le titulaire doit se munir, selon les trains empruntés, de titres de transport aux tarifs Plein Tarif Loisir ou Tarif Normal soumis au Calendrier Voyageurs, et les faire annoter par le contrôleur au moment du contrôle.

Dès réception de son duplicata, le titulaire peut, sur présentation des titres de transport originaux et d'une pièce officielle d'identité, en demander le remboursement partiel. La somme à rembourser est égale à la différence entre le prix du titre de transport présenté et le prix comportant une réduction de :

- 50 % si le voyage a été effectué
 - dans un train à réservation obligatoire (TGV et INTERCITÉS à réservation obligatoire) circulant en période normale ;
 - dans un train à réservation facultative ou sans réservation pour tout trajet commencé en période bleue du calendrier voyageurs.
- 25 % si le voyage a été effectué
 - dans un train à réservation obligatoire (TGV et INTERCITÉS à réservation obligatoire) circulant en période de pointe ;
 - dans un train à réservation facultative ou sans réservation pour tout trajet commencé en période blanche du calendrier voyageurs.

Remboursement des cartes

Avant la date de début de sa validité, le montant de la carte peut être remboursé après déduction d'une réduction de 10 %. Le montant à rembourser est arrondi au décime d'euro supérieur.

Le remboursement partiel ou total de la carte ne peut pas se faire sur présentation d'un duplicata. Il est donc impossible de mettre fin à une carte sur présentation d'un duplicata.

3.1.9.1. Particularités de la carte de réduction Enfant+

Bénéficiaires

Les enfants âgés de moins de 12 ans peuvent bénéficier d'une carte de réduction Enfant+.

Réduction et conditions d'application de la réduction

Le titulaire doit être accompagné d'une personne au moins, voyageant aux conditions de ce tarif, et de quatre personnes au plus.

Au moins un des voyageurs doit être âgé de 12 ans ou plus, qu'il voyage au tarif carte Enfant+ ou à un autre tarif.

Les accompagnateurs peuvent être des adultes ou des enfants âgés de 4 à 12 ans.

Réductions pour les accompagnateurs adultes

- Dans les trains à réservation obligatoire (TGV et INTERCITÉS à réservation obligatoire) : Le ou les accompagnateurs adultes de l'enfant titulaire peuvent obtenir des titres de transport comportant une réduction de 25 % à 50 % avec différents niveaux de prix intermédiaires. La réduction de 25 % est garantie quels que soient le train et l'horaire. Les autres niveaux de réduction ne s'appliquent que dans la limite des places disponibles à ce tarif.

- Dans les trains à réservation facultative ou sans réservation :

Le ou les accompagnateurs adultes de l'enfant titulaire peuvent obtenir des titres de transport comportant une réduction de 25% ou 50%. La réduction de 25% s'applique pour tous les trajets commencés en période blanche du calendrier voyageurs ; la réduction de 50% s'applique à tout trajet commencé en période bleue du calendrier voyageurs.

Dans INTERCITÉS à réservation facultative et sans réservation, les billets sont émis dans la limite des places offertes.

Les conditions d'applications de la réduction sont reprises au paragraphe 3.1.9. dans la partie : Application des réductions accordées aux porteurs de cartes.

Réductions pour le titulaire de la carte de 0 à 12 ans et les accompagnateurs de 4 à 12 ans :

Dans tous les cas (réservation obligatoire ou facultative), l'enfant titulaire et le ou les accompagnateurs âgés de 4 à 12 ans bénéficient de 50% de réduction sur le prix perçu par un adulte accompagnateur, conformément aux dispositions du point 1.5.4 du chapitre Formation des prix.

Les conditions d'applications de la réduction sont reprises au paragraphe 3.1.9. dans la partie : Application des réductions accordées aux porteurs de cartes.

L'enfant de moins de 4 ans titulaire d'une Carte Enfant+ a droit à une place assise distincte.

Il est dispensé du paiement de tout titre de transport et de réservation de place assise. Pour disposer d'une place distincte pour l'enfant de moins de 4 ans non titulaire d'une Carte Enfant+ (accompagnateur ou non), il est nécessaire de s'acquitter d'un forfait Bamin.

Utilisation des titres de transport

Les voyageurs doivent se déplacer ensemble, dans le même train, la même classe de voiture et la même catégorie de place, sur la totalité du trajet effectué aux conditions de ce tarif. Aucune adjonction de voyageurs n'est admise dans le train.

Confection des cartes

La photographie n'est pas exigée lorsque le bénéficiaire a moins de 4 ans.

Remboursement

En cas de demande de remboursement pour voyageur manquant, et à condition que le titre de transport soit annoté en conséquence, le bénéfice du tarif est maintenu si le titulaire de la carte et, au minimum, l'un de ses accompagnateurs voyagent. La retenue est effectuée sur le montant à rembourser, conformément aux règles prévues au chapitre 6 des Dispositions générales.

3.1.9.2. Particularités de la carte de réduction Jeune

Bénéficiaires

Toute personne âgée de 12 ans au minimum et n'ayant pas atteint l'âge de 28 ans à la date de début de validité de la carte peut bénéficier d'une carte de réduction Jeune. Attention : pour les clients qui en font l'acquisition après leur 27^{ème} anniversaire, la durée de validité de la carte est dans tous les cas limitée à la veille du 28^{ème} anniversaire et peut donc être inférieure à un an.

Réduction et conditions d'application de la réduction

- Dans les trains à réservation obligatoire (TGV et INTERCITÉS à réservation obligatoire) : La carte permet de bénéficier d'une réduction allant de 25 % à 60 % ⁽¹⁾, avec différents niveaux de prix intermédiaires.

La réduction de 25 % est garantie quels que soient le train et l'horaire. Les autres niveaux de réduction ne s'appliquent que dans la limite des places disponibles à ce tarif.

- Dans les trains à réservation facultative ou sans réservation, la carte permet de bénéficier d'une réduction de 25 ou 50 %.

La réduction de 25 % s'applique pour tous les trajets commencés en période blanche du calendrier voyageurs. La réduction de 50 % s'applique pour tous les trajets commencés en période bleue du calendrier voyageurs.

Dans les INTERCITÉS à réservation facultative et sans réservation, les billets sont émis dans la limite des places offertes.

Les conditions d'applications de la réduction, sont reprises au paragraphe 3.1.9. dans la partie : Application des réductions accordées aux porteurs de cartes.

Dans les trains à réservation obligatoire (TGV et INTERCITÉS à réservation obligatoire) et INTERCITES à réservation facultative, la carte donne accès à une offre de billets de dernière

minute : cette offre est disponible sur une sélection de destinations en France, certains jours et dans certains trains, réservée aux porteurs de la carte Jeune dans la limite des places disponibles à ce tarif. Les billets non échangeables et non remboursables. Cette offre est non cumulable avec toute autre promotion en cours ou tarif réduit SNCF.

La carte jeune offre 25 % de réduction sur les parcours internationaux (c'est-à-dire impliquant le franchissement d'une frontière) à destination de 29 pays adhérents à RailPlus : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume Uni, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine.

3.1.9.3. Particularités de la carte de réduction Week-end

Bénéficiaires

Toute personne peut bénéficier d'une carte de réduction Week-end, sans condition d'âge.

Réduction et conditions d'application de la réduction

Ce tarif ne s'applique que sur des trajets aller et retour d'au moins 200 km. L'aller retour doit être effectué sur la journée du samedi ou du dimanche ou doit inclure, au minimum, la nuit de vendredi à samedi, ou de samedi à dimanche, ou du dimanche à lundi.

- Dans les trains à réservation obligatoire (TGV et INTERCITÉS à réservation obligatoire) :

La carte permet de bénéficier d'une réduction allant de 25 % à 50 %, avec différents niveaux de prix intermédiaires.

La réduction de 25 % est garantie quels que soient le train et l'horaire. Les autres niveaux de réduction ne s'appliquent que dans la limite des places disponibles à ce tarif.

- Dans les trains à réservation facultative ou sans réservation la carte permet de bénéficier d'une réduction de 25 ou 50 %.

La réduction de 25 % s'applique pour tous les trajets commencés en période blanche du calendrier voyageurs. La réduction de 50 % s'applique pour tous les trajets commencés en période bleue du calendrier voyageurs.

Dans les INTERCITÉS à réservation facultative et sans réservation, les billets sont émis dans la limite des places offertes.

La personne accompagnant le titulaire de la carte Week-end en cours de validité bénéficie de 25% de réduction garantis et jusqu'à 50% de réduction sur son billet de train. Cette offre est valable dans la limite d'une personne accompagnant le titulaire de la carte dans les mêmes trains, aller et retour et dans la même classe.

Les conditions d'applications de la réduction, sont reprises au paragraphe :

Application des réductions accordées aux porteurs de cartes.

Délai d'utilisation des titres de transport

L'utilisation des titres de transport obéit aux règles reprises au chapitre 3 des Dispositions générales. Toutefois, le trajet de retour doit être effectué au plus tard le 61^{ème} jour suivant la date indiquée par le voyageur pour le trajet aller. En cas d'échange du titre de transport, ce délai ne peut être prolongé.

Echange et remboursement

Voir modalités reprises au paragraphe 3.1.1. du présent volume.

Le trajet retour non effectué est remboursable tant que la date du voyage de retour n'a pas été dépassée. Le trajet aller est alors recalculé sur le prix Plein Tarif Loisir ou Tarif Normal ou en application d'un autre tarif à prix réduit si le voyageur en remplit les conditions. La retenue est calculée sur le prix du trajet retour initialement réglé et non effectué, conformément aux règles prévues au chapitre 6 des Dispositions générales. Son montant à rembourser est arrondi au décime d'euro supérieur.

3.1.9.4. Particularités de la carte de réduction Senior+

Bénéficiaires

Toute personne ayant atteint l'âge de 60 ans à la date de début de validité de la carte peut bénéficier d'une carte de réduction Senior+.

Réductions et conditions d'application de la réduction

En 2^{nde} classe

- Dans les trains à réservation obligatoire (TGV et INTERCITÉS à réservation obligatoire) :

La carte permet de bénéficier d'une réduction allant de 25 % à 50 % avec différents niveaux de prix intermédiaires.

La réduction de 25 % est garantie quels que soient le train et l'horaire. Les autres niveaux de réduction ne s'appliquent que dans la limite des places disponibles à ce tarif.

- Dans les trains à réservation facultative ou sans réservation la carte permet de bénéficier d'une réduction de 25 ou 50 %.

La réduction de 25 % s'applique pour tous les trajets commencés en période blanche du calendrier voyageurs. La réduction de 50 % s'applique pour tous les trajets commencés en période bleue du calendrier voyageurs.

En 1^{ère} classe

- La carte offre 40% à 50% de réduction

La réduction est calculée sur le Plein Tarif Loisir en 1^{ère} classe pour les trains à réservation obligatoire, et sur le tarif normal pour les trains sans réservation obligatoire (l'offre n'est valable que pour les trajets sans correspondance).

Dans les INTERCITÉS à réservation facultative et sans réservation, les billets sont émis dans la limite des places offertes.

Les conditions d'applications de la réduction, sont reprises au paragraphe 3.1.9. dans la partie : Application des réductions accordées aux porteurs de cartes.

La carte Senior+ offre 25 % de réduction sur les parcours internationaux (c'est-à-dire impliquant le franchissement d'une frontière) à destination de 30 des pays adhérents à RailPlus : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume Uni, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine.

3.2. L'offre Pro

3.2.1. Les tarifs Pro dans les trains à réservation obligatoire

Dans les trains à réservation obligatoire (TGV et INTERCITÉS à réservation obligatoire) un tarif est destiné notamment aux voyageurs professionnels : TGV Pro, INTERCITÉS Pro. Ce tarif est accessible sans contrainte particulière (âge, anticipation etc.). Il comprend des prestations ou des services en 1^{ère} et/ou en 2^{ème} classe.

Ces tarifs incluent notamment les services suivants :

Echange

L'échange d'un titre émis pour l'emprunt d'un train à réservation obligatoire est gratuit⁽¹⁾ jusqu'à l'heure prévue de départ du train.

L'échange est également possible sans frais, en mobilité jusqu'à 1 heure après le départ du train : par téléphone au 36 35 dites «Pro» (0,34€TTC/min, hors surcoût éventuel de votre opérateur), sur l'application TGV Pro ou sur le site mobile tgv-pro.mobi pour les e-billets Pro ou Fréquence en 1^{ère}, et pour les e-billet Pro ou Fréquence en 2^{ème} classe échangés contre un e-billet de même prix (même période). L'échange est aussi possible sans frais jusqu'à 2 heures après le départ du train, en gare ou boutique de la localité de départ⁽²⁾.

Remboursement des titres de transport

Le remboursement d'un titre émis pour l'emprunt d'un train à réservation obligatoire est possible sans frais jusqu'au jour du départ avant l'heure du départ.

Le remboursement est également accordé sans frais jusqu'à 2h après le départ du train dans les gares ou boutiques de la localité de départ.

Souplesse d'Accès

Seul le voyageur muni d'un abonnement Forfait ou d'un tarif parlementaires peut emprunter, sans garantie de place assise, un train vers la même destination une heure avant ou après le départ initialement prévu ou à défaut un train vers la même destination précédant ou suivant. En cas de train complet le voyageur doit se présenter au Chef de bord (sauf les titulaires d'un abonnement forfait qui n'ont pas besoin d'échanger leur billet). Si le prix applicable au train à bord duquel la place était réservée est supérieur à celui applicable au train emprunté, il n'est rien remboursé. En 2^{ème} classe, en période de pointe, si le prix applicable au TGV emprunté est supérieur à celui applicable au TGV à bord duquel la place était réservée, la différence de prix est perçue avec application de la réduction auquel l'abonné a droit.

En couchette 2^{ème} et 1^{ère} classe, en période de pointe, si le prix applicable au train INTERCITÉS de nuit est supérieur à celui applicable au train INTERCITÉS de nuit à bord duquel la place était réservée, la différence est perçue avec application de la réduction à laquelle l'abonné a droit. En cas de voyage debout, aucun dédommagement ne sera accordé. En cas de surcharge mettant en péril la sécurité des voyageurs, le voyageur peut se voir refuser l'accès au train.

Echange Pro

Les autres tarifs Pro (TGV Pro, INTERCITÉS Pro, abonnement Fréquence) et les Grand Voyageur Le Club (hors tarifs Prem's) ont la possibilité d'emprunter n'importe quel train de la journée, vers la même destination et même si ce dernier est complet, après échange de leur billet dans le respect des conditions d'après vente de leur tarif.

Les voyageurs n'ayant pas échangé leurs billets seront régularisés sur la base des montants indiqués au volume 6 chapitre 4 « régularisation des voyageurs en situation irrégulière. Pour les GVLC l'échange Pro ne s'applique pas pour un billet Prem's, le client est par conséquent considéré comme sans billet.

3.2.2. Les abonnements Forfait et Fréquence

Objet

Les abonnements Fréquence et Forfait permettent de voyager à prix réduit dans tous les trains du service régulier circulant :

- soit sur une relation déterminée ;
- soit sur l'ensemble des lignes à tarification SNCF.

Bénéficiaires

Toute personne. Un enfant à partir de 4 ans est assimilé à un adulte. Une personne peut souscrire à plusieurs abonnements.

Modalités

Pour souscrire un abonnement Fréquence ou Forfait, le demandeur peut se rendre à la gare ou la boutique de son choix, ou dans une agence de voyages agréée par SNCF.

La carte définitive est remise immédiatement au format billet SNCF au guichet des gares, boutiques ou en agences de voyages agréées. Le titulaire doit obligatoirement apposer sa photographie d'identité récente.

Perte, détérioration ou vol de la carte et/ou du coupon et/ou du forfait

Le titulaire est tenu d'en donner immédiatement avis dans une gare quelconque, une boutique SNCF ou dans une agence de voyages agréée.

Tout coupon ou forfait dont la perte, la détérioration ou le vol a ainsi été déclaré peut être remplacé par un duplicata moyennant le paiement d'une somme dont le montant est repris au Recueil des prix. Ce duplicata est délivré immédiatement, en gare et boutique SNCF uniquement.

Pour obtenir un duplicata de carte, l'abonné s'adresse au guichet d'une gare, d'une boutique SNCF ou d'une agence de voyages agréée. Un duplicata lui est délivré immédiatement et gratuitement.

Les caractéristiques du contrat précédemment conclu demeurent applicables.

Tant qu'il n'est pas en possession du duplicata de son coupon et/ou de sa carte ou du volet justificatif, le titulaire doit se munir de titres de transport dont le prix n'est pas remboursé ; il en est de même lorsque le voyageur a égaré momentanément sa carte et/ou son coupon ou forfait.

Le remboursement partiel ou total de l'abonnement, tel que défini dans ce document, ne peut pas se faire sur présentation d'un duplicata. Il est donc impossible de mettre fin à un abonnement sur présentation d'un duplicata.

Contrat d'abonnement Fréquence et Forfait - Titre de transport

Le contrat d'abonnement se compose d'une carte nominative comportant la photographie de l'abonné et :

- dans le cas de l'abonnement Fréquence : d'un coupon et du billet correspondant qui constituent, ensemble, le titre de transport.
- dans le cas de l'abonnement Forfait : du forfait et, le cas échéant, de la réservation, qui constituent le titre de transport.

La carte, le coupon forfait et le titre de transport doivent tous être en cours de validité lors du voyage ; ils doivent être présentés ensemble à toute demande des agents de SNCF. La carte et le coupon forfait peuvent désormais servir de support ticketless. Au moment de l'achat de ses réservations, le client indique son numéro d'abonné et si son parcours est éligible au E-billet, ses réservations peuvent être directement chargées dans son coupon.

Classe de voiture

L'abonnement peut être souscrit en 1^{ère} classe ou en 2^{ème} classe.

Un coupon ou forfait de 1^{ère} classe, en cours de validité, permet l'achat de titres de transport valables dans l'une ou l'autre classe.

Données à caractère personnel

SNCF, responsable du traitement, met en œuvre des traitements de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion commerciale de ses abonnés.

Les données collectées par SNCF sont indispensables à ces traitements et sont destinées aux services concernés de SNCF, ainsi que, le cas échéant, à ses filiales, partenaires, sous-traitants ou prestataires. En application de la loi Informatique et libertés du 6/01/1978, vous disposez d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données vous concernant, qui s'exercent par courrier postal auprès de SNCF Abonnés - TSA 46303 - 95905 Cergy Pontoise cedex 9 , accompagné d'une copie d'un titre d'identité .»

Validité

De la carte

La carte d'abonnement est gratuite. Elle constate l'identité de l'abonné et n'a à elle seule aucune valeur contractuelle ; elle n'est renouvelée par SNCF que tous les 3 ans.

Du coupon et du forfait

Les dates de début de validité du coupon et du forfait ne peuvent être antérieures à la date du jour d'achat, ni postérieures de plus de 2 mois à celle-ci.

Des titres de transport

L'utilisation des titres de transport doit être conforme aux règles reprises au chapitre 3 des Dispositions générales.

Utilisation de l'abonnement

L'abonné n'a pas à valider sa carte ni son coupon ou son forfait avant de prendre place dans le train.

Lorsqu'un abonné souhaite pouvoir emprunter deux itinéraires différents pour un même parcours, le prix du coupon ou du forfait est égal à celui de l'itinéraire dont le prix est le plus élevé, tandis que le prix du titre de transport est calculé sur l'itinéraire réellement emprunté.

Lorsqu'une partie du trajet est effectuée aux conditions d'un autre tarif, la dégressivité de prix s'applique séparément à chaque partie du trajet.

Zones de taxation

Des zones TGV d'équivalence de taxation ont été définies. Elles permettent d'utiliser indifféremment n'importe quelle gare de chaque zone au départ ou à l'arrivée.

Cette notion de zone ne s'applique qu'aux TGV, les parcours de gare à gare au sein d'une même zone ne sont pas autorisés, de même que les parcours entre les gares Ile-de-France.

Le tableau des zones de taxation Fréquence et Forfait figure au Recueil des Prix.

Paiement du coupon ou du forfait

Le paiement est effectué en une seule fois, quel que soit le nombre de mensualités pour le coupon ou le forfait.

3.2.2.a. Abonnement Fréquence

Prix

Des coupons

Le prix d'un coupon annuel valable pour une relation déterminée en 2^{ème} classe résulte soit de l'application de la formule algébrique, soit de prix particuliers pour certains parcours.

Des coefficients de proportionnalité déterminent les rapports entre les prix des coupons de différentes durées et ceux des coupons annuels ainsi que le rapport entre les coupons annuels de 1^{ère} et 2^{ème} classe.

Un coefficient de proportionnalité particulier est appliqué si le coupon de 6 mois est émis en continuité de date avec le coupon précédent, que celui-ci soit de 3, 6 ou 12 mois.

L'ensemble des paramètres et les prix des coupons valables sur l'ensemble des lignes à tarification SNCF figurent au Recueil des prix.

Des titres de transport

La réduction est accordée dans les conditions suivantes :

- Dans les trains à réservation obligatoire (TGV et INTERCITÉS à réservation obligatoire) :
 - Réduction de 50% calculée sur le tarif Pro de la classe empruntée.
- Dans les trains à réservation facultative ou sans réservation :
 - Réduction de 50 % calculée sur Tarif Normal de la classe empruntée et, le cas échéant, de la période considérée. Dans les trains INTERCITÉS à réservation facultative et sans réservation, les billets sont émis dans la limite des places offertes.

En cas de surclassement avec un titre de transport accompagnant un coupon valable en 2^{ème} classe, le complément de prix est calculé sur la base du prix de 1^{ère} classe correspondant au tarif Pro ou au Tarif Normal selon le type de train emprunté.

Validité du coupon

Le coupon valide la carte ; il peut être souscrit, au choix de l'abonné, pour 3 mois, 6 mois ou 1 an, à compter de la date choisie par le voyageur.

Utilisation de l'abonnement

Dans le cas où le coupon est établi pour un parcours déterminé, l'origine et la destination, ainsi que l'itinéraire servant au calcul du prix du titre de transport, doivent être inclus dans le(s) parcours autorisé(s) par le coupon. L'utilisation de l'abonnement Fréquence hors LGV en complément d'un Forfait navigo Mois/Semaine ou Forfait Navigo Annuel est interdite.

Utilisation de l'abonnement Fréquence en complément d'un autre titre de transport

Pour permettre l'emprunt de trains directs sans arrêt à la gare située à la limite de la zone d'application des tarifs de la Région des Transports Parisiens, l'utilisation d'un abonnement Fréquence est interdit en complément d'un abonnement Forfait navigo Mois/Semaine ou Forfait Navigo Annuel pour atteindre cette gare.

Echange et remboursement

Voir modalités reprises au paragraphe 3.2.1. du présent volume.

Résiliation de l'abonnement/remboursement du coupon

Les porteurs de coupons ainsi que, en cas de décès, leurs ayants droits, peuvent, sur leur demande, obtenir le remboursement de l'abonnement dans les conditions suivantes :

- Avant la date de début de validité, tout coupon acheté à l'avance peut être intégralement remboursé ;
- Après la date de début de validité :
 - les coupons trimestriels ne sont remboursés que si l'abonné ou ses ayants droit

justifient d'un cas de force majeure (longue maladie, décès...) par la présentation de pièces probantes ;

- les coupons semestriels ou annuels peuvent être remboursés au prorata du nombre de mois entiers d'utilisation.

Dans tous les cas, tout remboursement demandé après la date de début de validité du coupon est effectué après déduction d'une retenue de 10 %, calculée sur le montant à rembourser et arrondie au décime d'euro inférieur sous réserve qu'elle soit au minimum égale au prix du coupon 3 mois pour la relation et la classe considérée. Cette dernière condition ne s'applique pas si le client justifie d'un cas de force majeure.

Renouvellement du coupon

L'achat d'un nouveau coupon à l'expiration du précédent n'entraîne aucune obligation de maintien de l'une des caractéristiques (trajet(s), classe, durée de validité) du précédent coupon.

Modification d'un coupon en cours de validité

Uniquement lorsqu'il est titulaire d'un coupon de 6 mois ou de 12 mois en cours de validité, l'abonné peut demander :

- la modification de son trajet ;
- la transformation d'un coupon à trajet déterminé en coupon valable sur l'ensemble des lignes à tarification SNCF ou vice versa ;
- le changement de classe de voiture ;
- la réduction de la durée de validité ;

La modification demandée implique la résiliation du contrat initial et la conclusion d'un nouveau contrat d'abonnement.

Elle donne lieu :

- au remboursement de la part du prix du coupon correspondant au nombre de mois entiers restant à courir, après déduction d'une retenue de 10 %, calculée sur le montant à rembourser et arrondie au décime d'euro inférieur. Cette retenue n'est pas appliquée lorsque la résiliation du coupon initial et la prise d'effet du nouveau contrat interviennent à la même date ;
- à l'achat par l'abonné d'un nouveau coupon de 3, 6 ou 12 mois ;
- à l'échange des titres de transport achetés à l'avance au titre du contrat initial.

3.2.2.b. Abonnement Forfait

Prix

Des forfaits délivrés pour une relation déterminée

Le prix des forfaits délivrés pour une relation déterminée résulte, dans le cas général, de l'application de formules algébriques dont les paramètres figurent au Recueil des prix. Toutefois, sur un certain nombre de relations, sont appliqués des prix particuliers également repris au Recueil des prix. Le prix des forfaits est différent selon qu'ils permettent des voyages

avec ou sans emprunt de TGV circulant sur ligne(s) à grande vitesse.

Des forfaits délivrés pour l'ensemble des lignes à tarification SNCF

Le prix des forfaits valables sur l'ensemble des lignes à tarification SNCF est repris au Recueil des prix.

Réservations

Le prix perçu par réservation figure au Recueil des prix. Le client doit présenter l'abonnement forfait lors de l'achat d'une réservation et lors du contrôle. Les réservations forfaits sont éligibles au E-billet.

Validité

Des forfaits délivrés pour une relation déterminée.

Après l'achat d'un premier forfait mensuel, les forfaits sont, au choix de l'abonné, hebdomadaires ou mensuels ; ils ont respectivement une durée de validité d'une semaine ou d'un mois à compter de la date choisie par l'abonné.

Des forfaits délivrés pour l'ensemble des lignes à tarification SNCF. Le forfait a obligatoirement une durée de validité d'un mois, à compter de la date choisie par l'abonné.

Dégressivité du prix

Pour tout abonnement souscrit avant le 1^{er} janvier 2013, l'abonné qui acquiert un minimum de neuf forfaits mensuels par an bénéficie d'une réduction du prix des forfaits achetés les années suivantes. Seule compte la consommation de forfaits mensuels pour franchir un palier d'ancienneté.

Si le client a acheté des forfaits mensuels sur plusieurs relations, tous sont pris en compte dans le calcul de l'ancienneté.

La dégressivité du prix comporte 3 paliers d'ancienneté. Pendant la première année de validité de l'abonnement, les forfaits sont émis au prix « 1^{ère} année » ; sous réserve du respect de la consommation annuelle minimale précédemment définie, les forfaits sont émis au prix « 2^{ème} année » à partir de la première date anniversaire de souscription, puis au prix « 3^{ème} année » à partir de la deuxième date anniversaire de souscription. L'abonné conserve son palier d'ancienneté (« 2^{ème} année » ou « 3^{ème} année ») à condition d'avoir consommé au moins un forfait mensuel dans l'année. Le non respect des obligations de consommation annuelle minimale fait perdre définitivement à l'abonné concerné le droit à la dégressivité.

Pour tout nouvel abonnement souscrit à partir du 1^{er} janvier 2013 inclus sur un parcours déterminé sur une Ligne à Grande Vitesse, les abonnés Forfait ne bénéficieront plus de la dégressivité des prix.

Un nouveau forfait de type annuel, « Mon Forfait Annuel », a été mis en place depuis fin novembre 2012 sur une sélection de parcours sur Ligne(s) à Grande Vitesse, pour des circulations à partir du 1^{er} janvier 2013. Ce produit vient compléter l'offre des abonnements forfaits hebdomadaires et mensuels.

« Mon Forfait Annuel » est un abonnement annuel à prélèvements mensuels (ou paiement comptant) donnant droit à un contingent annuel de voyages gratuits utilisables dans les trains à réservation obligatoire sur une sélection de parcours (renseignements sur l'ensemble des

parcours disponibles, sur Internet ou auprès des points de vente SNCF agréés : agences de voyages, gares et boutiques). Le Forfait Annuel est valable pour un parcours donné, dans les deux sens de circulation. Il permet également d'accéder à l'ensemble des gares desservies sur le parcours souscrit, ainsi qu'aux gares d'équivalence. Le tableau des zones d'équivalence TGV de taxation figure au Recueil des Prix.

L'abonnement est souscrit en ligne sur Internet ou en gares et agences de voyages agréées SNCF.

Le titre de transport de l'abonné « Mon Forfait Annuel » se compose d'une carte nominative, au format Iso (format carte bancaire) sur laquelle figurent les informations relatives à son abonnement et à ses réservations.

Les conditions générales de vente propres à l'abonnement « Mon Forfait Annuel » sont disponibles en gares et boutiques, en agences de voyages agréées SNCF et sur TGV.com

Depuis le 1^{er} avril 2009, les abonnés Forfait à parcours déterminé sans parcours sur Ligne(s) à Grande Vitesse ne bénéficient plus de la dégressivité des prix. Une exception est faite pour les abonnés ayant souscrit à un forfait mensuel à parcours déterminé sans parcours sur ligne(s) à grande vitesse avant le 1^{er} avril 2009 sous réserve du respect de la consommation annuelle minimale précédemment définie dans le premier paragraphe. Le non respect des obligations de consommation annuelle minimale fait perdre définitivement à l'abonné concerné le droit à la dégressivité.

Utilisation de l'abonnement

L'achat de forfaits à l'avance est autorisé. Toutefois tout forfait doit impérativement être utilisé avec une carte en cours de validité. La possession d'un forfait ne dispense pas de la réservation obligatoire pour accéder à certains trains ou à certaines prestations.

L'abonné n'a pas à valider sa carte ni son forfait avant de prendre place dans le train. Il doit en revanche valider sa réservation. Si l'abonné a choisi l'option E billet au moment de l'achat de ses réservations, son forfait sert de support ticket less et il n'a qu'à présenter sa carte et son coupon pour justifier de son placement réservé à bord. Le service ne permet pas de bénéficier de tous les services de l'offre pro première.

Le cas échéant, l'abonné peut emprunter l'un des deux itinéraires possibles pour la même relation figurant sur le forfait.

Utilisation du forfait hors LGV en complément d'un autre titre de transport (soudure)

Pour permettre d'effectuer des trajets, hors Ligne à Grande Vitesse, sans obligation de rupture de charge à la gare située à la limite de la zone d'application des tarifs du Syndicat des Transport en Ile de France, l'utilisation d'un abonnement forfait hors ligne à grande vitesse est toléré en complément d'un abonnement Forfait Navigo Semaine, Mois ou Annuel pour atteindre cette gare. Dans ce cas, les titres utilisés conjointement doivent être en cours de validité lors du voyage.

L'utilisation de l'abonnement Fréquence hors Ligne à Grande Vitesse ou des titres de transports complémentaires Forfait en complément d'un Forfait Navigo Semaine, Mois ou Annuel est interdite.

Condition d'utilisation des abonnements Forfait pour l'emprunt des TGV circulant sur la ligne à grande vitesse

Pour l'emprunt de TGV circulant sur ligne à grande vitesse, l'abonné doit être porteur d'un forfait spécial.

La possession d'un forfait hors ligne à grande vitesse ne donne droit à aucune réduction particulière pour l'emprunt d'un TGV circulant sur ligne à grande vitesse. En revanche, la possession d'un forfait valable sur ligne à grande vitesse permet l'emprunt de l'itinéraire correspondant hors ligne à grande vitesse lorsqu'un tel itinéraire existe.

Un abonnement Forfait permettant des voyages avec emprunt du TGV Nord Europe sur ligne à grande vitesse ne couvre pas les parcours en Région des Transports Parisiens. L'abonné doit donc se munir, pour ces parcours, d'un titre de transport complémentaire, valable en Région des Transports Parisiens.

Echange et remboursement

- Echange des réservations

L'échange des réservations est gratuit jusqu'au jour du départ et avant l'heure de départ du train.

Entre l'heure de départ du train et dans la limite d'une heure maximum, l'échange des réservations est gratuit⁽¹⁾ (hors frais d'agence), dans la localité de départ⁽²⁾, pour le prochain train disponible et pour un trajet identique ou compris dans le trajet initial.

A partir de l'heure de départ, la réservation ne peut plus être échangée.

- Remboursement des réservations

Le remboursement des réservations est possible avant l'heure de départ du train à condition que le montant à rembourser soit supérieur au minimum au-delà duquel les titres sont remboursés. Ce montant est indiqué au Recueil des prix.

Après l'heure du départ du train, les réservations ne sont plus remboursables.

Souplesse d'Accès

Voir modalités reprises au paragraphe 3.2.1. du présent volume.

Particularité

Ce tarif ne permet pas l'accès aux services de 1^{ère} classe des tarifs Pro.

Titres de transport complémentaires

Dans la limite de deux mois suivant l'expiration d'un forfait mensuel, sur la relation et dans la classe de ce forfait, l'abonné a la possibilité de voyager avec des titres de transport aux conditions suivantes :

- Dans les trains à réservation obligatoire (TGV et INTERCITÉS à réservation obligatoire) :
 - Réduction de 50 % calculée sur le tarif Pro de la classe empruntée.
- Dans les trains à réservation facultative ou sans réservation :
 - Réduction de 50 % calculée sur le Tarif Normal de la classe empruntée.

L'émission du titre de transport à tarif réduit se fait sur présentation par l'abonné, au guichet des gares, boutiques SNCF et agences de voyages agréées, du forfait mensuel expiré depuis moins de deux mois. Ce forfait est également à présenter lors des contrôles.

En cas de surclassement avec un titre de transport accompagnant un forfait valable en 2^{ème} classe, le complément de prix est calculé sur la base du prix de 1^{ère} classe correspondant au :

- Tarif Pro dans les trains à réservation obligatoire (TGV et INTERCITÉS à réservation obligatoire) ;
- Tarif Normal dans tous les trains à réservation facultative ou sans réservation.

L'utilisation de ces titres de transports complémentaires Forfait en complément d'une Carte Orange ou Carte Intégrale est interdite.

A compter du 1^{er} avril 2009, les abonnés Forfait à parcours déterminé sans parcours sur ligne(s) à grande vitesse ne bénéficient plus des titres de transports complémentaires Forfait. Une exception est faite pour les abonnés ayant souscrit à un forfait mensuel à parcours déterminé sans parcours sur ligne(s) à grande vitesse avant le 1^{er} avril 2009 sous réserve du respect de la consommation annuelle minimale précédemment définie.

Le non respect des obligations de consommation annuelle minimale fait perdre définitivement à l'abonné concerné le droit à des titres de transports complémentaires Forfait.

A compter du 1^{er} janvier 2013, les abonnés Forfait à parcours déterminé sur un parcours sur ligne(s) à grande vitesse ne bénéficient plus des titres de transports complémentaires Forfait. Une exception est faite pour les abonnés ayant souscrit à un forfait mensuel à parcours déterminé sans parcours sur ligne(s) à grande vitesse avant le 1^{er} janvier 2013 sous réserve du respect de la consommation annuelle minimale précédemment définie.

Le non respect des obligations de consommation annuelle minimale fait perdre définitivement à l'abonné concerné le droit à des titres de transports complémentaires Forfait

Résiliation de l'abonnement/remboursement du forfait

Les titulaires de forfait ainsi que, en cas de décès, leurs ayant droits, peuvent, sur leur demande, obtenir le remboursement de l'abonnement dans les conditions suivantes :

- avant la date de début de validité, tout forfait (mensuel ou hebdomadaire) acheté à l'avance peut être intégralement remboursé ;
- après la date de début de validité :
 - le montant du forfait hebdomadaire en cours d'utilisation n'est pas remboursé,
 - le montant du forfait mensuel en cours d'utilisation peut être remboursé au prorata des jours utilisés sous réserve que la période de non-utilisation soit au

(1) En 2^{ème} classe, en période de pointe, si le prix applicable au TGV emprunté est supérieur à celui applicable au TGV à bord duquel la place était réservée, la différence de prix est perçue avec application de la réduction à laquelle l'abonné a droit.

(2) Hors agences de voyages et exception à Paris où l'échange est possible uniquement dans la gare de départ.

minimum de 7 jours, en cas de force majeure (longue maladie, décès...).

Dans un tel cas, le remboursement est effectué sur demande formulée dans un délai de 6 mois à compter du jour de survenance du fait constituant le cas de force majeure et sur présentation de pièces probantes. Tout remboursement demandé après la date de début de validité du forfait est effectué après déduction d'une retenue de 10 %, calculée sur le montant à rembourser et arrondie au décime d'euro inférieur.

Modification de l'abonnement

A l'occasion du renouvellement du forfait, l'abonné peut demander :

- la modification de son trajet ;
- la transformation d'un forfait à trajet déterminé en un forfait valable sur l'ensemble des lignes à tarification SNCF ;
- le changement de classe de voiture ;
- une durée de validité différente ;
- un forfait utilisable sur un autre type de ligne (ligne à grande vitesse ou non).

Les réservations correspondantes au forfait initial et achetées par avance sont échangées sous réserve que la demande soit effectuée avant le départ du train.

3.2.2.c. Abonnement Optiforfait

Objet

L'abonnement Optiforfait est un abonnement annuel disponible sur une sélection de relations déterminées hors LGV reprises au Recueil des prix.

Bénéficiaires

Toute personne. Un enfant à partir de 4 ans est assimilé à un adulte.

Modalités

L'abonnement est souscrit par correspondance. Le formulaire d'abonnement est disponible dans certaines Gares, auprès du Centre Relation Client.

L'abonnement débute le premier jour d'un mois, au choix du bénéficiaire ; il est valable pour une durée de douze mois avec reconduction annuelle.

Titre de transport de l'abonnement Optiforfait

Le titre de transport se compose d'une carte à puce nominative comportant la photographie de l'abonné.

La carte doit être en cours de validité lors du voyage et doit être présentée à toute demande des agents de SNCF.

Prix

Le montant annuel Optiforfait est calculé sur la base de 10,5 mois de l'abonnement mensuel Forfait à parcours déterminé sans parcours sur ligne(s) à grande vitesse 1^{ère} année figurant

au recueil des prix.

Utilisation de l'abonnement

L'abonnement permet l'accès à l'ensemble des circulations ferroviaires de SNCF dans la limite du parcours souscrit.

La possession d'un forfait ne dispense pas de la réservation obligatoire pour accéder à certains trains ou à certaines prestations. L'abonné n'a pas à valider sa carte avant de prendre place dans le train.

Il doit en revanche valider sa réservation.

Réservations

Le prix perçu par réservation figure au Recueil des prix.

Echange et remboursement

Les conditions d'échange et de remboursement des réservations sont les mêmes que pour les abonnements forfait.

Utilisation de l'abonnement Optiforfait en complément d'un autre titre de transport

Le principe est le même que pour l'abonnement forfait.

Modifications en cours d'abonnement

Tous les changements de parcours ou de classe de l'abonnement sont possibles pendant toute la durée de l'abonnement selon les conditions générales d'abonnement disponibles au verso du contrat d'abonnement.

Perte ou vol

La perte ou le vol de la carte à puce doit être immédiatement signalé au Centre de Gestion par téléphone ou par courrier. Des frais de dossier dont le montant figure au Recueil des prix sont appliqués à partir de la deuxième refection sur une période de douze mois consécutifs à compter de la première perte ou vol.

Suspension de l'abonnement

L'abonnement peut être suspendu, puis repris à tout moment.

La suspension dure au minimum deux mois et au maximum un an. Au-delà de ce délai, le contrat est résilié de plein droit. La suspension ne peut prendre effet qu'à partir du premier du mois suivant la demande.

A la reprise de l'abonnement, des frais de dossier dont le montant figure au Recueil des prix sont perçus sur le premier règlement.

Résiliation du contrat à l'initiative du payeur

Le contrat peut être résilié à la demande du payeur par dénonciation expresse au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Centre de Gestion. Cette demande doit parvenir avant le 15 du mois pour prendre effet au premier du mois suivant.

Dispositions diverses

Les détails relatifs à l'abonnement Optiforfait figurent dans les conditions générales d'abonnement disponibles au verso du contrat d'abonnement, auprès du Centre Relation Client ou par téléchargement sur Internet (www.ter-sncf.com et www.voyages-sncf.com).

3.3. Groupes

3.3.1. Bénéficiaires et réductions

Tout groupe composé d'au moins 10 personnes et jusqu'à 99 personnes, effectuant ensemble un voyage (trajet simple ou voyage aller et retour ou circulaire) peut obtenir un titre de transport collectif à prix réduit comportant :

- jusqu'à 60 % de réduction sur les trains TGV et INTERCITÉS à réservation obligatoire dans les conditions reprises au point ci-dessous (3.3.2) et dans la limite des places disponibles à ce tarif. A défaut, selon les trains, des réductions à partir de 5 % peuvent être proposées selon disponibilités.
- une réduction de 30 % sur les autres trains (TER et INTERCITÉS à réservation facultative).

Les enfants de 4 à moins de 12 ans paient la moitié du prix perçu pour un adulte conformément aux dispositions du point 1.5.4 du chapitre Formation des prix (Volume 2 – « Gamme Tarifaire »).

3.3.2. Conditions d'application de la réduction

- Les réductions sont appliquées dans tous les trains sauf, certains jours, dans certains trains repris dans la base des données horaires et pour toutes les catégories de places.
- Les réductions sont appliquées dans la limite des places disponibles aux différents tarifs.

3.3.3. Minimum de perception

Le minimum de perception est égal au prix de 10 titres de transport à prix réduit.

3.3.4. Délai d'utilisation des titres de transport

Le billet doit être utilisé pour le train à la date indiquée sur le billet.

3.3.5. Demande

La demande du titre de transport collectif doit parvenir à SNCF au moins 72 heures avant le retrait du dit titre. Elle doit comporter obligatoirement les informations suivantes :

- Les nom et coordonnées du Client (ou le cas échéant, la raison sociale et l'adresse postale du Client), un numéro de téléphone portable ainsi qu'une adresse électronique valide,
- Le nombre et la répartition des Voyageurs par tranche d'âge (enfant de moins de 12 ans, jeunes de moins de 26 ans et voyageurs de plus de 26 ans)

- Les date(s) et horaire(s) du voyage souhaité
- Les prestation(s) envisagée(s)
- Une ou plusieurs solutions de remplacement au cas où la demande principale ne pourrait être satisfaite.

3.3.6. Classes de voitures

Les membres du groupe ont la faculté de voyager dans des classes de voitures différentes.

3.3.7. Réservation des places

La réservation des places est obligatoire pour tous les trains.

Tout groupe qui entend bénéficier des conditions tarifaires des voyageurs en groupes est tenu de réserver des places assises ou couchées pour chacune des personnes composant le Groupe.

SNCF traite le dossier et effectue les réservations.

Si l'organisateur fait sa demande auprès du réseau gare, et que sa demande est acceptée, il devra régler la totalité de son voyage immédiatement.

Si l'organisateur s'adresse au réseau spécialisé des Agences Commerciales SNCF (hors gares), l'interlocuteur commercial adresse au client un contrat de vente « groupes » indiquant les conditions de voyage avec prix et places garantis pour le groupe. Ce contrat indique le montant de la somme à verser pour confirmation.

Afin de confirmer sa demande et l'acceptation de ses réservations au(x) tarif(s) indiqué(s), au(x) date(s) et train(s) désigné(s), le client est tenu d'adresser le contrat dûment signé et paraphé en bas de chaque page (aucune modification, rature ou surcharge ne doit être apportée sur le Contrat par le client, celui-ci deviendrait alors caduque et serait annulé de plein droit), accompagné :

- d'un acompte si la date d'envoi du Contrat par SNCF est supérieure à 45 jours avant la date du voyage ; cet acompte de 20 % du montant total de la (des) réservation(s) devra être envoyé dans les 15 jours calendaires à compter de la date d'envoi mentionné au Contrat par SNCF.
- de la totalité du montant du voyage dans les délais stipulés au Contrat à compter de la date d'envoi de celui-ci par SNCF, pour les voyages dont la date de départ est inférieure à 45 jours.

En cas d'absence de versement de l'acompte ou de la totalité du voyage conformément à l'alinéa précédent, le contrat n'est pas considéré comme conclu.

Le règlement de l'acompte (ou de la totalité du voyage) accompagné du contrat signé entraîne l'acceptation sans réserve par le client des termes du contrat de transport.

En cas d'annulation totale de la demande de réservation du fait du client, l'acompte reste acquis à SNCF.

En particulier, est considérée comme annulée toute réservation pour laquelle le titre de transport n'est pas retiré dans le délai fixé par SNCF dans les conditions générales de vente

des billets de groupes.

Lorsque la demande est intégralement maintenue et satisfaite, le montant de l'acompte est déduit du prix total à percevoir pour le transport du groupe.

3.3.8. Modification du nombre des voyageurs

Réduction du nombre de voyageurs

- Jusqu'à J-90 : sans frais
- entre J-89 et J-30 : retenue d'un montant correspondant à 20% de la valeur unitaire de chacune des places annulées.

Le nombre de jours est calculé à partir de la date de départ du trajet aller. J étant la date de départ du voyage.

Augmentation du nombre de réservations

L'augmentation du nombre de voyageurs du Groupe est possible en contactant l'Agence Commerciale SNCF, sous réserve de places disponibles.

Le tarif accordé est fonction des disponibilités. A défaut, un tarif supérieur est appliqué en fonction des places disponibles. Les réservations supplémentaires font l'objet d'un paiement d'un nouvel acompte ou du paiement de la totalité.

En cas d'annulation totale du voyage par le Client, ou du fait du non-paiement du solde à la date prévue, SNCF retient à titre de dédommagement l'intégralité de l'acompte.

3.3.9. Remboursement

Toute demande d'annulation acceptée par SNCF entraîne une retenue sur le prix des Billets Groupe concernés dont le taux varie en fonction de la date d'enregistrement de la demande d'annulation.

La demande de remboursement doit être effectuée au plus tard 8 jours avant la date de départ.

La retenue qui s'applique sur le montant total à rembourser s'élève à :

- entre J-89 et J-30 à 20 % par place annulée,
- entre J-29 et J-8 à 30% par place annulée,
- à partir de J-7 : 100% de retenue, le billet n'est plus remboursable.

J : étant la date de départ du voyage.

Les délais mentionnés s'entendent en jours calendaires.

La demande de remboursement doit impérativement être accompagnée des originaux des Billets Groupe concernés sur lesquels le contrôleur aura, à la demande du Client, annoté le nombre de Voyageurs effectifs à la date du voyage ainsi que leur statut au regard des tarifs applicables.

La finalisation de l'après-vente peut avoir lieu au plus tard jusqu'à 2 mois après la date du trajet aller sous réserve d'avoir effectué les remises à disposition des places avant J-7 et de restituer les Billets Groupe

3.3.10. Bagages

Les conditions générales relatives au transport des bagages et applicables à l'ensemble des voyageurs, seuls ou en groupe, figurent au chapitre 4. Bagages du volume 4 – Prestations associées aux transports des présents Tarifs Voyageurs.

Pour des raisons de sécurité, les Voyageurs ne doivent en aucun cas entraver la circulation dans les couloirs ou l'accès aux compartiments et voitures par des bagages trop volumineux ou nombreux, conformément au décret du 22 mars 1942 modifié sur la police des chemins de Fer.

C'est pourquoi il est rappelé que :

- les membres du groupe devront emporter des bagages à main dont le conditionnement, la fermeture, le volume et le poids permettent le portage et le placement sans difficulté ni risque pour la sécurité des voyageurs ou risque d'avarie, dans les espaces affectés aux bagages dans les voitures de voyageurs,
- les malles et cantines ne seront admises au transport qu'au titre du « Bagages Portes à Portes Groupes ».

Tous les bagages des Voyageurs restent sous leur propre responsabilité.

3.4. Groupes de jeunes

3.4.1. Bénéficiaires

Tout groupe d'au moins 10 personnes et jusqu'à 99 personnes composé :

- d'enfants ou jeunes gens n'ayant pas atteint l'âge de 26 ans,
- et de leurs accompagnateurs éventuels, à raison d'un au maximum pour dix enfants ou jeunes gens, ou fraction de dix, effectuant ensemble un voyage (trajet simple ou voyage aller et retour ou circulaire), peut obtenir un titre de transport collectif à prix réduit comportant :
 - jusqu'à 65% de réduction sur les trains TGV et INTERCITÉS à réservation obligatoire dans les conditions reprises au point ci-dessous (3.4.2) et dans la limite des places disponibles à ce tarif. A défaut, selon les trains, des réductions à partir de 25% peuvent être proposées selon disponibilités.
 - une réduction de 50% sur les autres trains (TER et INTERCITÉS à réservation facultative) en période bleue et 30% en période blanche.

A défaut le tarif groupes ci-dessus peut être proposé.

Les enfants de 4 à moins de 12 ans paient la moitié du prix perçu par un adulte conformément aux dispositions du point 1.5.4 du chapitre Formation des prix.

3.4.2. Conditions d'application de la réduction

Dans les trains express régionaux (TER) et INTERCITÉS à réservation facultative, la réduction est appliquée pour tout trajet commencé en période bleue du calendrier « voyageurs » ; Certains jours, la réduction n'est pas applicable en cas d'emprunt de certains trains.

Dans les trains TGV et INTERCITÉS à réservation obligatoire, la réduction est appliquée dans la limite des places offertes au tarif groupe de jeunes. A défaut les conditions du tarif groupes peuvent être proposées si ces dernières offrent des disponibilités.

3.4.3. Minimum de perception

Le minimum de perception est égal au prix de 10 titres de transport à prix réduit.

3.4.4. Délai d'utilisation des titres de transport

Le billet doit être utilisé pour le train à la date indiquée sur le billet.

3.4.5. Demande

La demande du titre de transport collectif, doit parvenir à SNCF au moins 72 heures avant le

3.4.6. Classes de voitures

Les membres du groupe ont la faculté de voyager dans des classes de voitures différentes.

3.4.7. Réservation des places

La réservation des places est obligatoire pour tous les trains.

Tout groupe qui entend bénéficier des conditions tarifaires des voyageurs en groupes est tenu de réserver des places assises ou couchées pour chacune des personnes composant le Groupe.

SNCF traite le dossier et effectue les réservations.

Si l'organisateur fait sa demande auprès du réseau gare, et que sa demande est acceptée, il devra régler la totalité de son voyage immédiatement.

Si l'organisateur s'adresse au réseau spécialisé des Agences Commerciales SNCF (hors gares) l'interlocuteur commercial adresse au client un contrat de vente « groupes » indiquant les conditions de voyage avec prix et places garantis pour le groupe. Ce contrat indique le montant de la somme à verser pour confirmation.

Afin de confirmer sa demande et l'acceptation de ses réservations au(x) tarif(s) indiqué(s), au(x) date(s) et train(s) désigné(s), le client est tenu d'adresser le contrat dûment signé et paraphé en bas de chaque page (aucune modification, rature ou surcharge ne doit être apportée sur le Contrat par le client, celui-ci deviendrait alors caduque et serait annulé de plein droit), accompagné :

- d'un acompte si la date d'envoi du Contrat par SNCF est supérieure à 45 jours avant la date du voyage ; cet acompte de 20 % du montant total de la (des) réservation(s)

devra être envoyé dans les 15 jours calendaires à compter de la date d'envoi mentionné au Contrat par SNCF.

- de la totalité du montant du voyage dans les délais stipulés au Contrat à compter de la date d'envoi de celui-ci par SNCF, pour les voyages dont la date de départ est inférieure à 45 jours.

En cas d'absence de versement de l'acompte ou de la totalité du voyage conformément à l'alinéa précédent, le contrat n'est pas considéré comme conclu.

Le règlement de l'acompte (ou de la totalité du voyage) accompagné du contrat signé entraîne l'acceptation sans réserve par le client des termes du contrat de transport.

En cas d'annulation totale de la demande de réservation du fait du client, l'acompte reste acquis à SNCF.

En particulier, est considérée comme annulée toute réservation pour laquelle le titre de transport n'est pas retiré dans le délai fixé par SNCF dans les conditions générales de vente des billets de groupes.

Lorsque la demande est intégralement maintenue et satisfaite, le montant de l'acompte est déduit du prix total à percevoir pour le transport du groupe.

3.4.8. Modification du nombre de voyageurs

Réduction du nombre de voyageurs

- Jusqu'à J-90 : sans frais
- entre J-89 et J-30 : retenue d'un montant correspondant à 20% de la valeur unitaire de chacune des places annulées.

Le nombre de jours est calculé à partir de la date de départ du trajet aller.

J étant la date de départ du voyage.

Augmentation du nombre de réservations

L'augmentation du nombre de voyageurs du Groupe est possible en contactant l'Agence Commerciale SNCF, sous réserve de places disponibles. Le tarif accordé est fonction des disponibilités. A défaut, un tarif supérieur est appliqué en fonction des places disponibles. Les réservations supplémentaires font l'objet d'un paiement d'un nouvel acompte ou du paiement de la totalité.

En cas d'annulation totale du voyage par le Client, ou du fait du non-paiement du solde à la date prévue, SNCF retient à titre de dédommagement l'intégralité de l'acompte.

3.4.9. Remboursement

Toute demande d'annulation acceptée par SNCF entraîne une retenue sur le prix des Billets Groupe concernés dont le taux varie en fonction de la date d'enregistrement de la demande d'annulation.

La demande de remboursement doit être effectuée au plus tard 8 jours avant la date de départ.

La retenue qui s'applique sur le montant total à rembourser s'élève à :

- entre J-89 et J-30 à 20 % par place annulée,
- entre J-29 et J-8 à 30% par place annulée,
- à partir de J-7 : 100% de retenue, le billet n'est plus remboursable.

J étant la date de départ du voyage.

Les délais mentionnés s'entendent en jours calendaires.

La demande de remboursement doit impérativement être accompagnée des originaux des Billets Groupe concernés sur lesquels le contrôleur aura, à la demande du Client, annoté le nombre de Voyageurs effectifs à la date du voyage ainsi que leur statut au regard des tarifs applicables.

La finalisation de l'après-vente peut avoir lieu au plus tard jusqu'à 2 mois après la date du trajet aller sous réserve d'avoir effectué les remises à disposition des places avant J-7 et de restituer les Billets Groupe.

3.4.10. Bagages

Les conditions générales relatives au transport des bagages et applicables à l'ensemble des voyageurs, seuls ou en groupe, figurent au chapitre 4. Bagages du volume 4 – Prestations associées aux transports des présents Tarifs Voyageurs.

Pour des raisons de sécurité, les Voyageurs ne doivent en aucun cas entraver la circulation dans les couloirs ou l'accès aux compartiments et voitures par des bagages trop volumineux ou nombreux, conformément au décret du 22 mars 1942 modifié sur la police des chemins de Fer.

C'est pourquoi il est rappelé que :

- les membres du groupe devront emporter des bagages à main dont le conditionnement, la fermeture, le volume et le poids permettent le portage et le placement sans difficulté ni risque pour la sécurité des voyageurs ou risque d'avarie, dans les espaces affectés aux bagages dans les voitures de voyageurs,
- les malles et cantines ne seront admises au transport qu'au titre du « Bagages Portes à Portes Groupes ».

Tous les bagages des Voyageurs restent sous leur propre responsabilité.

3.5. Titres de transport délivrés à l'occasion de congrès et de salon professionnels

3.5.1. Objet

Les dispositions du présent tarif s'appliquent aux congrès et aux salons professionnels ayant lieu en France dont le nombre de participants est au moins égal à 100.

Ces titres de transport sont délivrés à tous les participants aux congrès et aux seuls professionnels se rendant à des salons, en tant qu'exposants ou visiteurs.

3.5.2. Conditions d'application de la réduction

Les titres de transport émis aux conditions du présent tarif comportent une réduction de 20 % pour l'ensemble des trajets aller et retour, accordée dans les conditions suivantes :

- dans les trains à réservation obligatoire, la réduction est appliquée en 1^{ère} et 2^{ème}, dans la limite des places attribuées à ce tarif ;
- dans les autres cas, la réduction est appliquée en toutes circonstances sauf certains jours dans certains trains.

La réduction de 20 % est calculée :

- dans les trains à réservation obligatoire : sur le Plein Tarif Loisir de la classe empruntée et, le cas échéant, de la période considérée ;
- dans les trains à réservation facultative ou sans réservation : sur le prix Tarif Normal de la classe empruntée, hors compléments éventuels (réservation...).

Les enfants de 4 à moins de 12 ans bénéficient de 50 % de réduction sur le prix perçu pour un adulte conformément aux dispositions du point 1.5.4. du chapitre Formation des prix.

3.5.3. Demande

Les organisateurs adressent à SNCF – SNCF Voyages – Service Congrès TSA 62002 92099 La Défense Cedex une demande devant comporter :

- les coordonnées de l'organisateur ;
- la nature, les dates et le lieu de la manifestation ;
- le nombre de fichets demandés.

Lorsque la demande est acceptée, SNCF adresse les fichets individuels à l'organisateur moyennant une participation financière destinée à couvrir l'ensemble des frais de confection et d'envoi ; son montant figure au Recueil des prix.

Les fichets adressés aux participants doivent comporter les informations relatives au congrès ou au salon.

Les titres de transport à prix réduit sont délivrés sur présentation des ces fichets, à raison d'un fichet par personne effectuant le voyage.

3.5.4. Itinéraire – Abandon de parcours

Les titres de transport doivent être établis selon l'un des itinéraires usuels entre la gare de départ et celle desservant le lieu du congrès ou du salon.

Le voyageur peut, soit à l'aller, soit au retour, emprunter ou quitter le train à une gare intermédiaire du trajet pour lequel son titre de transport a été établi en abandonnant tout droit au parcours non effectué.

3.5.5. Utilisation des titres de transport

Les titres de transport doivent être utilisés dans les 15 jours à partir de la date du voyage indiquée par le voyageur, cette période devant inclure au moins un jour de congrès ou de salon.

En cas d'échange de l'un des trajets aller ou retour, ce délai ne peut être prolongé. Pour être valable, chaque titre de transport doit être accompagnée du nombre de fichets correspondants à celui des voyageurs.

3.5.6. Echange et remboursement

Des fichets

Les fichets non utilisés ne sont ni échangés ni remboursés.

Des titres de transport

Les titres de transport totalement inutilisés sont remboursables dans les conditions fixées au présent chapitre, au paragraphe 3.2.1.

Le trajet retour non effectué est remboursable pendant la période d'utilisation du titre de transport. Le trajet aller est alors recalculé sur le prix de base ou au prix réduit auquel le voyageur peut prétendre dans le train emprunté et en tenant compte des conditions du voyage (place(s) réservée(s), période de circulation du train...).

La retenue est calculée sur le prix du trajet retour initialement réglé et non effectué, conformément aux règles prévues au chapitre 6 des Dispositions générales. Son montant est arrondi au décime d'euro inférieur.

TARIFS SOCIAUX ET CONVENTIONNÉS

Volume 3

Les tarifs figurant dans cette partie découlent :

- soit de l'application de dispositions législatives ou réglementaires,
- soit d'un accord contractuel entre l'Etat et SNCF,
- soit de dispositions mises en place par SNCF, en complément ou en accompagnement des mesures précitées.

Les tarifs sociaux et conventionnés sont mis en place à la demande de l'Etat. Ces tarifs restent en vigueur sur décision de l'Etat qui peut y mettre un terme à tout moment.

Sommaire

1. Militaires et RPG	5	6. Abonnement de travail	17
1.1. Tarif applicable aux militaires	5	6.1. Objet	17
1.2. Carte Famille militaire	5	6.2. Bénéficiaires	17
1.3. Réformés pensionnés de guerre RPG	6	6.3. Trajet	17
2. Enfant famille	7	6.4. Validité	17
2.1. Bénéficiaires du tarif	7	6.5. Attestation de l'employeur	17
2.2. Réductions et conditions et application des réductions	7	6.6. Conditions de délivrance	17
2.3. Demande et renouvellement de cartes	7	6.7. Surclassement	17
2.4. Perte ou vol de cartes	7	6.8. Prix	17
2.5. Echanges et remboursements	7	6.9. Utilisation des abonnements	18
3. Familles Nombreuses	8	6.10. Conditions particulières d'emprunt de certains trains	18
3.1. Familles comprenant au moins trois enfants n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans (Titre I)	8	6.11. Utilisation de titres de transport en complément d'un abonnement de travail	18
3.2. Pères et mères de familles nombreuses ayant ou ayant eu ou élevé au moins cinq enfants (Titre II)	10	6.12. Perte ou vol des abonnements	18
3.3. Echanges et remboursements	10	6.13. Echange et remboursement	18
4. Aller et retour populaires	11	7. Abonnements pour Elèves, Etudiants et Apprentis	19
4.1. Titres de transport d'aller et retour de congé annuel (Titre I)	11	7.1. Bénéficiaires	19
4.2. Titres de transport d'aller et retour annuels des pensionnés, retraités, allocataires, veuves et orphelins de guerre (Titre II)	13	7.2. Demande et émission des cartes	19
5. Personnes handicapées et accompagnateurs de personnes handicapées	15	7.3. Contrat d'abonnement – Titre de transport	19
5.1. Bénéficiaires	15	7.4. Trajets et classes de voiture	20
5.2. Facilités accordées – Titres de transport	15	7.5. Conditions particulières d'emprunt des TGV sur lignes à grande vitesse	20
5.3. Conditions d'application des facilités accordées	16	7.6. Validité et prix	20
5.4. Pièces justificatives	16	7.7. Utilisation des abonnements	21
5.5. Classes de voitures	16	7.8. Résiliation et modification du contrat	21
5.6. Mesures de contrôle	16	7.9. Perte ou vol des cartes et/ou des fichets	21
5.7. Echanges et remboursements	16	8. Promenades d'enfants	22
		8.1. Bénéficiaires et prix réduit	22
		8.2. Délai d'utilisation	22
		8.3. Demande	22
		8.4. Classes de voiture	22
		8.5. Réservation des places	22
		8.6. Conditions d'application de la réduction	22
		8.7. Modalités de réservation	22
		8.8. Remboursement	23

1. Militaires et RPG

1.1. Tarif applicable aux militaires

1.1.1. Bénéficiaires et prix réduit

Les militaires des forces armées françaises voyageant soit en groupes ou en détachements encadrés, soit isolément, pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission bénéficient dans tous les trains nationaux d'une réduction de 75 % dans les conditions suivantes :

- dans les trains à réservation obligatoire : sur le prix du tarif Pro de la classe empruntée et, le cas échéant, de la période considérée du train.
- dans les trains à réservation facultative ou sans réservation : sur le prix de base Tarif Normal ou le prix correspondant de 1^{ère} classe, hors compléments éventuels (réservation...);

Cette réduction est appliquée dans les conditions définies ci-dessus. Elle est accordée selon la classe de voiture portée sur la carte de circulation :

- en 1^{ère} et 2^{ème} classe aux officiers, sous-officiers et volontaires dont la carte possède la mention 1^{ère} et 2^{ème} classe ;
- en 2^{ème} classe uniquement aux militaires du rang sous contrat et volontaires.

Lorsque la réduction est accordée uniquement en 2^{ème} classe, les militaires ont toutefois la possibilité de voyager en 1^{ère} classe en s'acquittant d'un surclassement, la réduction étant toujours calculée sur le prix du tarif de base de 2^{ème} classe*.

Pour l'application de ces prix, les bénéficiaires doivent être munis par l'Autorité militaire, soit d'une carte de circulation, soit de titres donnant droit à un voyage déterminé mentionnant la classe d'application de la réduction.

1.1.2. Délivrance et utilisation des titres de transport

Un titre de transport est délivré sur présentation d'un bon de transport militaire donnant droit à un voyage déterminé.

Les conditions et délais d'utilisation des titres de transport utilisés conjointement avec le bon de transport militaire résultent des indications portées sur ce dernier.

1.1.3. Classes de voiture

La classe de voiture à utiliser est déterminée par l'Autorité militaire.

* Dans tous les trains à réservation facultative ou sans réservation : sur le prix du Tarif Normal de 2^{ème} classe, hors compléments éventuels (réservations...).

* Dans les trains à réservation obligatoire : sur le prix du Tarif Pro de 2^{ème} classe de la période normale.

1.1.4. Conditions d'application de la réduction

La réduction est appliquée sans limitation dans tous les trains y compris les trains à réservation obligatoire. La réduction militaire (75%) n'est pas prise en compte lorsque le militaire monte dans un train sans titre de transport. Le militaire doit être en possession d'une carte ou bien d'un bon nominatif ouvrant droit à réduction, valable le jour du voyage.

1.2. Carte Famille militaire

1.2.1. Bénéficiaires

Tout militaire des forces armées françaises, titulaire de la carte de circulation mentionnée ci-dessus, marié et/ou ayant au moins un enfant mineur à charge, bénéficie d'un droit à réduction de 25 % à 50 % accordée à son conjoint et/ou à ses enfants mineurs à charge, dès lors que ceux-ci effectuent, ensemble ou séparément, un voyage en sa compagnie et que le militaire voyage au tarif militaire.

Le bénéfice du quart de place est étendu en ce qui concerne un militaire décédé en opération extérieure (OPEX) :

- au conjoint survivant non divorcé ou non séparé de corps au jour du décès du militaire concerné sous réserve de remariage ou de conclusion d'un pacte civil de solidarité (PACS),
- au partenaire survivant lié (e) au défunt par un PACS au jour du décès du militaire concerné, sous réserve de mariage ou de la conclusion d'un nouveau PACS ;
- aux enfants à charge fiscale ou les enfants venant de la succession du militaire décédé au jour de son décès, jusqu'à leur majorité ou la fin de leurs études ; en cas d'études, le droit sera maintenu jusqu'à la fin des études et au plus tard jusqu'à la 26^{ème} année de l'enfant.

La désignation des ayants droit bénéficiaires des titres ou documents de voyage est placée sous la responsabilité exclusive de l'Autorité militaire.

1.2.2. Réductions et conditions d'application du tarif

Les réductions sont appliquées dans tous les trains nationaux dans les conditions suivantes :

- Dans les trains à réservation obligatoire (TGV et INTERCITÉS à réservation obligatoire) :

La carte permet de bénéficier d'une réduction allant de 25 % à 50 %.

La réduction de 25 % est accordée sans limitation. Les autres niveaux de réduction ne s'appliquent que dans la limite des places disponibles à ce tarif.

- Dans les trains à réservation facultative ou sans réservation :

La réduction de 25 % est accordée sans limitation. La réduction de 50 % s'applique pour tous trajets commencés en période bleue du calendrier voyageurs.

1.2.3. Délivrance et utilisation des titres de transport

Les titres de transport sont délivrés aux membres de la famille du militaire attributaire, dès qu'ils figurent au verso de la carte « Famille militaire » délivrée par l'Autorité militaire.

Les conditions et délais d'utilisation des titres de transport utilisés conjointement avec la carte « Famille militaire », obéissent aux règles du chapitre 3 des Dispositions générales.

1.2.4. Classes de voiture

La classe de voiture à utiliser est déterminée par l'Autorité militaire :

- 1^{ère} classe, lorsque le militaire accompagnant est officier ou sous-officier ;
- 2^{ème} classe, lorsque le militaire accompagnant est militaire du rang sous contrat.

1.3. Réformés pensionnés de guerre (RPG)

Les réformés pensionnés de guerre (sont assimilés aux réformés de guerre français, les étrangers pensionnés au titre de la loi du 31 mars 1919) ayant au moins 25 % d'invalidité, titulaires d'une carte d'invalidité munie de leur photographie, bénéficient dans tous les trains nationaux de la réduction ci-après :

- 50 % pour les pensionnés de 25 % à 45 % ;
- 75 % pour les pensionnés de 50 % et plus, dans les conditions suivantes :
 - dans les trains à réservation obligatoire: sur le prix du Plein Tarif Loisir de la classe empruntée et, le cas échéant, de la période considérée.
 - dans les trains à réservation facultative ou sans réservation: sur le tarif normal ou le prix correspondant de 1^{ère} classe, hors compléments éventuels (réservation...),

Les réductions sont appliquées sans limitation dans tous les trains y compris les trains à réservation obligatoire.

La gratuité du voyage est, en outre, accordée au guide de l'invalidé à 100 % bénéficiaire des dispositions du point 10 de la loi du 31 mars 1919 (art. 18 du Code des pensions militaires d'invalidité).

Ces billets sont échangés ou remboursés selon les modalités reprises aux chapitres 5 et 6 du volume 1 Dispositions générales.

Si deux réformés pensionnés de guerre tels que définies au point 1.3 du présent titre voyagent ensemble, il est exclu que chacun d'eux :

- puisse corrélativement avoir la qualité d'accompagnateur de l'autre personne handicapée,
- puisse bénéficier de la gratuité.

2. Enfant Famille

2.1. Bénéficiaires du tarif

Le tarif Enfant Famille est subordonné à la possession d'une Carte Enfant Famille.

Le dispositif Carte Enfant Famille mis en place en mars 2009 par l'Etat pour une durée de 5 ans a pris fin le 28 août 2014. Il n'est donc plus possible d'obtenir une Carte Enfant Famille ni de la renouveler à compter du 29 août 2014. Toutefois, le tarif Enfant Famille demeure en vigueur dans les conditions définies ci-après pour les titulaires d'une Carte Enfant Famille dont la date d'obtention ou de renouvellement est antérieure au 29 août 2014.

Les titulaires d'une Carte Enfant Famille dont la durée de validité est postérieure au 28 août 2014, continuent de bénéficier jusqu'à la date d'expiration figurant sur la Carte Enfant Famille des droits du tarif Enfant Famille définis au 2.2. ci-dessous. Les conditions de voyage restent identiques.

Toutes les Cartes Enfant Famille en cours de validité prendront fin au plus tard, pour les dernières d'entre elles, le 28 août 2017.

Le Service Clients « Carte Enfant Famille » est à votre disposition

- par email : cef@services-sncf.com
- par courrier postal
Service Client Carte Enfant-Famille
TSA 90317
57508 SAINT AVOLD Cedex

2.2. Réductions et conditions d'application des réductions

Le tarif Enfant Famille est applicable uniquement dans les trains nationaux à réservation obligatoire (TGV et INTERCITÉS à réservation obligatoire).

Les titulaires de la Carte Enfant Famille peuvent bénéficier, dans ces trains, de titres de transport comportant une réduction de 25% à 50% sur le Plein Tarif Loisir avec différents niveaux de prix intermédiaires.

La réduction de 25% est garantie quels que soient le train et l'horaire. Les autres niveaux de réduction ne s'appliquent que dans la limite des places disponibles à ce tarif.

L'adulte titulaire de la Carte Enfant Famille ne peut bénéficier des réductions associées au tarif Enfant Famille que s'il voyage accompagné de l'un de ses enfants titulaire de la carte lui-même.

L'enfant titulaire de la Carte Enfant Famille peut bénéficier des réductions associées au tarif Enfant Famille qu'il voyage seul ou accompagné.

En outre, les enfants âgés de 4 à moins de 12 ans bénéficient de 50% de réduction sur le prix perçu pour un adulte, conformément aux dispositions du point 1.5.4. du chapitre Formation des prix du volume 2.

L'enfant âgé de moins de 4 ans titulaire d'une Carte Enfant Famille a droit à une place assise distincte. Il est dispensé du paiement de tout titre de transport et de réservation de place assise.

Le tarif Enfant Famille n'est pas accessible dans le cadre de trajets en groupe.

2.3. Demande et renouvellement de cartes

Comme mentionné au 2.1 ci-dessus, à compter du 29 août 2014 il n'est plus possible d'acheter une Carte Enfant Famille ou de la renouveler.

2.4. Perte ou vol de cartes

En cas de la première déclaration de perte ou de vol d'une ou plusieurs cartes Enfant Famille le même jour au sein d'une même famille sur la période de validité des cartes, son remplacement ou leur remplacements s'effectuent gratuitement par envoi de mail ou courrier au centre de gestion.

A partir de la deuxième déclaration de perte ou de vol au sein d'une même famille au cours de la même période de validité des cartes, des frais de gestion de 5,50 euros par carte remplacée sont appliqués, avec un plafond de 15 euros pour le remplacement de l'ensemble des cartes de la famille.

Dans tous les cas, chaque carte est refabriquée avec la même durée de validité que la carte perdue ou volée.

Tant qu'elle n'est pas en possession d'une nouvelle Carte Enfant Famille, la personne n'ayant plus sa carte ainsi que, le cas échéant, le ou les adulte(s) l'accompagnant ne peuvent prétendre au tarif Enfant Famille.

2.5. Echanges et remboursements

Une carte émise ne peut être remboursée.

Voir les modalités reprises aux chapitres 5 et 6 du volume 1 et au chapitre 3 du volume 6.

3. Familles Nombreuses

3.1. Familles comprenant au moins trois enfants n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans (Titre I)

3.1.1. Conditions d'application du tarif

Le tarif s'applique aux familles comprenant au minimum trois enfants vivants n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans. Il s'adresse, en outre :

- aux citoyens français,
- aux ressortissants des Etats signataires de l'accord sur l'Espace Economique Européen (Etats de l'Union Européenne (UE)) et des pays membres de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE) (*) :
 - résidant en France,
 - ou
 - résidant dans un pays de l'UE ou de l'AELE et travaillant en France (travailleurs frontaliers),
- aux étrangers en situation régulière résidant en France

Les parents et chacun des enfants de moins de 18 ans peuvent bénéficier d'une réduction de :

- 30 % pour une famille comprenant trois enfants de moins de 18 ans,
- 40 % pour une famille comprenant quatre enfants de moins de 18 ans,
- 50 % pour une famille comprenant cinq enfants de moins de 18 ans,
- 75 % pour une famille comprenant six enfants et plus de moins de 18 ans.

Ces familles bénéficient, en outre, d'une réduction de 30 % calculée de manière identique, aux parents et à chacun des enfants de moins de 18 ans jusqu'à ce que le dernier enfant atteigne 18 ans.

En cas de divorce, le nombre d'enfants à compter comme faisant partie de la famille de chacun des ex-époux est le nombre d'enfants dont chaque parent a légalement la garde. En cas de garde conjointe, seul celui des deux parents chez lequel le juge a fixé la résidence des enfants peut bénéficier d'une carte « Familles Nombreuses ».

Les enfants recueillis sont comptés à condition qu'ils soient à la charge effective et permanente de la famille, c'est-à-dire qu'elle en assume le logement, la nourriture, l'habillement et l'éducation.

Les étrangers polygames qui résident en France avec une première épouse (résidant également en France) ne peuvent pas obtenir le regroupement familial pour une autre épouse et ses autres enfants (loi n° 93-1027 du 24/08/1993). Le taux de réduction est déterminé en tenant compte du nombre d'enfants que le demandeur a eu avec l'épouse qu'il désigne. Ce taux est applicable au demandeur, à cette épouse et à chacun des enfants issus de cette union. Par exception, les enfants des autres épouses peuvent bénéficier d'une carte si leur mère est décédée ou déchue de ses droits parentaux.

3.1.2. Pièces justificatives

Pour justifier des liens de parenté, le client doit produire, à l'appui de sa demande, une photocopie des pièces officielles ci-après :

- livret de famille (toutes les pages) ;
- **ou** extrait d'acte de naissance par personne ;
- **et** suivant sa situation de famille :
 - pour les divorcés : une copie du jugement de divorce ou une ordonnance postérieure du juge aux affaires familiales, et une attestation de la caisse qui verse les allocations familiales.
 - pour les PACSés : une copie de leur contrat de PACS,
 - pour les concubins : une copie de leur certificat de concubinage ou une déclaration sur l'honneur de concubinage signée par les deux concubins ainsi que deux témoins majeurs et non parents des intéressés, un justificatif de domicile de moins d'un an prouvant que les deux concubins habitent à la même adresse (ex. facture EDF, avis d'imposition...) et une attestation de la caisse qui verse les allocations familiales.
 - pour les familles recomposées : une attestation de la caisse qui verse les allocations familiales,
 - pour chaque enfant placé : une copie du jugement de tutelle,
 - pour chaque enfant adopté non encore inscrit sur le livret de famille : une copie du jugement d'adoption délivrée par le pays des parents adoptants,
 - pour chaque enfant recueilli : une attestation de la caisse qui verse les allocations familiales, à défaut, une attestation du maire stipulant que les enfants recueillis sont à la charge effective et permanente de la famille.

Les pièces officielles non rédigées en français (livret de famille, jugement de divorce, de tutelle, d'adoption...) doivent être traduites par l'ambassade ou le consulat des pays concernés ou, à défaut, par un traducteur agréé auprès des tribunaux français.

Pour justifier de la nationalité, le client doit produire, à l'appui de sa demande et pour chaque parent, une photocopie d'une des pièces officielles ci-après :

- Pour les citoyens français :
 - carte nationale d'identité,
 - passeport,
 - carte d'électeur délivrée par le Ministère de l'Intérieur,
 - certificat de nationalité,
 - ampliation de décret de naturalisation.
- Pour les ressortissants de l'UE ou de l'AELE résidant en France (*) :
 - carte nationale d'identité **ou** passeport
 - **et** justificatif de domicile (ex. avis d'imposition ou de non imposition...)
 - de plus, pour obtenir des cartes pour les membres de la famille du demandeur, si ceux-ci n'habitent pas en France, il convient de justifier de l'identité de chacun et de fournir un justificatif du domicile hors de France.
- Pour les ressortissants de l'UE ou de l'AELE résidant dans un pays de l'UE ou de l'AELE et travaillant en France (travailleurs frontaliers) (*) :
 - carte nationale d'identité **ou** passeport
 - **et** justificatif de domicile (ex. facture d'un fournisseur d'électricité, avis d'imposition ou de non imposition...)
 - et contrat de travail pour les salariés **ou** inscription au registre de commerce ou à un ordre professionnel pour les non-salariés.
- Pour les autres étrangers résidant en France :
 - carte de séjour en cours de validité **ou** carte spéciale de fonctionnaire international ou d'agent des services diplomatiques ou consulaires délivrée par le Ministère des Affaires Etrangères.

3.1.3. Frais de traitement de dossier

Des frais de traitement de dossier sont perçus quelles que soient la nature et l'issue de la demande. Le montant en est indiqué au Recueil des prix.

3.1.4. Etablissement et durée de validité des cartes

Dès lors que toutes les pièces nécessaires à la constitution du dossier ont été produites et que les frais de traitement de dossier ont été acquittés, les cartes sont établies dans un délai de 10 jours ouvrés. Elles cessent d'être valables à la date la plus rapprochée à laquelle le taux de réduction ou le type de carte se trouvera modifié du fait que l'un des enfants atteindra l'âge de 18 ans et, au plus tard, 3 ans après la date de leur établissement.

Toutefois, pour les étrangers titulaires d'une carte de séjour dont la période de validité restant à courir est inférieure à 3 ans, la durée de validité des cartes Familles Nombreuses qui leur sont délivrées ne peut excéder la date de validité la plus courte des cartes de séjour présentées par les parents.

Pour les travailleurs frontaliers, la période de validité ne peut pas excéder la date de fin du contrat de travail ou de mission.

3.1.5. Conditions d'application des réductions

Les réductions sont appliquées sans limitation dans tous les trains nationaux, y compris les trains à réservation obligatoire et pour toutes les catégories de places, y compris les places couchettes.

La réduction est calculée :

- dans les trains à réservation obligatoire en 2^{ème} classe, sur le prix du Plein Tarif Loisir 2^{ème} classe de la période considérée, en 1^{ère} classe, sur le prix du Plein Tarif Loisir 2^{ème} classe de la période normale, auquel est ajouté la différence entre le prix du Plein Tarif Loisir 1^{ère} classe et le prix du Plein Tarif Loisir 2^{ème} classe.
- dans les trains à réservation facultative ou sans réservation : sur le Tarif Normal de 2^{ème} classe, hors compléments éventuels (réservation...);

Lorsqu'une partie du trajet est effectuée en 1^{ère} classe, il est délivré deux titres de transport distincts. Le prix de ces titres de transport est calculé indépendamment l'un de l'autre selon le parcours effectué dans chacune des classes de voiture.

Les enfants de 4 à moins de 12 ans bénéficient de 50 % de réduction sur le prix perçu pour un adulte conformément aux dispositions du Volume 2 chapitre 1 des Tarifs Voyageurs.

3.1.6. Demande et renouvellement de cartes

La demande et le renouvellement des cartes se font à l'aide d'un formulaire spécial mis à la disposition du public sur Internet. La demande doit être signée et imprimée par le père ou la mère ou la personne qui exerce l'autorité parentale. La demande, accompagnée de toutes les photocopies des pièces justificatives, des photographies d'identité et du paiement, est envoyée au centre de traitement dans une enveloppe dûment affranchie avec le formulaire au plus tôt 3 mois avant la date de fin de validité des cartes en cours.

Toute évolution de la famille doit faire l'objet d'une nouvelle demande de cartes.

3.1.7. Perte ou vol de cartes

En cas de perte ou de vol de sa carte, le titulaire peut en demander un duplicata. Il doit alors établir une demande de carte et y joindre l'attestation de perte ou de vol délivrée par les services de police ou, à défaut, une attestation sur l'honneur et du paiement. Tant qu'il n'est pas en possession du duplicata de sa carte, le titulaire est tenu de se munir de titres de transport à un autre tarif et de les faire personnaliser par un agent du service commercial des trains.

(*) Liste des pays de l'UE et de l'AELE

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse.

3.2. Pères et mères de familles ayant ou ayant eu ou élevé au moins cinq enfants (Titre II)

3.2.1. Bénéficiaires

Sous réserve que les conditions définies au point 3.1.1 du titre I soient remplies, il est délivré une carte « Familles nombreuses » strictement personnelle, permettant de bénéficier, quelle que soit la classe de voiture empruntée, d'une réduction de 30 % calculée sur le prix du tarif de base de 2^{ème} classe tel que cela est repris au point 3.1.5. Cette carte est délivrée dans les conditions suivantes :

3.2.1.1. Familles non dissociées à la naissance du 5^{ème} enfant

Aux pères et/ou mères ayant ou ayant eu au minimum et simultanément 5 enfants vivants sans condition d'âge (il n'est pas nécessaire que les enfants aient en même temps moins de 18 ans). La réduction n'est accordée qu'à la personne effectivement père ou mère de 5 enfants (liens du sang ou adoption plénière). Les enfants décédés dont l'acte de décès est revêtu de la mention « Mort pour la France » entrent en compte dans la détermination du nombre total d'enfants*.

3.2.1.2. Familles recomposées

Cette carte ne peut être délivrée que si les deux conditions suivantes sont remplies :

- aux pères et/ou mères dont la famille a compté au minimum et simultanément cinq enfants vivants âgés de moins de 18 ans. Les enfants de chacun des parents, ainsi que les enfants recueillis, entrent en compte pour déterminer le nombre total d'enfants pour le calcul du droit, à la condition d'avoir été simultanément à la charge effective et permanente des intéressés pendant au moins trois ans avant le 18^{ème} anniversaire de l'aîné pour chacun des enfants mineurs ;
- le demandeur doit impérativement avoir été en situation de bénéficier de la réduction de 50 % en vertu du titre I du présent tarif, même s'il n'a pas alors usé de ce droit.

3.2.2. Demande de cartes

La demande est formulée dans les conditions prévues au point 3.1.6.

* En ce qui concerne les Alsaciens lorrains réintégrés de plein droit dans la nationalité française en vertu du § 1 de l'annexe à la section V de la partie III du traité de paix de Versailles, ou ayant acquis cette nationalité en vertu du § II de la même annexe, cet acte de décès pourra être remplacé par un extrait d'acte de décès accompagné d'un certificat du maire de leur domicile constatant que le décès entre dans l'une des catégories prévues à l'article 2 du décret du 3 juillet 1923 rendant applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle la loi du 27 juillet 1917, modifiée par la loi du 26 octobre 1922, concernant les pupilles de la nation.

3.2.3. Pièces justificatives

Il doit être produit à l'appui de la demande, les pièces justificatives prévues au point 3.1.2. Pour les enfants décédés, dont l'acte de décès est revêtu de la mention « Mort pour la France », un extrait de cet acte doit être fourni.

3.2.4. Etablissement et durée de validité des cartes

Dès lors que toutes les pièces nécessaires à la constitution du dossier ont été produites et que les frais de traitement de dossier ont été acquittés, les cartes sont établies dans un délai de 10 jours ouvrés ; elles cessent d'être valables, au plus tard, 6 ans après la date de leur établissement, sans excéder la date extrême de validité de la carte de séjour présentée. Pour les travailleurs frontaliers, la période de validité ne peut excéder la date de fin de contrat de travail ou de mission.

3.2.5. Renouvellement des cartes

Les dispositions du point 3.1.6. sont applicables, à l'exclusion, pour les citoyens français, de la production des pièces justificatives du point 3.1.2. Les ressortissants des pays de l'Union européenne et des pays de l'Association européenne de libre échange, visés au point 3.1.1. du titre I, doivent justifier de leur nationalité conformément au point 3.1.2. du titre I. Les ressortissants des Etats non membres de l'Union européenne visés au point 3.1.1 et résidant en France doivent obligatoirement présenter la carte de séjour délivrée par la préfecture du lieu de résidence. Les travailleurs frontaliers doivent obligatoirement présenter les pièces prévues au point 3.1.2. du titre I. A titre exceptionnel, il peut être demandé un complément d'information pour le traitement informatisé du dossier.

3.2.6. Frais de traitement de dossier

Les dispositions des points 3.1.3 du titre I sont applicables.

3.2.7. Perte ou vol des cartes

Les dispositions des points 3.1.7. du titre I sont applicables.

3.3. Echanges et remboursements

Voir modalités reprises aux chapitres 5 et 6 du volume 1 Dispositions générales.

4. Aller et retour populaires

4.1. Titres de transport d'aller et retour de congé annuel (Titre I)

4.1.1. Bénéficiaires

Les titres de transport d'aller et retour de congé annuel sont délivrés une fois par an à un même bénéficiaire, en 2^{ème} classe, pour un voyage d'aller et retour effectué à l'occasion d'un congé payé. Peuvent en bénéficier :

- 1 A - les salariés affiliés à la Sécurité sociale ordinaire ou agricole ;
- 1 B - les salariés bénéficiant d'un régime de Sécurité sociale les dispensant de l'immatriculation aux assurances sociales ;
- 1 C - les salariés français résidant à l'étranger ;
- 1 D - les agriculteurs français ou originaires d'un pays membre de l'Union européenne (UE), exploitants non assujettis à l'impôt général sur le revenu, qui ne possèdent ou n'exploitent que des propriétés non bâties dont le revenu cadastral total n'excède pas 30,49 euros ;
- 1 E - les travailleurs à domicile ou les personnes exerçant des professions de caractère artisanal, qui bénéficient, du point de vue fiscal, des dispositions prévues respectivement aux articles 80 ou 1452 à 1457 du Code général des impôts ;
- 1 F - les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi et bénéficiant d'une prestation servie par le régime d'assurance chômage, dont le montant journalier ne dépasse pas la limite reprise au Recueil des prix ;
- 1 G - les stagiaires de la formation professionnelle n'appartenant pas aux catégories précédentes, suivant ou ayant suivi dans l'année en cours un stage assuré par un organisme ayant déposé une déclaration d'existence auprès du Ministère chargé de la Formation professionnelle ;
- 1 H - les salariés en cessation anticipée d'activité et percevant un revenu de remplacement dont le montant ne dépasse pas la limite reprise au Recueil des prix.

Le titre de transport peut comprendre :

- le conjoint (époux ou épouse uniquement) et les enfants âgés de moins de 21 ans ;
- le père et/ou la mère du célibataire ; à la condition que ces personnes habitent chez le demandeur.

Le prix doit être payé en une seule fois pour l'ensemble des voyageurs.

Le bénéfice de la réduction ne peut être accordé qu'une seule fois par an à une même personne, soit au titre de l'une des catégories énumérées ci-dessus, soit en qualité d'ayant droit.

4.1.2. Réductions et conditions d'application

Une réduction de 25 % est accordée dans les conditions suivantes, pour chacun des trajets d'aller et de retour, dans tous les trains nationaux y compris les trains à réservation obligatoire (sauf réseau Ile-de-France) :

- dans les trains à réservation obligatoire :
 - en 2^{ème} classe, sur le Plein Tarif Loisir de 2^{ème} classe de la période considérée,
 - en 1^{ère} classe, sur le Plein Tarif Loisir de 2^{ème} classe de la période normale auquel est ajouté la différence entre le prix du Plein Tarif Loisir 1^{ère} classe et le prix du Plein Tarif Loisir 2^{ème} classe.
- dans tous les trains à réservation facultative ou sans réservation : sur le Tarif Normal de 2^{ème} classe, hors compléments éventuels (réservation...) quelle que soit la classe empruntée.

Ce taux est porté à 50 % lorsque le bénéficiaire règle au moins la moitié du montant du titre de transport au moyen de chèques-vacances.

Dans les trains à réservation obligatoire, la réduction de 25% est accordée sans limitation. La réduction à 50 % ne s'applique que dans la limite des places disponibles à ce tarif.

Dans les trains à réservation facultative ou sans réservation, la réduction de 25 % est accordée sans limitation. La réduction à 50 % s'applique pour tout trajet commencé en période bleue du calendrier voyageurs.

Les réductions de 25 % et 50 % ne sont pas applicables en cas d'emprunt de certains trains repris dans la base des données horaires.

Les enfants de 4 à moins de 12 ans bénéficient de 50 % de réduction sur le prix perçu pour un adulte conformément aux dispositions du chapitre 1 de la Gamme Tarifaire.

Dans le cas d'arrêt en cours de route supérieur à 24 heures ou si la multiplication des arrêts conduit à dépasser l'heure limite d'utilisation après validation du titre, la réduction est appliquée à chacun des titres de transport émis.

Lorsqu'une partie du trajet est effectuée en 1^{ère} classe, il est délivré deux titres de transport distincts ; le prix de chacun de ces titres de transport est calculé indépendamment l'un de l'autre en fonction du parcours effectué dans chacune des classes de voiture.

4.1.3. Itinéraire et minimum de parcours

Le minimum de parcours est fixé à 200 kilomètres, retour compris. L'itinéraire doit être le même pour l'ensemble des voyageurs.

En cas d'arrêts en cours de route supérieurs à 24 heures, les différents trajets doivent être consécutifs. Tous les titres de transport émis pour un voyage comportant des arrêts supérieurs à 24 heures doivent être demandés en même temps.

4.1.4. Délai d'utilisation des titres de transport

L'utilisation des titres de transport obéit aux règles reprises au chapitre 3 des Dispositions générales.

Toutefois, le trajet de retour doit être effectué au plus tard le 61^{ème} jour suivant la date indiquée par le voyageur pour le trajet aller. En cas d'échange du titre de transport, ce délai ne peut être prolongé.

4.1.5. Demande et pièces justificatives

La demande, établie sur une formule délivrée par SNCF, doit être présentée à une gare quelconque au moins 24 heures à l'avance. Elle doit préciser la date de départ du voyage aller ainsi que les arrêts de plus de 24 heures éventuels et comporter, pour les catégories de bénéficiaires désignées au point 3.1.1 :

- 1 A - un certificat de l'employeur ou du chef de service attestant la nature de l'emploi et l'octroi d'un congé payé ;
- 1 B et 1 C - un certificat de l'employeur attestant, d'une part, que le demandeur est dispensé par la loi de l'immatriculation aux assurances sociales, d'autre part, la nature de l'emploi et l'octroi d'un congé payé et précisant qu'il n'a pas été délivré à l'intéressé d'autre certificat de même nature au cours de l'année et qu'il n'en sera pas délivré d'autre au cours de cette même année ;
- 1 D - un certificat du maire de la résidence de l'intéressé attestant qu'il ne possède ou n'exploite que des propriétés non bâties dont le revenu cadastral total n'excède pas 30,49 euros ;
- 1 E - une déclaration sur l'honneur de l'intéressé certifiant qu'il bénéficie, du point de vue fiscal, des dispositions prévues à l'égard des travailleurs à domicile par l'article 80, ou des artisans par les articles 1452 à 1457 du Code Général des Impôts. Le contrôle de cette déclaration est assuré par les services de la Direction Générale des Impôts ;
- 1 F - une déclaration sur l'honneur de l'intéressé certifiant qu'il n'a pas déjà bénéficié des dispositions du tarif pendant l'année en cours ;
- 1 G - un certificat de l'organisme dispensant la formation professionnelle, attestant que le demandeur suit ou a suivi un stage de formation professionnelle, et précisant les dates de début et de fin de ce stage ;
- 1 H - un certificat de l'établissement ou de l'organisme dont relève l'intéressé attestant qu'il est en cessation anticipée d'activité.

A l'appui de la demande, les assurés sociaux doivent présenter leur carte d'immatriculation à la Sécurité sociale ordinaire ou agricole. Les ouvriers et employés français résidant à l'étranger doivent fournir la justification de leur nationalité et de leur résidence.

Les agriculteurs, exploitants, français ou originaires d'un pays membre de l'Union européenne doivent :

- produire une pièce officielle (livret militaire, carte d'électeur, carte nationale d'identité, certificat de nationalité ou toute autre pièce équivalente) justifiant de l'identité et de la nationalité ;
- remettre une déclaration sur l'honneur certifiant qu'ils ne sont pas assujettis à l'impôt général sur le revenu. Le contrôle de cette déclaration est assuré par les services de la Direction générale des impôts.

Les demandeurs d'emploi doivent présenter l'avis d'admission à une allocation de chômage versée par Pôle Emploi, ainsi que le talon du dernier versement effectué par Pôle Emploi.

Les salariés en cessation anticipée d'activité doivent être en mesure de justifier que leur revenu ne dépasse pas la limite fixée au Recueil des prix en présentant le titre de paiement du revenu de remplacement.

Lorsqu'un demandeur désire faire figurer sa famille sur le titre de transport, il doit justifier le lien de parenté avec les intéressés et leur résidence.

4.1.6. Mesures de contrôle

Les titres de transport sont nominatifs et incessibles ; leurs titulaires sont tenus de justifier de leur identité à toute demande des agents de SNCF.

Toute personne ayant usé de moyens frauduleux ou de fausses pièces pour se faire délivrer un titre de transport auquel elle n'aurait pas droit, ainsi que toute personne qui céderait son titre de transport ou qui utiliserait ou tenterait d'utiliser un titre de transport dont elle n'a pas le droit de se servir, serait poursuivie conformément à la législation en vigueur.

Il en serait de même pour toute personne qui délivrerait indûment un certificat permettant à une personne qui n'y aurait aucun droit, d'obtenir un titre de transport, ou qui délivrerait au même ouvrier ou employé au cours d'une même année plusieurs certificats permettant d'obtenir des titres de transport d'aller et retour de congé annuel.

4.1.7. Echange des titres totalement inutilisés

Voir modalités reprises aux chapitres 5 et 6 du volume 1 Dispositions générales.

4.1.8. Remboursement

Les titres de transport totalement inutilisés sont remboursables dans les conditions fixées au chapitre 6 du volume 1 des Dispositions générales.

Le trajet retour non effectué est remboursable pendant la période d'utilisation du titre de transport : le trajet aller est recalculé sur le Plein Tarif Loisir ou au prix réduit auquel le voyageur aurait pu prétendre dans le train ou le TGV emprunté et en tenant compte des

conditions du voyage (place(s) réservée(s), période de circulation du TGV...).

La retenue est calculée sur le prix du trajet retour initialement réglé et non effectué, conformément aux règles prévues au chapitre 6 des Dispositions générales, son montant étant arrondi au décime d'euro inférieur.

4.1.9. Recueil de données clients

SNCF souhaite recueillir les données clients afin d'assurer une meilleure gestion de la délivrance des titres de transport aller et retour de congé annuel.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à prévenir les fraudes à l'utilisation de ces titres. Les destinataires des données sont le Service Marketing de Voyages SNCF.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, le client bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concerne, que le client peut exercer en adressant un courrier électronique à l'adresse suivante congeannuel.dil@snCF.fr.

Le client peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

4.2. Titres de transport d'aller et retour annuels des pensionnés, retraités, allocataires, veuves et orphelins de guerre (Titre II)

4.2.1. Bénéficiaires

Les titres de transport d'aller et retour annuels des pensionnés, retraités, allocataires, veuves et orphelins de guerre, sont délivrés une fois par an à un même bénéficiaire en 2^{ème} classe pour un voyage aller et retour, sans condition de trajet. Peuvent en bénéficier :

- 1 A - les titulaires, au titre de la Sécurité sociale, d'une pension, retraite, allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation de réversion, ou d'un secours viager, à l'exclusion des bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées prévue par la loi du 17 janvier 1948, pour les personnes non salariées ;
- 1 B - les titulaires de l'allocation spéciale de vieillesse ;
- 1 C - les titulaires des régimes spéciaux de retraite ou pension visés à l'article 61 du décret du 8 juin 1946 ou maintenus provisoirement en vigueur conformément à l'article 65 du même décret ;
- 1 D - les veuves de guerre non remariées, titulaires d'une pension, ayant à leur charge au moins deux enfants de moins de 15 ans et ces derniers ;
- 1 E - les orphelins de guerre, de père et de mère, de moins de 21 ans ;
- 1 F - les titulaires de rentes d'incapacité permanente servies au titre de la loi du 9 avril 1898 ;
- 1 G - les titulaires de l'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi, prévue par la loi du 18 décembre 1963 ;

- 1 H - les pré-retraités âgés d'au moins 55 ans bénéficiant d'une garantie de ressources versée par Pôle Emploi, sous réserve que le montant journalier de la garantie de ressources ne dépasse pas la limite reprise au Recueil des prix.

Il est délivré, au choix du demandeur :

- régime I : un titre de transport d'aller et retour ;
- régime II : deux titres de transport, l'un pour le trajet d'aller, l'autre pour le trajet de retour.

Le choix du régime I ou du régime II est définitif pour la totalité du voyage.

Pour les catégories 1 A, 1 B, 1 C, 1 F, 1 G, 1 H, le titre de transport peut comprendre le conjoint (époux ou épouse) et les enfants âgés de moins de 21 ans à la condition qu'ils habitent chez le demandeur et que le régime (I ou II) soit le même pour l'ensemble des voyageurs.

Le prix doit être payé en une seule fois (pour chaque trajet en ce qui concerne le régime II) pour l'ensemble des voyageurs.

4.2.2. Réductions et conditions d'application du tarif

Les dispositions du point 4.1.2 du titre I sont applicables.

4.2.3. Délai d'utilisation des titres de transport

L'utilisation des titres de transport obéit aux règles reprises au chapitre 3 des Dispositions générales.

Toutefois, pour le régime I, le trajet de retour doit être effectué au plus tard le 61^{ème} jour suivant la date indiquée par le voyageur pour le trajet aller. En cas d'échange de l'un des trajets aller ou retour, ce délai ne peut être prolongé. Lorsque le demandeur a opté pour le régime II, il lui est délivré en même temps que le titre de transport d'aller, un bon à remettre pour obtenir la réduction pour le voyage de retour. Ce bon doit être utilisé dans un délai de 6 mois à compter de la date d'origine du délai d'utilisation du titre de transport d'aller.

4.2.4. Demande et pièces justificatives

La demande, établie sur une formule délivrée par SNCF, doit être présentée à une gare quelconque au moins 24 heures à l'avance. Elle doit préciser la date de départ du voyage aller, les arrêts éventuels de plus de 24 heures et l'indication du régime choisi.

A l'appui de la demande du titre de transport d'aller et retour (régime II), ou du titre de transport d'aller (régime II), les intéressés doivent présenter les justifications indiquées ci-après suivant les catégories de bénéficiaires désignées au point 4.1.1 :

- 1 A - l'« extrait d'inscription au registre des pensions, rentes et allocations » ou la carte d'immatriculation à la Sécurité sociale (pour les non immatriculés : carte spéciale de réduction délivrée par la caisse de retraite dont ils dépendent) ;
- 1 B - la « notification d'attribution d'une allocation spéciale de vieillesse » délivrée

par la Caisse des dépôts et consignations (à défaut de cette pièce, remise d'une attestation du maire certifiant l'admission de l'intéressé au bénéfice de l'allocation spéciale et précisant qu'il ne lui a pas été délivré d'autre certificat de même nature au cours de l'année et qu'il ne lui en sera pas délivré d'autre au cours de la même année) ;

- 1 C - la carte spéciale de réduction* délivrée par les organismes gérant les régimes spéciaux de retraite ou pension ;
- 1 D - la carte spéciale de réduction délivrée par les Offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre avec remise d'une attestation du maire certifiant que l'intéressé a, à sa charge, au moins deux enfants de moins de 15 ans ;
- 1 E - la carte spéciale de réduction délivrée par les Offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre ;
- 1 F - la carte spéciale de réduction délivrée par la Caisse des dépôts et consignations,
- 1 G - la carte d'allocataire du Fonds national de l'emploi délivrée par la Direction départementale du travail et de la main-d'œuvre,
- 1 H - Pré-retraités âgés de moins de 60 ans : la notification d'admission :
 - soit à l'allocation du Fonds national de l'emploi ;
 - soit à l'allocation conventionnelle de solidarité, délivrée par Pôle Emploi ;
 - Pré-retraités âgés de 60 ans et plus : l'avis d'admission à la garantie de ressources délivré par Pôle Emploi.
 - Les intéressés doivent également présenter le talon du dernier versement effectué par Pôle Emploi.

Lorsqu'ils présentent la carte d'immatriculation à la Sécurité sociale, les pensionnés ou retraités doivent produire, en outre, leur titre de pension ou de retraite.

Les bénéficiaires visés en 1 A, 1 B, 1 C, 1 F, 1 G, 1 H, qui désirent faire figurer leur famille sur le titre de transport à prix réduit, doivent, en outre, justifier le lien de parenté avec les intéressés et leur résidence.

4.2.5. Itinéraire

6 A – Dispositions communes aux régimes I et II

En cas d'arrêt(s) en cours de route supérieurs à 24 heures, les différents trajets doivent se faire suite.

Tous les titres de transport émis pour un voyage comportant des arrêts supérieurs à 24 heures doivent être demandés en même temps.

6 B – Dispositions particulières au régime II

La gare de destination du trajet d'aller et la gare d'origine du trajet de retour peuvent être différentes.

Les trajets d'aller et de retour doivent être les mêmes pour l'ensemble des voyageurs.

* Les retraités des administrations civiles et militaires de l'Etat ne sont pas munis de la carte spéciale de réduction et doivent présenter leur carte d'immatriculation à la Sécurité sociale.

4.2.6. Mesures de contrôle

Les titres de transport délivrés aux conditions du présent titre sont nominatifs et incessibles ; leurs bénéficiaires sont tenus de justifier de leur identité à toute demande des agents de SNCF.

Toute personne ayant usé de moyens frauduleux ou de fausses pièces pour se faire délivrer un titre de transport auquel elle n'aurait pas droit, ainsi que toute personne qui cèderait son titre de transport ou qui utiliserait ou tenterait d'utiliser un titre de transport dont elle n'a pas le droit de se servir, serait poursuivie conformément à la législation en vigueur.

4.2.7. Echange des titres totalement inutilisés

Voir modalités reprises aux chapitres 5 et 6 du volume 1 Dispositions générales.

4.2.8 Remboursement

Voir modalités reprises au paragraphe 4.1.8. du présent volume.

5. Personnes handicapées et accompagnateurs de personnes handicapées

5.1. Bénéficiaires

Chaque personne accompagnant un voyageur handicapé titulaire d'une des cartes d'invalidité définies ci-après, bénéficie des facilités reprises au point 2B :

- 1.A Carte d'invalidité dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80% (article L.241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ou article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale)
- 1.B Carte d'invalidité dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80% portant la mention canne blanche (article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale)
- 1.C Carte d'invalidité dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80% portant la mention 'Besoin d'accompagnement' (article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles)
- 1.D Carte d'invalidité dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80% portant la mention 'Cécité' ou une 'Etoile Verte' (articles 169 et 174 du Code de la famille et de l'aide sociale)
- 1.E Carte d'invalidité dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80% portant la mention 'Besoin d'accompagnement cécité'(article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles)
- 1.F en outre, les personnes handicapées des catégories 1.A à 1.E se déplaçant en fauteuil roulant, bénéficient de la facilité reprise au point 22A.

5.2. Facilités accordées – Titres de transport

Les conditions tarifaires sont appliquées dans tous les trains nationaux dans les conditions suivantes :

- 2 A - pour la personne handicapée :
 - 21 A - quelle que soit la nature de son handicap : la personne handicapée doit être munie d'un titre de transport aux prix et conditions des Dispositions générales ou d'un tarif à prix réduit, si elle en remplit les conditions ;
 - 22 A - lorsqu'elle se déplace en fauteuil roulant : en plus des réductions auxquelles elle peut prétendre (point 21 A), la personne handicapée se déplaçant en fauteuil roulant est admise en 1^{ère} classe, munie d'un titre de transport de 2^{ème} classe, dans les trains dont l'espace dédié est situé en 1^{ère} classe, dans la limite des places disponibles.

Le fauteuil roulant de la personne handicapée devra respecter les normes STI PMR (annexe du règlement (UE) N° 1300 / 2014 de la Commission européenne du 18 novembre 2014 sur la spécification technique d'interopérabilité relative aux personnes à mobilité réduite dans le système ferroviaire transeuropéen conventionnel et à grande vitesse). Ces normes stipulent que les dimensions maximales autorisées d'un fauteuil roulant manuel ou électrique sont de 70 cm de large et de 120 cm de profondeur.

Un poids en charge de 300 kg pour le fauteuil roulant et son occupant (y compris d'éventuels bagages) dans le cas d'un fauteuil roulant électrique ne nécessitant aucune assistance pour franchir un dispositif d'aide à l'embarquement et au débarquement.

Un poids en charge de 200 kg pour le fauteuil roulant et son occupant (y compris d'éventuels bagages) dans le cas d'un fauteuil roulant manuel ».

- 2 B - pour son accompagnateur :
 - à raison d'un accompagnateur par personne handicapée, l'accompagnateur et la personne handicapée devant voyager ensemble sur le même parcours, il est accordé,
 - 21 B - une réduction de 50 % sur le Plein Tarif Loisir si la personne handicapée a un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 %, il s'agit des personnes titulaires des cartes mentionnées en 1.A et 1.B, dans les conditions suivantes :
 - dans les trains à réservation obligatoire : sur le prix de base de la classe empruntée et, le cas échéant, de la période considérée ;
 - dans les trains à réservation facultative ou sans réservation : sur le prix de base ou le prix correspondant de 1^{ère} classe, hors compléments éventuels (réservation...),
 - 22 B - la gratuité du transport, à l'exception de la réservation obligatoire dans les trains à réservation obligatoire, si la personne handicapée a un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 % et bénéficie d'un avantage « tierce personne » ou « Besoin d'accompagnement ». Il s'agit des personnes titulaires des cartes mentionnées en 1.C et en 1.E. Pour les trajets effectués en TGV, le prix indiqué au Recueil des prix est appliqué en fonction de la classe empruntée et, le cas échéant, de la période considérée ;
 - 23 B - la gratuité du transport, à l'exception de la réservation obligatoire dans les trains à réservation obligatoire, si la personne handicapée est aveugle civil titulaire de la carte d'invalidité portant la mention « cécité et/ou étoile verte » ou « Besoin d'accompagnement Cécité ». Il s'agit de personnes titulaires des cartes mentionnées en 1.D et en 1.E. Pour les trajets effectués en TGV, le prix indiqué au Recueil des prix est appliqué en fonction de la classe empruntée et, le cas échéant, de la période considérée ;
 - 24 B - l'admission en 1^{ère} classe sans supplément de prix si la personne handicapée se déplace en fauteuil roulant. La réservation est obligatoire en toutes périodes du calendrier « voyageurs » et doit être effectuée, au plus tard, 2 jours avant le départ (samedis, dimanches et fêtes non compris).

La gratuité du transport dont peut bénéficier l'accompagnateur de la personne handicapée ne le dispense aucunement de l'obligation de posséder un titre de transport. Lorsque la personne handicapée est détentrice d'un abonnement, et qu'elle est accompagnée de la même personne dans tous ses déplacements effectués avec ledit abonnement, des dispositions particulières peuvent être prises au cas par cas pour faciliter la délivrance des titres de transport nécessaires à l'accompagnateur.

La personne handicapée civile, détentrice d'une carte mentionnant un taux d'invalidité d'au moins 80 %, quel que soit son handicap, peut voyager avec un chien guide d'aveugle ou d'assistance (en plus de son accompagnateur). Le chien guide d'aveugle ou d'assistance voyage gratuitement et sans billet. Il n'est pas nécessaire d'établir un titre de transport « chien guide gratuit ».

Pour les voyageurs aveugles ou malvoyants accompagnés de leur chien guide, ou les personnes handicapées accompagnées de leur chien d'assistance, la condition d'occupation exclusive du compartiment en voiture-lit (y compris sur les trains internationaux proposant ces prestations) n'est pas exigée. Lors du voyage, en cas d'opposition des autres voyageurs à la présence du chien guide ou d'assistance, le personnel d'accompagnement essayera de trouver, dans la mesure du possible, une solution de reclassement. En cas d'impossibilité à trouver une telle solution, les voyageurs pourront par exception se voir imposer la présence du chien guide.

5.3. Conditions d'application des facilités accordées

- 3 A - dans les trains à réservation facultative ou sans réservation :
 - 31 A - la réduction ou la gratuité (points 21 B et 22 B ci-dessus) accordée à l'accompagnateur des personnes handicapées des catégories 1 A à 1 E est appliquée en toutes périodes du calendrier voyageurs,
 - 32 A - la gratuité (point 23 B ci-dessus) accordée à l'accompagnateur des personnes handicapées aveugles de la catégorie 1 D à 1 E est appliquée en toutes périodes du calendrier voyageurs,
 - 33 A - le surclassement gratuit (point 24 B ci-dessus), en faveur des personnes handicapées se déplaçant en fauteuil roulant et de leur accompagnateur est accordé en toutes périodes du calendrier voyageurs ;
- 3 B - dans les trains à réservation obligatoire : la réduction relevant du point 21 B ci-dessus et les facilités relevant des points 22 B, 23 B et 24 B sont appliquées sans limitation dans tous les trains à réservation obligatoire tous les jours ;
- 3 C - les conditions visées au point 2 B sont accordées à un accompagnateur par personne handicapée, l'un et l'autre devant voyager ensemble sur le même parcours.

Si deux personnes handicapées telles que définies au point 5.1 du présent titre voyagent ensemble, il est exclu que chacune d'elles :

- puisse corrélativement avoir la qualité d'accompagnateur de l'autre personne handicapée,
- puisse bénéficier des conditions visées au point 2 B.

5.4. Pièces justificatives

Le droit à la réduction ou à la gratuité de l'accompagnateur, et/ou le droit au surclassement gratuit de la personne handicapée est justifié par la présentation de la carte d'invalidité délivrée par les préfectures ou les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) qui sont :

- Carte d'invalidité dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 %.
- Carte d'invalidité dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 % portant la mention 'canne blanche'.
- Carte d'invalidité dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 % portant la mention 'Besoin d'accompagnement'.
- Carte d'invalidité dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 % portant la mention 'Cécité' ou une 'Etoile Verte'.
- Carte d'invalidité dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 % portant la mention 'Besoin d'accompagnement cécité'.

5.5. Classes de voitures

La réduction ou la gratuité pour l'accompagnement est accordée dans la classe pour laquelle est établi le titre de transport de la personne handicapée, sous réserve des dispositions prévues au point 24 B ci-dessus, pour l'accompagnateur d'une personne handicapée se déplaçant en fauteuil roulant et bénéficiant du surclassement gratuit.

5.6. Mesures de contrôle

Le voyageur handicapé est tenu, à toute demande des agents de SNCF, de justifier de son identité et de produire la pièce requise pour l'obtention de la réduction ou de la gratuité accordée à son accompagnateur et/ou du surclassement gratuit en 1^{ère} classe.

A défaut de la présentation de cette pièce, le voyageur handicapé et/ou l'accompagnateur sont considérés comme étant en situation irrégulière.

5.7. Echanges et remboursements

Voir modalités reprises aux chapitres 5 et 6 du volume 1 Dispositions générales.

6. Abonnement de travail

6.1. Objet

Les abonnements de travail sont utilisables en 2^{ème} classe dans tous les trains nationaux à réservation facultative. Pendant leur validité, ils permettent d'effectuer un nombre de voyages illimité sur le trajet pour lequel ils ont été délivrés.

6.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- les salariés affiliés à la Sécurité sociale ou à des régimes spéciaux d'assurances sociales ;
- les apprentis rémunérés des professions manuelles.

6.3. Trajet

Il est limité au trajet du lieu de résidence au lieu de travail et retour et ne peut excéder 75 kilomètres par trajet. Toutefois, sur certains trajets supérieurs à 75 km, une tarification du même type peut être mise en place à l'initiative de certaines autorités organisatrices de transport.

S'il en résulte une amélioration de ses conditions de transport et si le nouveau trajet est égal ou moins long, l'abonné peut choisir comme :

- gare de départ, une gare autre que celle qui dessert sa résidence ;
- gare de destination, une gare autre que celle qui dessert son lieu de travail.

6.4. Validité

Il existe des abonnements hebdomadaires et des abonnements mensuels :

- les abonnements hebdomadaires sont valables 7 jours consécutifs à partir de la date indiquée par le voyageur, ce jour compris ;
- les abonnements mensuels le sont à compter du premier jour du mois, jusqu'au dernier jour. Pour les travailleurs de nuit, la validité de l'abonnement est reconnue jusqu'à 9 heures du matin, le lendemain du dernier jour du mois.

6.5. Attestation de l'employeur

L'attestation de l'employeur est établie sur un formulaire fourni par SNCF. Cette attestation précise notamment que son titulaire remplit bien les conditions exigées par le tarif. Lors de la validation par SNCF pour une période de 6 mois, le titulaire est invité à justifier de son identité. Cette attestation doit être présentée à tout contrôle conjointement avec l'abonnement de travail.

6.6. Conditions de délivrance

Les abonnements de travail sont délivrés à l'avance ou pour une utilisation immédiate. L'indication de la période d'utilisation est portée lors de leur délivrance.

Les abonnements hebdomadaires sont émis, au plus tôt, un mois avant le jour origine de leur validité.

Les abonnements mensuels sont émis, pour un mois déterminé, à partir du 20 du mois précédant leur utilisation.

6.7. Surclassement

Dans certains trains à réservation facultative, l'accès à la 1^{ère} classe est autorisé aux porteurs d'un abonnement de travail. Ceux-ci peuvent :

- soit se munir d'un abonnement de travail valable dans cette classe, dont le prix est équivalent au double de celui de l'abonnement de 2^{ème} classe ;
- soit se surclasser en acquittant le complément de prix calculé au prix tarif normal ou en tenant compte, le cas échéant, de la réduction à laquelle l'abonné peut avoir droit à un autre titre.

6.8. Prix

Les prix des abonnements de travail résultent de l'application des formules algébriques reprises au Recueil des prix.

6.9. Utilisation des abonnements

Les abonnements sont valables uniquement pour l'itinéraire indiqué. Ils sont strictement personnels et doivent être présentés à toute demande.

Avant d'effectuer son premier voyage, le titulaire d'un abonnement doit indiquer à l'encre, à l'emplacement prévu à cet effet, ses nom et prénom, et/ou le numéro de l'attestation patronale ou de la carte TER régionale.

Les abonnements n'ont pas à être validés par le voyageur lors de l'accès au quai, à l'exception des titres magnétiques. Ces derniers ne comportant pas de période d'utilisation doivent être validés lors du premier voyage.

Si la gare de départ n'est pas dotée de composteur, le voyageur porteur d'un titre magnétique doit le valider, le premier jour d'utilisation, à la gare de départ du trajet de retour.

Lorsque l'abonné travaille de nuit, il peut faire valider son abonnement, au guichet, pour pouvoir en décaler l'utilisation en fin de validité.

L'abonné peut, soit à l'aller, soit au retour, prendre ou quitter le train à une gare intermédiaire du parcours pour lequel son abonnement a été souscrit, en abandonnant tout droit au parcours non effectué.

L'abonné est en situation irrégulière s'il :

- emprunte un autre itinéraire ;
- ne peut justifier de son identité ;
- ou ne peut produire, en même temps que son abonnement, l'attestation validée par son employeur.

6.10. Conditions particulières d'emprunt de certains trains

Les abonnements ne peuvent être utilisés que dans certains trains dont l'horaire est inscrit en caractères maigres dans l'Indicateur Horaires.

Lorsqu'un porteur d'abonnement de travail emprunte un train non autorisé, il est en situation irrégulière. Pour certaines relations, SNCF peut créer des catégories de titres dont l'utilisation est limitée à des trains désignés répondant aux conditions de prise et de cessation du travail des abonnés.

6.11. Utilisation de titres de transport en complément d'un abonnement de travail (soudure)

L'utilisation d'un abonnement de travail est autorisée dans la limite de 75 kilomètres d'une gare tête de lignes de Paris, en complément d'un forfait Navigo pour atteindre la limite de la zone d'application des tarifs du Syndicat des Transport en Ile de France.

Seule l'utilisation simultanée de titres de même nature, en cours de validité, est autorisée :

- abonnement de travail hebdomadaire/Forfait Navigo Semaine ;
- abonnement de travail mensuel ou annuel/Forfait Navigo Mois ou Annuel.

L'utilisation conjointe de tout autre titre de transport n'est pas admise.

6.12. Perte ou vol des abonnements

En cas de perte ou de vol, les abonnements ne sont pas remboursés. Aucun duplicata n'est délivré.

6.13. Echange et remboursement

Les abonnements déposés dans une gare, au plus tard la veille du premier jour de validité, sont échangés sans frais ou remboursés, lorsqu'ils sont supérieurs au montant repris au Recueil des prix, après déduction d'une retenue conformément aux règles prévues au chapitre 6 des Dispositions générales, dont le montant est arrondi au décime d'euro inférieur.

Les abonnements hebdomadaires et mensuels sont remboursés pour la moitié de leur prix uniquement en cas de maladie, licenciement ou changement imposé du lieu de travail, à condition d'être déposés dans une gare :

- dans les 48 heures qui suivent la date de début de validité, pour les abonnements hebdomadaires ;
- dans les 10 premiers jours du mois d'utilisation, pour les abonnements mensuels.

7. Abonnements pour Elèves, Etudiants et Apprentis

7.1. Bénéficiaires

Ces abonnements s'adressent exclusivement :

- les abonnements pour élèves, aux enfants et jeunes gens, âgés de moins de 21 ans à la date initiale de l'abonnement, qui fréquentent régulièrement les écoles, institutions, lycées, collèges, cours municipaux de dessin et autres établissements similaires d'enseignement primaire, secondaire, commercial, industriel ou professionnel ;
- les abonnements pour étudiants, aux jeunes gens, âgés de moins de 26 ans (pour les étudiants ayant accompli leur service national, l'âge limite de 26 ans est reporté d'un temps égal à celui qu'ils ont effectué à ce titre) à la date initiale de l'abonnement, qui suivent régulièrement l'enseignement des établissements d'enseignement supérieur, des écoles techniques supérieures, des grandes écoles et classe du second degré préparatoires à ces écoles, visés par les arrêtés pris en application de la loi du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 relative aux assurances sociales ;
- les abonnements pour apprentis, aux apprentis âgés de moins de 23 ans à la date initiale de l'abonnement, effectuant leur apprentissage en France ou dans un pays membre de l'Union européenne et dont le contrat, lorsque l'apprentissage a lieu en France, satisfait aux conditions de la loi du 20 mars 1928 relative à l'organisation de l'apprentissage et de celle du 18 janvier 1929 (apprentis agricoles) (tant que les lois du 20 mars 1928 et du 18 janvier 1929 relatives à l'organisation de l'apprentissage ne seront pas applicables dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle, la production du contrat d'apprentissage ne sera pas exigée à l'appui des demandes d'abonnement présentées par les apprentis faisant leur apprentissage dans l'un de ces trois départements).

Pour bénéficier de ces abonnements, les intéressés sont tenus de présenter un certificat du directeur de l'école ou du chef de l'établissement qu'ils fréquentent, ou de l'employeur chez lequel ils travaillent, attestant leur qualité d'élève, d'étudiant ou d'apprenti, ainsi qu'une pièce officielle justifiant de leur âge.

Le certificat doit comporter les dates de début et de fin de l'année scolaire au titre de laquelle il a été délivré.

La validité du certificat s'étend sur la période comprise entre ces deux dates dans les conditions suivantes :

- date de début de validité :
 - élèves : rentrée scolaire sans dépasser le 30 septembre,
 - étudiants : rentrée universitaire sans dépasser le 30 novembre,

– apprentis : date de début d'apprentissage ;

- date de fin de validité :
 - élèves : fin de l'année sans dépasser le 31 juillet,
 - étudiants : fin de l'année universitaire sans dépasser le 30 novembre,
 - apprentis : date de fin d'année d'apprentissage.

7.2. Demande et émission des cartes

La demande doit être remise à une gare quelconque, au moins 8 jours avant la date fixée pour le début du contrat.

Elle doit être accompagnée des pièces justificatives prévues au point 7.1. et de deux photographies d'identité récentes.

Les cartes d'abonnement sont émises pour une année scolaire donnée :

- pour les élèves, jusqu'au 30 septembre au plus tard ;
- pour les étudiants, jusqu'au 30 novembre au plus tard ;
- pour les apprentis, au plus tard 1 mois après la date origine figurant sur le certificat.

Toutefois, après les dates extrêmes définies ci-dessus, l'émission des cartes demeure possible en cas de :

- modification de contrat ; il est alors fait application des dispositions du point 7.8. ;
- souscription de contrat en cours d'année, dans la limite de validité du certificat de scolarité ou du contrat d'apprentissage présenté, complété dans les conditions précisées au point 7.1.

7.3. Contrat d'abonnement – Titre de transport

Le contrat d'abonnement est matérialisé par une carte nominative comportant la photographie de l'abonné, le trajet, la classe de voiture et les dates pour lesquels l'abonnement est valable. Cette carte permet, pendant sa période de validité, selon le cas, l'achat :

- de fichets mensuels ou hebdomadaires à libre circulation pour les parcours hors lignes à grande vitesse ;
- ou de fichets mensuels à nombre limité de trajets en cas d'emprunt de TGV circulant sur lignes à grande vitesse.

Le titre de transport est constitué par l'ensemble indissociable d'une carte et d'un fichet qui doivent être en cours de validité lors du voyage.

7.4. Trajets et classes de voiture

Les abonnements pour élèves, étudiants et apprentis ne sont valables, dans tous les trains nationaux, que pour le trajet que doit effectuer l'élève, l'étudiant ou l'apprenti pour se rendre du lieu où il réside pendant la durée de ses études ou de son apprentissage, à l'établissement dont il suit les cours ou dans lequel il fait son apprentissage. L'utilisation, en complément d'un abonnement pour élève, étudiant ou apprenti, d'un titre délivré aux conditions d'un autre tarif, n'est pas autorisée. Lorsque l'apprentissage a lieu dans un pays membre de l'Union européenne, la carte peut être délivrée pour le trajet du lieu où réside l'apprenti jusqu'au point frontière de sortie de France.

Les abonnements pour élèves, étudiants et apprentis ne peuvent être souscrits qu'en 2^{ème} classe. Toutefois, leurs titulaires ont la possibilité de voyager en 1^{ère} classe :

- soit avec un fichet intégrant le paiement du surclassement calculé comme indiqué au Recueil des prix ;
- soit après s'être muni, pour chaque voyage, d'un titre de transport comportant le montant du surclassement au prix du tarif* de base, ainsi que, pour les trains autres que TGV, le montant des compléments éventuels (réservation...).

7.5. Conditions particulières d'emprunt des TGV sur lignes à grande vitesse

L'abonnement TGV à nombre limité de trajets pour élèves, étudiants et apprentis, permet d'effectuer 9 trajets simples pendant le mois pour lequel il est souscrit.

Le parcours pour lequel est établi cet abonnement doit comporter une relation desservie par TGV circulant sur lignes à grande vitesse, complétée, éventuellement, par un ou des parcours sur lignes classiques.

Il donne accès aux TGV circulant sur lignes à grande vitesse moyennant le paiement pour chaque trajet effectué d'une réservation dont le montant est indiqué au Recueil des prix.

Pendant la période de validité du fichet mensuel, le titulaire peut, en plus des 9 trajets simples, effectuer des trajets supplémentaires soit en TGV, soit dans les autres trains circulant parallèlement à la ligne à grande vitesse. Dans ce cas, il acquitte :

- pour l'emprunt des TGV, le montant d'un titre de transport comportant une réduction de 50 % sur le prix Plein Tarif Loisir de 2^{ème} classe de la période considérée ;

* Ce complément de prix est égal à la différence :

- dans les trains à réservation obligatoire : entre le prix Plein Tarif Loisir de 1^{ère} classe et le prix Plein Tarif Loisir de 2^{ème} classe de la période normale ;
- dans les trains à réservation facultative ou sans réservation : entre le prix Tarif normal de 2^{ème} classe et le prix correspondant de 1^{ère} classe.

- pour l'emprunt des trains autres que TGV sur la totalité du trajet, le montant d'un titre de transport comportant une réduction de 50 % sur le prix de base de seconde classe, pour le trajet total repris sur sa carte ;
- un abonné, muni d'un abonnement pour élèves, étudiants et apprentis non valable sur lignes à grande vitesse mais sur une relation également desservie par des TGV circulant sur cette ligne, peut emprunter la ligne à grande vitesse en acquittant le montant d'un titre de transport comportant une réduction de 50 % sur le tarif normal de 2^{ème} classe de la période considérée.

7.6. Validité et prix

7.6.1. La carte

Les dates de début et de fin de validité de la carte sont identiques à celles du certificat délivré.

La carte en cours de validité donne droit à l'achat de fichets.

7.6.2. Les fichets

La date de début de validité des fichets doit, dans tous les cas, être incluse dans période indiquée sur la carte :

- fichets mensuels : leur validité est d'un mois. Ils sont renouvelables de mois en mois ;
- fichets hebdomadaires : leur validité est de 7 jours consécutifs.

L'utilisation de fichets mensuels et hebdomadaires peut être alternée. Le certificat doit être présenté lors de la demande de renouvellement des fichets. Seul l'achat par avance de fichets mensuels est autorisé, et ce dans la limite maximale de 11.

Les prix des fichets résultent de l'application des formules algébriques reprises au Recueil des prix.

Le prix doit être réglé en une seule fois, quel que soit le nombre de fichets achetés simultanément.

7.7. Utilisation des abonnements

7.7.1. Dispositions communes à l'ensemble des abonnements pour élèves, étudiants et apprentis

Le fichet mensuel ou hebdomadaire doit être présenté conjointement avec la carte.

L'abonné n'a pas à valider sa carte d'abonnement ni son fichet de validation avant de prendre place dans le train, sous réserve des dispositions particulières prévues au point ci-dessous pour l'abonnement TGV à nombre limité de trajets.

Les abonnements ne sont utilisables que sur le ou les itinéraires indiqués sur les cartes.

Pour l'emprunt des trains, le titulaire d'un abonnement est assimilé à un voyageur porteur d'un titre de transport à trajet simple sans réservation de place (de la classe de l'abonnement) pour une distance correspondant au trajet total inscrit sur la carte.

Conformément au chapitre 5 des Dispositions générales, il doit donc obligatoirement, avant d'emprunter un TGV sur lignes à grande vitesse comme hors lignes à grande vitesse, se munir d'une réservation dont les montants respectivement applicables à ces deux types de lignes sont indiqués au Recueil des prix.

7.7.2. Dispositions particulières à l'abonnement TGV à nombre limité de trajets

L'abonné doit composer son fichet mensuel d'abonnement avant d'emprunter le train de chacun de ses 9 trajets.

Les voyages non réalisés pendant la période de validité du fichet mensuel ne peuvent être effectués ultérieurement et ne sont pas remboursés.

7.8. Résiliation et modification du contrat

Les abonnés ayant renouvelé leur abonnement ou, en cas de décès, leurs ayants droit, peuvent, sur demande, obtenir la résiliation de l'abonnement.

En cas de décès, la demande de résiliation n'est admise que si elle est formulée dans le délai de 3 mois à compter du jour du décès.

Dans les deux cas, la mensualité en cours reste acquise à SNCF et les mensualités payées d'avance sont remboursées, après déduction d'une retenue conformément aux règles prévues au chapitre 6 des Dispositions générales, dont le montant est arrondi au décime d'euro inférieur.

7.8.1. Généralités

L'abonné peut demander :

- la modification du trajet ;
- le changement de classe de voiture.

Dans tous les cas, la demande doit être présentée dans les conditions fixées au point 7.2.

Le contrat en cours est résilié dans les conditions fixées ci-dessus, puis il est établi un nouveau contrat.

7.8.2. Prix du nouveau contrat

Le prix du nouveau contrat est calculé sur la base des prix en vigueur à la date de la modification.

Il est délivré un nouveau fichet de validation.

7.9. Perte ou vol des cartes et/ou des fichets

En cas de perte ou de vol de sa carte (et/ou de son fichet de validation), le titulaire est tenu d'en donner immédiatement avis à la gare qui la lui a remise.

Toute carte et/ou fichet de validation dont la perte ou le vol a été ainsi déclaré peut être remplacé(e) par un duplicata moyennant le paiement, au moment de la demande, d'une somme dont le montant est repris au Recueil des prix. Il n'est pas délivré de duplicata pour les fichets de validation des abonnements TGV à nombre limité de trajets.

Le duplicata ne peut être délivré qu'après l'expiration d'une période minimale de 8 jours sur présentation d'une carte d'identité et dans les conditions fixées au point 7.2.

Tant qu'il n'est pas en possession du duplicata de sa carte et/ou de son fichet de validation, le titulaire doit se munir de titre de transport dont le prix n'est pas remboursé. Il en est de même lorsque le voyageur a égaré momentanément sa carte/et ou son fichet de validation.

Le remplacement des cartes est gratuit dans les conditions et délais fixés au point 7.2.

8. Promenades d'enfants

8.1. Bénéficiaires et prix réduit

Tout groupe d'au moins dix personnes et jusqu'à 99 personnes composé :

- d'enfants ou jeunes gens n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans, effectuant aux frais de municipalités ou d'œuvres philanthropiques un voyage d'instruction ou un déplacement à la campagne ou au bord de mer ;
- et de leurs accompagnateurs éventuels, à raison d'un au maximum pour 10 enfants ou fraction de 10 effectuant ensemble un voyage aller-retour, peut obtenir un titre de transport collectif à prix réduit.

Les titres de transport émis aux conditions du présent tarif comportent une réduction de 75 %, accordée dans tous les trains du réseau principal aux conditions suivantes :

- dans tous les trains TGV et INTERCITÉS à réservation obligatoire la réduction est appliquée dans la limite des places disponibles pour ce tarif.
- dans les trains Express Régionaux (TER) et INTERCITÉS à réservation facultative en période bleue du calendrier voyageurs.

A défaut, les conditions de la gamme tarifaire « Groupes de jeunes » peuvent être proposées.

8.2. Délai d'utilisation

Ces titres de transports sont valables pendant 72 heures. Ce délai prend effet à compter de l'heure de départ du train emprunté (ou du premier train emprunté en cas d'utilisation de plusieurs trains) lors du voyage aller.

8.3. Demande

La demande du titre de transport collectif, doit parvenir à SNCF au moins 72 heures avant le retrait du titre de transport. Elle doit comporter obligatoirement les informations suivantes :

- Les nom et coordonnées du Client (ou le cas échéant, la raison sociale et l'adresse postale du Client), un numéro de téléphone portable ainsi qu'une adresse électronique valide,
- Le nombre et la répartition des Voyageurs par tranche d'âge (enfant de moins de 12 ans, enfant de moins de 15 ans et adultes)
- Les date(s) et horaire(s) du voyage souhaité
- Les prestation(s) envisagée(s)
- Une ou plusieurs solutions de remplacement au cas où la demande principale ne pourrait être satisfaite.

8.4. Classes de voiture

Les membres du groupe ont la faculté de voyager dans des classes de voitures différentes.

8.5. Réservation des places

Les dispositions du chapitre 3 de la Gamme Tarifaire (Groupes de jeunes) sont applicables.

8.6. Modalités de réservation

Si l'organisateur fait sa demande auprès du réseau gare, et que sa demande est acceptée, il devra régler la totalité de son voyage immédiatement.

Si l'organisateur s'adresse au réseau spécialisé des Agences Commerciales SNCF (hors gares) l'interlocuteur commercial adresse au client un contrat de vente « groupes » indiquant les conditions de voyage avec prix et places garantis pour le groupe. Ce contrat indique le montant de la somme à verser pour confirmation.

Afin de confirmer sa demande et l'acceptation de ses réservations au(x) tarif(s) indiqué(s), au(x) date(s) et train(s) désigné(s), le client est tenu d'adresser le contrat dûment signé et paraphé en bas de chaque page (aucune modification, rature ou surcharge ne doit être apportée sur le Contrat par le client, celui-ci deviendrait alors caduque et serait annulé de plein droit), accompagné :

- d'un acompte si la date d'envoi du Contrat par SNCF est supérieure à 45 jours avant la date du voyage : cet acompte de 10 % du montant total de la (des) réservation(s) devra être envoyé dans les 15 jours calendaires à compter de la date d'envoi mentionné au Contrat par SNCF.
- de la totalité du montant du voyage dans les délais stipulés au Contrat à compter de la date d'envoi de celui-ci par SNCF, pour les voyages dont la date de départ est inférieure à 45 jours. En cas d'absence de versement de l'acompte ou de la totalité du voyage conformément à l'alinéa précédent, le contrat n'est pas considéré comme conclu.

Le règlement de l'acompte (ou de la totalité du voyage) accompagné du contrat signé entraîne l'acceptation sans réserve par le client des termes du contrat de transport.

En cas d'annulation totale de la demande de réservation du fait du client, l'acompte reste acquis à SNCF.

En particulier, est considérée comme annulée toute réservation pour laquelle le titre de transport n'est pas retiré dans le délai fixé par SNCF dans les conditions générales de vente des billets de groupes.

Lorsque la demande est intégralement maintenue et satisfaite, le montant de l'acompte est déduit du prix total à percevoir.

8.7. Remboursement

En cas de demande de remboursement du titre de transport dans les 2 mois suivant la date de départ du trajet aller, une retenue de 10 % est appliquée sur le montant total à rembourser ; le montant total de la retenue est arrondi à l'euro inférieur.

Le trajet retour non effectué est remboursable pendant la période d'utilisation du titre de transport ; le trajet aller est recalculé sur la base du tarif « groupes de jeunes » et aux conditions d'après vente des groupes de jeunes conformément au chapitre 3.4. du volume 2.

Un remboursement partiel du titre de transport peut également être effectué en cas de voyageur(s) manquant(s) constaté(s) par le contrôleur lors du voyage aller et du voyage retour : dans ce cas, le prix du titre de transport est recalculé en tenant compte du nombre exact de voyageurs ayant effectué le voyage (le nombre de voyageurs ou de défection doit être identique à l'aller et au retour).

Une retenue de 10 % est effectuée sur le montant à rembourser.

PRESTATIONS ASSOCIÉES AUX TRANSPORTS

Volume 4

Sommaire

1. Réservations des places assises, des couchettes et des voitures-lits	5	4. Bagages	12
1.1. Objet	5	4.1. Généralités	12
1.2. Demande pendant l'ouverture de la réservation aux guichets	5	4.2. Acceptation des bagages à mains	12
1.3. Montant à percevoir	5	4.3. Acceptation des bagages enregistrés	12
1.4. Conditions d'utilisation des titres de transport comportant une réservation	6	4.4. Service de bagages enregistrés	13
1.5. Occupation de places couchées par des enfants	6	4.5. Réservation	13
1.6. Compartiment famille	6	4.6. Enregistrement	13
1.7. Espace privatif en couchettes dans les trains de nuit nationaux	6	4.7. Enlèvement et livraison	13
2. Service JUNIOR & Cie	7	4.8. Prix de la prestation	14
2.1. Accès au service	7	4.9. Annulation et modification de commande	14
2.2. Titres de transport éligibles au service Junior et Compagnie	7	4.10. Responsabilité	14
2.3. Conditions d'accès au service	9	4.11. Bagages en Points Relais	17
2.4. Tarification applicable aux titres de transport et service JUNIOR & Cie	10	4.12. Objets trouvés	17
2.5. Conditions de paiement	10	5. Service Auto/Train	18
2.6. Prestations et responsabilités de SNCF	10	5.1. Objet	18
3. Chiens et petits animaux domestiques accompagnant les voyageurs	11	5.2. Conditions techniques d'acceptation des véhicules	18
3.1. Conditions d'admission	11	5.3. Conditions de transport des bagages et effets personnels	19
3.2. Montant à percevoir	11	5.4. Vente	19
		5.5. Réalisation du transport	20
		5.6. Tarifs	21
		5.7. Annulation, échange et remboursement	21
		5.8. Responsabilité	22

1. Réservations des places assises, des couchettes et des voitures-lits

1.1. Objet

La réservation des places a pour objet de permettre aux voyageurs, au moment de l'achat de leur titre de transport ou lorsqu'ils sont munis d'un titre de transport valable pour le parcours à effectuer, de s'assurer à l'avance, en fonction des catégories de places offertes dans le train emprunté et dans la mesure des possibilités, de la disposition :

- d'une place assise ;
- d'une place assise dans un espace dédié offrant des prestations de restauration ;
- d'un siège inclinable ;
- d'une couchette ;

Ne sont pas considérés comme place assise, les sièges du bar et les strapontins. Tout renseignement concernant les conditions de réservation peut être fourni par les établissements ouverts au trafic des voyageurs.

Pour l'accès à certains trains, pour certaines relations et pour certains produits, la réservation d'une place est obligatoire ; c'est en particulier le cas pour les TGV, l'occupation de places couchées et de certains espaces ainsi que l'utilisation de certains services à bord.

Il peut être de même pour les voyages à forfait ; cette particularité est alors portée à la connaissance de la clientèle.

Billets sans place attribuée

Dans certains trains à réservation obligatoire, des titres de transport portant la mention « SANS PLACE ATTRIBUEE » ou « PLACE NON ATTRIBUEE » peuvent être délivrés. Le nombre de billets « SANS PLACE ATTRIBUEE » est déterminé compte tenu des défections habituellement constatées. Le titre délivré avec cette mention ne comporte donc aucune indication de placement. Un billet « SANS PLACE ATTRIBUEE » ne garantit pas la possibilité d'occuper une place assise en toute circonstance.

Le prix d'un billet « SANS PLACE ATTRIBUEE » correspond à la classe empruntée et à la période de circulation du TGV ou INTERCITÉS à réservation obligatoire à bord duquel est effectué le voyage.

Le voyageur peut demander la ou les places qu'il souhaite retenir, soit avant (point 1.2 ci-dessous), soit pendant (point 1.3 ci-après) l'ouverture de la réservation au guichet.

Les places sont attribuées dans la mesure des disponibilités.

Dans le cadre de la Garantie Place Assise, si vous voyagez à bord d'un train TGV ou INTERCITÉS à réservation obligatoire pour lequel vous avez un billet « SANS PLACE

ATTRIBUEE », pour un trajet d'une durée égale ou supérieure à 1h30 à bord de ce même train, le chef de bord vous aide à trouver une place à bord ou, faute de place, il pourra vous proposer un geste commercial.

La Garantie Place Assise s'applique dans les conditions visées à l'Annexe 9 du Volume 5 des présents Tarifs.

1.2. Demande pendant l'ouverture de la réservation aux guichets

Le voyageur peut :

- soit demander simultanément un titre de transport et la réservation des places. Il est délivré pour la classe de voiture et le trajet pour lequel la réservation est demandée, un titre de transport unique indiquant le prix total du voyage y compris le montant de la réservation ;
- soit présenter un titre de transport valable dans la classe et pour le trajet pour lequel la réservation est sollicitée. Dans ce cas, il est délivré un titre de transport ne comportant que le seul montant de la réservation.

La réservation des places et les titres de transport peuvent également être demandés par l'intermédiaire d'Internet, du téléphone ou au moyen des automates de vente SNCF.

1.3. Montant à percevoir

1.3.1. Principes

Les opérations de réservations donnent lieu au paiement, pour chaque place selon son type et pour chaque train emprunté, d'une somme dont le montant est indiqué au Recueil des prix.

1.3.2. Réservation pour l'emprunt des trains à réservation facultative

Sont exonérés du paiement de la réservation des places assises les voyageurs appartenant aux catégories ci-après :

- enfant de moins de 4 ans détenteur d'un forfait Bambin ou d'une Carte Enfant+ ;
- réformé pensionné de guerre bénéficiaire des dispositions du point 18 du Code des pensions militaires d'invalidité et son guide ;
- réformé pensionné de guerre titulaire d'une carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible » ;

1.3.3. Réservation pour l'emprunt des trains à réservation obligatoire

Sont exonérés du paiement de la réservation des places assises les voyageurs appartenant aux catégories ci-après :

- enfant de moins de 4 ans détenteur d'un forfait Bambin, d'une Carte Enfant+ ou d'une Carte Enfant Famille ;
- guide du réformé pensionné de guerre bénéficiaire des dispositions de l'article 18 du Code des pensions militaires d'invalidité.

1.4. Conditions d'utilisation des titres de transport comportant une réservation

Au moment du contrôle à bord du train, l'occupant d'une place réservée doit être en mesure de présenter le titre de transport valable dans la classe de voiture, pour le trajet et pour la date de la délivrance de la réservation. Les références relatives au placement et le prix total portés sur le titre de transport doivent correspondre à la place occupée par le voyageur.

A défaut, il peut être invité, par le personnel chargé du contrôle, à céder sa place à un voyageur qui ne peut occuper la place qu'il a réservée.

Aucune réservation de place n'est admise pour les chiens et petits animaux domestiques.

SNCF peut disposer des places réservées qui ne seraient pas occupées au moment du départ du train de la gare origine de la réservation ; elle peut également, en cas de nécessité, offrir à des voyageurs ayant effectué des réservations, des places différentes de celles qui leur avaient été primitivement attribuées.

1.5. Occupation de places couchées par des enfants

Pour occuper seul une place couchée, un enfant de moins de 4 ans doit s'acquitter d'un forfait Bambin de nuit (dont le montant figure au Recueil des prix, Volume 6). Pour occuper seul une place couchée, un enfant de moins de 4 ans titulaire d'une Carte Enfant+ ou Enfant Famille est dispensé du paiement du forfait Bambin de nuit, mais doit s'acquitter du montant de la réservation d'une place couchette (dont le montant figure au Recueil des prix, Volume 6).

Chaque enfant de 4 ans à moins de 12 ans dispose d'une couchette individuelle. Le prix payé par enfant est égal à la moitié du prix perçu pour un adulte.

Lorsque deux enfants de moins de 4 ans occupent ensemble une place couchée, ils doivent s'acquitter du paiement d'un seul forfait Bambin de nuit ou d'une seule réservation de place couchette pour deux.

1.6. Compartiment famille

Tout groupe composé au minimum de 4 personnes payantes, dont au moins un enfant de moins de 12 ans, peut réserver, dans la limite des places disponibles, un compartiment famille (places assises dans les trains de jour), sauf dans les trains repris dans la base des données horaires.

Cette possibilité est proposée moyennant le paiement d'une somme forfaitaire dont le montant figure au Recueil des prix.

Elle existe en 2^{ème} classe dans les trains de jour programmés pour offrir cette prestation et repris dans la base des données horaires.

Un enfant de moins de 4 ans doit être muni soit d'un forfait Bambin de nuit, soit d'une Carte Enfant+, soit d'un titre de transport au tarif Enfant du Tarif général ou d'un Tarif à prix réduit s'il en remplit les conditions, pour permettre aux personnes qui l'accompagnent de réserver un compartiment famille.

1.7. Espace privatif en couchettes dans les trains de nuit nationaux

Tout groupe composé au minimum de 4 personnes payantes peut réserver, dans la limite des places disponibles, un espace privatif en couchette 2^{ème} classe. En couchette 1^{ère} classe, l'espace privatif est accessible, dans la limite des places disponibles, à partir d'une personne payante. Ces possibilités sont proposées moyennant le paiement d'une somme forfaitaire dont le montant figure au recueil des prix.

2. Service JUNIOR & Cie

2.1. Accès au service

Le client peut acheter le service JUNIOR & Cie par Internet (www.juniorcie-sncf.com, www.juniorcie.voyages-sncf.com et autres sites d'agences de voyages agréées SNCF), par téléphone au 36 35 (0,34 Euros TTC/min, hors surcoût éventuel de l'opérateur, ouvert 7 jours/7 de 7h00 à 22h00), en gares et boutiques SNCF, et agences de voyages agréées SNCF.

Le client peut réserver son voyage au plus tôt 3 mois et au plus tard 4 jours avant la date de voyage.

La réservation du service JUNIOR & Cie n'inclut pas l'achat du titre de transport correspondant. Le client devra par conséquent acheter, simultanément à la réservation du service JUNIOR & Cie, le titre de transport correspondant au même trajet et aux mêmes dates pour l'enfant destiné à utiliser le service JUNIOR & Cie. Ce titre de transport sera soumis aux conditions de vente du service JUNIOR & Cie.

2.2. Titres de transport éligibles au service JUNIOR & Cie

2.2.1 Champ d'application

Le service JUNIOR & Cie est accessible aux titres de transport suivants : Titres IATA et le e-ticket JUNIOR & Cie à partir d'octobre 2014. La prestation JUNIOR & Cie est soumise à l'émission de 2 titres distincts : le billet de transport et le forfait JUNIOR & Cie.

2.2.2 Les titres de transport IATA

Caractéristiques générales des titres de transport IATA : Voir volume 1 des Tarifs Voyageurs.

2.2.2.1 Achat des titres de transport IATA dans le cadre du service JUNIOR & Cie

- Achat auprès d'un vendeur en gare, boutique et agences de voyage agréées SNCF

Dans le cadre d'un achat en gare, boutique ou agence agréée SNCF, le(s) billet(s) de train de l'enfant ou des enfants ainsi que le forfait JUNIOR & Cie est remis au Client sous forme de titres IATA.

Le Client peut effectuer le paiement par CB, espèces ou Chèque.

Il reçoit par la suite dans un courrier : la (les) Fiche(s) de Renseignements de l'enfant complétée(s) et signée(s).

- Achat par téléphone au 3635 (0,34 Euros TTC/min, hors surcoût éventuel de l'opérateur, ouvert 7 jours/7 de 7h00 à 22h00)

Dans le cadre d'un achat par téléphone, le(s) billet(s) de train de l'enfant ou des enfants ainsi que le forfait JUNIOR & Cie est envoyé au Client par courrier.

Dans un deuxième courrier, le Client reçoit la (les) Fiche(s) de Renseignements complète(s) et signée(s), par mail également s'il a communiqué une adresse email lors de l'achat. Ce courrier comprend également la (les) pochette(s) JUNIOR & Cie, l'(les) étiquette(s) à bagages et un courrier d'accompagnement.

Dans le cas d'une réservation effectuée entre J-7 et J-4, il sera invité par le téléconseiller à retirer en gare ou boutique ou sur Borne Libre Service ses titres de transport, et à se rendre au point d'accueil JUNIOR & Cie pour se faire remettre la(les) pochette JUNIOR & Cie, l'étiquette bagage et la(les) Fiche(s) de Renseignements.

- Achat sur le site juniorcie-voyages-sncf.com

Dans le cadre de l'achat sur Internet, le Client a le choix de recevoir les titres de transport par envoi à domicile, retrait en gare ou boutique où les retirer à la Borne Libre Service.

Le Client reçoit par ailleurs sur l'adresse mail qu'il a renseigné : sa confirmation de commande avec la (les) Fiche(s) de Renseignements qu'il a complétée(s) en ligne sous format PDF.

S'il a choisi l'envoi de ses titres par envoi à domicile, le Client reçoit le forfait et le(s) billet(s) par courrier et dans un deuxième courrier la(les) Fiches de Renseignements complétée(s), la(les) pochette(s) JUNIOR & Cie, l'(les) étiquette(s) bagage et le courrier d'accompagnement.

2.2.2.2 Echange et remboursement des titres de transport IATA dans le cadre du service JUNIOR & Cie

Le service JUNIOR & Cie et le titre de transport du trajet sont échangeables et remboursables sans retenue jusqu'à 4 jours avant le départ obligatoirement en gare et boutique SNCF entre 7 et 22h, sur présentation du (des) billet(s) et forfait en cas de titres de transport IATA. Ils ne sont ni échangeables, ni remboursables passé ce délai. Les conditions d'échange et d'annulation des titres de transport sont soumises aux conditions de vente du service JUNIOR & Cie.

2.2.2.3 Le contrôle des titres de transport IATA dans le cadre du service JUNIOR & Cie

Dans le cas où l'enfant ne serait pas en mesure de présenter lors de l'accueil JUNIOR & Cie à l'animateur son billet 2nde classe et son forfait JUNIOR & Cie, SNCF sera contrainte de facturer au client le prix public correspondant à son trajet et au service JUNIOR & Cie.

2.2.3 Le e-ticket JUNIOR & Cie

2.2.3.1 Caractéristiques et validité du e-ticket JUNIOR & Cie

Le e-ticket JUNIOR & Cie est nominatif, individuel et incessible. Lors des contrôles, l'enfant au nom duquel est établi le e-ticket JUNIOR & Cie devra être en mesure de présenter la Fiche de Renseignements comprenant la confirmation e-ticket JUNIOR & Cie.

La confirmation e-ticket JUNIOR & Cie est dispensée de compostage.

Le e-ticket JUNIOR & Cie est uniquement valable pour le train, la date, la classe et le parcours désignés.

Il est échangeable et/ou remboursable aux conditions du service JUNIOR & Cie soit 4 jours avant le départ, passé ce délai, l'échange ou le remboursement est impossible. (cf. paragraphe 2.2.3.5 Echange et remboursement du e-ticket JUNIOR & Cie).

En cas de non-respect de l'une des règles précisées ci-dessus, l'e-ticket JUNIOR & Cie est considéré comme non valable.

2.2.3.2 Achat des titres de transport e-ticket JUNIOR & Cie

L'e-ticket Junior & Cie est un titre de transport dématérialisé qui est uniquement éligible avec le service JUNIOR & Cie. A ce titre l'e-ticket JUNIOR & Cie peut être réservé et payé uniquement par Internet sur le site de réservation JUNIOR & Cie juniorcie-voyages-sncf.com.

2.2.3.3 Confirmation e-ticket JUNIOR & Cie

Pour accéder au train, le voyageur utilisant un e-ticket JUNIOR & Cie doit présenter la Fiche de Renseignements de son enfant, intégrant la Confirmation e-ticket JUNIOR & Cie. En effet, les renseignements de l'enfant, de son voyage avec le service JUNIOR & Cie et la confirmation du e-ticket JUNIOR & Cie sont présents sur un seul et même document. Ce document est obligatoire au voyage, il est donc indispensable de l'imprimer et de la présenter au point d'accueil JUNIOR & Cie en gare lors de l'enregistrement de l'enfant.

Le titre de transport e-ticket JUNIOR & Cie étant dématérialisé, la Confirmation e-ticket JUNIOR & Cie ne constitue pas un titre de transport mais un extrait de celui-ci.

2.2.3.4 Impression de la Confirmation e-ticket JUNIOR & Cie

Le voyageur peut imprimer (ou réimprimer) sa Fiche de Renseignements, intégrant la Confirmation e-ticket JUNIOR & Cie en se rendant sur le site de réservation JUNIOR & Cie ou son mail de confirmation.

L'impression doit être conforme aux conditions du présent article.

Pour être valable, la Fiche de Renseignements intégrant la Confirmation e-ticket JUNIOR & Cie doit être imprimée sur du papier A4 blanc, vierge aux recto et verso, sans modification de la taille d'impression, en format paysage avec une imprimante laser ou à jet d'encre de résolution minimum de 300 dpi. La Confirmation e-ticket JUNIOR&Cie ne peut en aucun cas être présentée sur un autre support (électronique, écran, etc).

En cas d'incident ou de mauvaise qualité d'impression de la Fiche de Renseignements intégrant la Confirmation e-ticket JUNIOR&Cie, le voyageur doit imprimer à nouveau le fichier «.pdf», reçu dans son mail de confirmation. La Fiche de Renseignements est à signer obligatoirement. (cf. paragraphe 2.2 Conditions d'accès au service).

Si le voyageur ne parvient pas à imprimer sa Fiche de Renseignements intégrant la Confirmation e-ticket JUNIOR & Cie dans une qualité conforme aux dispositions du présent article, il est invité à se rendre en gare avec la Carte Bancaire ayant servi à la commande pour se faire éditer sa Fiche de Renseignements.

En conséquence, avant toute commande d'un e-ticket JUNIOR & Cie, le voyageur désireux d'imprimer lui-même sa Fiche de Renseignements intégrant la Confirmation e-ticket JUNIOR & Cie doit s'assurer qu'il dispose de la configuration logicielle et matérielle requise pour cela, à savoir un ordinateur relié à Internet et équipé du logiciel Acrobat Reader ainsi qu'une imprimante laser ou à jet d'encre de résolution minimum de 300 dpi. Le voyageur doit tester, préalablement à la commande de son e-ticket JUNIOR & Cie, que l'imprimante utilisée permet d'imprimer correctement celui-ci. La SNCF décline toute responsabilité en cas d'impossibilité pour le voyageur d'imprimer sa Fiche de Renseignements intégrant la Confirmation e-ticket JUNIOR & Cie qui serait due au non-respect des dispositions qui précèdent.

Des aménagements peuvent toutefois être apportés aux stipulations du présent article dans le cadre de tests réalisés en fonction des évolutions technologiques. Ces tests font l'objet de conditions particulières.

2.2.3.5 Echange et remboursement du e-ticket JUNIOR & Cie

Le service JUNIOR & Cie et le titre de transport du trajet sont échangeables et remboursables sans retenue jusqu'à 4 jours avant le départ obligatoirement en gare et boutique SNCF entre 7 et 22h, sur présentation de la Fiche de Renseignement, intégrant la Confirmation e-ticket JUNIOR & Cie en cas d'achat d'un e-ticket JUNIOR & Cie sur le site Internet JUNIOR & Cie et de la Carte Bleue ayant servi au paiement. Ils ne sont ni échangeables, ni remboursables passé ce délai. Les conditions d'échange et d'annulation des titres de transport sont soumises aux conditions de vente du service JUNIOR & Cie.

2.2.3.6 Le contrôle du e-ticket JUNIOR & Cie

Dans le cas où l'enfant ne serait pas en mesure de présenter lors de l'accueil JUNIOR & Cie à l'animateur sa confirmation e-ticket JUNIOR & Cie, SNCF sera contrainte de facturer au client le prix public correspondant à son trajet et au service JUNIOR & Cie.

2.3. Conditions d'accès au service

Le client garantit être majeur et capable. Il est responsable des informations qu'il communique lors de la réservation du service JUNIOR et Cie. Par ailleurs, il garantit avoir autorité sur l'enfant bénéficiant du service JUNIOR & Cie. A défaut, il s'engage à obtenir les autorisations nécessaires auprès des personnes ayant autorité sur l'enfant bénéficiant du service JUNIOR & Cie.

Le service JUNIOR & Cie une fois réservé, implique l'impossibilité de modifier le nom de l'enfant bénéficiant du service, notamment pour des raisons de sécurité des enfants. Seuls les enfants de 4 à moins de 14 ans inclus peuvent bénéficier de ce service d'accompagnement. Ce dernier est disponible pendant les vacances scolaires et les week-ends sur les relations décrites dans les documentations commerciales relatives au service..

Le client garantit que les enfants pour lesquels il souhaite souscrire au service JUNIOR & Cie ne nécessitent pas de soins particuliers, ni d'assistance médicale pendant le voyage. A ce titre, seuls les enfants autonomes aux toilettes sont pris en charge, les accompagnateurs du service JUNIOR & Cie n'ayant pas pour mission de changer les enfants. Le service JUNIOR & Cie est accessible aux enfants handicapés dès lors que les parents auront signalé le type de handicap de leur enfant et que le centre d'appel JUNIOR & Cie aura été en mesure de s'assurer d'une prise en charge adaptée au handicap de l'enfant. Dans l'éventualité où une impossibilité technique empêcherait une prise en charge adaptée de l'enfant, le centre d'appel JUNIOR & Cie en informera dans les meilleurs délais le client.

Plus généralement, le client s'engage à informer SNCF de toute information de nature médicale ou de tout ordre, de nature à influencer sur la sécurité ou les conditions de voyage des enfants.

Par ailleurs, les enfants bénéficiant du service JUNIOR & Cie devront être en possession des documents requis par la législation et la réglementation en vigueur pour assurer son identification et sa circulation. Il appartient aux Clients de veiller à ce que les enfants disposent des pièces d'identité nécessaires à leur voyage, notamment pour les destinations situées hors du territoire.

Suite à la confirmation et au paiement de sa réservation, le client reçoit une pochette JUNIOR & Cie, une fiche de renseignements pour son voyage, une étiquette à bagages, le billet de train et le forfait JUNIOR & Cie correspondant au trajet de l'enfant.

Pour l'achat d'un e-ticket JUNIOR & Cie sur le site Internet JUNIOR & Cie, le Client recevra dans son mail de confirmation la Fiche de Renseignements qui intégrera la Confirmation e-ticket JUNIOR & Cie, il ne recevra donc pas les titres de transport sous format IATA.

Le client devra compléter et signer la fiche de renseignements de l'enfant afin que cette dernière puisse être vérifiée par l'accompagnateur ou l'agent SNCF. A ce titre, le client garantit l'exactitude et la sincérité des renseignements, notamment concernant l'identification de la personne qui viendra chercher l'enfant à la gare d'arrivée du trajet. Le jour du départ, tout enfant ne disposant pas de l'ensemble des documents dûment complétés et signés (fiche de renseignements et titre de transport) lors de l'enregistrement auprès du service Junior & Cie ne sera pas autorisé à voyager.

Il appartient au Client notamment de :

- Vérifier que l'enfant dispose de l'ensemble des documents nécessaires au voyage (fiche de renseignements, billet(s) de train, etc...) ;
- Prévenir la personne chargée de venir chercher l'enfant à l'arrivée en lui indiquant, les date et heure auxquelles elle doit se présenter pour venir chercher l'enfant, ainsi que de l'obligation de se présenter avec une pièce d'identité officielle
- S'assurer que la personne qu'elle aura désignée sur la fiche de renseignements sera là pour accueillir l'enfant
- Indiquer, outre son numéro de téléphone auquel il sera joignable celui de la personne chargée de venir chercher l'enfant, afin que le service JUNIOR & Cie soit en mesure de la ou de les informer de tout évènement susceptible de survenir pendant le voyage
- De veiller à ce que l'enfant ne soit muni que d'un bagage à main d'un poids inférieur à 10 kg et d'un petit bagage à main supplémentaire (de type sac à dos), sous réserve que l'enfant soit capable de les porter seul.
- De veiller à ce que les Bagages ne contiennent pas d'objets dangereux ou de valeur (tablette numérique, téléphone portable, bijoux, etc...) ;
- De veiller à ce que l'enfant ne transporte pas d'animaux.

Les enfants et les personnes mentionnées sur la fiche de renseignements devront être présents à l'embarquement **au moins 30 minutes** avant le départ du train au point d'accueil en gare JUNIOR & Cie.

Ils devront être présents à l'embarquement **au moins 1h** avant le départ du train **pendant les vacances scolaires** si le départ se fait **depuis l'une des gares suivantes** : PARIS (toutes gares), BORDEAUX, BRUXELLES MIDI, GENEVE, LILLE (toutes gares), LYON (toutes gares), MARSEILLE, MONTPELLIER ST ROCH, NANTES, RENNES, STRASBOURG, TOULOUSE.

Ce délai est nécessaire pour :

- composer les billets et forfait, si le Client n'a pas choisi le e-ticket JUNIOR & Cie ;
- procéder aux vérifications de la fiche de renseignements et des billets et forfait compostés (sauf si le client a choisi le e-ticket JUNIOR & Cie dans ce cas, il n'aura que la Fiche de Renseignements intégrant la confirmation e-ticket JUNIOR & Cie à présenter) ;
- la remise de la casquette JUNIOR & Cie à l'enfant ;
- vérifier que le bagage ne pèse pas plus de 10 kg et qu'il est étiqueté.

La personne accompagnant l'enfant en gare de départ doit rester et assurer la garde de l'enfant jusqu'au départ du train. Cette personne est responsable de l'enfant jusqu'à la montée à bord du train de l'enfant, moment à partir duquel il est pris en charge par le service JUNIOR & Cie. L'enfant est confié à la gare d'arrivée exclusivement à la ou aux personnes identifiées par le Client sur la fiche de renseignements après vérification d'une pièce d'identité officielle.

2.4. Tarification applicable aux titres de transport et service JUNIOR & Cie

2.4.1. Tarification applicable aux titres de transport

Les tarifs du titre de transport de l'enfant disponibles sur le service d'accompagnement JUNIOR & Cie sont :

Si le client ne possède pas une carte familles nombreuses :

- Le tarif enfant JUNIOR & Cie quel que soit l'âge de l'enfant, soit 50% du Plein Tarif Loisir en 2nde classe.

Si le client possède une carte familles nombreuses :

- La réduction familles nombreuses, cumulable pour les enfants de 4 à moins de 12 ans
- Pour les enfants de 12 à moins de 15 ans, la réduction familles nombreuses (réduction 75%) est applicable sur le Plein Tarif Loisir en 2nde classe.

2.4.2. Tarification applicable au service JUNIOR & Cie

Le tarif de l'accompagnement est forfaitaire, il est fixé à :

Nombre d'enfants	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants
Trajet < 2h30	35 €	64 €	84 €	109 €	134 €
Trajet de 2h30 à 5h	46 €	86 €	117 €	152 €	187 €
Trajet > 5h	54 €	102 €	141 €	186 €	231 €

2.5. Conditions de paiement

Pour les commandes effectuées sur internet (www.juniorcie-sncf.com, www.juniorcie.voyages-sncf.com et autres sites d'agences de voyages agréées SNCF) et auprès du 36 35 (0,34 € TTC/min, hors surcoût éventuel de l'opérateur) les paiements doivent être effectués par carte bancaire. Pour les commandes effectuées en gares et boutiques SNCF et agences de voyages agréées SNCF, tous les modes de paiement sont acceptés. La présentation d'une pièce d'identité peut être demandée.

2.6. Prestations et responsabilités de SNCF

SNCF s'engage à mettre tous les moyens en œuvre pour accompagner les enfants bénéficiant du service JUNIOR & Cie à destination, dans les conditions de sécurité optimales et conformément à leur réservation. Les animaux ne sont pas admis au transport. La responsabilité de SNCF, à l'égard des bagages, est susceptible d'être recherchée selon les modalités prévues au volume 4 « Prestations associées aux transports » des Tarifs Voyageurs. Pour en savoir plus, veuillez vous rendre sur <http://www.voyages-sncf.com/services-train/guide-voyageur> à la rubrique Conditions Générales de Vente.

Données à caractère personnel : SNCF, responsable du traitement, met en œuvre des traitements de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion commerciale des clients du service JUNIOR & Cie.

Les données collectées par SNCF sont indispensables à ces traitements. En l'absence du renseignement de l'une des informations signalées comme obligatoires, la réservation ne sera pas traitée. En l'absence du renseignement de l'une des informations signalées comme facultatives, le client ne pourra être contacté, dans le cadre de l'exécution du service JUNIOR & Cie sur ces canaux supplémentaires.

Les données collectées sont destinées aux services concernés de SNCF, ainsi que, le cas échéant, à ses filiales, partenaires, sous-traitants ou prestataires.

En application de la loi Informatique et libertés du 6/01/1978, vous disposez d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données vous concernant, qui s'exercent par courrier postal auprès du Service Relation Client SNCF 62973 ARRAS CEDEX 09, accompagné d'une copie d'un titre d'identité.

3. Chiens et petits animaux domestiques accompagnant les voyageurs

3.1. Conditions d'admission

Aucun animal n'est normalement admis dans les voitures servant au transport des voyageurs. Cependant, les chiens muselés accompagnant leur propriétaire ainsi que les animaux domestiques de petite taille ne pesant pas plus de 6 kilos et convenablement enfermés dans un contenant dont les dimensions ne dépassent pas 45 cm x 30 cm x 25 cm sont tolérés si les autres voyageurs ne s'y opposent pas.

L'introduction à bord des trains d'animaux considérés comme dangereux est interdite. Les animaux admis à bord relèvent de la surveillance et de la responsabilité du voyageur.

3.2. Montant à percevoir

Le montant à percevoir est égal au prix d'un titre de transport comportant une réduction de 50 % sur le prix de base général de 2^{ème} classe, quelle que soit la classe utilisée par le voyageur. La réduction est toujours calculée en tenant compte de la distance tarifaire du trajet quelle que soit la nature du train emprunté. Il n'est pas perçu de réservation.

Toutefois, pour les chiens de petite taille et autres petits animaux domestiques ne pesant pas plus de 6 kilos transportés en contenant, il est perçu, par contenant et par trajet simple, le prix maximum indiqué au Recueil des prix.

Chaque voyageur peut emmener avec lui, soit deux chiens, soit deux contenants, soit un chien et un contenant ; tout chien ou contenant au-delà du maximum autorisé donne lieu au paiement d'un titre de transport au prix de base général de 2^{ème} classe.

Les personnes handicapées civiles détentrices d'une carte mentionnant un taux d'invalidité d'au moins 80 %, quel que soit leur handicap, peuvent voyager avec un chien guide d'aveugle ou d'assistance qui voyage désormais gratuitement et sans billet. Il n'est plus nécessaire d'établir un titre de transport «chien guide gratuit». Cette disposition s'applique également aux personnes réformées pensionnées de guerre titulaires d'une carte avec deux barres bleues.

Les élèves chiens guide voyagent gratuitement s'ils portent un gilet de travail comportant la mention « élève chien guide », soit le logo du centre d'éducation.

L'accompagnateur doit être muni d'un titre de transport ainsi que de sa carte d'éducateur de chien guide ou de la carte d'identification du chien.

4. Bagages

4.1. Généralités

Les voyageurs peuvent, à l'occasion de leur voyage, effectuer le transport d'objets ou d'effets personnels, tels que vêtements, linge de maison, objets de toilette, livres, articles de sports, affectés à un but de voyage :

- soit comme bagages à main qu'ils sont autorisés à prendre gratuitement avec eux dans les voitures des trains de voyageurs ;
- soit comme bagages enregistrés qu'ils confient à titre payant à SNCF dans le cadre du service Bagages à Domicile.

Les objets ou effets dont le transport constitue une opération commerciale et ceux qui sont destinés à la vente ne sont pas admis ; si un tel transport était constaté, le voyageur serait tenu d'acquitter une somme égale au prix résultant de l'application du Tarif général messagerie de Géodis en vigueur à la date du transport.

Les bagages des groupes font l'objet des dispositions reprises à l'article 3.3.10 Bagages – chapitre 3. Tarifs commerciaux du volume 2 – Gamme tarifaire.

4.2. Acceptation des bagages à mains

Chaque bagage déposé dans le train doit pouvoir être identifié comme appartenant à un voyageur. Il doit être étiqueté de manière visible et porter les nom et prénom du voyageur ; tout objet non identifié est considéré comme suspect et peut être détruit par les services compétents. Les personnes qui ne satisfont pas à cette obligation sont passibles d'une amende dont le montant figure au Recueil des prix, l'accès aux trains leur étant par ailleurs interdit.

Pour le confort et la sécurité de tous lors de votre voyage, seuls les bagages à main que vous pouvez porter et placer vous-même aisément et sans risques pour les autres voyageurs, leurs bagages ou vous-même, dans les espaces dédiés, sont admis à bord des trains.

Sont acceptés comme bagages à main, les valises, les sacs de voyages et les sacs à dos, dont le conditionnement, la fermeture, le volume et le poids permettent le portage et le placement sans difficulté ni risque pour la sécurité des voyageurs ou risque d'avarie, dans les espaces prévus aux bagages dans les voitures de voyageurs, sous réserve des interdictions et limitations prévues par le décret du 22 mars 1942 modifié sur la Police des Chemins de Fer. En particulier, le voyageur ne doit en aucun cas entraver la circulation dans les couloirs ou l'accès aux compartiments et voitures par des bagages trop volumineux ou nombreux.

Sont également acceptés en qualité de bagages à main sous les mêmes conditions que ci-dessus et à raison d'un objet par voyageur dans tous les trains, y compris les TGV :

- les bicyclettes, sous réserve qu'elles soient pliées ou que leurs roues soient démontées, et qu'elles soient contenues dans des housses de 1,20 m x 0,90 m au maximum ; des dispositions particulières peuvent toutefois être prévues pour les groupes ;

- les skis, les poussettes d'enfants pliées ;
- les planches nautiques dans une housse de 1,20 m x 0,90 m au maximum ;
- les fauteuils roulants manuels ou électriques des personnes à mobilité réduite ; ces personnes, qu'elles restent ou non dans leur fauteuil roulant pendant le voyage, sont autorisées à le conserver avec elles.

Dans certains trains désignés, comportant un espace fourgon, sont également acceptés en qualité de bagages à main, à raison d'un objet par voyageur :

- les bicyclettes non pliées, non démontées et non emballées ;
- les skis, les poussettes d'enfants et les planches nautiques.

Ces objets sont acceptés sous réserve du respect des dispositions ci-dessus, ainsi que des conditions spécifiques définies localement pour chaque gare. Le chargement des objets susvisés dans l'espace fourgon des trains désignés, n'est autorisé que dans la limite de l'espace disponible. Les opérations de chargement et de déchargement sont effectuées par les voyageurs, sous leur entière responsabilité. Les bagages restent sous la garde exclusive du voyageur, même lorsqu'ils sont placés dans des emplacements prévus à cet effet, en bout ou en milieu de voiture.

4.3. Service Bagages à Domicile

SNCF a développé le service Bagages à Domicile qui s'adresse aux voyageurs individuels munis d'un titre de transport, et souhaitant faire acheminer leurs bagages, vers leur lieu de destination sans en assumer les contraintes physiques. SNCF s'engage à travers ce service à prendre en charge les bagages des clients où et quand ils le souhaitent et les livrer à l'adresse de leur choix, en provenance et à destination du territoire français continental. Le service est également disponible pour des trajets vers ou en provenance de l'Allemagne, la Belgique et le Luxembourg.

Sont admis au transport en bagages à domicile, les bagages dont le conditionnement, le volume et le poids permettent une manutention et un transport rapide sans difficulté ni risque d'avarie par les agents chargés de l'exploitation du service. La fourniture du Service est exclusivement réservée aux personnes ayant acheté un ou des titres de transport SNCF TGV, INTERCITÉS et iTGV à réservation obligatoire - quel que soit le tarif appliqué, à l'exception des tarifs « Groupe ».

Ne sont ainsi acceptés à l'enregistrement que :

- les bagages dits « ordinaires » :
 - Bagages dont la somme des 3 dimensions de chaque bagage ordinaire ne doit pas dépasser 2,50 m. Leur poids unitaire ne doit pas dépasser 25 kg. Les valises, les sacs souples, les sacs à dos, les malles équipées de 2 poignées, les skis et snowboard sous housse (chaque housse devant contenir au maximum 2 paires de skis ou un snowboard), les poussettes cannes et les sièges auto pliés emballés.

- les bagages « volumineux » :

Les bagages volumineux sont des bagages dont la somme des 3 dimensions dépasse 2,50 m, mais dont le poids unitaire ne dépasse pas 25 kg.

- les vélos,
- les landaus, poussettes pliées et les planches nautiques d'une dimension inférieure à 3 m de hauteur, sous réserve qu'ils soient emballés par le client, l'emballage devant recouvrir complètement l'objet et être suffisamment résistant et efficace pour prévenir les risques d'avarie et de perte au cours du transport.
- les fauteuils roulants : non motorisés, d'un poids inférieur à 60 kg.

Il est expressément convenu que la valeur totale de chaque bagage et de son contenu ne doit en aucun cas dépasser 500 euros. Par conséquent le client s'engage à s'assurer de la valeur de chaque bagage avant de le remettre au transporteur pour enlèvement.

Chaque client peut bénéficier du Service pour le transport de 30 Bagages « ordinaires » ou de 10 Bagages « volumineux » maximum (les trajets internationaux sont limités à 3 bagages « ordinaires »).

Les bagages « ordinaires » comme les bagages « volumineux » doivent être munis d'une étiquette fixée de façon à ne pouvoir se détacher en cours de transport. Elle indique lisiblement le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'expéditeur et du destinataire. **Il est en outre recommandé au voyageur d'insérer une étiquette d'identité dans chaque bagage.**

Par ailleurs, ne peuvent en aucun cas être stockés dans les Bagages acceptés :

- les prothèses médicales, stimulateurs cardiaques et médicaments,
- les papiers valeurs, les papiers de monnaie ainsi que les pièces de monnaie, les chèques, cartes de paiement, et titres négociables, les métaux précieux, les bijoux, les pierres précieuses et perles fines, les papiers d'identité et tout autre objet de valeur,
- les objets ou effets dont le transport constitue une opération commerciale et ceux qui sont destinés à la vente,
- les matières énumérées par l'arrêté relatif au transport des marchandises dangereuses par Chemin de Fer (arrêté RID) en vigueur, les armes de toute catégorie ainsi que les munitions correspondantes,
- les engins à moteur, les accessoires automobiles, le matériel de jardinage, les outils, et tout objet contenant des liquides, le mobilier, les appareils ménagers, le matériel informatique et ses accessoires, le matériel hi-fi, les instruments de musique,
- les denrées périssables et les animaux vivants.

4.4. Périmètre

Seul le transport de Bagages en provenance et à destination du territoire français continental, ainsi que les îles de Ré, Noirmoutier et Oléron, qui sont accessibles par la route, peut être effectué dans le cadre du Service. Ce service est également disponible vers l'Allemagne, la Belgique et le Luxembourg uniquement sur des bagages ordinaires (3 bagages maximum).

4.5. Réservation

Chaque client peut bénéficier du Service pour le transport de 30 Bagages « ordinaires » ou de 10 Bagages « volumineux » maximum.

Pour chacun d'entre eux, il est perçu une somme dont le montant figure au Recueil des prix.

Le paiement de la prestation bagages est effectué au moment de la réservation.

Le service peut être acheté :

- sur Internet (<http://bagages.voyages-sncf.com>).
- au guichet d'une gare ou dans une boutique SNCF pour l'achat de la prestation. Puis la prise de rendez-vous se fait soit en appelant le 3635 # 41 ou dites « Bagages » (0,34 euros/min TTC hors surcoût éventuel selon votre opérateur), soit nous vous recontactons, grâce au formulaire de « rappel clients » proposé au moment de la vente, par les vendeurs.
- par téléphone au 3635 # 41 ou dites « Bagages » (0,34 euros/min TTC hors surcoût éventuel selon votre opérateur), pour l'achat et la prise du RDV.
- et auprès des agences de voyages Agréées SNCF.

Dans tous les cas, vous devez présenter la référence de dossier (DV) figurant sur le ou les titres de transport du client.

4.6. Enregistrement

Lors de l'enlèvement des bagages, le chauffeur assurant le transport des bagages vérifie la conformité du nombre et du type de bagages avec le nombre de bagages figurant sur le bordereau d'enlèvement, établi conformément au bon d'échange remis au client, et aux informations fournies par le client lors de la prise de rendez-vous qu'il a effectuée dans les conditions stipulées à l'article 5. Pour cette raison, seuls les bagages mentionnés sur le bordereau d'enlèvement du transporteur seront pris en charge. Le bordereau d'enlèvement émargé par le client atteste de la prise en charge du (des) bagage(s).

4.7. Enlèvement et Livraison

Il est précisé que la livraison des bagages ne peut se faire plus de 7 jours calendaires après l'enlèvement des bagages.

Le rendez-vous pour l'enlèvement et la livraison des bagages doit se faire soit auprès du 3635 # 41 ou dites « Bagages » (0,34 euros/min TTC hors surcoût éventuel selon votre opérateur) durant les horaires d'ouverture du service (du lundi au samedi de 8h à 19h), pour tous achats réalisés auprès du 36 35 ou auprès du 098 098 3635 (numéro non surtaxé) et pour toutes commandes réalisées en gares et boutiques soit sur Internet (www.voyages-sncf.com) pour un achat réalisé sur Internet, soit auprès des agences de voyages agréées lors de l'achat SNCF (date prévisionnelle d'ouverture du service en mars 2014). Les rendez-vous

doivent être enregistrés au plus tard avant midi (12h00) la veille du jour de l'enlèvement des bagages souhaité par le client. Il est de la responsabilité du client de prendre rendez-vous pour l'enlèvement de l'ensemble de ses bagages pour la commande initiale du Service, mais également, le cas échéant, après tout ajout de bagages à sa commande initiale.

Pour toutes prestations réalisées à domicile, l'enlèvement et la livraison des bagages s'effectuent aux adresses fournies par le client.

Il est par conséquent de la seule responsabilité du client de fournir des adresses précises d'enlèvement et de livraison des bagages lors de la prise de rendez-vous et d'informer immédiatement SNCF, en appelant le 3635 # 41 ou dites « Bagages » (0,34 euros/min TTC hors surcoût éventuel selon votre opérateur) de toute modification qui pourrait les affecter (dans les limites prévues à l'article 9), afin de pouvoir bénéficier du Service.

Les bagages ordinaires peuvent également être déposés ou retirés :

- dans une agence partenaire France Express (110 agences en France, liste des agences sur Internet : <http://bagages.voyagessncf.com/index.php/b2c/page/edito>),
- à l'aéroport Roissy Charles De Gaulle auprès du prestataire Bagages du Monde (situé au niveau 4 au-dessus de la gare TGV. Ouvert de 06h à 21h30, du lundi au samedi),
- dans 4 gares (Paris Gare de Lyon, Paris Gare de l'Est, Paris Gare Montparnasse, Paris Gare du Nord, Lyon Gare Perrache).

Ces différents points de dépose sont proposés uniquement pour des achats réalisés sur Internet ou au 36 35 (0,34€/min hors surcoût éventuel de votre opérateur).

Point de vigilance :

Les dépôts de bagages réalisés en Agence France Express, en gare ou chez notre partenaire Bagages du Monde, doivent être réalisés, avant 16h la veille de la date choisie pour le transport de vos bagages.

Les bagages qui doivent être récupérés en Agence France Express, en gare ou chez notre partenaire Bagages du Monde, ne sont mis à disposition des clients qu'à compter du jour suivant la date prévue de livraison dans ces points de retrait.

De plus, pour toute personne repartant vers un autre pays après la livraison de son bagage, il est préférable de prévoir une livraison 48h avant son départ. En cas de retard de moins de 48h, les coûts de réacheminement vers le pays de destination ne seront pas pris en charge par SNCF.

Les conditions d'Enlèvement des Bagages

Les bagages sont enlevés du lundi au vendredi de 8h à 19h, sauf jours fériés et jours d'interdiction de circulation imposés par les autorités compétentes, le client pouvant choisir entre 3 options, qui sont proposées à des tarifs différents :

- L'enlèvement « demi-journée » de 8h à 13h ou de 13h à 17h,
- L'enlèvement « sur rendez-vous » à l'heure choisie par le client, entre 8h et 19h (à plus ou moins 15 minutes en province et 30 minutes en Ile-de-France).

S'agissant de l'option « sur rendez-vous », pour un enlèvement de bagages un lundi, le rendez-vous doit être pris au plus tard le vendredi à 12h, et pour un enlèvement de bagages un lendemain de jour férié, le rendez-vous doit être pris au plus tard l'avant-veille de l'enlèvement.

Le bon d'échange Bagages à domicile, imprimé ou sur support de billet de train, doit être remis au chauffeur lors de l'enlèvement des bagages.

Les conditions de livraisons des bagages

La livraison des bagages s'effectue en demi-journée (hors dimanche, jours fériés et jours d'interdiction de circulation imposés par les autorités compétentes) :

- du lundi au vendredi de 8h à 13h ou de 13h à 17h,
- le samedi de 8h à 13h.

4.8. Prix de la prestation

Pour chacun des bagages transportés, il est perçu une somme dont le montant figure au Recueil des prix.

4.9. Annulation et modification de commande

Toute modification, annulation ou échange de la commande du client doit être faite du lundi au vendredi au plus tard avant 12h00 (midi) la veille de l'enlèvement des bagages (hors samedi, dimanche et jours fériés), par téléphone au 098 098 3635 (numéro non surtaxé) pour les achats réalisés en gares et boutiques. Pour tous les achats réalisés auprès d'une agence de voyages agréée SNCF, toute modification, annulation ou échange de la commande devront être réalisés auprès de l'agence de voyages agréée du lundi au vendredi au plus tard avant 12h00 (midi) la veille de l'enlèvement des bagages (hors samedi, dimanche et jours fériés).

Dans les cas où l'enlèvement des bagages doit se faire un lundi, la commande peut être modifiée, annulée ou échangée jusqu'au vendredi précédant avant 12h00.

Au-delà de ces limites, aucune modification ou échange, aucune annulation ne sera plus possible (y compris un changement du lieu d'enlèvement ou de livraison des bagages).

4.10. Responsabilité

4.10.1. Bagages à main

Conformément aux articles 33 et 34 de l'annexe I du règlement européen 1371/2007, en cas de mort ou blessure du voyageur, SNCF est responsable du dommage résultant de la perte totale ou partielle de l'avarie des objets que le voyageur transportait avec lui comme bagage à main jusqu'à concurrence de 1 400 DTS (soit 1 600€) pour chaque voyageur.

Conformément à l'article 33 de l'annexe I du règlement européen 1371/2007, SNCF n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne les bagages à main, qui demeurent sous la garde exclusive du voyageur même lorsqu'ils sont placés dans des emplacements prévus à cet effet, en bout ou en milieu de voiture, sauf à rapporter la preuve d'une faute de celle-ci. Si une telle preuve est rapportée le montant de l'indemnité à verser par SNCF ne pourra pas excéder 360 €.

Par ailleurs, SNCF n'est responsable des bagages et colis à mains perdus dans les emprises du chemin de fer qu'en cas de faute prouvée à son encontre. Si une telle preuve est rapportée le montant de l'indemnité à verser par SNCF ne pourra pas excéder 360 €.

4.10.2. Bagages à domicile

SNCF met en œuvre toutes les mesures propres à assurer la fourniture du Service dans des conditions optimales. Elle ne saurait cependant en aucun cas voir sa responsabilité engagée pour toute inexécution ou mauvaise exécution de tout ou partie des prestations prévues au contrat, qui serait imputable soit au client, soit au fait imprévisible et insurmontable d'un tiers étranger au contrat, soit à un cas de force majeure. Plus généralement, si la responsabilité de SNCF se trouvait engagée, cette dernière ne pourrait en aucun cas accepter de verser une quelconque indemnisation pour des dommages indirects ; s'agissant des dommages directs, et sous réserve du paragraphe suivant, aucune indemnisation ne sera versée si l'existence et/ou le quantum du dommage ne sont pas établis.

Cependant, même à défaut de preuve du dommage, il est fait application de l'indemnisation fixée par le règlement n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007, dans une unité de compte dénommée « droits de tirage spéciaux ou DTS ».

A la date d'entrée en vigueur des présentes Conditions générales, le montant de l'indemnisation prévu par le règlement, après conversion en euros, est le suivant :

- en cas de perte : 360 € par Bagage ;
- en cas d'avarie des Bagages : 25 € par kilo manquant (dans les hypothèses de petites pièces endommagées, roulette, poignée..., l'indemnisation sera forfaitairement en fonction de la taille du bagage soit un petit bagage (50 centimètres) = 1kg, un moyen bagage (60 centimètres) = 2kgs et un grand bagage (+ de 70 centimètres) = 3kgs)
- en cas de retard à la livraison : 4 € par Bagage, par tranche de 24h de retard et dans la limite de 14 jours.

Ces montants pourront faire l'objet d'un ajustement, si nécessaire, lors d'une nouvelle parution des Conditions générales.

Il est expressément convenu que la valeur totale de chaque Bagage et de son contenu ne doit en aucun cas dépasser 500 euros. Par conséquent, le client s'engage à s'assurer de la valeur de chaque bagage avant de le remettre au transporteur pour enlèvement.

Vérification des bagages à l'enlèvement et à la livraison.

Lors de la livraison des bagages, le client s'engage expressément à vérifier le nombre, l'état et le contenu des bagages. Le bordereau de livraison doit être daté, signé et doivent y être mentionnées

les anomalies, avaries ou détériorations identifiées (bagages manquants ou en surnombre, avarie, etc.). Les réserves sur le bordereau de livraison doivent être précises et caractérisées.

En outre, le client doit signaler, par lettre recommandée adressée à l'adresse figurant à l'article 10 dans les 10 jours (non compris les jours fériés) suivant la livraison, toute anomalie, avarie ou détérioration des Bagages qu'il aurait constaté.

4.10.3 Assurance complémentaire Bagages

Une assurance complémentaire est proposée, par notre partenaire Mondial Assistance, sur le service Bagages à domicile.

Assurance pour qui ?

Les personnes ayant acheté une prestation de « Service Bagages à Domicile » auprès de SNCF et qui en feront la demande au plus tard la veille de la demande d'enlèvement des bagages.

Les garanties de ce contrat, à l'exception des garanties d'assistance, sont régies par le Code des Assurances.

Le contrat se compose des présentes Conditions Générales, complétées par vos Conditions Particulières.

Ces garanties s'appliquent durant l'acheminement des bagages par le prestataire de transport de SNCF dans le cadre du Service Bagages à Domicile vendu par SNCF, dès lors que les bagages lui sont confiés et ce jusqu'à leur livraison à l'adresse indiquée au moment de l'achat du service.

Les garanties prennent effet le lendemain à midi du paiement de la prime.

Elles cessent dès que vous avez rejoint votre domicile, pour les trajets aller-retour, ou votre destination, pour les trajets aller simple et, au plus tard, dès que vous avez récupéré vos bagages.

Les garanties ne se cumulent pas.

L'OBJET DE LA GARANTIE

- Le remboursement des biens de première nécessité
En cas de retard supérieur à 24 heures dans la livraison de vos bagages sur votre lieu de séjour, nous vous remboursons, sur présentation des justificatifs et dans la limite du plafond figurant au tableau des montants de garanties et des franchises, les frais que vous avez exposés pour l'achat de biens de première nécessité.
- Le remboursement de la location de matériel de sport et de loisir.
En cas de retard supérieur à 24 heures dans la livraison de vos bagages sur votre lieu de séjour, nous vous remboursons, sur présentation des justificatifs et dans la limite du plafond figurant au tableau des montants de garanties et des franchises, les frais que vous avez exposés pour la location de matériel de sport et de loisir.
- Le remboursement de la location de matériel pour enfant.
En cas de retard supérieur à 24 heures dans la livraison de vos bagages sur votre lieu

de séjour, nous vous remboursons, sur présentation des justificatifs et dans la limite du plafond figurant au tableau des montants de garanties et des franchises, les frais que vous avez exposés pour la location de matériel d'enfant, tel que les poussettes, les portes bébé.

- Dans les limites indiquées au tableau des montants de garanties et des franchises, la perte, le vol ou la destruction partielle ou totale des bagages pendant leur l'acheminement par le prestataire de transport de SNCF, en exécution du contrat « Service Bagages à Domicile » souscrit auprès de SNCF.

Tableau des garantis

- Pour tout retard supérieur à 24h et sur présentation des justificatifs, remboursement jusqu'à 150€ de biens de première nécessité, et jusqu'à 350 € sur la location de matériel sportif et de loisir, ainsi que sur la location de matériel pour les enfants.
- En cas d'avarie sur le bagage, indemnisation sur justificatif, jusqu'à 500 €.
 - Petit bagage : Forfait SNCF de 25 € + Assurance Complémentaire pouvant aller jusqu'à 475 €*.
 - Moyen bagage : Forfait SNCF de 50 € + Assurance Complémentaire pouvant aller jusqu'à 450 €*.
 - Grand bagage : Forfait SNCF de 75 € + Assurance Complémentaire pouvant aller jusqu'à 425 €*.
- En cas de perte, l'Assurance Complémentaire est associée au forfait SNCF, permettant de vous indemniser, sur justificatif, jusqu'à 500 € (360 € forfait SNCF + 140 € forfait assurance complémentaire).

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DES FRANCHISES		
DESCRIPTION	MONTANT (€) / LIMITE DE GARANTIE	REMARQUES
MONTANTS DES GARANTIES ET DES FRANCHISES		
Retard de plus de 24 heures	150 €	Biens de première nécessité
Retard de plus de 24 heures	350 €	Location de matériel sportif et de loisir
MONTANTS DES GARANTIES ET DES FRANCHISES		
Avarie	500 €	Indemnisation sur justificatif
Perte	500 €	Indemnisation sur justificatif

CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE SINISTRE

Afin de simplifier vos démarches en cas de déclaration de sinistre, SNCF a délégué la gestion de son indemnisation à Mondial Assistance. (Uniquement pour les clients qui ont souscrit l'Assurance Complémentaire)

- En cas de retard dans l'acheminement de vos bagages sur votre lieu de séjour par le prestataire de transport de SNCF : faire établir impérativement un constat par le personnel qualifié de cette entreprise.
- En cas de perte ou destruction partielle ou totale de vos bagages par le prestataire de transport de SNCF : faire établir impérativement un constat par le personnel qualifié de cette entreprise.

Dans tous les cas, vous devez :

- prendre toutes mesures de nature à limiter les conséquences du sinistre ;

- Déclarer le sinistre, par lettre recommandée, dans les cinq jours ouvrés où vous en avez eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure ; En cas d'observation du délai de déclaration, si nous subissons un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité ;
- nous contacter :
Directement sur notre site internet : <https://declaration-sinistre.mondial-assistance.fr> ou par téléphone au n° 01 42 99 03 95 du lundi au vendredi, de 9h00 à 18h00 ou par fax au n° 01 42 99 03 25

Nous vous communiquerons les renseignements nécessaires pour vous permettre de constituer un dossier et vous devrez nous adresser les documents qui justifient votre demande, notamment :

- le contrat d'assurance ou sa photocopie,
- le constat établi par le prestataire de transport de SNCF,
- les factures originales d'achat du matériel de sport et de loisir arrivé en retard,
- les factures de la location,
- et tout autre justificatif à notre demande.

LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclus :

- les dommages résultant de tremblement de terre, éruption volcanique, raz de marée ou autre cataclysme, inondation, à moins que ces événements ne soient déclarés catastrophe naturelle par arrêté interministériel,
- le matériel à caractère professionnel, les collections de représentant, les marchandises, le matériel médical et les médicaments, les denrées périssables, les vins et spiritueux, les cigarettes, cigares et tabac,
- les bateaux, les accessoires automobiles, les objets meublants de caravanes, camping-cars ou de bateaux,
- la perte, le vol, destruction partielle ou totale des bagages, consécutif à la décision d'une autorité administrative ou à l'interdiction de transporter certains objets,
- la destruction résultant du vice propre de la chose assurée, de son usure normale ou du coulage de liquides, de matières grasses, colorantes ou corrosives faisant partie des bagages assurés ;
- la destruction de poteries et d'objets en verre, en porcelaine, en marbre ;
- les détériorations résultant d'éraflures ou de rayures ;
- les dommages résultant d'oubli du matériel,
- les étuis, boîtiers, sacs, sacoches ou housses renfermant le matériel de sport ou de loisir ;
- les accessoires de consoles de jeux,
- les téléphones portables,
- les lunettes (verres et montures), verres de contact, les prothèses et appareillages de toute nature,
- les animaux.

4.11. Bagages en Points Relais

Dans l'offre de transport de bagages, SNCF a développé une variante qui repose sur le transport de bagages d'un point Relais à un autre point Relais. Il s'agit de « Bagages en Point Relais ». L'offre couvre les seuls bagages dits « ordinaires » correspondant aux sacs souples, aux valises, aux sacs à dos. Bagages dont la somme des 3 dimensions ne dépasse pas 1,50 m et qui ne pèsent pas plus de 20 kilos. L'offre est dans une limite de 3 bagages.

Il s'agit d'une offre nationale, disponible partout où est présent le partenaire Mondial Relay. La réservation du service s'effectue sur Internet ou au 3635 # 41 ou dites « Bagages » (0,34 euros/min TTC hors surcoût éventuel selon votre opérateur. Le client sélectionne un Point Relais de dépôt ainsi que la date à laquelle il souhaite déposer son bagage. Pour le retrait de son bagage ainsi que pour un retour, le client doit obligatoirement choisir un Point Relais et une date de retrait. Celle-ci correspond à minima à 4 jours de transport Mondial Relay, soit du mardi au samedi. Le paiement se fait au moment de la réservation.

Le client peut déposer ses bagages dans l'un des Points Relais en fonction des jours et heures d'ouverture des commerces de proximité qui lui seront communiqués lors de sa réservation. Chaque bagage doit être identifié avec son étiquette. Un bagage non étiqueté sera refusé par le Point Relais.

Une fois le bagage livré en Point Relais, le client est informé par SMS. Il dispose de 8 jours pour venir récupérer son bagage. Passé ce délai, le bagage est renvoyé au Point Relais dans lequel le client a déposé son bagage. Le client se rend dans le Point Relais muni de sa pièce d'identité. Si un tiers est désigné pour venir récupérer le bagage, il doit être en possession de la pièce d'identité du titulaire. Le client peut suivre lui-même l'état de sa commande grâce au lien qui lui est transmis dans le mail de réassurance.

4.12. Objets trouvés

Les objets trouvés dans les gares et dans les trains, à l'exception des matières dangereuses et périssables, sont conservés dans les gares au bureau des objets trouvés pendant un mois. Ils sont restitués à leur propriétaire sur présentation d'une pièce d'identité et contre le versement d'une taxe de restitution correspondant aux frais de gestion et dont le montant figure au Recueil des prix.

5. Service Auto/Train

5.1. Objet

SNCF s'engage à travers le service Auto/Train à transporter le véhicule du client par voie ferroviaire entre la gare Auto/Train d'embarquement et la gare Auto/Train du retrait du véhicule, spécifiées sur le billet vendu au client.

Le transport de véhicule par le service Auto/Train est par principe accessoire au transport du client à bord d'un train SNCF. Toutefois, le client a la faculté de faire transporter son véhicule sans voyager lui-même parallèlement à bord d'un train SNCF. Ci-après, cette faculté est désignée par l'expression « transport véhicule seul ». En cas de transport véhicule seul, le client a le choix de réceptionner lui-même son véhicule ou de le faire réceptionner par un tiers.

Le contrat de transport par le service Auto/Train est constaté par un billet Auto/Train émis au moment de la vente et remis au client. Le transport n'a lieu cependant qu'à la condition que le véhicule soit conforme, lors de sa remise par le client à la gare Auto/Train de chargement, aux conditions techniques d'acceptation du service Auto/Train détaillées à l'article 5.2.

5.2. Conditions techniques d'acceptation des véhicules

Pour des raisons de sécurité, seuls sont acceptés au transport par le service Auto/Train les véhicules répondant aux conditions techniques ci-après. Tout véhicule doit répondre aux conditions générales ainsi qu'aux conditions spécifiques qui lui sont applicables selon sa catégorie. Le service Auto/Train ne transporte que les véhicules des catégories suivantes :

- Véhicules de Dimensions Standards (VDS),
- Automobiles de Grandes Dimensions (AGD),
- Motos, scooters à partir de 49,6 cm³
- Side-cars, quads et trikes.

Sont expressément refusées les voitures modifiées notamment par le tuning ou ayant des spécificités gênant les opérations de chargement et de déchargement ou le transport telles que :

- des pneus larges,
- un spoiler,
- les voitures avec toit souple (capote, bâche, toit en toile) dont la hauteur est supérieure à 1,55 m,
- les voitures avec des portières à ouverture verticale,
- les voitures dont la hauteur est inférieure à 1,55 m avec un toit souple (capote, bâche, toit en toile) non fixé solidement.

Tout véhicule non-conforme aux conditions techniques d'acceptation sera refusé à l'embarquement. SNCF se réserve le droit de refuser de transporter tout véhicule susceptible de présenter un danger pour la sécurité du transport, des installations ferroviaires et autres infrastructures présentes sur le trajet, des personnes ou des autres biens transportés.

SNCF se réserve le droit de refuser de transporter tout véhicule dont le transport se révèle matériellement impossible avec le personnel ou les moyens dont elle dispose. Les agents SNCF sont maîtres de l'appréciation de la non-conformité du véhicule aux conditions techniques d'acceptation au transport, de sa dangerosité et de l'impossibilité matérielle de son transport.

5.2.1. Conditions générales applicables à tous les véhicules

Pour être accepté au transport par le service Auto/Train, tout véhicule, quelle que soit sa catégorie, doit être conforme aux conditions générales suivantes :

- Immatriculé ;
- En bon état de marche et non accidenté ;
- Largeur hors tout inférieure ou égale à 2,50 m ;
- Largeur au sol à l'extérieur des pneumatiques inférieure ou égale à 1,90 m ;
- Poids à vide supérieur à 350 kg ;
- Poids en charge inférieur à 2,5 t ;
- Garde au sol supérieure ou égale à 0,10 m.

Les **véhicules non autorisés** seront systématiquement **refusés** à l'embarquement même si le billet a été émis.

Pour tout savoir sur l'acceptation d'un véhicule Auto/Train, 3 possibilités :

- Se connecter sur www.autotrain.voyages-sncf.com,
- Se rendre en gares, en boutiques SNCF ou agences de voyage agréées SNCF,
- Appeler le 3635, dire Auto/Train (0,34€ TTC/min hors surcoût éventuel de l'opérateur).

5.2.2. Conditions spécifiques aux Véhicules de Dimensions Standards (VDS)

Sont des Véhicules de Dimensions Standards (VDS) des voitures sans permis et des berlines classiques dont la hauteur est inférieure ou égale à 1,55 m. Pour être acceptés au transport par le service Auto/Train, les VDS doivent être conformes aux conditions générales.

5.2.3. Conditions spécifiques aux Automobiles de Grandes Dimensions (AGD)

Sont des Automobiles de Grandes Dimensions (AGD) des véhicules dont la hauteur est supérieure à 1,55 m. Les AGD regroupent les véhicules de types Crossover, SUV, 4 x 4, monospaces, limousines, pick up sans couvre tonneaux. Pour être acceptées au transport par le service Auto/Train, les AGD doivent être conformes aux conditions générales ci-dessus. L'acceptation des AGD tient compte d'une certaine hauteur et largeur de toit. Seuls les véhicules mentionnés sur la liste Auto/Train sont acceptés, (voir article 5.2.1 tout savoir sur l'acceptation d'un véhicule sur Auto/Train).

5.2.4. Conditions spécifiques aux motos et scooters

Pour être acceptés au transport par le service Auto/Train, les motos et les scooters (sauf les mobylettes) doivent être conformes aux conditions générales ci-dessus et aux conditions spécifiques suivantes :

- Cylindrée supérieure ou égale à 49,6 cm³ ;
- Hauteur maximale inférieure ou égale à 1,55 m.
- Garde au sol supérieure ou égale à 0,10m

Les mobylettes ne sont pas acceptées

5.2.5. Conditions spécifiques aux side-cars, quads et trikes

Pour être acceptés au transport par le service Auto/Train, les side-cars, quads et trikes doivent être conformes aux conditions générales ci-dessus et à la condition spécifique suivante :

- Hauteur maximale inférieure ou égale à 1,55 m.

5.2.6. Conditions spécifiques aux remorques

En cas de transport d'une remorque, le client doit respecter les critères suivants :

- La remorque doit être recouverte d'un couvre-tonneau,
- La longueur maximale de la remorque de 3,80 m, attelage compris,
- Les deux roues ne sont pas acceptées sur les remorques,
- Les véhicules de type AGD ne permettent pas d'ajouter une remorque,
- Hauteur maximale avec remorque inférieure ou égale à 1,55 m.

5.3. Conditions de transport des bagages et effets personnels

Sont considérés comme bagages les valises ou sacs laissés à bord ou sur le véhicule et leurs contenants ainsi que les affaires habituelles de voyage. Sont considérés comme effets personnels tous autres objets laissés à bord ou sur le véhicule et non attachés à perpétuelle demeure à celui-ci.

Les bagages et effets personnels du client peuvent être transportés gratuitement à bord de sa voiture ou dans des top cases, valises latérales, fermés à clef et arrimés à sa moto, à son scooter, à son side-car, à son trike ou à son quad. Ils ne sont pas mentionnés sur le billet Auto/Train remis au client lors de la vente. Les bagages et effets personnels peuvent être laissés dans le véhicule ; ils sont alors transportés sous la responsabilité du client ; SNCF n'étant responsable que du dommage causé par sa faute.

Les vélos, canoës, planches à voile, et coffres de toit sont acceptés au transport si :

- Les vélos sont accrochés sur un porte-vélos, lui-même fixé sur la boule d'attelage, l'ensemble ne doit pas dépasser la hauteur maximum de 1,55 m ni la largeur de la voiture ou s'ils peuvent être arrimés séparément sur le porte-autos.
- Les canoës, planches à voile sont fixés directement sur le porte-autos.
- Les coffres de toit sont vidés de leur contenu par leur propriétaire pour que le personnel puisse l'accrocher sur le porte-autos, soit placés à l'intérieur de la voiture.

Deux objets par véhicule sont acceptés. Lorsque les bagages volumineux cités précédemment doivent être séparés du véhicule, ils seront arrimés sur le plancher inférieur du porte autos.

Tous les accessoires présents à bord ou sur le véhicule et non attachés à perpétuelle demeure à celui-ci tels que les autoradios, kits mains libres de téléphone, GPS, roues de secours ou tout autre objet de valeur sont considérés comme des effets personnels.

5.4. Vente

5.4.1. Préalables à la vente

Le transport par le service Auto/Train est soumis à l'achat préalable d'un billet Auto/Train par trajet simple.

Le client peut acheter son billet Auto/Train sur Internet, en gare et boutique SNCF, par téléphone au 36 35 (0,34 € TTC/min, hors surcoût éventuel de l'opérateur) ou en agence de voyages agréée SNCF. Les gares Auto/Train étant normalement destinées aux seules opérations de chargement et déchargement des véhicules, aucune opération de vente ou de caisse ne peut y être effectuée à l'exception de la vente d'assurances complémentaires et de l'encaissement des taxes de parking pour certaines des gares Auto/Train.

Avant l'achat de son billet Auto/Train, le client doit vérifier la conformité de son véhicule aux conditions techniques d'acceptation du service Auto/Train détaillées à l'article 5.2. Lors de la vente, SNCF n'est pas en mesure de procéder à des mesures physiques de vérification de la conformité du véhicule aux conditions techniques d'acceptation du service Auto/Train.

5.4.2. Conclusion de la vente

Lors de l'achat de son billet Auto/Train, le client indique :

- Ses nom et prénom ;

- ses coordonnées téléphoniques, mobile de préférence pour être prévenu en cas d'aléas ;
- Les gares Auto/Train d'acceptation et de mise à disposition du véhicule effectuant la liaison Auto/Train souhaitée ;
- Le jour de départ souhaité ;
- Le type de véhicule ; si c'est une voiture : la marque, le modèle et l'année de première mise en circulation du véhicule ;
- l'immatriculation de son véhicule ;
- Le cas échéant, l'existence d'une remorque et/ou bagages volumineux (canoë, coffre de toit, vélos) à transporter ;
- Le cas échéant, s'il voyage parallèlement au transport de son véhicule par le service Auto/Train en tant que passager à bord d'un train de SNCF.

Le billet Auto/Train est vendu sous réserve de disponibilité au moment de la vente.

La vente du billet Auto/Train ne vaut pas au stade de son émission acceptation du véhicule au transport par le service Auto/Train ; le billet Auto/Train vaut réservation sur le porte-autos effectuant la liaison Auto/Train souhaitée d'une place correspondant à un véhicule de la catégorie demandée et réputé conforme à toutes les conditions techniques d'acceptation détaillées à l'article 5.2. La communication éventuelle des caractéristiques techniques du véhicule entre le client et SNCF lors de la vente ne présente qu'un caractère informatif : elle n'engage pas au stade de la vente SNCF à transporter le véhicule du client tant que son acceptation n'a pas été autorisée conformément à l'article 5.5.1.

Au cas où il voyage à bord d'un train SNCF parallèlement au transport de son véhicule par le service Auto/Train, le client achète librement son billet voyageur en s'assurant que les jours et horaires de celui-ci sont compatibles avec ceux de l'acceptation et de la mise à disposition du véhicule indiqués sur son billet Auto/Train.

5.5. Réalisation du transport

5.5.1. Dépôt du véhicule

Les gares Auto/Train n'étant pas ouvertes tous les jours de la semaine, ni de l'année et leurs horaires d'ouverture étant limités, le client doit présenter son véhicule en vue de son chargement à la gare Auto/Train le jour et dans la plage horaire indiquée sur son billet Auto/Train. Toutefois, sous réserve de place disponible et des jours d'ouverture de la gare Auto/Train, le client peut confier son véhicule en vue de son chargement à la gare Auto/Train la veille du jour indiqué sur son billet Auto/Train.

A la gare Auto/Train, un agent d'accueil vérifiera le billet Auto/Train et la conformité du véhicule aux conditions techniques d'acceptation détaillées à l'article 5.2 au moment de sa remise par le client à la gare Auto/Train de départ. Si le véhicule n'est pas conforme, l'embarquement est refusé, même si le client a un billet Auto/Train ; en ce cas, le billet Auto/Train peut être échangé ou remboursé dans les conditions de l'article 5.7.2. Si le véhicule

est conforme, l'embarquement est autorisé : l'agent d'accueil demandera de présenter les billets voyageurs, si le client rejoint sa destination en train. Ensuite des opérations préalables à l'embarquement du véhicule sur le porte-autos seront mises en place.

Préalablement au chargement du véhicule, le client doit prendre toutes les précautions propres à empêcher la survenance d'un dommage. A titre indicatif et non-exhaustif, il doit :

- Fermer le toit ouvrant, le coffre ou le hayon, les portières et fenêtres,
- Retirer l'antenne de la radio (ou la rabattre et fixer solidement) ainsi que les accessoires (GPS, autoradio) et autres objets de valeur,
- Enlever les bagages de la galerie,
- Vider le coffre de toit ou le placer à l'intérieur de la voiture,
- Démonter la galerie,
- Confier ses clés et si besoin son code antivol/alarme au personnel d'accueil,
- Indiquer les spécificités de conduite de votre voiture,
- Pour les deux roues :
 - placer les bagages dans un top-case fermé à clé si le client en possède un. Dans le cas contraire, les bagages ne seront pas acceptés ;
 - démonter le pare-brise (bulle) si l'ensemble de l'engin et du pare-brise est supérieur à 1,55 m.
- Débloquer la direction des motos en utilisant les clefs de celle-ci.

Le client ou le réceptionnaire mandaté par celui-ci doit conserver en sa possession un double de toutes les clefs. Sauf en cas de transport véhicule seul, le client doit conserver la carte grise du véhicule et l'ensemble de ses billets Auto/Train.

Préalablement à l'acceptation du véhicule, un constat du véhicule est établi contradictoirement entre le client et un agent d'accueil : il dresse un descriptif du véhicule du client dans l'état dans lequel il se trouve au moment de sa remise à la gare Auto/Train de chargement. Le client doit loyalement indiquer à l'agent d'accueil tous les défauts dont il a connaissance. Le constat contradictoire du véhicule établi préalablement à l'embarquement fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Préalablement à l'acceptation du véhicule et en cas de transport véhicule seul, un formulaire dédié est rempli par l'agent d'accueil et le client. Si le client fait réceptionner son véhicule à la gare Auto/Train d'arrivée par un tiers, il doit indiquer l'identité et les coordonnées de celui-ci ; dans l'exécution du contrat de transport par le service Auto/Train et ses suites, ledit tiers est considéré comme réceptionnaire et mandataire du client.

À l'issue de ces opérations préalables à l'embarquement, le client doit remettre les clefs et, le cas échéant, le code antivol de son véhicule. La prise en charge du véhicule par SNCF est réputée faite lorsque toutes les opérations préalables à l'embarquement ont été effectuées, la ou les clefs du véhicule remises à l'agent d'accueil. L'embarquement du véhicule n'a lieu qu'à l'issue de toutes les opérations préalables au chargement décrites ci-dessus. L'embarquement est normalement réalisé par les chauffeurs. Toutefois, si le client le désire et s'il est présent lors du chargement, il peut effectuer lui-même cette opération.

Lors du chargement des voitures, des protections sont apposées dans et/ou sur le véhicule, des autocollants sont apposés sur le véhicule.

5.5.2. Retrait du véhicule

Les gares Auto/Train n'étant pas ouvertes tous les jours de la semaine, ni de l'année et leurs horaires d'ouverture étant limités, le client doit réceptionner son véhicule à la gare Auto/Train d'arrivée le jour et dans la plage horaire indiqués sur son billet Auto/Train. Pour les gares Auto/Train de province, en dehors de la saison estivale mentionnée dans le guide Auto/Train dans la rubrique « Parking », tout véhicule non récupéré le jour de son arrivée sera remis seulement à la prochaine ouverture de la gare Auto/Train pendant les jours et heures indiqués dans le guide. Cela fera l'objet d'un coût supplémentaire de 150 €. En cas de transport véhicule seul avec réception du véhicule par un tiers, celui-ci doit justifier de son identité en produisant une pièce officielle d'identité ou pour un véhicule de société, un extrait de K-Bis de moins de 3 mois et un pouvoir. Le véhicule ne lui est livré que si ces éléments correspondent à ceux déclarés par le client sur le formulaire dédié visé à l'article 5.5.1.

La réception est réputée faite au moment de la remise des clefs du véhicule par l'agent d'accueil au client ou, en cas de transport véhicule seul avec réception par un tiers, au réceptionnaire mandaté par celui-ci. Pour plus de praticité, en périodes estivales, lors des périodes de circulations quotidiennes des porte-autos, le client dispose du parking gratuit : il peut déposer son véhicule la veille de son départ et le reprendre le lendemain de son arrivée, dans les jours et heures d'ouverture de la gare Auto/Train. Le client doit consulter les jours et horaires d'ouverture indiqués dans les pages horaires du guide Auto/Train.

Au-delà d'une journée, il lui sera facturé une taxe de frais de parking repris dans le guide Auto/Train mis à la disposition de la clientèle. En cas de retard de livraison, la taxe de parking est exigible à compter du surlendemain minuit du jour de déchargement effectif du véhicule. Le montant de la taxe de parking est fixé dans le Recueil des prix et le guide Auto/Train mis à disposition de la clientèle. SNCF se réserve le droit de mettre en œuvre toutes les voies de droit en vue de l'enlèvement et/ou de la vente de tout véhicule qui n'a pas été réceptionné dans les délais impartis. Le client garantit et relève indemne SNCF contre toutes les suites auxquelles peut donner lieu son véhicule qui n'a pas été réceptionné dans les délais impartis, en ce compris la répétition des frais résultant de la mise en œuvre des voies de droit à fin d'enlèvement et/ou vente du véhicule.

5.6. Tarifs

Le tarif du billet Auto/Train est fonction de la catégorie du véhicule, de la date de chargement, de la relation empruntée, et de l'anticipation du client. La gamme tarifaire du service Auto/Train est détaillée dans la documentation commerciale de SNCF mise à disposition de la clientèle.

Au cas où le client voyage parallèlement au transport de son véhicule par le service Auto/Train à bord d'un train SNCF, il a librement accès à l'intégralité de la gamme tarifaire publique de SNCF.

5.7. Annulation, Echange et Remboursement

5.7.1. Conditions d'échange ou de remboursement

Les conditions d'échange ou de remboursement dépendent du tarif auquel le billet Auto/Train a été acheté. Elles diffèrent selon le jour du départ et jusqu'à la veille du départ du train. Après le jour du départ du train tous les tarifs sont ni échangeables ni remboursables.

L'offre province/province est vendue uniquement par téléphone au 3635, dire « Auto/Train » (0,34 euros/minute, hors surcoût éventuel de l'opérateur). Les billets sont non échangeables mais sont remboursables en appelant le 3635, dire « Auto/Train » (0,34 euros/minute, hors surcoût éventuel de l'opérateur). Le conseiller indiquera alors au client la procédure pour obtenir le remboursement.

JE DÉSIRES VOYAGER	AVEC LE TARIF QUI ME CORRESPOND	CONDITIONS D'ÉCHANGE ET DE REMBOURSEMENT		
		Jusqu'à la veille du départ du train	Le jour du départ du train	Après le jour de départ du train
AVEC LE MEILLEUR PRIX	TARIF PREM'S Disponible à partir de 6 mois et jusqu'à 21 jours avant la date de voyage	Non échangeable, non remboursable		
AVEC DES RÉDUCTIONS ET DES FACILITÉS D'ÉCHANGE	TARIF ECO TARIF LOISIR 2 niveaux de réduction en anticipant sur la date de voyage	Échange gratuit. Remboursement avec une retenue de 50 % du prix billet	Non échangeable, non remboursable	
AVEC UNE FLEXIBILITÉ MAXIMALE	TARIF FLEXI Tarif qui vous donne de la flexibilité sur vos dates de voyage	Échange et remboursement gratuit.	Échange et remboursement avec une retenue de 50 % du prix du billet	Non échangeable, non remboursable

Le détail de chaque tarif et les prix sont repris dans le guide Auto/Train

Les billets électroniques émis par les agences de voyages agréées sont nominatifs et non cessibles.

5.7.2. Conditions d'échange ou de remboursement en cas de refus de chargement

En cas de non-conformité du véhicule aux conditions techniques d'acceptation détaillées à l'article 5.2 entraînant un refus de chargement de celui-ci conformément à l'article 5.5.1, le billet Auto/Train peut être échangé contre un billet Auto/Train pour un véhicule conforme ou être remboursé sous réserve des conditions d'échange ou de remboursement qui lui sont applicables détaillées à l'article 5.7.1.

5.7.3. Annulation

En cas d'annulation par SNCF du transport du véhicule par le service Auto/Train, la responsabilité de SNCF est limitée au prix du billet Auto/Train payé par le client, conformément à l'article 5.8.5. Le client peut, le cas échéant, effectuer un nouvel achat de billet Auto/Train afin de faire transporter son véhicule par le service Auto/Train à une autre date, sous réserve de disponibilité.

5.8. Responsabilité

5.8.1. Omissions ou inexactitudes du client

SNCF décline toute responsabilité en cas d'omissions ou inexactitudes commises par le client dans la délivrance des informations prévues par l'article 5.4 ou en cas de non-conformité de son véhicule aux conditions techniques d'acceptation détaillées à l'article 5.2 entraînant un refus de chargement de celui-ci conformément à l'article 5.5.1.

5.8.2. Retard de livraison

La Garantie Ponctualité de SNCF ne s'applique pas au service Auto/Train en cas de retard de livraison. SNCF ne garantit pas les jours et heures de mise à disposition du véhicule indiqués sur le billet Auto/Train.

5.8.3. Bagages et Effets personnels

SNCF ne contrôle, ni n'a connaissance du contenu des bagages ou effets personnels laissés éventuellement à l'intérieur ou sur le véhicule. Les bagages ou effets personnels sont transportés sous la garde exclusive du client. En ce qui concerne les bagages ou effets personnels laissés dans le véhicule ou se trouvant dans des coffres (exemple : coffre à bagages ou à skis) solidement arrimés au véhicule, SNCF n'est responsable que du dommage causé par sa faute. L'indemnité totale à payer pour tous dommages confondus ne peut excéder une indemnité dont le montant figure au recueil des prix.

En ce qui concerne les objets arrimés à l'extérieur du véhicule, y compris les coffres visés au paragraphe ci-dessus, SNCF n'est responsable que s'il est prouvé que le dommage résulte d'une omission ou d'une faute intentionnelle de sa part.

5.8.4. Véhicules

Au cas où le client fait transporter son véhicule seul avec réception par un tiers, le réceptionnaire mandaté par celui-ci constate un ou des dommages quelconques subis par son véhicule, il doit solliciter l'intervention d'un agent d'accueil. Si celui-ci reconnaît l'existence dudit ou desdits dommages, un constat est dressé contradictoirement par le client ou le réceptionnaire mandaté par celui-ci et l'agent d'accueil. Le client ou le réceptionnaire mandaté par celui-ci doit mentionner avec précision et en détail ses réserves sur le constat contradictoire de l'état du véhicule à l'arrivée. La reconnaissance par l'agent d'accueil de l'existence d'un ou de dommages sur le véhicule ne vaut pas reconnaissance de la responsabilité de SNCF.

Le constat contradictoire de l'état du véhicule à l'arrivée doit être adressé par le client, accompagné des originaux de tous les billets Auto/Train et des éventuels billets voyageur et coupons d'adhésion à l'assurance bagages et véhicule visée à l'article 5.8.5, dans les trois jours, non compris les jours fériés, suivants celui de la réception du véhicule par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : SNCF Service Clients – 62973 Arras Cedex 09. Si le Service de relations clients Auto/Train estime que la responsabilité de SNCF est engagée, il communique au client une offre d'indemnisation tenant compte des limitations de responsabilité du service Auto/Train prévues à l'article 5.8.5. Toutefois, si le client a souscrit à l'assurance bagages et véhicule visée à l'article 5.8.5, le Service de relations clients Auto/Train transfère sa demande à ladite compagnie d'assurances qui devient maître de la suite à y donner.

Si l'agent d'accueil ne reconnaît pas l'existence dudit ou desdits dommages, le client doit envoyer à la même adresse et dans le même délai une lettre recommandée, accompagnée des originaux de tous les billets Auto/Train et des éventuels billets voyageur et coupons d'adhésion à l'assurance bagages et véhicule visée à l'article 5.8.5, dans laquelle il décrit avec précision et en détail ces derniers.

Le fait pour le client de ne pas observer ces formalités dans les formes et délai requis le rend forclo à agir en responsabilité contre SNCF.

La responsabilité de SNCF en cas de perte ou avarie subies par le véhicule lors de son transport par le service Auto/Train est régie par les articles L. 133-1, L. 133-3, L. 133-4 et L. 133-6 du Code de commerce. Seuls les dommages matériels et subis par le véhicule survenus entre sa prise en charge et sa réception telles que définies à l'article 5.5 et directement imputables à son transport par le service Auto/Train peuvent engager la responsabilité de SNCF. Ils doivent être justifiés en leur existence et leur montant par une facture originale acquittée. Le délai de prescription est d'un an à compter du jour où le véhicule a été effectivement réceptionné ou, à défaut, offert à la réception.

En revanche, SNCF n'est responsable, en cas de perte ou avaries subies par le véhicule lors de son stationnement sur le parking Auto/Train, en amont et en aval de la prestation de transport, qu'en cas de faute prouvée à son encontre.

5.8.5. Limitations d'indemnisation

La responsabilité de SNCF en cas de perte ou avaries subies par le véhicule lors de son transport par le service Auto/Train ou lors de son stationnement sur le parking Auto/Train, en amont et en aval de la prestation de transport, est limitée. Les limitations d'indemnisation de la SNCF pour perte ou avarie subies par le véhicule lors de son transport par le service Auto/Train sont fixées dans le Recueil des prix de SNCF et dans le guide « SERVICE AUTO/TRAIN » mis à la disposition de la clientèle.

Le client a la faculté de souscrire une assurance bagages et véhicule à la prestation Auto/Train, le cas échéant, par SNCF auprès d'une compagnie d'assurances afin de couvrir ses bagages et effets personnels et/ou son véhicule au-delà des limitations d'indemnisation du service Auto/Train contre les pertes, avaries ou retards de livraison subis lors du transport du véhicule par le service Auto/Train. Les coupons d'adhésion sont disponibles, le cas échéant, dans certaines gares, boutiques SNCF et certaines gares Auto/Train. La souscription d'assurances bagages et véhicule est également possible en ligne depuis le 28 avril 2015 sur le site www.autotrain.voyages-sncf.com pour les clients ayant acheté un billet Auto/Train quel que soit le canal d'achat initial (gares, boutiques, agences de voyages agréées, i3635, dire Auto/Train et internet).

Dans tous les cas autres que :

- les retards de livraison pour lesquels la responsabilité de SNCF est exclue,
- les pertes et avaries aux véhicules et aux bagages ou effets personnels pour lesquelles la responsabilité de SNCF est limitée à certains montants, la responsabilité de SNCF est limitée au montant du billet Auto/Train payé par le client.

ANNEXES

Volume 5

Sommaire

Annexe 1	5	Annexe 5	11
Surtaxes locales temporaires à percevoir par trajet et par voyageur	5	Décision relative à la mise en œuvre d'un traitement informatisé des dossiers de contravention à la police des chemins de fer	11
Annexe 2	6	Annexe 6	13
Gares situées hors du territoire français auxquelles les présents tarifs sont applicables et conditions d'application	6	Calendrier voyageurs du 14/12/2014 au 12/12/2015	13
Annexe 3	7	Annexe 7	14
Numéros de téléphone, adresses Internet, prix des communications de nos services	7	Conditions Générales élaborées par le Comité International des Transports Ferroviaires (CIT)	14
Annexe 4	8	Annexe 8	22
Relations avec les gares situées en Ile-de-France et dans la Section Urbaine	8	Modalités de retrait de la confirmation ou du mémo e-billet auprès des différents points de vente et de retrait	22
		Annexe 9	23
		La Garantie Voyage™	23

Surtaxes locales temporaires à percevoir par trajet et par voyageur

Liste applicable au 31 décembre 2014

Gares surtaxées	Taux d'application en vigueur	
	Taux	Maximum
Biarritz	2 %	1,50 €

Gares situées hors du territoire français auxquelles les présents tarifs sont applicables et conditions d'application

Relations avec les gares suisses de Genève-Eaux-Vives, La Plaine, Le Locle, Le Locle-Col-des-Roches, Satigny, Vallorbe, Vernier-Meyrin

Les transports de voyageurs, de bagages et de chiens accompagnés dans les relations entre les gares SNCF, d'une part, et les gares suisses précitées, d'autre part, sont régis par la convention internationale du 3 juin 1999 entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006, relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), et par les règles uniformes CIV qui lui sont annexées ; leurs prix sont calculés, sur ces sections de ligne, d'après la Gamme Tarifaire ou les tarifs à prix réduit de SNCF, et sur la distance obtenue de bout en bout, en faisant usage des tableaux de distances.

Relations avec la gare de Ventimiglia

Les transports de voyageurs, de bagages et de chiens accompagnés dans les relations entre les gares de SNCF et Ventimiglia sont régis par la convention internationale du 3 juin 1999 entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006, relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), et par les règles uniformes CIV qui lui sont annexées ; leurs prix sont calculés, sur cette section de ligne, d'après la Gamme Tarifaire ou les tarifs à prix réduit de SNCF, et sur la distance obtenue de bout en bout, en faisant usage des tableaux de distances. Toutefois, dans le cas d'abonnements, le prix est égal à la somme des parts SNCF correspondant à chacune des distances de la gare française au point de Ventimiglia-frontière, d'une part, et du point de Ventimiglia-frontière à la gare de Ventimiglia, d'autre part.

Relations entre les gares SNCF de la ligne Nice-Limone-Confine et les autres gares SNCF via Ventimiglia-frontière – Piène-frontière ou vice versa

Les transports de voyageurs, de bagages et de chiens accompagnés sur ces relations sont régis par la convention internationale du 9 mai 1980, relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), et par les règles uniformes CIV qui lui sont annexées ; leurs prix sont calculés, sur la section de ligne Ventimiglia- Stazione – Piene-frontière ou vice versa située

en territoire italien, d'après la Gamme Tarifaire ou les tarifs à prix réduit de SNCF, et sur la distance obtenue de bout en bout, en faisant usage des tableaux de distances. Toutefois, dans le cas d'abonnements, le prix est égal à la somme des parts SNCF correspondant, d'une part, à la distance totale du parcours à effectuer en territoire français et, d'autre part, à la distance afférente au parcours italien de transit de Ventimiglia-frontière à Piene-frontière ou vice versa.

Relations de ou pour Hendaye/Irun, Cerbère/Port-Bou

Les transports de voyageurs, de bagages et de chiens accompagnés sur les relations entre les gares de SNCF, d'une part, et les gares espagnoles d'Irun ou Port-Bou, d'autre part, sont régis par la convention internationale du 9 mai 1980, relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), et par les règles uniformes CIV qui lui sont annexées ; leurs prix sont calculés, sur cette section de ligne, d'après la Gamme Tarifaire ou les tarifs à prix réduit de SNCF, et sur la distance obtenue de bout en bout, en faisant usage des tableaux de distances.

Les billets d'aller et retour sont établis, à l'aller, jusqu'à Irun ou Port-Bou et, au retour, respectivement jusqu'à au départ d'Hendaye ou de Cerbère suivant le cas.

Les gares d'Hendaye ou de Cerbère peuvent délivrer des billets d'aller et retour, valables à l'aller, à destination de toutes les gares de SNCF et, au retour, respectivement jusqu'à Irun ou Port-Bou suivant le cas.

Dans le cas de billet d'aller et retour, le prix est appliqué sur la moyenne des distances des deux parcours aller et retour, arrondie au kilomètre supérieur lorsque cette moyenne donne une fraction d'un demi-kilomètre.

Numéros de téléphone et adresses Internet prix des communications de nos services

1. Téléphone

- Ligne Directe 3635 (0,34€ TTC/min hors surcoût éventuel de votre opérateur)
- Ligne Directe 08 92 35 35 35 (tarif selon opérateur) pour les appels effectués à partir de l'étranger. Pour toute information, réservation de billets ou de services (Accès+, Junior et Cie, Bagages, Auto-Train, Pro)
- Centre de Relation Client Abonnement Optiforfait : 09 69 32 81 79 (numéro non surtaxé)
- Pour le suivi de votre commande et les réclamations, vous pouvez nous joindre au 098 098 36 35 (n° non surtaxé).
- Pour les voyages en groupes, Agence commerciale SNCF 0810 879 479 (prix d'un appel local depuis un poste fixe) du lundi au vendredi de 8h30 à 18h.

2. Internet

- www.sncf.com
- www.voyages-sncf.com
- www.programme-voyageur.sncf.com

Relations avec les gares situées en Ile-de-France et dans la Section Urbaine

1. Titres de transport combinés SNCF/RATP délivrés sur certaines relations

Il est délivré des titres de transport combinés SNCF/RATP dans les gares et pour les parcours suivants :

- **Sens réseau principal de SNCF -> Région des transports parisiens, gares des sections de lignes ci-après :**
 - du Plessis-Belleville à Soissons,
 - de la Borne-Blanche à Saint-Just-en-Chaussée,
 - de Compiègne à Villers-Saint-Paul,
 - de Beauvais à Montataire,
 - de Chantilly-Gouvieux à Senlis,
 - de Beauvais à Chambly,
 - et gare de Malesherbes.
- **Sens région des transports parisiens -> réseau principal de SNCF**

Tous les établissements SNCF d'Ile-de-France à destination des gares des sections de lignes reprises ci-dessus.

Bénéficiaires et conditions d'utilisation

L'application des dispositions du présent titre n'exclut pas, pour les parcours sur les lignes SNCF concernées, celles des dispositions du Tarif général et des tarifs à prix réduit de SNCF.

Les catégories de titres de transport combinés sont les suivantes :

- titres de transport délivrés au plein tarif ou au tarif R2 ;
- abonnements de travail ;
- abonnements pour élèves, étudiants et apprentis.

Les titres de transport combinés à 50 % de réduction sont délivrés aux voyageurs ayant droit à cette réduction, à la fois sur les lignes de SNCF et sur celles de la RATP. Les abonnements de travail et les abonnements pour élèves, étudiants et apprentis sont délivrés dans les conditions prévues aux chapitres 5 et 6 du volume 3, Tarifs sociaux et conventionnés.

Les titres de transport combinés peuvent être utilisés indifféremment dans le sens SNCF/RATP ou RATP/SNCF.

Pour permettre de franchir les appareils de contrôle automatique, ces titres peuvent être accompagnés d'un coupon magnétique.

Ces billets ne sont pas remboursables.

Le voyageur est tenu de valider son titre de transport avant de prendre place dans le train :

- au départ des gares SNCF, au moyen des composteurs ;
- au départ des gares RATP, au moyen des appareils de contrôle.

L'origine de la période d'utilisation des titres de transport combinés est fixée par leur validation.

Le voyageur doit valider sa carte d'abonnement de travail par compostage, lors de la première utilisation.

Le voyageur doit introduire sa carte d'abonnement de travail ou le coupon magnétique de son Abonnement élèves, étudiants et apprentis dans les appareils de contrôle, à chaque passage pendant toute la durée de validité du titre.

Les prix applicables sont portés à la connaissance du public par affiches dans les établissements intéressés. Les titres de transport combinés sont émis par les établissements intéressés de SNCF et, le cas échéant, par les bureaux des entreprises participant à la tarification combinée. Ils ne sont utilisables que dans des trains désignés.

Bagages/Chiens et petits animaux domestiques

Les bagages sont soumis aux conditions d'acceptation et de taxation propres à chaque entreprise participante. Ils ne sont admis que sur des parcours intérieurs au réseau de chacune d'elles.

Des titres de transport combinés peuvent être délivrés en 2^{ème} classe avec 50 % de réduction, pour les chiens accompagnés, pour des parcours SNCF/RATP (RER exclusivement). La RATP n'admet sur le RER que des chiens muselés. Elle admet le transport gratuit des animaux de petite taille à condition qu'ils soient convenablement enfermés dans des paniers ou des sacs et qu'ils ne puissent ni salir, ni incommoder les voyageurs. Elle admet également, sans paiement, les chiens guides d'aveugles accompagnant les aveugles titulaires d'une carte d'invalidité ou de priorité prévoyant le transport gratuit d'un guide.

Responsabilité

Chaque entreprise répond, directement, dans les conditions qui lui sont propres, de l'exécution du transport qu'elle assure. SNCF n'est directement et personnellement responsable que de la bonne exécution du transport sur ses lignes, dans les conditions normalement applicables à ses propres transports de voyageurs et de leurs bagages.

2. Prix des titres de transport Ile-de-France (au 1^{er} janvier 2015)

Tickets de métro/RER/autobus de la RATP (Paris)

	2^{ème} classe plein tarif €	2^{ème} classe demi tarif €
Prix du carnet de 10 unités	14,10	7,05

Titres de transport combinés SNCF/RATP

Billets

		2^{ème} classe plein tarif €	2^{ème} classe demi tarif €
Banlieue du RER de la RATP (prix comprenant la section urbaine) : Arcueil-Cachan, Bagneux, Bourg-la-Reine, Fontenay-sous-Bois, Gentilly, Joinville-le-Pont, Laplace, Nogent-sur-Marne, Vincennes	110	2,75	1,35
Antony, Baconnets (Les), Croix-de-Berny (La), Grande-Arche de la Défense, Fontaine-Michalon, Fontenay-aux-Roses, Nanterre-Préfecture, Nanterre-Université, Nanterre-Ville, Parc de Saint-Maur, Parc de Sceaux, Robinson, Saint-Maur-Créteil, Sceaux, Val-de-Fontenay	120	2,75	1,35

		2^{ème} classe plein tarif €	2^{ème} classe demi tarif €
Bry-sur-Marne, Champigny, Massy-Palaiseau, Massy-Verrières, Neuilly-Plaisance, Noisy-le-Grand-Mont-d'Est, Palaiseau, Palaiseau-Villebon, Reuil-Malmaison, Varenne-Chennevières (La)	130	3,55	1,75
Boissy-Saint-Léger, Chatou-Croissy, Guichet (Le), Lozère, Noisy-Champs, Orsay-Ville, Saint-Germain-en-Laye, Sucy-Bonneuil, Vésinet-Centre (Le), Vésinet-le-Pecq (Le)	140	4,35	2,15
Bures-sur-Yvette, Courcelles-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette, Hacquinrière (La), Lognes, Noisiel, Saint-Rémy-les-Chevreuse, Torcy	141	5,05	2,5
Bussy-Saint-Georges	142	5,95	2,95
Val d'Europe	143	6,9	3,45
Marne-la-Vallée-Chessy	144	7,6	3,8

3. Liste des gares situées sur les lignes de SNCF, dans la section urbaine de Paris, au départ ou à destination desquelles les présents Tarifs voyageurs ne s'appliquent pas

- Avenue du Président Kennedy (Maison de Radio France)
- Avenue Foch
- Avenue Henri Martin
- Bibliothèque François Mitterrand
- Boulaivilliers
- Champ de Mars (Tour Eiffel)
- Châtelet-les-Halles
- Haussmann St-Lazare
- Invalides
- Javel
- Magenta
- Musée d'Orsay
- Neuilly Porte-Maillot (Palais des Congrès)
- Péreire-Levallois
- Pont de l'Alma
- Pont Cardinet
- Pont du Garigliano
- Porte de Clichy
- Saint-Michel Notre-Dame

Décision relative à la mise en œuvre d'un Traitement informatisé des dossiers de Contravention à la police des chemins de fer

Le Président de SNCF,

- Conformément aux dispositions :
 - de la loi du 15 juillet 1845 et du décret du 22 mars 1942 modifiés, relatifs à la police des chemins de fer,
 - de l'article 131-12 et 131-13 du nouveau Code pénal réprimant les infractions à ladite police,
 - des articles 529-3 et suivants du Code de procédure pénale.
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 4,15 et 30.
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Vu les décrets n° 78-774 du 17 juillet 1978, n° 79-1160 du 28 décembre 1979, n° 82-525 du 16 juin 1982.
- Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 16 juin 1981 et du 14 novembre 2000.

Article 1

Il a été créé, à partir du 1^{er} janvier 1979, un traitement centralisé des contraventions à la police des chemins de fer.

Ce traitement automatisé, qui fait appel depuis le 1^{er} mars 1999 à une base de données relationnelle, a pour objet :

- d'enregistrer et d'instruire, aux fins de poursuites judiciaires, les dossiers des contraventions constatées dans l'emprise du chemin de fer par des agents assermentés de SNCF ;
- d'assurer le suivi de la procédure de chaque affaire ;
- de comptabiliser les règlements transactionnels intervenus sur ces dossiers et d'en tirer les conséquences sur la suite de la procédure ;
- d'éditer, à l'usage des autorités judiciaires, les documents autorisant les poursuites ou leur interruption ;
- de fournir aux organismes internes et externes à l'entreprise les informations nécessaires au recouvrement des créances correspondant au préjudice civil causé à SNCF du fait de l'infraction.

Article 2

Les données figurant sur le procès-verbal remis au contrevenant sont stockées dans une base de données relationnelle permettant des accès croisés par contrevenant et/ou procès-verbal.

Ces données sont les suivantes :

- les nom et prénom, adresse, date et lieu de naissance du contrevenant ;
- la pièce d'identité présentée ;
- la nature et le lieu de l'infraction ;
- le montant de la transaction.

Par ailleurs, la base de données comprend des informations de gestion :

- les règlements :montant, date et code du guichet d'encaissement ;
- les correspondances ;
- les tiers intervenants ;
- l'étape de vie ;
- les références judiciaires.

Article 3

Les destinations ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- Les contrevenants eux-mêmes (propositions de transaction).
- Les autorités judiciaires dès lors que des poursuites sont engagées.
- Les services de SNCF :
 - Direction juridique : informations permettant à la fois d'assurer un suivi automatique de la procédure et de renseigner les contrevenants,
 - Direction de la sûreté : consultation des informations relatives aux contrevenants,
 - Organismes commerciaux de SNCF : informations nécessaires au recouvrement des créances,
 - Organismes comptables : éléments d'imputation des recettes et amortissement des créances après paiement.
- Société externe de recouvrement de créances : informations nécessaires au recouvrement des créances.

Article 4

Le droit d'accès aux informations nominatives prévu par l'article 34 [devenu article 39] de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Direction juridique de SNCF, 10, place de Budapest, 75436 PARIS CEDEX 09.

Article 5

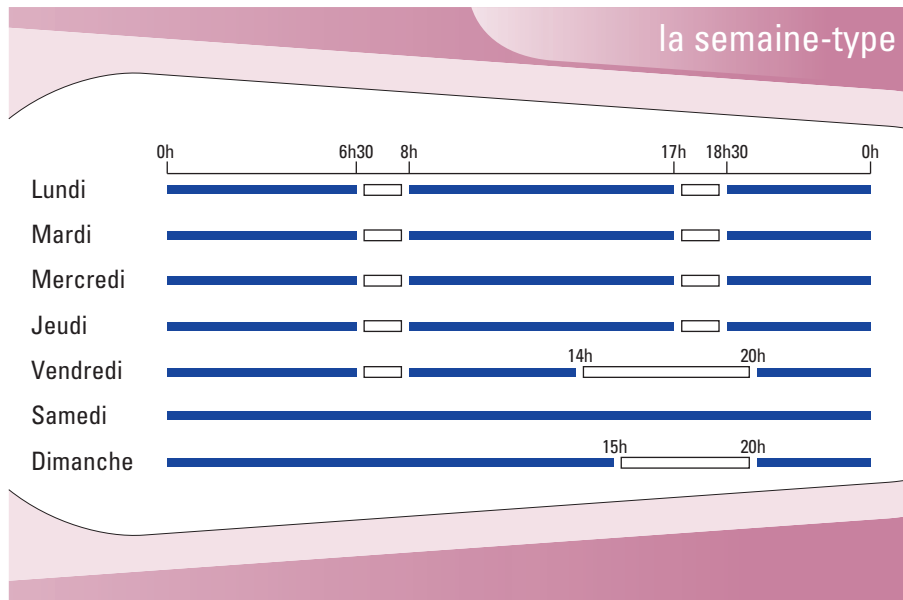
Les Directeurs centraux et régionaux de SNCF et le Chef du département Personnel de la Direction juridique sont chargés de la mise en œuvre du traitement.

Fait à paris, le 20 novembre 2000.

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur juridique,
Franck Terrier

Calendrier voyageurs du 14/12/2014 au 12/12/2015



Période bleue :
 50% de réduction avec les Cartes de réduction Jeune, Week-end, Senior+ et Enfant+⁽¹⁾.
 25% de réduction avec Découverte 12-25, Découverte Senior ou Découverte Enfant+⁽²⁾.

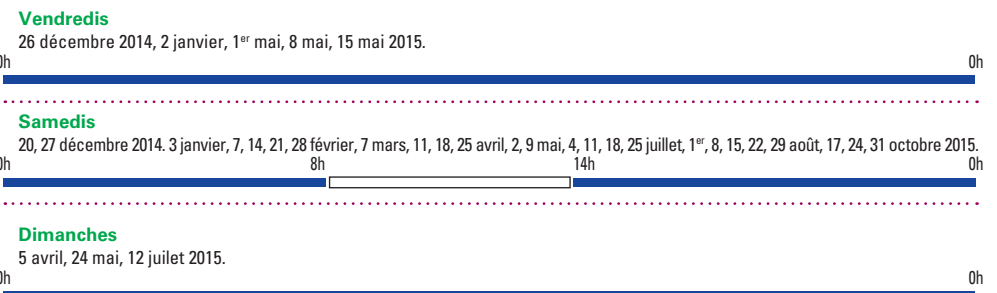
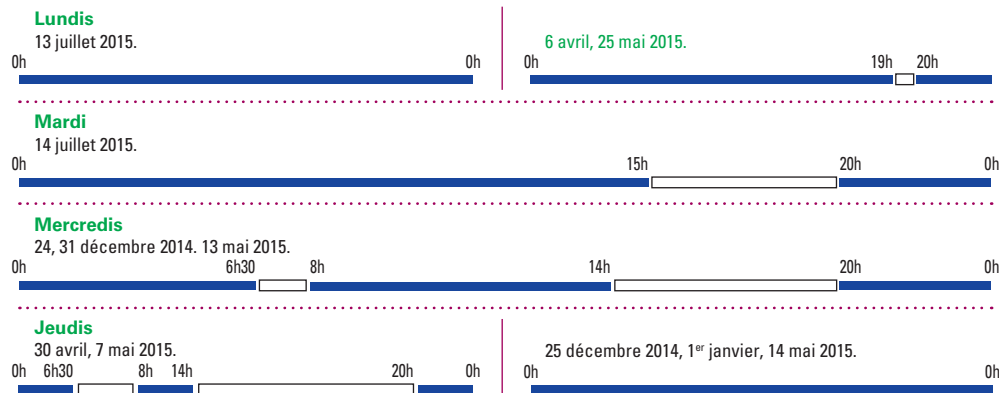
Période blanche :
 40% de réduction garantis en 1^{ère} classe⁽³⁾ et 25% de réduction garantis en 2^{ème} classe⁽¹⁾ avec la carte de réduction Senior+.
 25% de réduction garantis avec les cartes de réduction Jeune, Week-end et Enfant+.

(1) Le calendrier s'applique pour tout voyage effectué à bord des trains TER et INTERCITÉS sans réservation obligatoire. Il ne concerne ni TGV, ni INTERCITÉS à réservation obligatoire.

(2) Tarif applicable dans les trains TER.

(3) L'offre est valable uniquement pour les trajets sans correspondance

Les jours particuliers



Informations données à titre indicatif sous réserve des modifications qui pourraient intervenir après l'édition du présent document. SNCF - RCS BOBIGNY B 552 049 447

Conditions générales de transport pour le transport ferroviaire des voyageurs (GCC-CIV/PRR)

Etat 1^{er} octobre 2013© 2009 Comité international des transports ferroviaires (CIT)
Secrétariat général - Weltpoststrasse 20 - CH-3015 Berne

Préambule	15	9. Retards	18
1. Conditions générales et particulières de transport	15	9.1. Annulations et retards prévisibles	18
2. Bases légales	15	9.2. Retards effectifs	18
3. Contrat de transport	15	9.3. Traitement des remboursements et des indemnisations	18
4. Titre de transport et réservation	16	9.4. Impossibilité de poursuivre le voyage le même jour	19
4.1. Généralités	16	9.5. Exonération de la responsabilité en cas de retard	19
4.2. Achat	16	10. Assistance en cas de retard	19
5. Obligations du voyageur	16	11. Dommages corporels	19
5.1. Avant le départ	16	12. Dommages matériels	20
5.2. Durant le voyage	17	13. Réclamations et plaintes	20
6. Colis à main	17	13.1. Réclamations relatives aux dommages corporels	20
7. Animaux	18	13.2. Autres réclamations et plaintes	20
8. Bagages et véhicules	18	14. Actions en justice	20
		14.1. Entreprises contre lesquelles l'action en justice peut être engagée	20
		14.2. Extinction et prescription des actions	21
		14.3. For	21
		14.4. Droit applicable	21

Préambule

Les Conditions générales de transport pour le transport ferroviaire des voyageurs (GCC-CIV/PRR) ont pour but de garantir l'application de conditions contractuelles uniformes dans le transport national et international des voyageurs par chemin de fer, pour autant que cela soit approprié et possible.

Les GCC-CIV/PRR ont été élaborées au sein du Comité international des transports ferroviaires (CIT), lequel en recommande l'utilisation à ses membres. Leur contenu ainsi que la liste des entreprises qui les appliquent peuvent être consultés sur le site Internet du CIT www.cit-rail.org et sur le site conjoint UIC/CIT/CER www.railpassenger.info, ainsi que, en règle générale, dans les points de vente de ces entreprises offrant un conseil à la clientèle.

1. Conditions générales et particulières de transport

- 1.1 Les GCC-CIV/PRR établissent des règles générales applicables dans les relations contractuelles entre le voyageur et le transporteur. Les règles qui dérogent aux GCC-CIV/PRR (point 1.2 ci-dessous) ou qui ne sont valables que pour des liaisons, des catégories de trains ou des offres spécifiques font l'objet de conditions particulières de transport.
- 1.2 Les conditions particulières de transport peuvent déroger aux GCC-CIV/PRR. Lorsqu'elles dérogent aux GCC-CIV/PRR, elles mentionnent expressément le paragraphe et le point des GCC-CIV/PRR auxquels elles dérogent. Seules des dérogations en faveur du voyageur sont admises pour les points 9.1, 9.2, 9.3.1, 9.3.4, 9.4, 9.5, 10, 11, 12, 13, 14 des GCC-CIV/PRR, à moins que le Règlement sur les droits des voyageurs (PRR) ne soit pas applicable (dans les Etats non membres de l'Union européenne (UE) ou sur certains services de transport dans l'UE exemptés du PRR).
- 1.3 Les GCC-CIV/PRR ainsi que les conditions particulières de transport deviennent, par la conclusion du contrat de transport, partie intégrante de ce dernier (point 3.2 ci-dessous).

2. Bases légales

- 2.1 Le transport de voyageurs par chemin de fer est régi par :
- Les Règles uniformes concernant le Contrat de transport international ferroviaire des voyageurs (CIV – Appendice A de la COTIF), et/ou
 - le Règlement (CE) n°1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (PRR), et/ou

c. le droit national, dans la mesure où ils sont applicables ou s'il en a été convenu ainsi par contrat.

- 2.2 Lorsque le transport de voyageurs faisant l'objet d'un contrat de transport unique inclut, en complément au transport ferroviaire, un transport par air, route, voie de navigation intérieure ou mer, chaque mode de transport est régi par le droit applicable à ce mode, dans la mesure où il est applicable ou s'il en a été convenu ainsi par contrat, sous réserve des articles 1 et 31 CIV.

3. Contrat de transport

- 3.1 Par le contrat de transport, le(s) transporteur(s) participant à l'exécution du contrat s'engage(nt) à transporter le voyageur du lieu de départ au lieu de destination.
- 3.2 Le contrat de transport se compose :
- des GCC-CIV/PRR ;
 - des conditions particulières de transport du ou des transporteurs ; et
 - des données figurant sur le titre de transport (point 4.1.3 ci-dessous).
- En cas de conflit entre les GCC-CIV/PRR et les conditions particulières de transport, ces dernières l'emportent. En cas de contradiction entre des clauses des conditions particulières de transport, la réglementation la plus avantageuse pour le voyageur l'emporte.
- 3.3 Le contrat de transport est constaté par le titre de transport traditionnel émis sous forme papier ou par le e-billet. Le titre de transport fait foi, jusqu'à preuve du contraire, de la conclusion et du contenu du contrat de transport.
- 3.4 Un titre de transport matérialise un contrat de transport, sauf dans les cas mentionnés aux points 3.5 et 3.6 ci-dessous.
- 3.5 Plusieurs titres de transport traditionnels émis sous forme papier matérialisent plusieurs contrats de transport. Ils matérialisent un contrat de transport unique seulement lorsque les conditions particulières de transport le prévoient.
- Plusieurs e-billets matérialisent plusieurs contrats de transport. Ils matérialisent un contrat de transport unique seulement lorsqu'ils sont liés électroniquement et lorsque les conditions particulières de transport le prévoient.
- 3.6 Un titre de transport unique peut aussi matérialiser plusieurs contrats de transport, pour autant que cela soit indiqué clairement dans les conditions particulières de transport.

- 3.7 Le transfert entre deux gares d'une même agglomération par un moyen de transport autre que le chemin de fer (bus, tram, métro, taxi, vélo), ou à pied, n'est pas couvert par le contrat de transport ferroviaire et est régi par le droit applicable au mode de transport concerné.
- 3.8 Le transport par un autre mode de transport intervenant avant ou après le transport ferroviaire, ou entre deux services de transport ferroviaire, est inclus dans un contrat unique seule-ment s'il est matérialisé par un titre de transport unique, sous réserve du point 3.6, ou si cela est prévu dans les conditions particulières de transport du ou des transporteur(s) concerné(s).

4. Titre de transport et réservation

4.1 Généralités

- 4.1.1 Les transporteurs ou leurs associations déterminent la forme et le contenu des titres de transport ainsi que les langues et les caractères dans lesquels ils doivent être imprimés et remplis.
- 4.1.2 Les e-billets sont régis par des conditions particulières de transport. Ils peuvent être convertis en signes d'écriture lisibles.
- 4.1.3 En principe, le titre de transport désigne le ou les transporteurs participant à l'exécution du contrat de transport, l'entreprise émettrice du titre de transport, le parcours, le prix, la durée de validité du titre de transport, les conditions générales de transport et conditions particulières de transport applicables, ainsi que, le cas échéant, le nom du voyageur, la date du voyage, le numéro du train et la place réservée. L'entreprise émettrice du titre de transport et les transporteurs sont en général identifiés par des codes, dont la liste est disponible sur www.cit-rail.org et sur www.railpassenger.info.
- 4.1.4 Les conditions particulières de transport stipulent dans quels cas la réservation est possible ou obligatoire.
- 4.1.5 Les conditions et les modalités des réductions (par exemple pour les enfants, les voyages en groupe, etc.) sont réglées dans les conditions particulières de transport.

4.2 Achat

- 4.2.1 Les titres de transport sont vendus soit directement par les points de vente du transporteur, soit indirectement par des points de vente agréés. Lorsqu'un transporteur qui ne participe pas à l'exécution du contrat de transport ou un tiers (p. ex. une agence de voyage) vend un titre de transport, il agit en qualité d'intermédiaire et n'assume pas de responsabilité résultant du contrat de transport.

- 4.2.2 Le titre de transport est transmissible s'il n'est pas nominatif et pour autant que le voyage n'ait pas encore commencé. Le commerce des titres de transport par les passagers est interdit.
- 4.2.3 Si le titre de transport peut être payé dans une monnaie autre que la monnaie nationale du transporteur ou que celle qu'il utilise, la monnaie de paiement et le taux de conversion doivent être publiés conformément aux conditions du transporteur.
- 4.2.4 La reprise et l'échange des titres de transport ainsi que le remboursement du prix du transport, en dehors des cas d'annulation de train ou de retard (point 9.1.1 ci-dessous), sont réglés dans les conditions particulières de transport des transporteurs, celles-ci précisant les frais éventuels à payer. En principe, l'échange est considéré comme la résiliation du contrat de transport initial et la conclusion d'un nouveau contrat. Les titres de transport illisibles ou détériorés peuvent être refusés. Le mode de paiement du remboursement est identique à celui choisi pour l'achat du titre de transport. Le remboursement s'effectue, le cas échéant, sous forme de bons de voyage.
- 4.2.5 Sous réserve du droit national applicable, le voyageur qui utilise abusivement le système de vente des e-billets peut être exclu de toute utilisation ultérieure de ce système et des dispositifs permettant l'impression à domicile des e-billets.
- 4.2.6 Les titres de transport perdus ou volés ne sont ni remplacés ni remboursés.

5. Obligations du voyageur

5.1 Avant le départ

- 5.1.1 Le voyageur doit régler le prix du transport avant le voyage et s'assurer que le titre de transport a été établi selon ses indications.
- 5.1.2 Le voyageur n'a plus droit à aucune réduction une fois le titre de transport acheté, à moins que les conditions particulières de transport n'en disposent autrement.
- 5.1.3 Les conditions particulières de transport indiquent si le voyageur doit valider le titre de transport avant de monter à bord du train.
- 5.1.4 Le titre de transport n'est pas valable lorsque des indications devant être inscrites par le voyageur font défaut, lorsque la validation obligatoire n'a pas été effectuée par le voyageur ou lorsque le titre de transport a été manipulé a posteriori ou falsifié. Les conditions particulières de transport indiquent la procédure à suivre dans ce cas.
- 5.1.5 Le voyageur doit racheter un titre de transport si les données électroniques ou le certificat de sécurité d'un e-billet sont illisibles. Il pourra envoyer son e-billet à l'entreprise émettrice en vue de clarifier la situation ou obtenir un remboursement.

- 5.1.6 Les conditions particulières de transport indiquent si et à quelles conditions les enfants peuvent voyagers seuls.
- 5.1.7 Les personnes handicapées ou à mobilité réduite doivent notifier leur besoin d'assistance au moins 48 heures à l'avance. Elles doivent se conformer aux instructions données par les transporteurs pour pouvoir bénéficier des prestations d'assistance conformément aux règles d'accès des transporteurs. Les transporteurs peuvent prévoir, le cas échéant, un délai de notification plus court.

5.2 Durant le voyage

- 5.2.1 Le voyageur doit embarquer à bord du train avant l'heure de départ indiquée dans l'horaire publié, afin de garantir le départ ponctuel du train. S'il ne se présente pas pour l'embarquement avant l'heure de départ du train ou, le cas échéant, dans le laps de temps précédant le départ du train et indiqué dans les conditions particulières de transport, l'accès au train ne sera plus garanti.
- 5.2.2 Le voyageur doit être muni d'un titre de transport valable durant tout son voyage. Il doit le présenter au personnel ferroviaire sur demande et le conserver jusqu'à la sortie de la gare de destination. Les voyageurs sans titre de transport valable sont éventuellement tenus de payer une surtaxe, en sus du prix du transport. A défaut, ils peuvent être exclus du transport.
- 5.2.3 Le voyageur muni d'un titre de transport particulier (par ex. titre nominatif, à prix réduit, dématérialisé ou acheté par un mode de paiement spécifique) doit être à tout moment en mesure de prouver son identité et son droit à bénéficier d'un tel titre, conformément aux conditions particulières de transport.
- 5.2.4 Le personnel ferroviaire peut retirer les titres de transport à des fins de contrôle. Dans ce cas, un titre de transport de remplacement ou une quittance est remis au voyageur.
- 5.2.5 Sous réserve des conditions particulières de transport, le voyageur ne peut pas interrompre et reprendre son voyage librement.
- 5.2.6 Le titre de transport donne droit au transport dans la classe indiquée et, le cas échéant, à la place réservée. Les conditions particulières de transport régissent les cas où seules des voitures de la classe inférieure sont disponibles sur une partie du voyage. Le voyageur doit occuper la place réservée dans les 15 minutes suivant le départ du train de la gare à partir de laquelle la réservation a été faite, sous peine de perdre son droit.
- 5.2.7 Un voyageur ne peut utiliser qu'une seule place. Les places réservées aux personnes à mobilité réduite ou aux familles avec enfants doivent être laissées à leur disposition.

- 5.2.8 Le voyageur doit obtempérer aux directives du personnel des transporteurs, des gestionnaires des gares et des gestionnaires d'infrastructure. Le voyageur doit se conformer aux prescriptions concernant l'utilisation des installations et des équipements, en particulier les conditions d'accès à l'enceinte des gares et aux trains.
- 5.2.9 Le voyageur doit se conformer à toutes les formalités douanières ou administratives.
- 5.2.10 Il est interdit de fumer dans les espaces non-fumeurs, même avec le consentement des autres voyageurs.
- 5.2.11 Le transporteur peut sanctionner le voyageur pour l'utilisation abusive des dispositifs d'alarme et d'urgence en se fondant sur les dispositions du droit national applicable.
- 5.2.12 Le voyageur qui présente un danger pour la sécurité de l'exploitation ou des autres voyageurs ou qui incommoder de manière intolérable les autres voyageurs peut être exclu du transport sans droit au remboursement du prix du transport.

6. Colis à main

- 6.1 Le voyageur peut prendre avec lui des colis à mains faciles à transporter, affectés à un but de voyage et dont l'encombrement n'excède pas les limites de l'espace prévu pour les bagages. Il doit les surveiller et, si la réglementation l'exige, les étiqueter. Les colis à main ne doivent pas gêner les autres voyageurs, ni entraver l'exploitation ferroviaire, ni causer de dommages, par exemple aux autres voyageurs, aux autres colis à main ou au matériel ferroviaire. Les conditions particulières de transport prévoient les sanctions à appliquer le cas échéant.
- 6.2 Le transport des marchandises dangereuses est régi par le Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID – Appendice C à la COTIF) et, en particulier, par le chapitre 7.7 de son annexe (www.otif.org). En général seuls sont admis les matières et les objets dans leur emballage d'origine qui sont destinés à un usage personnel ou privé, ou pour la pratique d'un loisir ou d'un sport.
- 6.3 Il est interdit de transporter des armes et des munitions à bord. Les exceptions et leurs modalités sont fixées dans les conditions particulières de transport.

6.4 Les objets trouvés doivent immédiatement être signalés au personnel ferroviaire. Le transporteur peut inspecter les colis à main laissés sans surveillance ainsi que leur contenu. Il est autorisé à les décharger du train et à les détruire au cas où lui-même ou les autorités l'estimeraient nécessaire pour la sécurité de l'exploitation ou celle des voyageurs.

6.5 Le transport de vélos en tant que colis à main est soumis aux conditions particulières de transport.

7. Animaux

7.1 Le voyageur peut prendre un animal à bord si le transporteur le permet. Dans ce cas, les modalités de transport sont fixées dans les conditions particulières de transport.

7.2 Sous réserve du droit applicable, aucune restriction ne s'applique aux chiens d'aveugle et aux chiens d'assistance identifiables comme tels.

8. Bagages et véhicules

Dans la mesure où le transport de bagages enregistrés et de véhicules est proposé par un ou plusieurs transporteurs, les conditions particulières de transport correspondantes sont applicables.

9. Retards

9.1 Annulations et retards prévisibles

9.1.1 Si un train est annulé ou en retard et si le transporteur peut, par expérience, prévoir objectivement que le lieu de destination défini dans le contrat de transport sera atteint avec plus de 60 minutes de retard, le voyageur peut, dans les conditions énoncées au point 9.1.3 ci-dessous :

a. exiger le remboursement du prix du transport correspondant au voyage qui n'a pas été effectué ou à la partie du voyage qui n'a pas été effectuée et/ou à la partie qui a été effectuée mais qui est devenue sans aucun intérêt, ainsi que le retour gratuit jusqu'au lieu de départ ; ou

b. poursuivre son voyage à la prochaine occasion, si nécessaire en empruntant un itinéraire différent, mais au plus tard dans un délai de 48 heures.

9.1.2 Si le titre de transport est également valable pour le voyage retour et que le voyageur effectue ce trajet comme prévu, seule la partie du prix du transport qui correspond au voyage aller lui sera remboursée.

9.1.3 Le retour gratuit jusqu'au lieu de départ ou la poursuite du voyage ne sont possibles qu'avec les transporteurs participant à l'exécution du contrat de transport. Le retour ou la poursuite du voyage se déroulent dans des conditions comparables au voyage initial.

9.2 Retards effectifs

9.2.1 Lorsque le voyageur ne fait valoir aucune des prétentions mentionnées au point 9.1.1 let. a ci-dessus et qu'il arrive au lieu de destination défini dans le contrat de transport avec 60 minutes ou plus de retard, le transporteur l'indemnise à hauteur de 25 % du prix du transport tel que défini au point 9.3.1 ci-dessous. Pour un retard de 120 minutes ou plus, l'indemnité est égale à 50 % du prix du transport tel que défini au point 9.3.1 ci-dessous. Le présent article s'applique sous réserve des dispositions des points 9.5.1 et 9.5.2 ci-dessous.

9.2.2 A la demande du voyageur, le personnel du transporteur dont le train a subi un retard ou tout autre personnel dûment autorisé lui remet une attestation constatant ce retard.

9.3 Traitement des remboursements et des indemnisations

9.3.1 Le montant pris en compte pour le calcul des indemnisations est le prix du transport qui correspond au train ayant subi un retard. Lorsque le titre de transport n'indique pas distinctement ce prix, le montant pris en compte est celui que le voyageur aurait dû payer pour un voyage limité à ce train. Les conditions particulières de transport s'appliquent aux billets à prix réduit, offres promotionnelles, billets avec réservation intégrée, abonnements et offres de libre parcours.

9.3.2 Le prix du transport pris en compte pour les remboursements et les indemnisations comprend les frais accessoires (réservations, suppléments, etc.) mais exclut les éventuels frais de service.

9.3.3 Les remboursements et les indemnisations peuvent être effectués sous forme de bons. Généralement, ces bons ne peuvent être utilisés qu'auprès du transporteur qui les a émis et/ou pour la prestation de service de transport désignée. Sur demande du voyageur, le transporteur effectue le remboursement ou l'indemnisation en argent selon les modalités choisies par le transporteur, c'est-à-dire soit par virement, soit par crédit, soit en espèces.

9.3.4 Les demandes de remboursement et d'indemnisation sont réglées dans un délai d'un mois à compter de leur dépôt auprès du service compétent (point 13.2.1). En principe les montants inférieurs à 4 EUR ne sont pas remboursés. Les éventuels frais de virement sont à la charge du transporteur.

9.4 Impossibilité de poursuivre le voyage le même jour

Sous réserve du point 9.5.3 ci-dessous, lorsque le voyageur ne peut pas poursuivre son voyage le même jour conformément au contrat de transport, en raison de la suppression, du retard ou du manquement d'une correspondance, ou que la poursuite du voyage n'est pas raisonnablement exigible dans les circonstances données, le transporteur rembourse les frais raisonnables occasionnés par l'avertissement des personnes attendant le voyageur et :

- a. organise un hébergement adéquat, transfert compris, ou
- b. rembourse les frais raisonnables d'hébergement, transfert compris.

Le transporteur peut proposer des transports alternatifs (bus, métro, taxi, etc.).

9.5 Exonération de la responsabilité en cas de retard

9.5.1 Le transporteur est déchargé de sa responsabilité pour les retards effectifs (point 9.2 ci-dessus) dans la mesure où ils sont imputables à des prestations de transport qui :

- a. **ont été fournies intégralement hors du territoire d'un Etat membre de l'UE, de la Suisse et de la Norvège ;**
- b. **ont été fournies en partie hors du territoire d'un Etat membre de l'UE, de la Suisse et de la Norvège, à condition que le retard se soit produit hors de ces Etats ;**
- c. **sont exemptées du PRR ;**
- d. **ne font pas partie intégrante du contrat de transport (bus, tram, métro, taxi, vélo entre les gares d'une même agglomération) ;**
- e. **ont été fournies par un autre mode de transport (air, route, voie de navigation intérieure ou mer) ; dans ce cas, chaque mode de transport est régi par ses propres règles de responsabilité pour les retards effectifs.**

9.5.2 De plus, le transporteur est déchargé de sa responsabilité pour les retards effectifs (point 9.2 ci-dessus) lorsque le voyageur a été informé d'un retard éventuel avant l'achat du titre de transport ou lorsque le retard imputable à la poursuite du voyage à bord d'un autre train ou à un réacheminement reste inférieur à 60 minutes à l'arrivée au lieu de destination défini dans le contrat de transport.

9.5.3 Le transporteur est déchargé de sa responsabilité en cas d'impossibilité de poursuivre le voyage le même jour (point 9.4 ci-dessus) lorsque l'événement est imputable :

- a. **à des circonstances extérieures à l'exploitation ferroviaire que le transporteur, en dépit de la diligence requise dans le cas d'espèce, ne pouvait pas éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait pas obvier ;**
- b. **à une faute du voyageur ;**

- c. **au comportement d'un tiers que le transporteur, en dépit de la diligence requise dans le cas d'espèce, ne pouvait pas éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait pas obvier ; le gestionnaire de l'infrastructure ou une autre entreprise qui utilise la même infrastructure ferroviaire ne sont pas considérés comme des tiers ;**
- d. **à des restrictions de trafic consécutives à des grèves, dans la mesure où les informations nécessaires ont été portées à la connaissance du voyageur.**

10. Assistance en cas de retard

Lorsque le retard prévu du train est de 60 minutes ou plus, le transporteur prend toutes les mesures raisonnablement exigibles et proportionnées pour améliorer la situation des voyageurs. En fonction du temps d'attente estimé, ces mesures comprennent si possible la distribution de boissons et de repas, ainsi que, conformément au point 9.4 ci-dessus, la mise à disposition d'un hébergement et l'organisation d'une alternative de transport. Une attention particulière est accordée aux personnes à mobilité réduite.

11. Dommages corporels

11.1 La responsabilité du transporteur en cas de mort et de blessures du voyageur est régie par les Règles uniformes CIV, sans préjudice du droit national octroyant aux voyageurs une plus grande indemnisation pour les dommages subis. Dans le cadre des transports nationaux à l'intérieur des Etats qui ne sont pas membres de l'UE, elle est régie par le droit national applicable. Sous réserve de l'article 31 CIV, la responsabilité du transporteur maritime est régie par le droit maritime applicable.

11.2 En cas de mort et de blessure d'un voyageur dans un Etat membre de l'UE à l'occasion d'un service de transport qui n'est pas exempté du PRR, le transporteur responsable au sens de l'article 56 § 1 lu avec l'article 26 § 5 CIV verse au voyageur ou à ses ayants droit une avance adéquate destinée à couvrir leurs besoins économiques immédiats. Le montant de cette avance est de 21 000 EUR par voyageur en cas de mort. En cas de blessure, le montant de l'avance correspond aux frais raisonnables et justifiés. Il ne peut être supérieur à 21 000 EUR par voyageur.

- 11.3 Le versement d'une avance ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité pour l'événement dont découle le dommage et l'avance est déduite des éventuelles sommes payées ultérieurement au titre de dommages-intérêts. Le remboursement de l'avance peut être exigé si le préjudice a été causé par la faute ou la négligence du voyageur ou si la personne qui a reçu l'avance n'est pas celle y ayant droit.
- 11.4 Pour autant que cela soit compatible avec la sauvegarde de ses intérêts, le transporteur qui décline sa responsabilité apporte un soutien adéquat au voyageur qui en fait la demande dans ses démarches en dommages-intérêts contre des tiers (le cas échéant, transmission de documents, consultation des rapports d'enquête, remise de documents, etc.).

12. Dommages matériels

La responsabilité pour les bagages à main et les animaux sous la garde du voyageur est régie par les Règles uniformes CIV, sans préjudice du droit national octroyant aux voyageurs une plus grande indemnisation pour les dommages subis. Dans le cadre des transports nationaux à l'intérieur des Etats qui ne sont pas membres de l'UE, elle est régie par le droit national applicable. Dans les Etats membres de l'UE, en Suisse et en Norvège, la limitation de responsabilité prévue à l'article 34 CIV ne s'applique pas aux équipements de mobilité utilisés par des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite.

13. Réclamations et plaintes

13.1 Réclamations relatives aux dommages corporels

- 13.1.1 L'ayant droit doit adresser les réclamations relatives à la responsabilité du transporteur en cas de mort et de blessures du voyageur, par écrit, au transporteur qui exécutait la partie du transport au cours de laquelle l'accident s'est produit, et ce dans un délai de douze mois à compter du moment où l'ayant-droit a eu connaissance du dommage. Lorsque cette partie du transport n'a pas été réalisée par le transporteur, mais par un transporteur substitué, l'ayant droit peut également adresser la réclamation à ce dernier.
- 13.1.2 Si le transport faisait l'objet d'un contrat unique et qu'il a été effectué par des transporteurs subséquents, la réclamation peut également être adressée au premier ou au dernier transporteur ainsi qu'au transporteur ayant dans l'Etat de domicile ou de résidence habituelle du voyageur son siège principal ou la succursale ou l'établissement qui a conclu le contrat.

13.2 Autres réclamations et plaintes

- 13.2.1 L'ayant droit doit adresser les autres réclamations et les plaintes, par écrit, à l'entreprise émettrice du titre de transport ou à tout transporteur ayant participé à l'exécution du contrat de transport, et ce dans un délai de trois mois à compter de la fin du voyage en train. Le voyageur doit présenter le titre de transport original et tout autre document utile (par exemple une attestation de retard délivrée par le transporteur).
- 13.2.2 Le transporteur auquel la réclamation ou la plainte a été adressée donne une réponse motivée au voyageur au plus tard un mois à compter de la réception de la réclamation ou de la plainte. Le cas échéant, il transmet la réclamation ou la plainte à l'entreprise émettrice du titre de transport et en informe simultanément le voyageur. Le transporteur auquel la plainte a été adressée ou l'entreprise émettrice adresse au voyageur une réponse définitive au plus tard trois mois après la réception de la réclamation ou de la plainte.
- 13.2.3 Le service compétent, son adresse ainsi que la langue de correspondance peuvent être consultés sur www.cit-rail.org et sur www.railpassenger.info, ainsi que sur les sites Internet des entreprises qui appliquent les GCC-CIV/PRR et, en règle générale, auprès de leurs points de vente avec conseil à la clientèle.

14. Actions en justice

14.1 Entreprises contre lesquelles l'action en justice peut être engagée

- 14.1.1 L'action judiciaire fondée sur la responsabilité du transporteur en cas de mort et de blessures de voyageurs ne peut être exercée que contre le transporteur qui exécutait la partie du transport au cours de laquelle l'accident s'est produit. Lorsque cette partie du transport n'a pas été réalisée par le transporteur, mais par un transporteur substitué, l'ayant droit peut également engager l'action en justice contre ce dernier.
- 14.1.2 L'action judiciaire en restitution d'une somme payée en vertu du contrat de transport peut être exercée contre le transporteur qui a perçu cette somme ou contre celui au profit duquel elle a été perçue.
- 14.1.3 L'action judiciaire en remboursement et en indemnisation pour cause de retard et les autres actions judiciaires fondées sur le contrat de transport peuvent être exercées uniquement contre le premier ou le dernier transporteur ou contre le transporteur qui exécutait la partie du transport au cours de laquelle s'est produit le fait générateur de l'action.
- 14.1.4 L'action judiciaire fondée sur les clauses du contrat de transport relatives à l'acheminement des bagages et des véhicules est régie par l'article 56 § 3 CIV.

14.1.5 Si l'ayant droit a le choix entre plusieurs entreprises, son droit d'option s'éteint dès que l'action judiciaire est intentée contre l'une d'elles.

14.2 Extinction et prescription des actions

Les délais d'extinction et de prescription des actions prévus aux articles 58 à 60 CIV s'appliquent à toutes les actions en dommages-intérêts fondée sur le contrat de transport (trois ans pour les actions en dommages-intérêts fondées sur la responsabilité du transporteur en cas de mort et de blessures de voyageurs ; un an pour les autres actions nées du contrat de transport).

14.3 For

Les actions judiciaires fondées sur le contrat de transport peuvent être ouvertes uniquement devant les juridictions des Etats membres de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) ou de l'UE sur le territoire desquels le défendeur a son domicile ou sa résidence habituelle, son siège principal ou la succursale ou l'établissement qui a conclu le contrat de transport. D'autres juridictions ne peuvent être saisies.

14.4 Droit applicable

Lorsque le droit national de plusieurs Etats est applicable, seul celui de l'Etat où l'ayant droit fait valoir ses droits s'appliquera, y compris les règles relatives aux conflits de lois.

Modalités de retrait de la confirmation ou du mémo e-billet auprès des différents points de vente et de retrait

Le voyageur doit se munir en fonction du point de retrait choisi de l'un des éléments indiqués ci-dessous :

Points de vente et de retrait	Éléments nécessaires au retrait de la confirmation E-billet ou du Mémo E-billet
Borne Libre Service	Référence du Dossier Voyage + Nom Carte SMILES (insertion carte) Carte de paiement (insertion de la carte)
Gares et boutiques SNCF (Point de Vente Mosaïc)	Numéro de e-billet Carte Fid ou carte commerciale (insertion carte ou saisie du n°) Référence du Dossier Voyage +Nom Nom/Prénom/Date de Naissance (présentation CNI) Carte de paiement
Bornes Pro Express	Carte de paiement (insertion de la carte) Carte de Fid (insertion de la carte) Référence du Dossier Voyage + Nom
Agences de Voyage de partenaires agréés SNCF	Lien dans le mail de confirmation de commande Auprès de l'agence : Référence du Dossier Voyage +Nom Carte de retrait pour Billet Electronique (saisie du n°) Nom/Prénom/Date Naissance (présentation CNI) Carte Fid ou commerciale (saisie du n°) Référence client
Voyages-sncf.com	Référence du Dossier Voyage + Nom Nom/Prénom/Mail de commande/Mois de commande si achat fait sur VSC) Compte client VSC : login + mot de passe
Site Internet TGV EUROPE	Référence du Dossier Voyage + Nom Nom/Prénom/Mail de commande/Mois de commande (si achat fait sur TGV Europe)
Bulles Accueil en gare	Référence du Dossier Voyage + Nom Référence client Nom/Prénom/Date de Naissance (présentation CNI)

La Garantie Voyage™

Parce que vous voyagez avec nous, nous sommes à vos côtés
Pour vous informer, vous répondre et vous prendre en charge.

Avant, pendant et après votre voyage, nous sommes là : C'est bien ça notre garantie voyage.

Sont concernés :

Les voyageurs effectuant un parcours en France soumis aux Tarifs Voyageurs SNCF :

- À bord des trains TGV et INTERCITÉS
- À bord des trains internationaux opérés par SNCF ou en partenariat avec ses partenaires en Europe.
Soit : TGV Lyria, DB/SNCF en coopération (Paris-Francfort et Paris-Stuttgart-Munich et Francfort-Marseille), TGV vers l'Italie et l'Espagne.

Ne sont pas concernés :

Les voyageurs empruntant les trains :

- iDTGV et OUIGO, entités qui appliquent leurs propres règles commerciales,
- Transilien,
- TER,
- des autres entreprises ferroviaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, SNCF peut adapter l'application de La Garantie Voyage™. Nous vous en informons dès que possible en gare, sur les sites sncf.com, infolignes.com et sur votre mobile avec l'application SNCF Direct.

Pour toute réclamation relative à La Garantie Voyage™, à former au plus tard 2 mois après la date de fin du voyage, envoyez un courrier à l'adresse suivante :
Service Relation Client SNCF - 62973 ARRAS Cedex 9 ou rendez-vous sur le site sncf.com / Services / La Garantie Voyage / Garantie Réclamation

Garantie Information

Nous sommes là :

- en temps réel pour vous informer en gare et dans les trains mais aussi sur votre mobile avec l'application SNCF Direct, ou par téléphone au 3635*.
- **NOUVEAU** : Jusqu'à la veille de votre départ 22h, pour vous prévenir par courriel ou SMS d'une éventuelle modification horaire concernant votre voyage, si vous nous avez laissé vos coordonnées lors de votre réservation.

Nous sommes là aussi sur Internet pour vous donner l'historique de ponctualité de votre train sur les 60 derniers jours.

Conditions d'application :

Avant ou pendant votre voyage, vous êtes informé en temps réel des horaires et conditions de circulation de votre train :

- En gare grâce à nos agents ou nos panneaux d'affichage,
- Par téléphone au 3635*,
- Par Internet sur infolignes.com,
- Sur votre smartphone grâce à l'application SNCF Direct.

Si vous nous laissez vos coordonnées lors de votre réservation ou si vous êtes membre du programme Voyageur, vous pourrez être informé d'une éventuelle modification horaire, par courriel ou SMS jusqu'à la veille du départ 22h et ce, en cas d'événements connus par SNCF pouvant modifier le déroulement de votre voyage (travaux sur les voies, mouvement social, etc.)

Les horaires figurant sur votre billet sont considérés comme modifiés si, jusqu'à la veille de votre voyage, l'horaire de départ est avancé de plus d'1 minute ou reporté de plus de 5 minutes ; ou si l'horaire d'arrivée est avancé ou reporté de plus de 5 minutes,

Vos coordonnées, votre adresse de messagerie électronique et/ou votre numéro de mobile ne sont pas utilisées à des fins commerciales,

SNCF n'assume aucune responsabilité en cas de défaillance technique liée au mobile ou à l'accès au réseau.

Les clients voyageant au tarif groupe ou ayant bénéficié d'un forfait touristique ne sont pas concernés par cet envoi d'information par courriel ou SMS.

De plus, afin de préparer au mieux votre voyage, vous pouvez consulter l'Info Ponctualité sur les 60 derniers jours des trains proposés à la vente sur le site voyages-sncf.com, en réalisant une recherche horaire.

Vous pouvez également consulter à tout moment l'Info Ponctualité de votre train sur le site infolignes.com, rubrique « Après votre arrivée » et sur votre mobile avec les applications SNCF Direct et TGV Pro, rubrique « Garantie Ponctualité ».

A qui s'adresser ?

- À nos agents SNCF en gare ou à bord du train,
- Auprès de l'agence de voyage agréée SNCF avec laquelle vous avez effectué votre réservation,
- À nos conseillers SNCF au numéro de téléphone 3635*. Ils sont disponibles tous les jours de 7h à 22h pour répondre à vos questions.

Que consulter ?

- Les panneaux, les écrans Départ ou les écrans Arrivée qui affichent les numéros de voie 20 minutes avant le départ / l'arrivée de votre train,
- L'application SNCF Direct, téléchargeable gratuitement sur votre smartphone. Aujourd'hui disponible sur Android, Iphone, Blackberry et iPad. L'application gratuite TGV Pro disponible sur Android et iPhone.
- Internet : sncf.com, infolignes.com et programme-voyageur.sncf.com,
- Votre mobile (SMS) ou votre messagerie électronique.

Garantie Report ou Remboursement

Nous sommes là, si votre train au départ est reporté de plus d'1h ou supprimé, pour vous proposer une autre solution de voyage ou vous rembourser, selon votre choix.

Conditions d'application

Votre train est différé d'une heure ou supprimé. Nous vous offrons le choix entre deux solutions :

- Première option, vous poursuivez votre voyage soit sur votre train initial soit sur un autre train partant dans les 48h et ce, sans frais ; par exemple grâce à un échange de billet. Vous pouvez emprunter le même trajet ou un autre itinéraire, dans des conditions comparables à votre voyage initial - même classe, même niveau de confort - dans la mesure des places disponibles.
- Deuxième option, vous annulez votre voyage et nous vous remboursons intégralement votre billet, y compris le billet retour s'il ne présente plus d'intérêt pour vous.

*0,34 euros par minute TTC hors éventuel surcoût d'un opérateur.

La Garantie Report ou Remboursement s'applique indépendamment de la Garantie Ponctualité.

Sont concernés :

Tous les billets à date et train déterminés, y compris avec tarifs non échangeables/non remboursables.

Ne sont pas concernés :

Les trains iDTGV, OUIGO, Transilien, TER et les trains des autres entreprises ferroviaires qui sont reportés au départ de plus d'1h ou supprimés.

Où échanger ? Où se faire rembourser ?

Jusqu'à 24h après le départ de votre train, rendez-vous en gare, en boutique SNCF ou dans votre agence de voyage agréée SNCF.

Au-delà de 24h, adressez votre demande de remboursement au Service Relation Client SNCF - 62973 ARRAS Cedex 9

Garantie Place Assise

Nous sommes là, si vous n'avez pas de place attribuée pour un voyage de plus d'1h30 dans un train à réservation obligatoire, pour vous aider à trouver une place à bord ou, faute de place, vous proposer un geste commercial.

Conditions d'application :

Votre titre de transport porte la mention « sans place attribuée ». Et une fois dans le train, vous vous retrouvez debout, installé au bar ou assis sur un strapontin.

Si la durée du trajet prévue sur votre billet est supérieure à 1h30, notre chef de bord vous aidera à trouver une véritable place assise.

En l'absence de place assise, le chef de bord vous proposera un bon de réduction valable 6 mois à utiliser sur un prochain voyage.

Le montant de la réduction offerte est de 10 €, 20 € ou 30 €, en fonction des conditions de confort de votre voyage, de la durée de votre trajet, et du prix payé par personne.

Le chef de bord vous remettra ce bon en mains propres.

S'il n'a pas pu le faire, présentez-vous à lui pour qu'il annote votre billet ; vous pourrez ainsi l'envoyer à notre service clientèle afin d'obtenir votre bon.

Sont concernés :

Les voyages avec TGV ou INTERCITÉS à réservation obligatoire, d'une durée égale ou supérieure à 1h30 à bord du même train.

Ne sont pas concernés :

Les clients en Échange Pro, les tarifs Forfait et les tarifs applicables aux militaires.

A qui s'adresser ?

- Au chef de bord pour trouver une place à bord, vous remettre un bon de réduction ou le cas échéant, annoter votre billet.
- Par courrier avec votre billet de train annoté, au plus tard deux mois après la date de fin du voyage : Service Relation Client SNCF - 62973 ARRAS Cedex 9

Garantie Assistance

Nous sommes là, si un problème majeur intervient pendant votre voyage, pour vous prendre en charge, trouver une solution de poursuite de votre voyage et, si nécessaire, vous proposer un hébergement.

Nous sommes là aussi dans ces situations pour vous apporter, selon le moment de la journée, une boisson, une collation ou un repas.

Conditions d'application :

Votre train est bloqué en cours de voyage, en gare ou en pleine voie, pour une heure ou plus, à cause d'un accident, de conditions météo difficiles... SNCF s'occupe de vous.

En cas de retard compris entre 1 et 2 heures, nous nous engageons à tout mettre en œuvre pour vous proposer une assistance adaptée et proportionnée.

Au-delà d'un délai de deux heures de retard ou en cas d'impossibilité de poursuivre votre voyage le même jour, nous vous proposerons les mesures adaptées à votre situation :

- En priorité nous chercherons des solutions de transport pour vous acheminer jusqu'à la gare de destination indiquée sur votre billet (hors réseau Transilien), via un autre train ou un véhicule de substitution (par exemple bus, dans certains cas taxis) lorsque cela sera matériellement possible et selon les modalités définies par SNCF.
- En cas de nécessité, nous vous hébergerons dans un hôtel 2 étoiles dans la limite des capacités d'accueil, ou à défaut dans un hôtel de catégorie inférieure ou une rame à quai.
- Dans tous les cas, nous vous offrirons une boisson et, à l'heure du déjeuner ou du dîner, une collation ou un coffret repas et ce, dans la limite des stocks disponibles.

Sont concernés :

Tous tarifs, y compris les tarifs non échangeables/non remboursables.

N'est pas concerné :

L'acheminement à la gare de destination si celle-ci est sur le réseau Transilien.

Garantie Ponctualité

Nous sommes là, si votre train a un retard de plus de 30 minutes à l'arrivée, pour vous informer de vos droits à la « Garantie Ponctualité » et vous remettre, le cas échéant, l'enveloppe associée.

Nous sommes là aussi sur Internet et sur votre mobile, dès le lendemain de votre voyage, pour vous rappeler le motif du retard et vos droits à compensation dans le cadre de la Garantie Ponctualité.

Conditions d'application :

Votre train arrive avec un retard de 30 minutes ou plus ?

Nous nous engageons à vous informer sur vos droits à compensation.

Si le retard est imputable à SNCF, nous nous engageons à vous verser une compensation allant de 25% à 75% du prix du billet selon l'importance du retard. Les conditions de compensation sont précisées dans le chapitre « Conditions détaillées d'application » ci-dessous.

Le chef de bord ou les agents en gare vous remettront alors à l'arrivée l'enveloppe « Garantie Ponctualité » qui vous permettra de déposer sans frais une demande de compensation.

Nous nous engageons également à mettre en ligne dès le lendemain du voyage à partir de 14h, sur notre site Internet : infolignes.com, rubrique « Après votre arrivée » et sur votre mobile avec les applications SNCF Direct et TGV Pro, rubrique « Garantie Voyage », les informations concernant le retard de votre train. Vous pourrez ainsi connaître vos droits à compensation.

Comment s'y prendre ?

- Si vous voyagez avec un e-billet vous pouvez effectuer leur demande de compensation en ligne depuis le formulaire de contact situé sur le site gp.sncf.com, en précisant votre référence de dossier à 6 lettres. Vous bénéficiez alors d'un délai de réponse garanti de 5 jours.
- Si vous êtes munis d'un tarif Pro ou Fréquence vous pouvez effectuer votre demande sur l'application TGV Pro.
- Vous pouvez également effectuer votre demande par courrier, soit à l'aide de l'enveloppe Garantie Ponctualité si elle a été distribuée à bord ou en gare soit par courrier libre à l'adresse suivante :

Service Garantie Ponctualité SNCF – BP 1203 – 14089 CAEN Cedex 6

La demande doit être accompagnée du titre de transport original ou du mémo e-billet.

Toute demande doit être envoyée au plus tard 60 jours après le voyage.

Conditions détaillées d'application de la Garantie Ponctualité :

Les voyageurs des trains TGV et INTERCITÉS (avec ou sans réservation obligatoire) qui subissent un retard d'au moins 30 minutes dont la cause est imputable à SNCF bénéficient d'une compensation équivalant à :

- 25% du prix du billet du train accusant un retard inférieur à 2 heures ;
- 50% du prix du billet du train accusant un retard compris entre 2 heures et 3 heures ;
- 75% du prix du billet du train accusant un retard de 3 heures ou plus.

Cette compensation s'applique sur le prix total du billet et est uniquement accordée si son montant est supérieur ou égal à 4 euros par trajet et par voyageur. Elle est effectuée au choix en Bon Voyage ou en virement bancaire pour les retards de 1 heure ou plus, si un Relevé d'Identité Bancaire comportant un BIC/IBAN valide est joint à la demande. Elle n'est effectuée qu'en Bon Voyage pour les retards inférieurs à 1h.

Les Bons voyage sont valables 12 mois, non nominatifs, ils permettent d'acquitter tout ou partie d'une prestation du trafic intérieur et international. (sauf région des Transports Ile de France).

Les TER ne relèvent pas de la Garantie Ponctualité.

Particularité : la Garantie Ponctualité ne s'applique qu'aux retards imputables à SNCF supérieurs à 1 heure pour les trains INTERCITES 100% ECO .

Les abonnements relèvent de règles de calcul spécifiques :

- pour les abonnés Fréquence : la compensation est de 5 euros ou plus par retard (à partir de 30 min), versée en Bon Voyage ou effectuée par Virement bancaire .
- pour les abonnés élèves, étudiants et apprentis : la compensation est forfaitaire et d'un montant de 5 euros par retard (à partir de 30 min) , versée uniquement en Bon Voyage.
- pour les abonnés Optiforfait : la compensation forfaitaire est de 5 euros par retard (à partir de 30 min) et est déduite du prélèvement de l'abonnement sous 2 mois maximum.
- pour les abonnés forfait hebdomadaire, mensuel et Mon Forfait Annuel : la compensation est forfaitaire et d'un montant de 5 euros par retard (à partir de 30 min), versée uniquement en Bon Voyage.

Les abonnés forfait hebdomadaire, mensuel, Mon Forfait Annuel et Optiforfait Grand Voyageur, Grand Voyageur Plus ou Grand Voyageur le Club peuvent s'inscrire à la Garantie Ponctualité Proactive sur le site www.programme-voyageur.sncf.com. pour être compensés automatiquement en points fidélité dès 30 minutes de retard cumulé dans le mois à partir de chaque retard unitaire supérieur à 15 minutes.

Garantie Réclamation

Nous sommes là pour répondre à toute réclamation en ligne auprès de notre service clientèle dans un délai maximum de 5 jours - hors Garantie Ponctualité si vous n'êtes pas en possession d'un e-billet.

A qui s'adresser ?

- Après de notre Service Relation Client via Internet sur le site sncf.com, Rubrique Relation Client / SAV puis Réclamation et sélectionner TGV et INTERCITES.
- Sur l'application TGV Pro pour les clients munis d'un tarif Pro ou Fréquence.
- Et bien sûr, nos agents restent disponibles pour toute demande hors Internet : Service Relation Client SNCF - 62973 ARRAS Cedex 9.
- Les clients ayant acheté leur billet en agence de voyages agréée s'adressent directement à celle-ci.
Le délai de cinq jours ne s'applique pas aux agences de voyages agréées.

RECUEIL DES PRIX :

- INTERCITÉS À RÉSERVATION FACULTATIVE AU 31 DÉCEMBRE 2014
- INTERCITÉS À RÉSERVATION OBLIGATOIRE AU 31 DÉCEMBRE 2014
- TGV AU 31 DÉCEMBRE 2014

Volume 6

Sommaire

1. Formation des prix	5		
1.1. Prix de base général			
1.1.1. Paramètres de calcul du prix de base général au 2 janvier 2014	5		
1.2. Prix particuliers	5		
1.2.1. Prix du Plein Tarif Loisir pour les relations directes desservies par INTERCITÉS de jour à réservation obligatoire au 2 janvier 2014	5		
1.2.2. Prix Plein Tarif Loisir pour les relations directes desservies par INTERCITÉS de nuit au 2 janvier 2014	8		
1.2.3. Prix Plein Tarif Loisir pour les relations directes desservies par TGV avec emprunt de ligne(s) à grande vitesse au 2 janvier 2014	11		
1.3. Prix spécifiques	45		
1.3.1. Montant minimum à percevoir	45		
1.3.2. Montant du forfait Bambin	45		
1.3.3. Montant du forfait Bambin de nuit	45		
1.3.4. Chiens de petite taille et autres petits animaux domestiques accompagnant les voyageurs	45		
1.3.5. Voyageurs ne pouvant régler le prix de leur billet	45		
1.3.6. Montant de la réservation d'une place dans l'Espace Vélo	45		
1.4. Réservation des places	45		
1.4.1. Assises, sièges inclinables, couchettes	45		
1.4.2. Compartiment privatif	45		
1.4.3. JUNIOR & Cie	45		
1.4.4. Versements préalables	45		
2. Prix réduits	46		
2.1. Les cartes de réduction Enfant+, Jeune, Week-end et Senior+	46		
2.2. Les abonnements	46		
2.2.1. Fréquence	46		
2.2.2. Forfait sans parcours sur ligne(s) à grande vitesse	47		
2.2.3. Forfait avec parcours sur ligne(s) à grande vitesse	51		
2.2.4. Forfaits mensuels et hebdomadaires à parcours déterminé – Prix particuliers	53		
2.2.5. Abonnements Fréquence et Forfait	65		
2.2.6. L'abonnement Optiforfait	65		
2.2.7. Abonnements de travail	69		
2.2.8. Abonnements pour élèves, étudiants et apprentis	69		
2.3. Les groupes	70		
2.4. Billets d'aller et retour délivrés à l'occasion de congrès et de salons professionnels	70		
2.5. Tarifs sociaux et conventionnés	70		
2.5.1. Familles Nombreuses	70		
2.5.2. Billet d'aller et retour populaire	70		
2.5.3. Guides de réformés pensionnés de guerre, des accompagnateurs de personnes handicapées civiles bénéficiant de la gratuité des transports	70		
2.5.4. Enfant Famille	70		
3. Echange et remboursement	71		
3.1. Echange	71		
3.2. Remboursement	72		
4. Régularisation des voyageurs en situation irrégulière	75		
4.1. Montants inclus dans le tarif de bord pour la vente de billets à l'embarquement ou à bord	75		
4.2. Montants des indemnités forfaitaires à percevoir par voyageur, en plus de l'insuffisance de prix éventuelle	75		
4.3. Montants des frais de dossier en cas de procès-verbal de constatation d'infraction	76		
4.4. Lignes sur lesquelles le tarif de bord n'est pas applicable	76		
5. Bagages	77		
6. Service Auto/Train	78		
7. Taxe Objet Trouvé	78		

1. Formation des prix

1.1. Prix de base général

1.1.1. Paramètres de calcul du prix de base général au 31 décembre 2014

Le prix de base seconde classe (pour les trajets dans certains trains autres que TGV) est calculé selon la formule : $P = a + bd$.

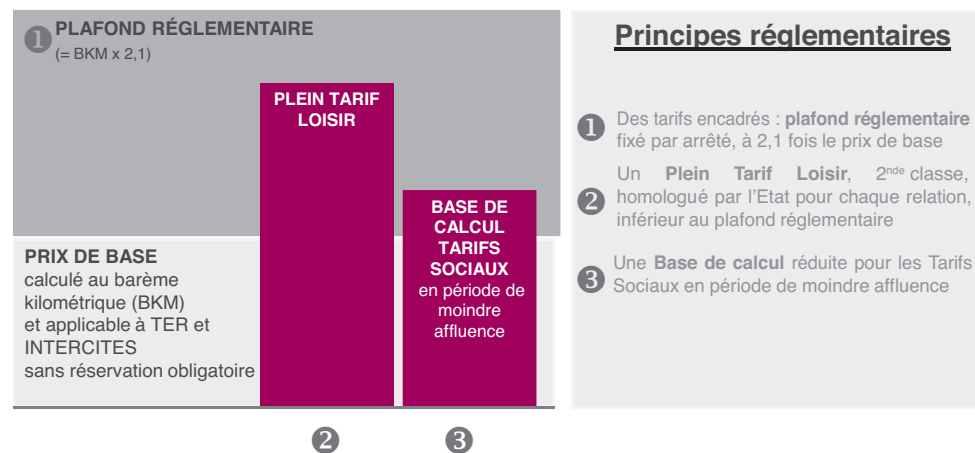
P étant le prix, **a** une constante, **b** le prix kilométrique et **d** la distance tarifaire.

Le prix plein tarif d'un billet pour un trajet effectué en 1^{ère} classe est déterminé à partir du prix calculé en 2^{ème} classe auquel est appliqué le coefficient de majoration de 1,5. Le montant obtenu est arrondi au décime d'euro supérieur.

Distance (d)		Constante (a)		Prix kilométrique (b)	
de	à	1 ^{ère} classe	2 ^{ème} classe	1 ^{ère} classe	2 ^{ème} classe
1	16 km	1,1672	0,7781	0,2916	0,1944
17	32 km	0,3755	0,2503	0,3248	0,2165
33	64 km	3,1059	2,0706	0,2396	0,1597
65	109 km	4,3337	2,8891	0,2234	0,1489
110	149 km	6,1296	4,0864	0,2138	0,1425
150	199 km	12,1307	8,0871	0,1790	0,1193
200	300 km	11,6366	7,7577	0,1814	0,1209
301	499 km	20,4771	13,6514	0,1545	0,1030
500	799 km	27,6674	18,4449	0,1382	0,0921
800	9 999 km	48,3062	32,2041	0,1133	0,0755

1.2. Prix particuliers

Une tarification particulière est appliquée aux relations desservies par TGV, INTERCITES de nuit, INTERCITES de jour à réservation obligatoire.



1.2.1. Prix du Plein Tarif Loisir pour les relations directes desservies par INTERCITÉS de jour à réservation obligatoire au 31 décembre 2014

Relations au départ ou à destination de Paris Bercy	Prix de marché au 31 décembre 2014	
	1 ^{ère} classe	2 ^{ème} classe
	€	€
CLERMONT FERRAND	91,0	61,0
NEVERS	62,0	41,0
RIOM CHATEL GUYON	91,0	61,0
ST GERMAIN DES FOSSES	83,0	54,0
VICHY	83,0	54,0
MOULINS SUR ALLIER	75,0	49,0

Relations au départ ou à destination de Paris Austerlitz	Prix de marché au 31 décembre 2014	
	1 ^{ère} classe	2 ^{ème} classe
	€	€
ALLASSAC	103,0	66,0
ARGELES SUR MER	167,0	108,0
ARGENTON SUR CREUSE	70,0	45,0
BANYULS SUR MER	170,0	109,0
BRIVE LA GAILLARDE	106,0	71,0
CAHORS	118,0	77,0
CARCASSONNE	150,0	97,0
CASTELNAUDARY	144,0	92,0
CAUSSADE TARN ET GARONNE	123,0	80,0
CERBERE	171,0	110,0
CHATEAUROUX	64,0	42,0
COLLIOURE	168,0	109,0
ELNE	166,0	108,0
GOURDON	112,0	73,0
ISSOUDUN	58,0	38,5
LA SOUTERRAINE	79,0	51,0
LES AUBRAIS	37,0	23,5
LIMOGES BENEDICTINS	90,0	61,0
MONTAUBAN VILLE BOURBON	126,0	82,0
NARBONNE	157,0	102,0
PERPIGNAN	165,0	107,0
PORT VENDRES VILLE	168,0	109,0
SALBRIS	47,0	31,0

Relations au départ ou à destination de Paris Austerlitz	Prix de marché au 31 décembre 2014	
	1 ^{ère} classe	2 ^{ème} classe
	€	€
SOUILLAC	109,0	72,0
ST SEBASTIEN	76,0	48,0
ST SULPICE LAURIERE	83,0	53,0
TOULOUSE MATABIAU	130,0	86,0
UZERCHE	100,0	64,0
VIERZON VILLE	51,0	33,5

Relations au départ ou à destination de Bordeaux St Jean	Prix de marché au 31 décembre 2014	
	1 ^{ère} classe	2 ^{ème} classe
	€	€
AGDE	98,0	64,0
AGEN	39,0	25,0
ANTIBES	159,0	104,0
ARLES	119,0	77,0
BEZIERS	95,0	62,0
CANNES	158,0	103,0
CARCASSONNE	80,0	51,0
CASTELNAUDARY	75,0	48,0
LES ARCS DRAGUIGNAN	151,0	98,0
MARMANDE	25,5	17,0
MARSEILLE ST CHARLES	132,0	86,0
MONTAUBAN VILLE BOURBON	52,0	34,5
MONTPELLIER SAINT-ROCH	105,0	69,0
NARBONNE	90,0	58,0
NICE VILLE	162,0	105,0
NIMES	112,0	73,0
SETE	102,0	66,0
ST RAPHAEL VALESCURE	154,0	101,0
TOULON	142,0	91,0
TOULOUSE MATABIAU	62,0	40,5

Relations au départ ou à destination de Nice	Prix de marché au 31 décembre 2014	
	1 ^{ère} classe	2 ^{ème} classe
	€	€
ANTIBES	9,7	6,0
ARLES	75,0	47,0
BEZIERS	102,0	66,0
CANNES	14,6	9,7
CARCASSONNE	113,0	74,0
CASTELNAUDARY	119,0	77,0
LES ARCS DRAGUIGNAN	28,5	18,5
MARMANDE	153,0	100,0
MARSEILLE ST CHARLES	54,0	37,0
MONTAUBAN VILLE BOURBON	134,0	86,0
MONTPELLIER SAINT-ROCH	89,0	58,0
NARBONNE	105,0	67,0
NIMES	81,0	52,0
SETE	93,0	61,0
ST RAPHAEL VALESCURE	22,5	14,6
TOULON	43,0	27,5
TOULOUSE MATABIAU	126,0	82,0

1.2.2. Prix Plein Tarif Loisir pour les relations directes desservies par INTERCITÉS de nuit au 31 décembre 2014

Relations au départ ou à destination	Prix Plein Tarif Loisir hors SLT Période normale		
	Siège inclinable hors SLT	Couchette hors SLT	Couchette hors SLT
	2 ^{ème} classe	2 ^{ème} classe	1 ^{ère} classe
	€	€	€
PARIS AUSTERLITZ ↔			
AIME LA PLAGNE	83,0	112,0	168,0
AIX LES BAINS LE REVARD	70,0	97,0	148,0
ALBERTVILLE	83,0	112,0	168,0
ANNECY	70,0	97,0	148,0
ANTIBES	108,0	136,0	209,0
ARGELES SUR MER	93,0	129,0	192,0
AUTERIVE	91,0	124,0	182,0
AX LES THERMES	91,0	124,0	182,0
BANYULS SUR MER	93,0	129,0	192,0
BAYONNE	84,0	121,0	176,0
BIARRITZ	84,0	121,0	176,0
BOURG ST MAURICE	83,0	112,0	168,0
BRIANCON	92,0	122,0	185,0
CAHORS	68,0	103,0	150,0
CANNES	108,0	136,0	209,0
CARCASSONNE	88,0	126,0	185,0
CASTELNAUDARY	88,0	126,0	185,0
CAUSSADE TARN ET GARONNE	79,0	108,0	157,0
CERBERE	93,0	129,0	192,0
CHAMBERY CHALLES LES EAUX	70,0	97,0	148,0
CHORGES	92,0	122,0	185,0
CLUSES 74	83,0	112,0	168,0
COLLIOURE	93,0	129,0	192,0
CREST	73,0	107,0	162,0

Relations au départ ou à destination	Prix Plein Tarif Loisir hors SLT Période de pointe		
	Siège inclinable hors SLT	Couchette hors SLT	Couchette hors SLT
	2 ^{ème} classe	2 ^{ème} classe	1 ^{ère} classe
	€	€	€
PARIS AUSTERLITZ ↔			
AIME LA PLAGNE	101,0	134,0	201,0
AIX LES BAINS LE REVARD	85,0	116,0	179,0
ALBERTVILLE	101,0	134,0	201,0
ANNECY	85,0	116,0	179,0
ANTIBES	129,0	160,0	247,0
ARGELES SUR MER	113,0	153,0	227,0
AUTERIVE	110,0	149,0	218,0
AX LES THERMES	110,0	149,0	218,0
BANYULS SUR MER	113,0	153,0	227,0
BAYONNE	101,0	143,0	208,0
BIARRITZ	101,0	143,0	208,0
BOURG ST MAURICE	101,0	134,0	201,0
BRIANCON	112,0	147,0	222,0
CAHORS	82,0	123,0	182,0
CANNES	129,0	160,0	247,0
CARCASSONNE	106,0	151,0	221,0
CASTELNAUDARY	106,0	151,0	221,0
CAUSSADE TARN ET GARONNE	93,0	130,0	190,0
CERBERE	113,0	153,0	227,0
CHAMBERY CHALLES LES EAUX	85,0	116,0	179,0
CHORGES	112,0	147,0	222,0
CLUSES 74	101,0	134,0	201,0
COLLIOURE	113,0	153,0	227,0
CREST	87,0	128,0	195,0

.../...

Relations au départ ou à destination	Prix Plein Tarif Loisir hors SLT Période normale		
	Siège inclinable hors SLT	Courette hors SLT	Courette hors SLT
	2 ^{ème} classe	2 ^{ème} classe	1 ^{ère} classe
	€	€	€
PARIS AUSTERLITZ ↔			
DAX	78,0	109,0	159,0
DIE	73,0	107,0	162,0
ELNE	93,0	129,0	192,0
EMBRUN	92,0	122,0	185,0
FOIX	91,0	124,0	182,0
FREJUS ST RAPHAEL	108,0	136,0	209,0
GAP	86,0	114,0	173,0
GOURDON	68,0	103,0	150,0
HENDAYE	84,0	121,0	176,0
IRUN	84,0	121,0	176,0
LA ROCHE SUR FORON	83,0	108,0	168,0
LANDRY	83,0	112,0	168,0
L'ARGENTIERE LES ECRINS	92,0	122,0	185,0
LATOUR DE CAROL ENVEITG	91,0	124,0	182,0
LES ARCS DRAGUIGNAN	108,0	136,0	209,0
LES CABANNES	91,0	124,0	182,0
LEZIGNAN AUDE	88,0	126,0	185,0
L'HOSPITALET PRES L'ANDORRE	91,0	124,0	182,0
LOURDES	87,0	122,0	180,0
LUC EN DIOIS	73,0	107,0	162,0
LUZENAC GARANOU	91,0	124,0	182,0
MERENS LES VALS	91,0	124,0	182,0
MONTAUBAN VILLE BOURBON	79,0	108,0	157,0
MONTDAUPHIN GUILLESTRE	92,0	122,0	185,0

Relations au départ ou à destination	Prix Plein Tarif Loisir hors SLT Période de pointe		
	Siège inclinable hors SLT	Courette hors SLT	Courette hors SLT
	2 ^{ème} classe	2 ^{ème} classe	1 ^{ère} classe
	€	€	€
PARIS AUSTERLITZ ↔			
DAX	93,0	129,0	189,0
DIE	87,0	128,0	195,0
ELNE	113,0	153,0	227,0
EMBRUN	112,0	147,0	222,0
FOIX	110,0	149,0	218,0
FREJUS ST RAPHAEL	129,0	160,0	247,0
GAP	104,0	139,0	208,0
GOURDON	82,0	123,0	182,0
HENDAYE	101,0	143,0	208,0
IRUN	101,0	143,0	208,0
LA ROCHE SUR FORON	101,0	129,0	201,0
LANDRY	101,0	134,0	201,0
L'ARGENTIERE LES ECRINS	112,0	147,0	222,0
LATOUR DE CAROL ENVEITG	110,0	149,0	218,0
LES ARCS DRAGUIGNAN	129,0	160,0	247,0
LES CABANNES	110,0	149,0	218,0
LEZIGNAN AUDE	106,0	151,0	221,0
L'HOSPITALET PRES L'ANDORRE	110,0	149,0	218,0
LOURDES	105,0	144,0	210,0
LUC EN DIOIS	87,0	128,0	195,0
LUZENAC GARANOU	110,0	149,0	218,0
MERENS LES VALS	110,0	149,0	218,0
MONTAUBAN VILLE BOURBON	95,0	130,0	186,0
MONTDAUPHIN GUILLESTRE	112,0	147,0	222,0

.../...

.../...

Relations au départ ou à destination	Prix Plein Tarif Loisir hors SLT Période normale		
	Siège inclinable hors SLT	Courette hors SLT	Courette hors SLT
	2 ^{ème} classe	2 ^{ème} classe	1 ^{ère} classe
	€	€	€
PARIS AUSTERLITZ ↔			
MORCENX	78,0	109,0	159,0
MOUTIERS SALINS BRIDES L BAINS	83,0	112,0	168,0
NARBONNE	88,0	126,0	185,0
NICE VILLE	108,0	136,0	209,0
ORTHEZ	78,0	109,0	159,0
PAMIER	91,0	124,0	182,0
PAU	87,0	122,0	180,0
PERPIGNAN	93,0	129,0	192,0
PORT BOU ESPAGNE	93,0	129,0	192,0
PORT VENDRES VILLE	93,0	129,0	192,0
PORTE PUYSMORENS	91,0	124,0	182,0
RUMILLY	70,0	97,0	148,0
SALLANCHES COMBLOUX MEGÈVE	83,0	112,0	168,0
SOUILLAC	68,0	103,0	150,0
ST GERVAIS LES BAINS LE FAYET	83,0	112,0	168,0
ST JEAN DE LUZ CIBOURE	84,0	121,0	176,0
ST RAPHAEL VALESCURE	108,0	136,0	209,0
TARASCON SUR ARIEGE	91,0	124,0	182,0
TARBES	87,0	122,0	180,0
TOULON	93,0	122,0	190,0
TOULOUSE MATABIAU	79,0	108,0	157,0
VALENCE VILLE	73,0	107,0	162,0
VEYNES DEVOLUY	86,0	114,0	173,0

Relations au départ ou à destination	Prix Plein Tarif Loisir hors SLT Période de pointe		
	Siège inclinable hors SLT	Courette hors SLT	Courette hors SLT
	2 ^{ème} classe	2 ^{ème} classe	1 ^{ère} classe
	€	€	€
PARIS AUSTERLITZ ↔			
MORCENX	92,0	132,0	192,0
MOUTIERS SALINS BRIDES L BAINS	101,0	134,0	201,0
NARBONNE	106,0	149,0	218,0
NICE VILLE	129,0	160,0	247,0
ORTHEZ	93,0	128,0	189,0
PAMIER	110,0	149,0	218,0
PAU	105,0	144,0	210,0
PERPIGNAN	113,0	153,0	227,0
PORT BOU ESPAGNE	113,0	153,0	227,0
PORT VENDRES VILLE	113,0	153,0	227,0
PORTE PUYSMORENS	110,0	149,0	218,0
RUMILLY	85,0	116,0	179,0
SALLANCHES COMBLOUX MEGÈVE	101,0	134,0	201,0
SOUILLAC	82,0	123,0	182,0
ST GERVAIS LES BAINS LE FAYET	101,0	134,0	201,0
ST JEAN DE LUZ CIBOURE	101,0	143,0	208,0
ST RAPHAEL VALESCURE	129,0	160,0	247,0
TARASCON SUR ARIEGE	110,0	149,0	218,0
TARBES	105,0	144,0	210,0
TOULON	113,0	145,0	224,0
TOULOUSE MATABIAU	95,0	130,0	186,0
VALENCE VILLE	87,0	128,0	195,0
VEYNES DEVOLUY	104,0	139,0	208,0

1.2.3. Prix Plein Tarif Loisir pour les relations directes desservies par TGV avec emprunt de ligne(s) à grande vitesse au 31 décembre 2014

Au départ ou à destination de Paris

↔ Nord

Relations au départ ou à destination de Paris	Prix Plein Tarif Loisir au 31/12/2014		
	2 ^{ème} classe		1 ^{ère} classe
	Période normale	Période de pointe	
	€	€	€
ARRAS	34	50	61
BETHUNE	40	57	70
BOULOGNE VILLE	47	66	86
CALAIS FRETHUN	47	66	86
CALAIS VILLE	47	66	86
CROIX WASQUEHAL	45	63	82
DOUAI	38	52	66
DUNKERQUE	47	66	85
HAZEBROUCK	44	60	74
LENS	38	52	66
LILLE EUROPE	45	63	82
LILLE FLANDRES	45	63	82
ROUBAIX	45	63	82
ST OMER	47	64	79
TOURCOING	45	63	82
VALENCIENNES	42	57	72

Au départ ou à destination de Paris

↔ Est

Relations au départ ou à destination de Paris	Prix Plein Tarif Loisir au 31/12/2014		
	2 ^{ème} classe		1 ^{ère} classe
	Période normale	Période de pointe	
	€	€	€
BAR LE DUC	41	44	69
CHALONS EN CHAMPAGNE	35	44	61
CHAMPAGNE ARDENNE	35	44	61
CHARLEVILLE MEZIERES	45	48	78
COLMAR	81	102	145
EPINAL	70	85	124
FORBACH	74	74	124
LORRAINE TGV	62	77	110
LUNEVILLE	67	82	119
METZ VILLE	62	77	110
MEUSE	41	44	69
MULHOUSE VILLE	87	114	155
NANCY VILLE	62	77	110
REIMS	35	44	61
REMIREMONT	74	87	128
RETHEL	40	44	69
SARREBOURG	72	86	124
SAVERNE	74	88	128
SEDAN	47	49	80
ST DIE	73	86	126
STRASBOURG	77	96	137
THIONVILLE	66	83	120
TOUL	62	77	110
VITRY-LE-FRANÇOIS	37	44	64

Au départ ou à destination de Paris

↔ Atlantique

Relations au départ ou à destination de Paris	Prix Plein Tarif Loisir au 31/12/2014		
	2 ^{ème} classe		1 ^{ère} classe
	Période normale	Période de pointe	
	€	€	€
AGEN	88	108	140
ANCENIS	61	77	111
ANGERS ST LAUD	55	73	104
ANGOULEME	68	87	121
ARCACHON	83	102	134
AURAY	75	91	129
BAYONNE	93	112	147
BIARRITZ	93	112	147
BORDEAUX ST JEAN	79	96	126
BREST	78	98	136
CHATELLERAULT	58	75	107
DAX	91	110	143
FACTURE BIGANOS	83	102	134
FUTUROSCOPE	58	75	107
GUINGAMP	72	90	126
HENDAYE	93	112	147
IRUN	93	112	147
LA BAULE ESCOUBLAC	72	87	126
LA ROCHELLE VILLE	72	89	123
LA TESTE	83	102	134
LAMBALLE	68	84	122
LANDERNEAU	78	98	136
LANNION	75	91	129
LAVAL	54	72	104
LE CROISIC	72	87	126
LE MANS	42	60	81
LE POULIGUEN	72	87	126

Au départ ou à destination de Paris

.../...

Relations au départ ou à destination de Paris	Prix Plein Tarif Loisir au 31/12/2014		
	2 ^{ème} classe		1 ^{ère} classe
	Période normale	Période de pointe	
	€	€	€
LIBOURNE	79	96	126
LORIENT	78	98	136
LOURDES	101	118	156
MONTAUBAN VILLE BOURBON	95	109	142
MORLAIX	75	91	129
NANTES	66	85	122
NARBONNE	98	116	162
NIORT	68	84	118
ORTHEZ	95	112	147
PAU	95	112	147
PLOUARET TREGOR	75	91	129
POITIERS	58	75	107
PORNICHET	72	87	126
QUIMPER	83	102	142
QUIMPERLE	83	102	142
REDON	68	84	122
RENNES	63	80	113
ROSPORDEN	83	102	142
RUFFEC CHARENTE	68	87	121
SABLE	49	67	95
SAUMUR	52	70	97
SAVENAY	70	86	125
ST BRIEUC	68	84	122
ST JEAN DE LUZ CIBOURE	93	112	147
ST MAIXENT DEUX SEVRES	68	84	118
ST MALO	72	90	126
ST NAZAIRE	70	86	125

.../...

Relations au départ ou à destination de Paris	Prix Plein Tarif Loisir au 31/12/2014		
	2 ^{ème} classe		1 ^{ère} classe
	Période normale	Période de pointe	
	€	€	€
ST PIERRE DES CORPS	47	65	89
SURGERES	72	89	123
TARBES	101	118	156
TOULOUSE MATABIAU	95	109	142
TOURS	47	65	89
VANNES	72	90	126
VENDOME VILLIERS SUR LOIR	39	55	77
VITRE	54	72	104

Au départ ou à destination de Paris

↔ Sud-Est

Relations au départ ou à destination de Paris	Prix Plein Tarif Loisir au 31/12/2014		
	2 ^{ème} classe		1 ^{ère} classe
	Période normale	Période de pointe	
	€	€	€
AIME LA PLAGNE	92	118	161
AIX LES BAINS LE REVAR	80	103	136
ALBERTVILLE	87	115	154
ANNECY	82	104	140
ANNEMASSE	87	108	152
BEAUNE	60	77	103
BELFORT MONTBELIARD TGV	79	97	126
BELLEGARDE	85	91	129
BESANCON VIOTTE	66	83	111
BESANCON FRANCHE-COMTE TGV	66	83	111

.../...

Relations au départ ou à destination de Paris	Prix Plein Tarif Loisir au 31/12/2014		
	2 ^{ème} classe		1 ^{ère} classe
	Période normale	Période de pointe	
	€	€	€
BOURG EN BRESSE	69	84	121
BOURG ST MAURICE	92	118	161
CHALON SUR SAONE	60	77	103
CHAMBERY CHALLES LES EAUX	80	103	136
CLUSES 74	90	119	163
CULOZ	76	89	127
DIJON VILLE	52	67	90
DOLE VILLE	62	79	105
EVIAN LES BAINS	87	108	152
FRASNE	65	82	109
GRENOBLE	86	108	145
LA ROCHE SUR FORON	85	109	150
LANDRY	92	118	161
LE CREUSOT MONTCEAU MONTCHANIN	61	82	114
LE TEIL	84	105	144
LES ARCS DRAGUIGNAN	107	132	185
LYON PART DIEU	75	97	133
LYON PERRACHE	75	97	133
LYON ST EXUPERY	75	97	133
MACON LOCHE TGV	66	83	120
MIRAMAS	84	105	147
MODANE	87	113	154
MONACO MONTE CARLO	107	132	185
MONTBARD	44	57	78
MONTELMAR	84	105	144
MOUCHARD	65	82	109
MOUTIERS SALINS BRIDES L BAINS	90	118	159
PONTARLIER	65	82	109

.../...

Relations au départ ou à destination de Paris	Prix Plein Tarif Loisir au 31/12/2014		
	2 ^{ème} classe		1 ^{ère} classe
	Période normale	Période de pointe	
	€	€	€
SALLANCHES COMBLOUX MEGEVE	90	119	163
SETE	98	116	162
ST AVRE LA CHAMBRE	83	109	144
ST ETIENNE CHATEAUCREUX	78	100	141
ST GERVAIS LES BAINS LE FAYET	90	119	163
ST JEAN DE MAURIENNE ARVAN	85	111	149
ST MICHEL VALLOIRE	87	113	154
THONON LES BAINS	87	108	152

Au départ ou à destination de Paris

TGV Midi Méditerranée

Relations au départ ou à destination de Paris	Prix Plein Tarif Loisir au 31/12/2014		
	2 ^{ème} classe		1 ^{ère} classe
	Période normale	Période de pointe	
	€	€	€
AGDE	98	116	162
AIX EN PROVENCE TGV	95	116	162
ANTIBES	107	132	185
ARLES	84	105	147
AVIGNON	85	105	145
AVIGNON SUD	95	116	162
AVIGNON TGV	95	116	162
BEZIERS	98	116	162
CANNES	107	132	185
HYERES	101	121	166
MACON VILLE	66	83	120
MARSEILLE ST CHARLES	95	116	162
MENTON	107	132	185
MONTPELLIER	93	114	160
NICE VILLE	107	132	185
NIMES	93	114	160
ORANGE	84	105	144
PERPIGNAN	105	124	175
ST RAPHAEL VALESCURE	107	132	185
TOULON	101	121	166
VALENCE	82	103	143
VALENCE TGV	83	107	147
VENTIMIGLIA STAZIONE IT	107	132	185

Relations Province - province	Prix Plein Tarif Loisir au 31/12/2014		
	2 ^{ème} classe		1 ^{ère} classe
	Période normale	Période de pointe	
	€	€	€
AEROPORT CDG 2 TGV ↔			
AGDE	98	116	162
AGEN	88	108	140
AIME LA PLAGNE	92	118	161
AIX EN PROVENCE TGV	95	116	162
AIX LES BAINS LE REVAR	80	103	136
ALBERTVILLE	87	115	154
ANGERS ST LAUD	55	73	104
ANGOULEME	68	87	121
ANNECY	82	104	140
ANNEMASSE	87	108	152
ANTIBES	107	132	185
ARRAS	34	50	61
AURAY	75	91	129
AVIGNON	95	116	162
AVIGNON TGV	95	116	162
BAYONNE	93	112	147
BELFORT MONTBELIARD TGV	79	97	126
BELLEGARDE	85	91	129
BESANCON FRANCHE-COMTE TGV	66	83	111
BESANCON VIOTTE	66	83	111
BEZIERS	98	116	162
BIARRITZ	93	112	147
BORDEAUX ST JEAN	79	96	126
BOURG ST MAURICE	92	118	161
BREST	78	98	136

.../...

BRIVE	82	101	120
CANNES	107	132	185
CARCASSONNE	101	116	162
CHAMBERY CHALLES LES EAUX	80	103	136
CHAMPAGNE ARDENNE	35	44	61
CHATEAURoux	55	69	86
CLUSES 74	90	119	163
DAX	91	110	143
DIJON VILLE	52	67	90
DOLE VILLE	62	79	105
DOUAI	38	52	66
DUNKERQUE	47	66	85
EVIAN LES BAINS	87	108	152
FUTUROSCOPE	58	75	107
GRENOBLE	86	108	145
GUINGAMP	72	90	126
HENDAYE	93	112	147
IRUN	93	112	147
JUVISY	26,5	35	47
LA BAULE ESCOUBLAC	72	87	126
LA ROCHE SUR FORON	85	109	150
LA ROCHELLE VILLE	72	89	123
LA SOUTERRAINE	65	80	101
LAMBALLE	68	84	122
LANDERNEAU	78	98	136
LANDRY	92	118	161
LAVAL	54	72	104
LE CREUSOT MONTCEAU MONTCHANIN	61	82	114
LE CROISIC	72	87	126
LE MANS	42	60	81
LE POULIGUEN	72	87	126
LES ARCS DRAGUIGNAN	107	132	185

.../...

LES AUBRAIS	41	48	63
LIBOURNE	79	96	126
LILLE EUROPE	45	63	82
LILLE FLANDRES	45	63	82
LIMOGES BENEDICTINS	73	88	111
LORIENT	78	98	136
LORRAINE TGV	62	77	110
LYON PART DIEU	75	97	133
LYON PERRACHE	75	97	133
LYON ST EXUPERY TGV	75	97	133
MACON LOCHE TGV	66	83	120
MARNE LA VALLEE CHESSEY	18,5	29	36
MARSEILLE ST CHARLES	95	116	162
MASSY PALAISEAU	26,5	35	47
MASSY TGV	26,5	35	47
MODANE	87	113	154
MONTAUBAN VILLE BOURBON	95	109	142
MONTBARD	44	57	78
MONTPELLIER	93	114	160
MORLAIX	75	91	129
MOUTIERS SALINS BRIDES L BAINS	90	118	159
NANTES	66	85	122
NARBONNE	98	116	162
NICE VILLE	107	132	185
NIMES	93	114	160
NIORT	68	84	118
PERPIGNAN	105	124	175
POITIERS	58	75	107
PORNICHET	72	87	126
QUIMPER	83	102	142
QUIMPERLE	83	102	142
REDON	68	84	122

.../...

RENNES	63	80	113
ROSPORDEN	83	102	142
SALLANCHES COMBLOUX MEGEVE	90	119	163
SETE	98	116	162
ST AVRE LA CHAMBRE	83	109	144
ST BRIEUC	68	84	122
ST ETIENNE CHATEAUCREUX	78	100	141
ST GERVAIS LES BAINS LE FAYET	90	119	163
ST JEAN DE LUZ CIBOURE	93	112	147
ST JEAN DE MAURIENNE ARVAN	85	111	149
ST MAIXENT DEUX SEVRES	68	84	118
ST MICHEL VALLOIRE	87	113	154
ST NAZAIRE	70	86	125
ST PIERRE DES CORPS	47	65	89
ST RAPHAEL VALESCURE	107	132	185
STRASBOURG	77	96	137
SURGERES	72	89	123
TGV HAUTE PICARDIE	30	45	50
THONON LES BAINS	87	108	152
TOULON	101	121	166
TOULOUSE MATABIAU	101	116	162
TOURS	47	65	89
VALENCE	82	103	143
VALENCE TGV	83	107	147
VANNES	72	90	126
VIERZON VILLE	50	62	78
AGDE ←→			
BEAUNE	76	84	124
LILLE EUROPE	126	150	188
LYON PART DIEU	58	70	95
LYON PERRACHE	58	70	95

.../...

LYON ST EXUPERY TGV	58	70	95
MARNE LA VALLEE CHESSY	98	116	162
VALENCE TGV	46	54	78
AGEN ↔			
ARRAS	124	144	174
CHALON SUR SAONE	88	109	147
DIJON VILLE	100	122	163
DOUAI	124	144	174
LILLE EUROPE	124	144	174
LILLE FLANDRES	124	144	174
LYON PART DIEU	82	103	139
MACON VILLE	88	109	147
MARNE LA VALLEE CHESSY	88	108	140
MASSY TGV	88	108	140
NIMES	56	56	85
VALENCE TGV	78	89	119

.../...

LE HAVRE	98	121	160
LE MANS	100	120	162
LILLE EUROPE	106	127	167
LILLE FLANDRES	106	127	167
LISIEUX	105	125	165
LISON	105	125	165
LORIENT	118	137	179
MARNE LA VALLEE CHESSY	92	118	161
MASSY TGV	92	118	161
MORLAIX	124	147	190
NANTES	106	127	167
QUIMPER	124	147	190
REDON	118	137	179
RENNES	109	132	170
ROUEN RIVE DROITE	98	121	160
ST BRIEUC	118	137	179
TGV HAUTE PICARDIE	96	119	156
VALOGNES	105	125	165
VANNES	118	137	179

AIX EN PROVENCE TGV ↔

AIME LA PLAGNE ↔			
ANGERS ST LAUD	102	120	161
ARRAS	106	127	167
AURAY	118	137	179
BAYEUX	105	125	165
BERNAY	105	125	165
BREST	124	147	190
CAEN	105	125	165
CARENTAN	105	125	165
CHERBOURG	105	125	165
DOUAI	106	127	167
DUNKERQUE	106	127	167
EVREUX EMBRANCHEMENT	105	125	165
GUINGAMP	118	137	179

ANGERS ST LAUD	109	133	173
ARRAS	121	144	184
AVIGNON TGV	25,5	30	44
BELLEGARDE	66	77	111
BESANCON FRANCHE-COMTE TGV	88	111	144
BESANCON VIOTTE	88	111	144
BEZIERS	40	46	61
BOURG EN BRESSE	63	79	103
CARCASSONNE	49	58	75
CHALON SUR SAONE	70	87	113
COLMAR	109	134	174

.../...

DIJON VILLE	74	91	122
DOUAI	121	144	184
LAROCHE MIGENNES	85	95	137
LAVAL	109	133	173
LE CREUSOT MONTCEAU MONTCHANIN	73	82	118
LE HAVRE	109	129	177
LE MANS	103	125	167
LILLE EUROPE	121	144	184
LILLE FLANDRES	121	144	184
LONS LE SAUNIER	67	85	113
LYON PART DIEU	53	67	89
LYON PERRACHE	53	67	89
LYON ST EXUPERY TGV	53	67	89
MACON LOCHE TGV	62	75	100
MACON VILLE	65	81	104
MANTES LA JOLIE	95	116	162
MARNE LA VALLEE CHESSY	95	116	162
MASSY PALAISEAU	95	116	162
MASSY TGV	95	116	162
MELUN	88	105	148
METZ VILLE	96	120	154
MONTBELIARD	82	106	141
MONTPELLIER	31	37	50
MULHOUSE VILLE	104	128	165
NANCY VILLE	93	117	151
NANTES	119	142	180
NARBONNE	42	49	64
NIMES	25,5	30	44
RENNES	119	142	180
ROUEN RIVE DROITE	109	129	177
SAUMUR	109	133	173
SENS	88	105	148

.../...

SETE	31	37	50
ST PIERRE DES CORPS	103	125	167
STRASBOURG	116	145	187
TGV HAUTE PICARDIE	112	136	174
TOULOUSE MATABIAU	61	69	100
TOURS	103	125	167
VALENCE	42	48	70
VALENCE TGV	41	48	69
VERSAILLES CHANTIERS	95	116	162
AIX LES BAINS LE REVAR ←→			
ANGERS ST LAUD	102	120	161
ARRAS	106	127	167
AURAY	118	137	179
BREST	124	147	190
DOUAI	106	127	167
DUNKERQUE	106	127	167
GUINGAMP	118	137	179
LE MANS	95	113	151
LILLE EUROPE	106	127	167
LILLE FLANDRES	106	127	167
LORIENT	118	137	179
MARNE LA VALLEE CHESSY	80	103	136
MASSY TGV	80	103	136
MORLAIX	124	147	190
NANTES	105	125	165
QUIMPER	124	147	190
REDON	118	137	179
RENNES	107	127	166
ST BRIEUC	118	137	179
TGV HAUTE PICARDIE	96	119	156
VANNES	118	137	179

.../...

ALBERTVILLE ↔			
ANGERS ST LAUD	102	120	161
ARRAS	106	127	167
AURAY	118	137	179
BAYEUX	105	125	165
BERNAY	105	125	165
BREST	124	147	190
CAEN	105	125	165
CARENTAN	105	125	165
CHERBOURG	105	125	165
DOUAI	106	127	167
DUNKERQUE	106	127	167
EVREUX EMBRANCHEMENT	105	125	165
GUINGAMP	118	137	179
LE HAVRE	96	119	159
LE MANS	100	120	162
LILLE EUROPE	106	127	167
LILLE FLANDRES	106	127	167
LISIEUX	105	125	165
LISON	105	125	165
LORIENT	118	137	179
MARNE LA VALLEE CHESSY	87	115	154
MASSY TGV	87	115	154
MORLAIX	124	147	190
NANTES	106	127	167
QUIMPER	124	147	190
REDON	118	137	179
RENNES	109	132	170
ROUEN RIVE DROITE	98	121	160
ST BRIEUC	118	137	179
TGV HAUTE PICARDIE	96	119	156
VALOGNES	105	125	165

.../...

VANNES	118	137	179
ANCENIS ↔			
MASSY TGV	61	77	111
ANGERS ST LAUD ↔			
ANNECY	102	120	161
ANNEMASSE	102	120	161
ARRAS	80	101	127
AVIGNON	109	133	173
AVIGNON TGV	109	133	173
BOURG ST MAURICE	102	120	161
CHAMBERY CHALLES LES EAUX	102	120	161
CHAMPAGNE ARDENNE	78	92	122
CLUSES 74	102	120	161
DOUAI	80	101	127
GRENOBLE	93	115	159
LA ROCHE SUR FORON	102	120	161
LANDRY	102	120	161
LE CREUSOT MONTCEAU MONTCHANIN	78	95	135
LILLE EUROPE	80	101	127
LILLE FLANDRES	80	101	127
LORRAINE TGV	96	112	148
LYON PART DIEU	78	96	135
LYON PERRACHE	78	96	135
MARNE LA VALLEE CHESSY	55	73	104
MARSEILLE ST CHARLES	109	133	173
MASSY TGV	55	73	104
MODANE	102	120	161
MONTPELLIER	109	133	173
MOUTIERS SALINS BRIDES L BAINS	102	120	161
NIMES	109	133	173

.../...

SALLANCHES COMBLOUX MEGEVE	102	120	161
ST AVRE LA CHAMBRE	102	120	161
ST GERVAIS LES BAINS LE FAYET	102	120	161
ST JEAN DE MAURIENNE ARVAN	102	120	161
ST MICHEL VALLOIRE	102	120	161
STRASBOURG	115	136	180
TGV HAUTE PICARDIE	73	89	114
VALENCE	95	116	151
VALENCE TGV	95	116	151

ANGOULEME ↔

ARRAS	97	119	155
CHAMPAGNE ARDENNE	85	102	133
DOUAI	97	119	155
LILLE EUROPE	97	119	155
LILLE FLANDRES	97	119	155
LORRAINE TGV	101	119	156
LYON PART DIEU	97	116	163
LYON PERRACHE	97	116	163
MARNE LA VALLEE CHESSY	68	87	121
MASSY TGV	68	87	121
MEUSE	93	111	147
STRASBOURG	124	146	193
TGV HAUTE PICARDIE	88	109	142

ANNECY ↔

ARRAS	106	127	167
AURAY	118	137	179
BREST	124	147	190
DOUAI	104	127	168
DUNKERQUE	106	127	167
GUINGAMP	118	137	179

.../...

LE MANS	95	113	151
LILLE EUROPE	104	127	168
LILLE FLANDRES	104	127	168
LORIENT	118	137	179
MARNE LA VALLEE CHESSY	82	104	140
MASSY TGV	82	104	140
MORLAIX	124	147	190
NANTES	106	127	167
QUIMPER	124	147	190
REDON	118	137	179
RENNES	105	124	165
ST BRIEUC	118	137	179
TGV HAUTE PICARDIE	96	119	156
VANNES	118	137	179

ANNEMASSE ↔

ARRAS	106	127	167
AURAY	118	137	179
BREST	124	147	190
DOUAI	106	127	167
DUNKERQUE	106	127	167
GUINGAMP	118	137	179
LE MANS	100	120	162
LILLE EUROPE	106	127	167
LILLE FLANDRES	106	127	167
LORIENT	118	137	179
MARNE LA VALLEE CHESSY	87	108	152
MASSY TGV	87	108	152
MORLAIX	124	147	190
NANTES	106	127	167
QUIMPER	124	147	190
REDON	118	137	179

.../...

RENNES	112	132	170
ST BRIEUC	118	137	179
TGV HAUTE PICARDIE	96	119	156
VANNES	118	137	179

ANTIBES ⇄

AVIGNON TGV	50	61	86
BEAUNE	92	116	151
BELLEGARDE	85	98	143
CHALON SUR SAONE	92	116	151
DIJON VILLE	98	124	161
LILLE EUROPE	130	155	196
LYON PART DIEU	74	86	121
LYON PERRACHE	74	86	121
LYON ST EXUPERY TGV	74	86	121
MACON LOCHE TGV	79	95	134
MACON VILLE	82	107	140
MARNE LA VALLEE CHESSY	107	132	185
METZ VILLE	115	143	183
NANCY VILLE	108	135	175
NEUFCHATEAU	98	124	161
TGV HAUTE PICARDIE	130	155	196
TOUL	108	135	175
VALENCE	66	73	107
VALENCE TGV	62	72	102

ARCACHON ⇄

MASSY TGV	83	102	134
-----------	----	-----	-----

ARLES ⇄

LYON ST EXUPERY TGV	47	58	79
---------------------	----	----	----

.../...

ARRAS ⇄

AURAY	93	114	150
AVIGNON	120	144	180
AVIGNON TGV	120	144	180
BAYONNE	124	144	174
BELLEGARDE	106	127	167
BEZIERS	126	150	188
BIARRITZ	124	144	174
BORDEAUX ST JEAN	108	130	171
BOURG ST MAURICE	106	127	167
BREST	104	125	161
CARCASSONNE	126	150	188
CHAMBERY CHALLES LES EAUX	106	127	167
CHAMPAGNE ARDENNE	67	82	107
CLUSES 74	106	127	167
DAX	124	144	174
FUTUROSCOPE	87	109	143
GRENOBLE	106	127	167
GUINGAMP	98	119	153
HENDAYE	124	144	174
IRUN	124	144	174
LA ROCHE SUR FORON	106	127	167
LA ROCHELLE VILLE	101	122	155
LAMBALLE	98	119	153
LANDRY	106	127	167
LAVAL	80	97	124
LE CREUSOT MONTCEAU MONTCHANIN	90	111	142
LE MANS	78	92	115
LIBOURNE	108	130	171
LORIENT	93	114	150
LORRAINE TGV	79	102	122
LYON PART DIEU	97	116	154

.../...

LYON PERRACHE	97	116	154
LYON ST EXUPERY TGV	97	116	154
MARNE LA VALLEE CHESSY	34	50	61
MARSEILLE ST CHARLES	121	144	184
MASSY TGV	34	50	61
MODANE	106	127	167
MONTAUBAN VILLE BOURBON	124	144	174
MONTPELLIER	121	144	184
MORLAIX	104	125	161
MOUTIERS SALINS BRIDES L BAINS	106	127	167
NANTES	88	108	137
NARBONNE	126	150	188
NIMES	121	144	184
NIORT	95	118	149
POITIERS	87	109	143
QUIMPER	104	125	161
QUIMPERLE	104	125	161
REDON	88	108	137
RENNES	88	108	137
ROSPORDEN	104	125	161
SALLANCHES COMBLOUX MEGEVE	106	127	167
ST AVRE LA CHAMBRE	106	127	167
ST BRIEUC	98	119	153
ST GERVAIS LES BAINS LE FAYET	106	127	167
ST JEAN DE LUZ CIBOURE	124	144	174
ST JEAN DE MAURIENNE ARVAN	106	127	167
ST MAIXENT DEUX SEVRES	95	118	149
ST MICHEL VALLOIRE	106	127	167
ST NAZAIRE	88	108	140
ST PIERRE DES CORPS	81	101	134
STRASBOURG	98	123	148
SURGERES	101	122	155

.../...

TOULON	130	155	196
TOULOUSE MATABIAU	126	150	188
VALENCE	104	127	159
VALENCE TGV	104	127	159
VANNES	93	114	150
AURAY ←→			
BOURG ST MAURICE	118	137	179
CHAMBERY CHALLES LES EAUX	118	137	179
CLUSES 74	118	137	179
DOUAI	93	114	150
LA ROCHE SUR FORON	118	137	179
LANDRY	118	137	179
LILLE EUROPE	93	114	150
MARNE LA VALLEE CHESSY	75	91	129
MASSY TGV	75	91	129
MODANE	118	137	179
MOUTIERS SALINS BRIDES L BAINS	118	137	179
SALLANCHES COMBLOUX MEGEVE	118	137	179
ST AVRE LA CHAMBRE	118	137	179
ST GERVAIS LES BAINS LE FAYET	118	137	179
ST JEAN DE MAURIENNE ARVAN	118	137	179
ST MICHEL VALLOIRE	118	137	179
TGV HAUTE PICARDIE	86	106	134
AVIGNON ←→			
CHALON SUR SAONE	57	72	92
DIJON VILLE	65	81	106
DOUAI	120	144	180
LE CREUSOT MONTCEAU MONTCHANIN	48	61	77
LE MANS	103	125	167
LILLE EUROPE	120	144	180

.../...

LYON PART DIEU	40	51	68
LYON PERRACHE	40	51	68
LYON ST EXUPERY TGV	40	51	68
MACON LOCHE TGV	48	61	77
MACON VILLE	51	65	84
MANTES LA JOLIE	95	116	162
MARNE LA VALLEE CHESSY	95	116	162
MASSY PALAISEAU	95	116	162
MASSY TGV	95	116	162
NANTES	119	142	180
SAUMUR	109	133	173
ST PIERRE DES CORPS	103	125	167
TGV HAUTE PICARDIE	112	136	174
TOURS	103	125	167
VALENCE TGV	26,5	33	44
VERSAILLES CHANTIERS	95	116	162

AVIGNON SUD ↔

LYON ST EXUPERY TGV	40	51	68
---------------------	----	----	----

AVIGNON TGV ↔

BELLEGARDE	53	64	91
BESANCON FRANCHE-COMTE TGV	74	91	120
BESANCON VIOTTE	74	91	120
BEZIERS	37	43	54
BOURG EN BRESSE	51	65	84
BREAUTE BEUZEVILLE	109	129	177
CANNES	48	57	82
CARCASSONNE	45	54	69
CHALON SUR SAONE	57	72	92
COLMAR	100	125	161
DIJON VILLE	65	81	106

.../...

DOUAI	120	144	180
HYERES	37	43	62
LAROCHE MIGENNES	79	92	130
LAVAL	109	133	173
LE CREUSOT MONTCEAU MONTCHANIN	60	68	100
LE HAVRE	109	129	177
LE MANS	103	125	167
LES ARCS DRAGUIGNAN	42	50	73
LILLE EUROPE	120	144	180
LILLE FLANDRES	120	144	180
LONS LE SAUNIER	60	75	96
LYON PART DIEU	40	51	68
LYON PERRACHE	40	51	68
LYON ST EXUPERY TGV	40	51	68
MACON LOCHE TGV	48	61	77
MACON VILLE	51	65	84
MANTES LA JOLIE	95	116	162
MARNE LA VALLEE CHESSY	95	116	162
MARSEILLE ST CHARLES	25,5	30	44
MASSY PALAISEAU	95	116	162
MASSY TGV	95	116	162
MELUN	88	103	142
MENTON	51	62	88
METZ VILLE	90	112	147
MONACO MONTE CARLO	51	62	88
MONTBELIARD	70	90	120
MONTPELLIER	21,5	25,5	35
MULHOUSE VILLE	93	119	153
NANCY VILLE	85	107	141
NANTES	119	142	180
NARBONNE	40	46	61
NEUFCHATEAU	70	87	116

.../...

NICE VILLE	51	62	88
NIMES	13,8	15,5	21
RENNES	119	142	180
ROUEN RIVE DROITE	109	129	177
SAUMUR	109	133	173
SENS	88	103	142
SETE	23,5	27,5	36
ST PIERRE DES CORPS	103	125	167
ST RAPHAEL VALESCURE	44	53	77
STRASBOURG	105	132	171
TGV HAUTE PICARDIE	112	136	174
TOUL	85	107	141
TOULON	34	41	58
TOULOUSE MATABIAU	54	65	90
TOURS	103	125	167
VALENCE TGV	26,5	33	44
VENTIMIGLIA STAZIONE IT	58	65	89
VERSAILLES CHANTIERS	95	116	162

BAR LE DUC ←→

CHAMPAGNE ARDENNE	24,5	31	43
-------------------	------	----	----

BAYEUX ←→

BOURG ST MAURICE	105	125	165
CHAMBERY CHALLES LES EAUX	105	125	165
LANDRY	105	125	165
MOUTIERS SALINS BRIDES L BAINS	105	125	165

BAYONNE ←→

DOUAI	124	144	174
LILLE EUROPE	124	144	174
LILLE FLANDRES	124	144	174

.../...

MARNE LA VALLEE CHESSY	93	112	147
MASSY TGV	93	112	147
TGV HAUTE PICARDIE	124	144	174

BEAUNE ←→

BEZIERS	76	84	124
CANNES	92	116	151
CARCASSONNE	76	84	124
MARSEILLE ST CHARLES	70	87	113
MONTPELLIER	64	81	107
NARBONNE	76	84	124
NICE VILLE	92	116	151
NIMES	63	81	107
SETE	76	84	124
ST RAPHAEL VALESCURE	92	116	151
TOULON	74	87	121
TOULOUSE MATABIAU	83	97	143
VALENCE TGV	46	57	76

BELFORT-MONTBELIARD TGV ←→

DIJON VILLE	39	49	64
LYON PART DIEU	53	67	85
MARNE LA VALLEE CHESSY	79	97	126
MARSEILLE ST CHARLES	101	125	160
MONTPELLIER	101	125	160

BELLEGARDE ←→

CANNES	85	98	143
DOUAI	106	127	167
LES ARCS DRAGUIGNAN	73	84	123
LILLE FLANDRES	106	127	167
MARNE LA VALLEE CHESSY	85	91	129

.../...

MARSEILLE ST CHARLES	66	77	111
MONTPELLIER	63	74	107
NICE VILLE	85	98	143
NIMES	60	68	101
ST RAPHAEL VALESCURE	85	98	143
TOULON	73	84	123
VALENCE TGV	40	46	67

BERNAY ↔

BOURG ST MAURICE	105	125	165
CHAMBERY CHALLES LES EAUX	105	125	165
LANDRY	105	125	165
MOUTIERS SALINS BRIDES L BAINS	105	125	165

BESANCON FRANCHE-COMTE TGV ↔

DIJON VILLE	20	24,5	33
LILLE EUROPE	97	120	155
LILLE FLANDRES	97	120	155
LYON PART DIEU	42	51	68
MARNE LA VALLEE CHESSY	66	83	111
MARSEILLE ST CHARLES	88	111	144
MONTPELLIER	88	111	144

BESANCON VIOTTE ↔

DIJON VILLE	20	24,5	33
LILLE EUROPE	97	120	155
LILLE FLANDRES	97	120	155
LYON PART DIEU	42	51	68
MARNE LA VALLEE CHESSY	66	83	111
MARSEILLE ST CHARLES	88	111	144
MONTPELLIER	88	111	144

.../...

BEZIERS ↔

CHALON SUR SAONE	64	81	107
DIJON VILLE	80	101	134
DOUAI	126	150	188
LILLE EUROPE	126	150	188
LILLE FLANDRES	126	150	188
LYON PART DIEU	58	70	95
LYON PERRACHE	58	70	95
LYON ST EXUPERY TGV	58	70	95
MACON VILLE	64	81	107
MARNE LA VALLEE CHESSY	98	116	162
MARSEILLE ST CHARLES	40	46	61
TGV HAUTE PICARDIE	126	150	188
VALENCE	46	54	78
VALENCE TGV	46	54	78

BIARRITZ ↔

DOUAI	124	144	174
LILLE EUROPE	124	144	174
LILLE FLANDRES	124	144	174
MARNE LA VALLEE CHESSY	93	112	147
MASSY TGV	93	112	147
TGV HAUTE PICARDIE	124	144	174

BORDEAUX ST JEAN ↔

CHALON SUR SAONE	105	128	174
CHAMPAGNE ARDENNE	95	112	149
DIJON VILLE	114	137	185
DOUAI	108	130	171
LILLE EUROPE	108	130	171
LILLE FLANDRES	108	130	171
LORRAINE TGV	119	141	185

.../...

LYON PART DIEU	93	115	156
MACON VILLE	105	128	174
MARNE LA VALLEE CHESSY	79	96	126
MASSY TGV	79	96	126
MEUSE	106	124	163
STRASBOURG	136	160	213
TGV HAUTE PICARDIE	96	119	156
VALENCE TGV	92	107	142

BOURG EN BRESSE ↔

MARSEILLE ST CHARLES	66	82	107
----------------------	----	----	-----

BOURG ST MAURICE ↔

BREST	124	147	190
CAEN	105	125	165
CARENTAN	105	125	165
CHERBOURG	105	125	165
DOUAI	106	127	167
DUNKERQUE	106	127	167
EVREUX EMBRANCHEMENT	105	125	165
GUINGAMP	118	137	179
LE HAVRE	98	121	160
LE MANS	100	120	162
LILLE EUROPE	106	127	167
LILLE FLANDRES	106	127	167
LISIEUX	105	125	165
LISON	105	125	165
LORIENT	118	137	179
MARNE LA VALLEE CHESSY	92	118	161
MASSY TGV	92	118	161
MORLAIX	124	147	190
NANTES	106	127	167

.../...

QUIMPER	124	147	190
REDON	118	137	179
RENNES	109	132	170
ROUEN RIVE DROITE	98	121	160
ST BRIEUC	118	137	179
TGV HAUTE PICARDIE	96	119	156
VALOGNES	105	125	165
VANNES	118	137	179

BREST ↔

CHAMBERY CHALLES LES EAUX	124	147	190
CLUSES 74	124	147	190
DOUAI	104	125	161
LA ROCHE SUR FORON	124	147	190
LANDRY	124	147	190
LE CREUSOT MONTCEAU MONTCHANIN	108	129	166
LILLE EUROPE	104	125	161
LYON PART DIEU	112	133	172
LYON PERRACHE	112	133	172
MARNE LA VALLEE CHESSY	78	98	136
MASSY TGV	78	98	136
MODANE	124	147	190
MOUTIERS SALINS BRIDES L BAINS	124	147	190
SALLANCHES COMBLOUX MEGEVE	124	147	190
ST AVRE LA CHAMBRE	124	147	190
ST GERVAIS LES BAINS LE FAYET	124	147	190
ST JEAN DE MAURIENNE ARVAN	124	147	190
ST MICHEL VALLOIRE	124	147	190
TGV HAUTE PICARDIE	102	120	158

BRIVE ↔

LILLE EUROPE	107	130	163
MARNE LA VALLEE CHESSY	82	101	120

.../...

CAEN ←→			
CHAMBERY CHALLES LES EAUX	105	125	165
LANDRY	105	125	165
MOUTIERS SALINS BRIDES L BAINS	105	125	165

CANNES ←→			
CHALON SUR SAONE	92	116	151
DIJON VILLE	98	124	161
LILLE EUROPE	130	155	196
LYON PART DIEU	74	86	121
LYON PERRACHE	74	86	121
LYON ST EXUPERY TGV	74	86	121
MACON LOCHE TGV	79	95	134
MACON VILLE	82	107	140
MARNE LA VALLEE CHESSY	107	132	185
METZ VILLE	115	143	183
NANCY VILLE	108	135	175
NEUFCHATEAU	98	124	161
TGV HAUTE PICARDIE	130	155	196
TOUL	108	135	175
VALENCE	66	73	107
VALENCE TGV	62	72	102

CARCASSONNE ←→			
CHALON SUR SAONE	76	84	124
DIJON VILLE	85	107	141
DOUAI	126	150	188
LILLE EUROPE	126	150	188
LILLE FLANDRES	126	150	188
LYON PART DIEU	65	79	109
LYON PERRACHE	65	79	109
LYON ST EXUPERY TGV	65	79	109

.../...

MACON VILLE	76	84	124
MARNE LA VALLEE CHESSY	101	116	162
MARSEILLE ST CHARLES	49	58	75
TGV HAUTE PICARDIE	126	150	188
VALENCE	54	65	95
VALENCE TGV	54	65	95

CARENTAN ←→			
CHAMBERY CHALLES LES EAUX	105	125	165
LANDRY	105	125	165
MOUTIERS SALINS BRIDES L BAINS	105	125	165

CHALON SUR SAONE ←→			
LES ARCS DRAGUIGNAN	74	87	121
MARSEILLE ST CHARLES	70	87	113
MONTPELLIER	64	81	107
NARBONNE	76	84	124
NICE VILLE	92	116	151
NIMES	63	81	107
ST RAPHAEL VALESCURE	92	116	151
TOULON	74	87	121
TOULOUSE MATABIAU	83	97	143
VALENCE	39	48	63
VALENCE TGV	42	51	67

CHALONS EN CHAMPAGNE ←→			
CHAMPAGNE ARDENNE	9,3	11,3	16,5

CHAMBERY CHALLES LES EAUX ←→			
CHATELLERAULT	102	124	161
CHERBOURG	105	125	165
DOUAI	106	127	167

.../...

DUNKERQUE	106	127	167
EVREUX EMBRANCHEMENT	105	125	165
GUINGAMP	118	137	179
LE HAVRE	98	121	160
LE MANS	95	113	151
LILLE EUROPE	106	127	167
LILLE FLANDRES	106	127	167
LISIEUX	105	125	165
LISON	105	125	165
LORIENT	118	137	179
MARNE LA VALLEE CHESSY	80	103	136
MASSY TGV	80	103	136
MORLAIX	124	147	190
NANTES	105	125	165
POITIERS	102	124	161
QUIMPER	124	147	190
REDON	118	137	179
RENNES	107	127	166
ROUEN RIVE DROITE	98	121	160
ST BRIEUC	118	137	179
ST PIERRE DES CORPS	92	114	151
TGV HAUTE PICARDIE	96	119	156
TOURS	92	114	151
VALOGNES	105	125	165
VANNES	118	137	179
CHAMPAGNE ARDENNE ↔			
DOUAI	64	80	96
FUTUROSCOPE	80	93	123
LAVAL	78	92	122
LE MANS	70	83	110
LILLE EUROPE	64	80	96

.../...

LORRAINE TGV	34	42	58
MARNE LA VALLEE CHESSY	35	44	61
MASSY TGV	35	44	61
MEUSE	18,5	23,5	33
NANTES	83	98	129
POITIERS	80	93	123
RENNES	83	98	129
ST PIERRE DES CORPS	70	83	110
STRASBOURG	55	69	100
TGV HAUTE PICARDIE	50	65	79
TOURS	70	83	110
VITRY-LE-FRANÇOIS	16	19	26
CHATEAUROUX ↔			
LILLE EUROPE	86	105	132
MARNE LA VALLEE CHESSY	55	69	86
CHATELLERAULT ↔			
LYON PART DIEU	78	96	135
LYON PERRACHE	78	96	135
MASSY TGV	58	75	107
CHERBOURG ↔			
LANDRY	105	125	165
MOUTIERS SALINS BRIDES L BAINS	105	125	165
CLUSES 74 ↔			
DOUAI	106	127	167
DUNKERQUE	106	127	167
GUINGAMP	118	137	179
LE MANS	100	120	162
LILLE EUROPE	106	127	167

.../...

LILLE FLANDRES	106	127	167
LORIENT	118	137	179
MARNE LA VALLEE CHESSY	90	119	163
MASSY TGV	90	119	163
MORLAIX	124	147	190
NANTES	106	127	167
QUIMPER	124	147	190
REDON	118	137	179
RENNES	112	132	170
ST BRIEUC	118	137	179
TGV HAUTE PICARDIE	96	119	156
VANNES	118	137	179

COLMAR ←→

MARSEILLE ST CHARLES	109	134	174
----------------------	-----	-----	-----

DAX ←→

DOUAI	124	144	174
LILLE EUROPE	124	144	174
LILLE FLANDRES	124	144	174
MARNE LA VALLEE CHESSY	91	110	143
MASSY TGV	91	110	143
TGV HAUTE PICARDIE	124	144	174

DIJON VILLE ←→

LES ARCS DRAGUIGNAN	80	92	130
LILLE EUROPE	89	111	144
LILLE FLANDRES	89	111	144
LYON PART DIEU	37	37	60
METZ VILLE	47	47	76
MARNE LA VALLEE CHESSY	52	67	90
MARSEILLE ST CHARLES	74	91	122

.../...

MONTPELLIER	74	91	122
MULHOUSE VILLE	46	57	74
NARBONNE	85	107	141
NICE VILLE	98	124	161
NIMES	66	84	110
ST RAPHAEL VALESCURE	98	124	161
STRASBOURG	64	79	103
TOULON	83	104	136
TOULOUSE MATABIAU	97	122	157
VALENCE	46	57	76
VALENCE TGV	50	63	81

DOLE VILLE ←→

LILLE EUROPE	96	113	139
LILLE FLANDRES	96	113	139
MARNE LA VALLEE CHESSY	62	79	105

DOUAI ←→

FUTUROSCOPE	87	109	143
GRENOBLE	106	127	167
GUINGAMP	98	119	153
HENDAYE	124	144	174
IRUN	124	144	174
LA ROCHE SUR FORON	106	127	167
LA ROCHELLE VILLE	101	122	155
LAMBALLE	98	119	153
LANDRY	106	127	167
LAVAL	80	97	124
LE CREUSOT MONTCEAU MONTCHANIN	90	111	142
LE MANS	78	92	115
LIBOURNE	108	130	171
LORIENT	93	114	150

.../...

LORRAINE TGV	79	102	122
LYON PART DIEU	97	116	154
LYON PERRACHE	97	116	154
LYON ST EXUPERY TGV	97	116	154
MARNE LA VALLEE CHESSY	38	52	66
MARSEILLE ST CHARLES	121	144	184
MASSY TGV	38	52	66
MODANE	106	127	167
MONTAUBAN VILLE BOURBON	124	144	174
MONTPELLIER	121	144	184
MORLAIX	104	125	161
MOUTIERS SALINS BRIDES L BAINS	106	127	167
NANTES	88	108	137
NARBONNE	126	150	188
NIMES	121	144	184
NIORT	95	118	149
POITIERS	87	109	143
QUIMPER	104	125	161
QUIMPERLE	104	125	161
REDON	88	108	137
RENNES	88	108	137
ROSPORDEN	104	125	161
SALLANCHES COMBLOUX MEGEVE	106	127	167
ST AVRE LA CHAMBRE	106	127	167
ST BRIEUC	98	119	153
ST GERVAIS LES BAINS LE FAYET	106	127	167
ST JEAN DE LUZ CIBOURE	124	144	174
ST JEAN DE MAURIENNE ARVAN	106	127	167
ST MAIXENT DEUX SEVRES	95	118	149
ST MICHEL VALLOIRE	106	127	167
ST NAZAIRE	88	108	140
ST PIERRE DES CORPS	81	101	134

.../...

STRASBOURG	98	123	148
SURGERES	101	122	155
TOULON	130	155	196
TOULOUSE MATABIAU	126	150	188
VALENCE	104	127	159
VALENCE TGV	104	127	159
VANNES	93	114	150
DUNKERQUE ←→			
LA ROCHE SUR FORON	106	127	167
LANDRY	106	127	167
LYON PART DIEU	97	116	154
LYON PERRACHE	97	116	154
LYON ST EXUPERY TGV	97	116	154
MARNE LA VALLEE CHESSY	47	66	85
MODANE	106	127	167
MOUTIERS SALINS BRIDES L BAINS	106	127	167
SALLANCHES COMBLOUX MEGEVE	106	127	167
ST AVRE LA CHAMBRE	106	127	167
ST GERVAIS LES BAINS LE FAYET	106	127	167
ST JEAN DE MAURIENNE ARVAN	106	127	167
ST MICHEL VALLOIRE	106	127	167
VALENCE	104	127	159
VALENCE TGV	104	127	159
EVIAN LES BAINS ←→			
MARNE LA VALLEE CHESSY	87	108	152
EVREUX EMBRANCHEMENT ←→			
LANDRY	105	125	165
MOUTIERS SALINS BRIDES L BAINS	105	125	165

.../...

FACTURE BIGANOS ↔

MASSY TGV	83	102	134
-----------	----	-----	-----

FUTUROSCOPE ↔

LILLE EUROPE	87	109	143
LILLE FLANDRES	87	109	143
LORRAINE TGV	97	112	149
LYON PART DIEU	78	96	135
LYON PERRACHE	78	96	135
MARNE LA VALLEE CHESSY	58	75	107
MASSY TGV	58	75	107
MEUSE	85	102	133
STRASBOURG	116	137	182
TGV HAUTE PICARDIE	81	102	129

GRENOBLE ↔

LA BAULE ESCOUBLAC	105	125	165
LAVAL	96	114	158
LE CROISIC	105	125	165
LE MANS	90	111	154
LE POULIGUEN	105	125	165
LILLE EUROPE	106	127	167
LILLE FLANDRES	106	127	167
MARNE LA VALLEE CHESSY	86	108	145
MASSY TGV	86	108	145
NANTES	105	125	165
PORNICHET	105	125	165
RENNES	106	127	167
ST NAZAIRE	105	125	165
ST PIERRE DES CORPS	91	112	157
TGV HAUTE PICARDIE	96	119	156

.../...

GUINGAMP ↔

LA ROCHE SUR FORON	118	137	179
LANDRY	118	137	179
LE CREUSOT MONTCEAU MONTCHANIN	97	116	150
LILLE EUROPE	98	119	153
LYON PART DIEU	102	122	156
LYON PERRACHE	102	122	156
MARNE LA VALLEE CHESSY	72	90	126
MASSY TGV	72	90	126
MODANE	118	137	179
MOUTIERS SALINS BRIDES L BAINS	118	137	179
SALLANCHES COMBLOUX MEGEVE	118	137	179
ST AVRE LA CHAMBRE	118	137	179
ST GERVAIS LES BAINS LE FAYET	118	137	179
ST JEAN DE MAURIENNE ARVAN	118	137	179
ST MICHEL VALLOIRE	118	137	179
TGV HAUTE PICARDIE	102	120	158

HENDAYE ↔

LILLE EUROPE	124	144	174
LILLE FLANDRES	124	144	174
MARNE LA VALLEE CHESSY	93	112	147
MASSY TGV	93	112	147
TGV HAUTE PICARDIE	124	144	174

IRUN ↔

LILLE EUROPE	124	144	174
LILLE FLANDRES	124	144	174
MARNE LA VALLEE CHESSY	93	112	147
MASSY TGV	93	112	147
TGV HAUTE PICARDIE	124	144	174

.../...

JUVISY ↔			
LILLE EUROPE	45	63	82
MARNE LA VALLEE CHESSY	18,5	29	36
LA BAULE ESCOUBLAC ↔			
LE CREUSOT MONTCEAU MONTCHANIN	87	107	140
LILLE EUROPE	88	108	140
LYON PART DIEU	92	113	150
LYON PERRACHE	92	113	150
MARNE LA VALLEE CHESSY	72	87	126
MASSY TGV	72	87	126
TGV HAUTE PICARDIE	80	98	124
LA ROCHE SUR FORON ↔			
LE MANS	100	120	162
LILLE EUROPE	106	127	167
LILLE FLANDRES	106	127	167
LORIENT	118	137	179
MARNE LA VALLEE CHESSY	85	109	150
MASSY TGV	85	109	150
MORLAIX	124	147	190
NANTES	106	127	167
QUIMPER	124	147	190
REDON	118	137	179
RENNES	112	132	170
ST BRIEUC	118	137	179
TGV HAUTE PICARDIE	96	119	156
VANNES	118	137	179
LA ROCHELLE VILLE ↔			
LILLE EUROPE	101	122	155
MARNE LA VALLEE CHESSY	72	89	123

.../...

MASSY TGV	72	89	123
TGV HAUTE PICARDIE	91	112	145
LA SOUTERRAINE ↔			
LILLE EUROPE	93	114	144
MARNE LA VALLEE CHESSY	65	80	101
LAMBALLE ↔			
LILLE EUROPE	98	119	153
MARNE LA VALLEE CHESSY	68	84	122
MASSY TGV	68	84	122
TGV HAUTE PICARDIE	102	120	158
LANDERNEAU ↔			
MARNE LA VALLEE CHESSY	78	98	136
LANDRY ↔			
LE HAVRE	98	121	160
LE MANS	100	120	162
LILLE EUROPE	106	127	167
LILLE FLANDRES	106	127	167
LISIEUX	105	125	165
LISON	105	125	165
LORIENT	118	137	179
MARNE LA VALLEE CHESSY	92	118	161
MASSY TGV	92	118	161
MORLAIX	124	147	190
NANTES	106	127	167
QUIMPER	124	147	190
REDON	118	137	179
RENNES	109	132	170
ROUEN RIVE DROITE	98	121	160

.../...

ST BRIEUC	118	137	179
TGV HAUTE PICARDIE	96	119	156
VALOGNES	105	125	165
VANNES	118	137	179

LAROCHE MIGENNES ↔

LE CREUSOT MONTCEAU MONTCHANIN	38	46	60
LYON PART DIEU	62	73	97
LYON PERRACHE	62	73	97
MARSEILLE ST CHARLES	85	95	137
VALENCE TGV	72	83	116

LAVAL ↔

LE CREUSOT MONTCEAU MONTCHANIN	81	100	140
LILLE EUROPE	80	97	124
LILLE FLANDRES	80	97	124
LORRAINE TGV	96	112	148
LYON PART DIEU	78	96	135
LYON PERRACHE	78	96	135
MARNE LA VALLEE CHESSY	54	72	104
MARSEILLE ST CHARLES	109	133	173
MASSY PALAISEAU	54	72	104
MASSY TGV	54	72	104
STRASBOURG	115	136	180
TGV HAUTE PICARDIE	73	88	111
VALENCE	95	116	151
VALENCE TGV	95	116	151

LE CREUSOT MONTCEAU MONTCHANIN ↔

LE CROISIC	87	107	140
LE MANS	72	87	121
LE POULIGUEN	87	107	140

.../...

LILLE EUROPE	90	111	142
LILLE FLANDRES	90	111	142
MARNE LA VALLEE CHESSY	61	82	114
MARSEILLE ST CHARLES	73	82	118
MASSY TGV	61	82	114
MELUN	54	67	84
MORLAIX	108	129	166
NANTES	87	107	140
PORNICHET	87	107	140
RENNES	87	107	140
SAUMUR	78	95	135
SENS	44	53	69
ST BRIEUC	97	116	150
ST NAZAIRE	87	107	140
ST PIERRE DES CORPS	74	89	124
TGV HAUTE PICARDIE	82	101	130
VALENCE	39	48	63
VALENCE TGV	39	48	63

LE CROISIC ↔

LILLE EUROPE	88	108	140
LYON PART DIEU	92	113	150
LYON PERRACHE	92	113	150
MARNE LA VALLEE CHESSY	72	87	126
MASSY TGV	72	87	126
TGV HAUTE PICARDIE	80	98	124

LE HAVRE ↔

LYON PART DIEU	75	97	133
LYON PERRACHE	75	97	133
MARSEILLE ST CHARLES	109	129	177
MOUTIERS SALINS BRIDES L BAINS	98	121	160

.../...

VALENCE	91	112	154
VALENCE TGV	91	112	154

LE MANS ↔

LILLE EUROPE	78	92	115
LILLE FLANDRES	78	92	115
LORRAINE TGV	89	106	140
LYON PART DIEU	76	95	132
LYON PERRACHE	76	95	132
MARNE LA VALLEE CHESSY	42	60	81
MARSEILLE ST CHARLES	103	125	167
MASSY PALAISEAU	42	60	81
MASSY TGV	42	60	81
MODANE	100	120	162
MONTPELLIER	103	125	167
MOUTIERS SALINS BRIDES L BAINS	100	120	162
NIMES	103	125	167
SALLANCHES COMBLOUX MEGEVE	100	120	162
ST AVRE LA CHAMBRE	100	120	162
ST GERVAIS LES BAINS LE FAYET	100	120	162
ST JEAN DE MAURIENNE ARVAN	100	120	162
ST MICHEL VALLOIRE	100	120	162
STRASBOURG	108	127	168
TGV HAUTE PICARDIE	72	84	106
VALENCE	90	113	148
VALENCE TGV	90	113	148

LE POULIGUEN ↔

LILLE EUROPE	88	108	140
LYON PART DIEU	92	113	150
LYON PERRACHE	92	113	150
MARNE LA VALLEE CHESSY	72	87	126

.../...

MASSY TGV	72	87	126
TGV HAUTE PICARDIE	80	98	124

LE TEIL ↔

LYON PART DIEU	29	35	47
LYON PERRACHE	29	35	47
LYON ST EXUPERY TGV	29	35	47

LES ARCS DRAGUIGNAN ↔

LILLE EUROPE	130	155	196
LYON PART DIEU	65	80	109
LYON PERRACHE	65	80	109
MACON LOCHE TGV	66	81	109
MACON VILLE	66	81	109
MARNE LA VALLEE CHESSY	107	132	185
METZ VILLE	106	132	168
NANCY VILLE	98	123	159
TGV HAUTE PICARDIE	130	155	196
VALENCE	54	65	93
VALENCE TGV	54	65	93

LES AUBRAIS ORLEANS ↔

LILLE EUROPE	73	88	111
MARNE LA VALLEE CHESSY	37	44	55

LIBOURNE ↔

LILLE EUROPE	108	130	171
LILLE FLANDRES	108	130	171
MARNE LA VALLEE CHESSY	79	96	126
MASSY TGV	79	96	126
TGV HAUTE PICARDIE	96	119	156

.../...

LILLE EUROPE ←→			
LIMOGES BENEDICTINS	97	119	149
LORIENT	93	114	150
LORRAINE TGV	79	102	122
LYON PART DIEU	97	116	154
LYON PERRACHE	97	116	154
LYON ST EXUPERY TGV	97	116	154
MARNE LA VALLEE CHESSY	45	63	82
MARSEILLE ST CHARLES	121	144	184
MASSY PALAISEAU	45	63	82
MASSY TGV	45	63	82
MODANE	106	127	167
MONTAUBAN VILLE BOURBON	124	144	174
MONTBARD	84	102	121
MONTPELLIER	121	144	184
MORLAIX	104	125	161
MOUTIERS SALINS BRIDES L BAINS	106	127	167
NANTES	88	108	137
NARBONNE	126	150	188
NICE VILLE	130	155	196
NIMES	121	144	184
NIORT	95	118	149
PERPIGNAN	126	150	188
POITIERS	87	109	143
PORNICHET	88	108	140
QUIMPER	104	125	161
QUIMPERLE	104	125	161
REDON	88	108	137
RENNES	88	108	137
ROSPORDEN	104	125	161
SALLANCHES COMBLOUX MEGEVE	106	127	167
SAUMUR	80	101	127

.../...

SETE	126	150	188
ST AVRE LA CHAMBRE	106	127	167
ST BRIEUC	98	119	153
ST GERVAIS LES BAINS LE FAYET	106	127	167
ST JEAN DE LUZ CIBOURE	124	144	174
ST JEAN DE MAURIENNE ARVAN	106	127	167
ST MAIXENT DEUX SEVRES	95	118	149
ST MICHEL VALLOIRE	106	127	167
ST NAZAIRE	88	108	140
ST PIERRE DES CORPS	81	101	134
ST RAPHAEL VALESCURE	130	155	196
STRASBOURG	98	123	148
SURGERES	101	122	155
TOULON	130	155	196
TOULOUSE MATABIAU	126	150	188
TOURS	81	101	134
VALENCE	104	127	159
VALENCE TGV	104	127	159
VANNES	93	114	150
VENDOME VILLIERS SUR LOIR	81	101	134
VIERZON VILLE	80	97	123
LILLE FLANDRES ←→			
LYON PART DIEU	97	116	154
LYON PERRACHE	97	116	154
LYON ST EXUPERY TGV	97	116	154
MARNE LA VALLEE CHESSY	45	63	82
MARSEILLE ST CHARLES	121	144	184
MASSY TGV	45	63	82
MODANE	106	127	167
MONTAUBAN VILLE BOURBON	124	144	174
MONTBARD	84	102	121

.../...

MONTPELLIER	121	144	184
MOUTIERS SALINS BRIDES L BAINS	106	127	167
NANTES	88	108	137
NARBONNE	126	150	188
NIMES	121	144	184
NIORT	95	118	149
POITIERS	87	109	143
RENNES	88	108	137
SALLANCHES COMBLOUX MEGEVE	106	127	167
ST GERVAIS LES BAINS LE FAYET	106	127	167
ST JEAN DE LUZ CIBOURE	124	144	174
ST JEAN DE MAURIENNE ARVAN	106	127	167
ST MICHEL VALLOIRE	106	127	167
ST PIERRE DES CORPS	81	101	134
TOULOUSE MATABIAU	126	150	188
VALENCE	104	127	159
VALENCE TGV	104	127	159

LIMOGES BENEDICTINS ↔

MARNE LA VALLEE CHESSY	73	88	111
------------------------	----	----	-----

LISIEUX ↔

MOUTIERS SALINS BRIDES L BAINS	105	125	165
--------------------------------	-----	-----	-----

LISON ↔

MOUTIERS SALINS BRIDES L BAINS	105	125	165
--------------------------------	-----	-----	-----

LONS LE SAUNIER ↔

MARSEILLE ST CHARLES	70	89	119
----------------------	----	----	-----

LORIENT ↔

MARNE LA VALLEE CHESSY	78	98	136
------------------------	----	----	-----

.../...

MASSY TGV	78	98	136
MODANE	118	137	179
MOUTIERS SALINS BRIDES L BAINS	118	137	179
SALLANCHES COMBLOUX MEGEVE	118	137	179
ST AVRE LA CHAMBRE	118	137	179
ST GERVAIS LES BAINS LE FAYET	118	137	179
ST JEAN DE MAURIENNE ARVAN	118	137	179
ST MICHEL VALLOIRE	118	137	179
TGV HAUTE PICARDIE	86	106	134

LORRAINE TGV ↔

MARNE LA VALLEE CHESSY	62	77	110
MASSY TGV	62	77	110
MEUSE	18,5	23,5	33
NANTES	103	121	158
POITIERS	97	112	149
RENNES	103	121	158
ST PIERRE DES CORPS	89	106	140
STRASBOURG	31	37	54
TGV HAUTE PICARDIE	77	95	115
TOURS	89	106	140

LYON PART DIEU ↔

MANTES LA JOLIE	75	97	133
MARNE LA VALLEE CHESSY	75	97	133
MARSEILLE ST CHARLES	53	67	89
MASSY PALAISEAU	75	97	133
MASSY TGV	75	97	133
MELUN	69	81	110
METZ VILLE	69	69	110
MIRAMAS	47	58	79
MONTELMAR	29	35	47

.../...

MONTPELLIER	51	65	86
MORLAIX	112	133	172
MULHOUSE VILLE	63	78	100
NANTES	88	108	143
NARBONNE	60	74	101
NICE VILLE	74	86	121
NIMES	45	60	78
ORANGE	35	41	58
PERPIGNAN	63	77	106
POITIERS	78	96	135
PORNICHET	92	113	150
RENNES	88	108	143
ROUEN RIVE DROITE	75	97	133
SAUMUR	78	96	135
SENS	65	78	107
SETE	57	70	93
ST BRIEUC	102	122	156
ST NAZAIRE	89	109	145
ST PIERRE DES CORPS	76	95	132
ST RAPHAEL VALESCURE	74	86	121
STRASBOURG	77	95	123
TGV HAUTE PICARDIE	86	106	146
TOULON	60	72	101
TOULOUSE MATABIAU	74	86	122
TOURS	76	95	132
VALENCE	22,5	30	38
VALENCE TGV	22,5	30	38
VERSAILLES CHANTIERS	75	97	133
LYON PERRACHE ↔			
MANTES LA JOLIE	75	97	133
MARNE LA VALLEE CHESSY	75	97	133

.../...

MARSEILLE ST CHARLES	53	67	89
MASSY PALAISEAU	75	97	133
MASSY TGV	75	97	133
MELUN	69	81	110
MIRAMAS	47	58	79
MONTELMAR	29	35	47
MONTPELLIER	51	65	86
MORLAIX	112	133	172
NANTES	88	108	143
NARBONNE	60	74	101
NICE VILLE	74	86	121
NIMES	45	60	78
ORANGE	35	41	58
PERPIGNAN	63	77	106
POITIERS	78	96	135
PORNICHET	92	113	150
RENNES	88	108	143
ROUEN RIVE DROITE	75	97	133
SAUMUR	78	96	135
SENS	65	78	107
SETE	57	70	93
ST BRIEUC	102	122	156
ST NAZAIRE	89	109	145
ST PIERRE DES CORPS	76	95	132
ST RAPHAEL VALESCURE	74	86	121
TGV HAUTE PICARDIE	86	106	146
TOULON	60	72	101
TOULOUSE MATABIAU	74	86	122
TOURS	76	95	132
VALENCE	22,5	30	38
VALENCE TGV	22,5	30	38
VERSAILLES CHANTIERS	75	97	133

.../...

LYON ST EXUPERY TGV ↔			
MARNE LA VALLEE CHESSY	75	97	133
MARSEILLE ST CHARLES	53	67	89
MIRAMAS	47	58	79
MONTELMAR	29	35	47
MONTPELLIER	51	65	86
NARBONNE	60	74	101
NICE VILLE	74	86	121
NIMES	45	60	78
ORANGE	35	41	58
PERPIGNAN	63	77	106
SETE	57	70	93
ST RAPHAEL VALESCURE	74	86	121
TGV HAUTE PICARDIE	86	106	146
TOULON	60	72	101
TOULOUSE MATABIAU	74	86	122
VALENCE	22,5	30	38
VALENCE TGV	22,5	30	38

MACON LOCHE TGV ↔			
MARNE LA VALLEE CHESSY	66	83	120
MARSEILLE ST CHARLES	62	75	100
MONTPELLIER	61	69	104
NICE VILLE	79	95	134
NIMES	51	62	93
ST RAPHAEL VALESCURE	79	95	134
TOULON	66	81	109
VALENCE	33	41	51
VALENCE TGV	33	41	51

MACON VILLE ↔			
MARSEILLE ST CHARLES	65	81	104

.../...

MONTPELLIER	64	81	107
NARBONNE	76	84	124
NICE VILLE	82	107	140
NIMES	54	74	97
ST RAPHAEL VALESCURE	82	107	140
TOULON	66	81	109
TOULOUSE MATABIAU	83	97	143
VALENCE	33	41	51
VALENCE TGV	34	44	54

MANTES LA JOLIE ↔			
MARSEILLE ST CHARLES	95	116	162
VALENCE	82	103	143
VALENCE TGV	83	107	147

MARNE LA VALLEE CHESSY ↔			
MARSEILLE ST CHARLES	95	116	162
MASSY PALAISEAU	18,5	29	36
MASSY TGV	18,5	29	36
MEUSE	41	44	69
MODANE	87	113	154
MONTAUBAN VILLE BOURBON	95	109	142
MONTBARD	44	57	78
MONTPELLIER	93	114	160
MORLAIX	75	91	129
MOUTIERS SALINS BRIDES L BAINS	90	118	159
NANTES	66	85	122
NARBONNE	98	116	162
NICE VILLE	107	132	185
NIMES	93	114	160
NIORT	68	84	118
PERPIGNAN	105	124	175

.../...

POITIERS	58	75	107
PORNICHET	72	87	126
QUIMPER	83	102	142
QUIMPERLE	83	102	142
REDON	68	84	122
RENNES	63	80	113
ROSPORDEN	83	102	142
SALLANCHES COMBLOUX MEGEVE	90	119	163
SETE	98	116	162
ST AVRE LA CHAMBRE	83	109	144
ST BRIEUC	68	84	122
ST ETIENNE CHATEAUCREUX	78	100	141
ST GERVAIS LES BAINS LE FAYET	90	119	163
ST JEAN DE LUZ CIBOURE	93	112	147
ST JEAN DE MAURIENNE ARVAN	85	111	149
ST MAIXENT DEUX SEVRES	68	84	118
ST MICHEL VALLOIRE	87	113	154
ST NAZAIRE	70	86	125
ST PIERRE DES CORPS	47	65	89
ST RAPHAEL VALESCURE	107	132	185
STRASBOURG	77	96	137
SURGERES	72	89	123
TGV HAUTE PICARDIE	30	45	50
THONON LES BAINS	87	108	152
TOULON	101	121	166
TOULOUSE MATABIAU	101	116	162
TOURS	47	65	89
VALENCE	82	103	143
VALENCE TGV	83	107	147
VANNES	72	90	126
VIERZON VILLE	50	62	78

.../...

MARSEILLE ST CHARLES ←→			
MASSY PALAISEAU	95	116	162
MASSY TGV	95	116	162
MELUN	88	105	148
METZ VILLE	97	122	159
MONTBELIARD	82	106	141
MONTPELLIER	31	37	50
MULHOUSE VILLE	104	128	165
NANCY VILLE	93	117	151
NANTES	119	142	180
NARBONNE	42	49	64
NEUFCHATEAU	83	98	140
NIMES	25,5	30	44
RENNES	119	142	180
ROUEN RIVE DROITE	109	129	177
SAUMUR	109	133	173
SENS	88	105	148
SETE	31	37	50
ST PIERRE DES CORPS	103	125	167
STRASBOURG	116	145	187
TGV HAUTE PICARDIE	112	136	174
TOUL	93	117	151
TOULOUSE MATABIAU	61	69	100
TOURS	103	125	167
VALENCE	42	48	70
VALENCE TGV	41	48	69
VERSAILLES CHANTIERS	95	116	162
MASSY PALAISEAU ←→			
RENNES	63	80	113
VALENCE	82	103	143
VALENCE TGV	83	107	147

.../...

MASSY TGV ←→			
MEUSE	41	44	69
MODANE	87	113	154
MONTAUBAN VILLE BOURBON	95	109	142
MONTPELLIER	93	114	160
MORLAIX	75	91	129
MOUTIERS SALINS BRIDES L BAINS	90	118	159
NANTES	66	85	122
NIMES	93	114	160
NIORT	68	84	118
ORTHEZ	95	112	147
POITIERS	58	75	107
PORNICHET	72	87	126
QUIMPER	83	102	142
QUIMPERLE	83	102	142
REDON	68	84	122
RENNES	63	80	113
ROSPORDEN	83	102	142
RUFFEC CHARENTE	68	87	121
SABLE	49	67	95
SALLANCHES COMBLOUX MEGEVE	90	119	163
SAUMUR	52	70	97
ST AVRE LA CHAMBRE	83	109	144
ST BRIEUC	68	84	122
ST GERVAIS LES BAINS LE FAYET	90	119	163
ST JEAN DE LUZ CIBOURE	93	112	147
ST JEAN DE MAURIENNE ARVAN	85	111	149
ST MAIXENT DEUX SEVRES	68	84	118
ST MICHEL VALLOIRE	87	113	154
ST NAZAIRE	70	86	125
ST PIERRE DES CORPS	47	65	89

.../...

STRASBOURG	77	96	137
SURGERES	72	89	123
TARBES	101	118	156
TGV HAUTE PICARDIE	30	45	50
TOULOUSE MATABIAU	95	109	142
TOURS	47	65	89
VALENCE	82	103	143
VALENCE TGV	83	107	147
VANNES	72	90	126
VENDOME VILLIERS SUR LOIR	39	55	77
MELUN ←→			
VALENCE TGV	82	93	133
MENTON ←→			
VALENCE TGV	62	72	102
METZ VILLE ←→			
MEUSE	25,5	33	46
MONTPELLIER	97	122	159
NICE VILLE	115	143	183
ST RAPHAEL VALESCURE	115	143	183
TOULON	106	132	168
MEUSE ←→			
NANCY VILLE	18,5	23,5	33
POITIERS	85	102	133
ST PIERRE DES CORPS	75	87	115
STRASBOURG	43	54	76
THONVILLE	25,5	33	46
TOURS	75	87	115

.../...

MODANE ↔			
MORLAIX	124	147	190
NANTES	106	127	167
QUIMPER	124	147	190
REDON	118	137	179
RENNES	112	132	170
ST BRIEUC	118	137	179
TGV HAUTE PICARDIE	96	119	156
VANNES	118	137	179

MONACO MONTE CARLO ↔			
VALENCE TGV	62	72	102

MONTPELLIER ↔			
NANTES	119	142	180
SAUMUR	109	133	173
ST PIERRE DES CORPS	103	125	167
STRASBOURG	116	145	187
TGV HAUTE PICARDIE	112	136	174
VALENCE	39	45	67
VALENCE TGV	41	47	67

MORLAIX ↔			
MOUTIERS SALINS BRIDES L BAINS	124	147	190
SALLANCHES COMBLOUX MEGEVE	124	147	190
ST AVRE LA CHAMBRE	124	147	190
ST GERVAIS LES BAINS LE FAYET	124	147	190
ST JEAN DE MAURIENNE ARVAN	124	147	190
ST MICHEL VALLOIRE	124	147	190
TGV HAUTE PICARDIE	102	120	158

.../...

MOUTIERS SALINS BRIDES L BAINS ↔			
NANTES	106	127	167
QUIMPER	124	147	190
REDON	118	137	179
RENNES	109	132	170
ROUEN RIVE DROITE	98	121	160
ST BRIEUC	118	137	179
TGV HAUTE PICARDIE	96	119	156
VALOGNES	105	125	165
VANNES	118	137	179

MULHOUSE ↔			
MONTPELLIER	104	128	165

NANCY VILLE ↔			
NICE VILLE	108	135	175
ST RAPHAEL VALESCURE	108	135	175
TOULON	98	123	159

NANTES ↔			
NIMES	119	142	180
SALLANCHES COMBLOUX MEGEVE	106	127	167
ST AVRE LA CHAMBRE	106	127	167
ST GERVAIS LES BAINS LE FAYET	106	127	167
ST JEAN DE MAURIENNE ARVAN	106	127	167
ST MICHEL VALLOIRE	106	127	167
STRASBOURG	120	142	188
TGV HAUTE PICARDIE	80	98	124
VALENCE	108	132	160
VALENCE TGV	108	132	160

.../...

NARBONNE ↔			
TGV HAUTE PICARDIE	126	150	188
VALENCE	49	58	84
VALENCE TGV	49	58	84
NEUFCHATEAU ↔			
NICE VILLE	98	124	161
ST RAPHAEL VALESCURE	98	124	161
TOULON	89	105	150
NICE VILLE ↔			
TGV HAUTE PICARDIE	130	155	196
TOUL	108	135	175
VALENCE	66	73	107
VALENCE TGV	62	72	102
NIMES ↔			
SAUMUR	109	133	173
ST PIERRE DES CORPS	103	125	167
TGV HAUTE PICARDIE	112	136	174
VALENCE	34	41	55
VALENCE TGV	34	41	55
NIORT ↔			
TGV HAUTE PICARDIE	86	106	139
PERPIGNAN ↔			
VALENCE	54	65	95
VALENCE TGV	54	65	95
POITIERS ↔			
STRASBOURG	116	137	182
TGV HAUTE PICARDIE	81	102	129

.../...

PORNICHET ↔			
TGV HAUTE PICARDIE	80	98	124
QUIMPER ↔			
SALLANCHES COMBLOUX MEGEVE	124	147	190
ST AVRE LA CHAMBRE	124	147	190
ST GERVAIS LES BAINS LE FAYET	124	147	190
ST JEAN DE MAURIENNE ARVAN	124	147	190
ST MICHEL VALLOIRE	124	147	190
TGV HAUTE PICARDIE	86	106	134
QUIMPERLE ↔			
TGV HAUTE PICARDIE	86	106	134
REDON ↔			
SALLANCHES COMBLOUX MEGEVE	118	137	179
ST AVRE LA CHAMBRE	118	137	179
ST GERVAIS LES BAINS LE FAYET	118	137	179
ST JEAN DE MAURIENNE ARVAN	118	137	179
ST MICHEL VALLOIRE	118	137	179
TGV HAUTE PICARDIE	80	98	124
RENNES ↔			
SALLANCHES COMBLOUX MEGEVE	112	132	170
ST AVRE LA CHAMBRE	112	132	170
ST GERVAIS LES BAINS LE FAYET	112	132	170
ST JEAN DE MAURIENNE ARVAN	112	132	170
ST MICHEL VALLOIRE	112	132	170
STRASBOURG	120	142	188
TGV HAUTE PICARDIE	80	98	124
VALENCE	108	132	160
VALENCE TGV	108	132	160

.../...

ROSPORDEN ↔			
TGV HAUTE PICARDIE	86	106	134
ROUEN RIVE DROITE ↔			
VALENCE	91	112	154
VALENCE TGV	91	112	154
SALLANCHES COMBLOUX MEGEVE ↔			
ST BRIEUC	118	137	179
TGV HAUTE PICARDIE	96	119	156
VANNES	118	137	179
SAUMUR ↔			
VALENCE	95	116	151
VALENCE TGV	95	116	151
SENS ↔			
VALENCE TGV	72	83	116
SETE ↔			
VALENCE	46	54	78
VALENCE TGV	46	54	78
ST AVRE LA CHAMBRE ↔			
ST BRIEUC	118	137	179
TGV HAUTE PICARDIE	96	119	156
VANNES	118	137	179
ST BRIEUC ↔			
ST GERVAIS LES BAINS LE FAYET	118	137	179
ST JEAN DE MAURIENNE ARVAN	118	137	179
ST MICHEL VALLOIRE	118	137	179
TGV HAUTE PICARDIE	102	120	158

.../...

ST GERVAIS LES BAINS LE FAYET ↔			
TGV HAUTE PICARDIE	96	119	156
VANNES	118	137	179
ST JEAN DE LUZ CIBOURE ↔			
TGV HAUTE PICARDIE	124	144	174
ST JEAN DE MAURIENNE ARVAN ↔			
TGV HAUTE PICARDIE	96	119	156
VANNES	118	137	179
ST MAIXENT DEUX SEVRES ↔			
TGV HAUTE PICARDIE	86	106	139
ST MICHEL VALLOIRE ↔			
TGV HAUTE PICARDIE	96	119	156
VANNES	118	137	179
ST NAZAIRE ↔			
TGV HAUTE PICARDIE	80	98	124
ST PIERRE DES CORPS ↔			
STRASBOURG	108	127	168
TGV HAUTE PICARDIE	74	89	119
VALENCE	90	113	148
VALENCE TGV	90	113	148
ST RAPHAEL VALESCURE ↔			
TGV HAUTE PICARDIE	130	155	196
TOUL	108	135	175
VALENCE	66	73	107
VALENCE TGV	62	72	102

.../...

STRASBOURG ↔			
TGV HAUTE PICARDIE	88	110	134
TOURS	108	127	168
SURGERES ↔			
TGV HAUTE PICARDIE	91	112	145
TGV HAUTE PICARDIE ↔			
TOULON	130	155	196
TOULOUSE MATABIAU	126	150	188
VALENCE	95	116	151
VALENCE TGV	95	116	151
VANNES	86	106	134
TOUL ↔			
TOULON	98	123	159
TOULON ↔			
VALENCE	48	57	82
VALENCE TGV	48	57	82

.../...

TOULOUSE MATABIAU ↔			
VALENCE	64	75	109
VALENCE TGV	64	75	109
TOURS ↔			
VALENCE	90	113	148
VALENCE TGV	90	113	148
VALENCE ↔			
VERSAILLES CHANTIERS	82	103	143
VALENCE TGV ↔			
VENTIMIGLIA STAZIONE IT	62	72	102
VERSAILLES CHANTIERS	83	107	147

1.3. Prix spécifiques

1.3.1. Montant minimum à percevoir

En 2 ^{ème} classe	1,2 €
En 1 ^{ère} classe	1,8 €

1.3.2. Montant du forfait Bambin trajet direct

Prix applicable aux places assises en 2 ^{ème} classe et en 1 ^{ère} classe et aux sièges inclinables dans les trains de nuit	9 €
Prix applicable aux couchettes en 2 ^{ème} classe et en 1 ^{ère} classe	30 €

1.3.3. Montant du forfait Bambin trajet en correspondance

Prix applicable en 2 ^{ème} et en 1 ^{ère} classe si une place assise + une place assise	9 €
Prix applicable en 2 ^{ème} et en 1 ^{ère} classe si une place assise + un siège inclinable	9 €
Prix applicable en 2 ^{ème} et en 1 ^{ère} classe si une place assise + une couchette	39 €

1.3.4. Chiens de petite taille et autres petits animaux domestiques accompagnant les voyageurs

Prix maximum applicable aux animaux de petite taille transportés dans un contenant (par contenant)	7 €
--	-----

1.3.5. Voyageurs ne pouvant régler le prix de leur billet

Indemnité pour paiement en gare de destination	10 €
--	------

1.3.6. Montant de la réservation d'une place dans l'Espace Vélo

La réservation d'un emplacement pour un vélo est requise à bord des TGV et des INTERCITÉS de jour soumis à réservation et INTERCITÉS de nuit. Elle doit impérativement être faite au guichet, par téléphone ou sur www.voyages-sncf.com, en même temps que l'achat du billet voyageur.

Prix applicable	10 €
-----------------	------

1.4. Réservation des places

1.4.1. Assises, sièges inclinables, couchettes

Places assises/sièges inclinables dans un train autre que TGV	1,5 €
Sièges inclinables en période de pointe	2 €

Couchette 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe montant par couchette et par nuit	Période normale	Période de pointe
	€	€
INTERCITÉS de nuit	18,80	21,50

1.4.2. Compartiment privatif

Compartiment couchettes 2 ^{ème} classe INTERCITÉS de nuit	45 €
Compartiment couchettes 1 ^{ère} classe INTERCITÉS de nuit 1 client	70 €
Compartiment couchettes 1 ^{ère} classe INTERCITÉS de nuit 2 clients	50 €
Compartiment couchettes 1 ^{ère} classe INTERCITÉS de nuit 3 clients	40 €

1.4.3. JUNIOR & Cie

Les tarifs du titre de transport de l'enfant disponibles sur le service d'accompagnement JUNIOR & Cie sont :

- Le tarif enfant JUNIOR & Cie quel que soit l'âge de l'enfant
- La réduction famille nombreuse, cumulable pour les enfants de 4 à moins de 12 ans
- Pour les enfants de 12 à moins de 15 ans, la réduction famille nombreuse (réduction 75%) est applicable sur le tarif adulte JUNIOR & Cie.

Le tarif de l'accompagnement est forfaitaire, il est fixé à :

	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants
Trajet < 2h30	35 €	64 €	84 €	109 €	134 €
Trajet de 2h30 à 5h	46 €	86 €	117 €	152 €	187 €
Trajet > 5h	54 €	102 €	141 €	186 €	231 €

1.4.4. Versements préalables

**Pour les demandes formulées avant ouverture de la réservation au guichet
Par voyageur individuel non muni d'un titre de transport, et par trajet**

Place assise / Siège inclinable	12 €
Couchette	18 €
Par voyageur titulaire d'un abonnement forfait, par place couchée et par trajet (ne s'applique pas aux demandes de réservation place assise et siège inclinable)	54 €

2. Prix réduits

2.1. Les cartes de réduction Enfant+, Jeune, Week-end et Senior+

Jeune	50 €
Senior+	60 €*
Enfant+	75 €
Week-end	75 €
Duplicata d'une carte de réduction Enfant+, Jeune, Week-end ou Senior+	15 €*

* Prix au 29/10/2013

2.2. Les abonnements

2.2.1. Fréquence

Paramètres de formation des prix

Coupons à parcours déterminé : prix des coupons annuels en 2^{ème} classe calculés selon la formule $P = a + bd$

Distance (d)		Constante (a)	Prix kilométrique (b)
Jusqu'à	7 km	97,8039	0,0000
de 8 à	64 km	85,2824	2,0306
de 65 à	104 km	112,0600	1,6592
de 105 à	199 km	119,6497	1,6378
de 200 à	299 km	391,4890	0,3132
de 300 à	399 km	391,7490	0,3133
de 400 à	1699 km	434,4415	0,2059
de 1700 à	9999 km	784,3765	0,0000

Prix des coupons en 1 ^{ère} classe :	
Coefficient de proportionnalité coupon de 1 ^{ère} classe/coupon de 2 ^{ème} classe	1,50/1,40
Prix des coupons valables 6 mois :	
Coefficient de proportionnalité coupon valable 6 mois/coupon annuel	0,60
Prix des coupons valables 6 mois : renouvellement en continuité du précédent coupon	
Coefficient de proportionnalité coupon valable 6 mois/coupon annuel	0,50
Prix des coupons valables 3 mois :	
Coefficient de proportionnalité coupon valable 3 mois/coupon annuel	0,35

Prix particuliers

Prix des coupons valables sur l'ensemble des lignes à tarification SNCF	1 ^{ère} classe	2 ^{ème} classe
	€	€
Coupon annuel	999,0	737,0
Coupon valable 6 mois isolé	639,0	442,0
Coupon valable 6 mois, renouvellement en continuité du précédent coupon	533,0	370,0
Coupon valable 3 mois	372,0	257,0
Duplicata d'un coupon de l'abonnement Fréquence		20 €

2.2.2. Forfait sans parcours sur ligne(s) à grande vitesse

2.2.2.a Forfaits à parcours déterminé sans parcours sur ligne(s) à grande vitesse - Abonnements souscrits à partir du 1^{er} avril 2009

Rappel : Les abonnements Forfait à parcours déterminé sans parcours sur ligne(s) à grande vitesse souscrits à compter du 1^{er} avril 2009, ne bénéficient plus de la dégressivité des prix.

Forfaits mensuels

Prix en 2^{ème} classe calculés selon la formule $P = a + bd$

Distance (d)		Forfaits mensuels 1 ^{ère} année	
de	à	Constante (a)	Prix kilométrique (b)
1	6 km	104,5610	0,0000
7	14 km	46,3607	9,6800
15	43 km	128,2834	3,8301
44	64 km	207,8382	2,0258
65	104 km	275,5358	0,9608
105	133 km	280,1155	0,9388
134	199 km	288,9144	0,9052
200	259 km	429,0901	0,2007
260	392 km	434,6488	0,1782
393	9 999 km	438,5910	0,1677

Prix en 1^{ère} classe calculés selon la formule $P = a + bd$

Distance (d)		Forfaits mensuels 1 ^{ère} année	
de	à	Constante (a)	Prix kilométrique (b)
1	6 km	158,9327	0,0000
7	14 km	70,4683	14,7136
15	43 km	194,9908	5,8218
44	64 km	315,9141	3,0792
65	104 km	418,8144	1,4604
105	133 km	425,7756	1,4270
134	199 km	439,1499	1,3759
200	259 km	652,2170	0,3051
260	392 km	660,6662	0,2709
393	9 999 km	666,6583	0,2549

Forfaits hebdomadaires

Prix en 2^{ème} classe calculés selon la formule $P = a + bd$

Distance (d)		Forfaits hebdo. 1 ^{ère} année	
de	à	Constante (a)	Prix kilométrique (b)
1	6 km	28,8588	0,0000
7	14 km	12,7956	2,6717
15	43 km	35,4062	1,0571
44	64 km	57,3633	0,5591
65	104 km	76,0479	0,2652
105	133 km	77,3119	0,2591
134	199 km	79,7404	0,2498
200	259 km	118,4289	0,0554
260	392 km	119,9631	0,0492
393	9 999 km	121,0511	0,0463

Prix en 1^{ère} classe calculés selon la formule $P = a + bd$

Distance (d)		Forfaits hebdo. 1 ^{ère} année	
de	à	Constante (a)	Prix kilométrique (b)
1	6 km	43,8654	0,0000
7	14 km	19,4493	4,0610
15	43 km	53,8174	1,6068
44	64 km	87,1922	0,8498
65	104 km	115,5928	0,4031
105	133 km	117,5141	0,3938
134	199 km	121,2054	0,3797
200	259 km	180,0119	0,0842
260	392 km	182,3439	0,0748
393	9 999 km	183,9977	0,0704

2.2.2.b Forfaits à parcours déterminé sans parcours sur ligne(s) à grande vitesse - Abonnements souscrits avant le 1^{er} avril 2009

Les conditions de passage et de maintien aux prix 2^{ème} et 3^{ème} année sont décrites au volume 2 paragraphe 3.2.2.b. En cas de non respect de ces conditions, l'abonné ne bénéficiera plus jamais de la dégressivité.

Forfaits mensuels

Prix en 2^{ème} classe calculés selon la formule $P = a + bd$

Distance (d)		Forfaits mensuels 1 ^{ère} année	
de	à	Constante (a)	Prix kilométrique (b)
1	6 km	104,5610	0,0000
7	14 km	46,3607	9,6800
15	43 km	128,2834	3,8301
44	64 km	207,8382	2,0258
65	104 km	275,5358	0,9608
105	133 km	280,1155	0,9388
134	199 km	288,9144	0,9052
200	259 km	429,0901	0,2007
260	392 km	434,6488	0,1782
393	9 999 km	438,5910	0,1677

Distance (d)		Forfaits mensuels 2 ^{ème} année	
de	à	Constante (a)	Prix kilométrique (b)
1	6 km	91,6328	0,0000
7	14 km	41,4984	8,2942
15	40 km	118,1125	2,8294
41	64 km	200,8458	0,7837
65	104 km	203,6842	0,7458
105	133 km	194,9055	0,8412
134	199 km	200,8714	0,8214
200	259 km	304,2799	0,3020
260	392 km	324,0174	0,2249
393	9 999 km	328,0508	0,2120

Distance (d)		Forfaits mensuels 3 ^{ème} année	
de	à	Constante (a)	Prix kilométrique (b)
1	6 km	81,2783	0,0000
7	14 km	36,8091	7,3570
15	40 km	104,7658	2,5097
41	64 km	178,1502	0,6951
65	104 km	180,6679	0,6615
105	133 km	172,8812	0,7461
134	199 km	178,1729	0,7286
200	259 km	269,8963	0,2679
260	392 km	287,4034	0,1995
393	9 999 km	290,9811	0,1880

Prix en 1^{ère} classe calculés selon la formule $P = a + bd$

Distance (d)		Forfaits mensuels 1 ^{ère} année	
de	à	Constante (a)	Prix kilométrique (b)
1	6 km	158,9327	0,0000
7	14 km	70,4683	14,7136
15	43 km	194,9908	5,8218
44	64 km	315,9141	3,0792
65	104 km	418,8144	1,4604
105	133 km	425,7756	1,4270
134	199 km	439,1499	1,3759
200	259 km	652,2170	0,3051
260	392 km	660,6662	0,2709
393	9 999 km	666,6583	0,2549

Distance (d)		Forfaits mensuels 2 ^{ème} année	
de	à	Constante (a)	Prix kilométrique (b)
1	6 km	139,2819	0,0000
7	14 km	63,0776	12,6072
15	43 km	179,5310	4,3007
44	64 km	305,2856	1,1912
65	104 km	309,6000	1,1336
105	133 km	296,2564	1,2786
134	199 km	305,3245	1,2485
200	259 km	462,5054	0,4590
260	392 km	492,5064	0,3418
393	9 999 km	498,6372	0,3222

Distance (d)		Forfaits mensuels 3 ^{ème} année	
de	à	Constante (a)	Prix kilométrique (b)
1	6 km	123,5430	0,0000
7	14 km	55,9498	11,1826
15	40 km	159,2440	3,8147
41	64 km	270,7883	1,0566
65	104 km	274,6152	1,0055
105	133 km	262,7794	1,1341
134	199 km	270,8228	1,1074
200	259 km	410,2423	0,4071
260	392 km	436,8532	0,3032
393	9 999 km	442,2912	0,2858

Forfaits hebdomadaires

Prix en 2^{ème} classe calculés selon la formule $P = a + bd$

Distance (d)		Forfaits hebdo. 1 ^{ère} année	
de	à	Constante (a)	Prix kilométrique (b)
1	6 km	28,8588	0,0000
7	14 km	12,7956	2,6717
15	43 km	35,4062	1,0571
44	64 km	57,3633	0,5591
65	104 km	76,0479	0,2652
105	133 km	77,3119	0,2591
134	199 km	79,7404	0,2498
200	259 km	118,4289	0,0554
260	392 km	119,9631	0,0492
393	9 999 km	121,0511	0,0463

Distance (d)		Forfaits hebdo. 2 ^{ème} année	
de	à	Constante (a)	Prix kilométrique (b)
1	6 km	28,3592	0,0000
7	14 km	12,9682	2,5650
15	40 km	36,5793	0,8762
41	64 km	62,1106	0,2442
65	104 km	62,9400	0,2326
105	133 km	60,5560	0,2591
134	199 km	62,0055	0,2558
200	259 km	94,6482	0,0919
260	392 km	100,5949	0,0689
393	9 999 km	107,1812	0,0517

Distance (d)		Forfaits hebdo. 3 ^{ème} année	
de	à	Constante (a)	Prix kilométrique (b)
1	6 km	27,0547	0,0000
7	14 km	12,3717	2,4470
15	40 km	34,8967	0,8359
41	64 km	59,2535	0,2330
65	104 km	60,0448	0,2219
105	133 km	57,7704	0,2472
134	199 km	59,1532	0,2440
200	259 km	90,2944	0,0877
260	392 km	95,9675	0,0657
393	9 999 km	102,2509	0,0493

Prix en 1^{ère} classe calculés selon la formule $P = a + bd$

Distance (d)		Forfaits hebdo. 1 ^{ère} année	
de	à	Constante (a)	Prix kilométrique (b)
1	6 km	43,8654	0,0000
7	14 km	19,4493	4,0610
15	43 km	53,8174	1,6068
44	64 km	87,1922	0,8498
65	104 km	115,5928	0,4031
105	133 km	117,5141	0,3938
134	199 km	121,2054	0,3797
200	259 km	180,0119	0,0842
260	392 km	182,3439	0,0748
393	9 999 km	183,9977	0,0704

Distance (d)		Forfaits hebdo. 2 ^{ème} année	
de	à	Constante (a)	Prix kilométrique (b)
1	6 km	43,1060	0,0000
7	14 km	19,7117	3,8988
15	40 km	55,6005	1,3318
41	64 km	94,4081	0,3712
65	104 km	95,6688	0,3536
105	133 km	92,0451	0,3938
134	199 km	94,2484	0,3888
200	259 km	143,8653	0,1397
260	392 km	152,9042	0,1047
393	9 999 km	162,9154	0,0786

Distance (d)		Forfaits hebdo. 3 ^{ème} année	
de	à	Constante (a)	Prix kilométrique (b)
1	6 km	41,1231	0,0000
7	14 km	18,8050	3,7194
15	40 km	53,0430	1,2706
41	64 km	90,0653	0,3542
65	104 km	91,2681	0,3373
105	133 km	87,8110	0,3757
134	199 km	89,9129	0,3709
200	259 km	137,2475	0,1333
260	392 km	145,8706	0,0999
393	9 999 km	155,4214	0,0749

2.2.2.c Forfaits à parcours déterminé sans parcours sur ligne(s) à grande vitesse – Prix particulier

Prix particulier en 2^{ème} classe

Rotations	Forfait mensuel 2 ^{ème} classe			Forfait hebdomadaire 2 ^{ème} classe		
	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
SOUPPES MONTARGIS	133,5	133,5	133,5	37,7	37,7	37,7

Prix particulier en 1^{ère} classe

Rotations	Forfait mensuel 1 ^{ère} classe			Forfait hebdomadaire 1 ^{ère} classe		
	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
SOUPPES MONTARGIS	203,6	203,6	203,6	57,4	57,4	57,4

2.2.3. Forfait avec parcours sur ligne(s) à grande vitesse

2.2.3.a Forfaits mensuels à parcours déterminé avec parcours sur ligne(s) à grande vitesse

Pour tout nouvel abonnement souscrit à partir du 1^{er} janvier 2013 inclus sur un parcours déterminé sur une Ligne à Grande Vitesse, les abonnés Forfait ne bénéficient plus de la dégressivité des prix.

Prix en 2^{ème} classe calculés selon la formule $P = a + bd$

Distance (d)		Forfaits mensuels 1 ^{ère} année	
de	à	Constante (a)	Prix kilométrique (b)
1	6 km	234,1734	7,1261
7	14 km	255,9921	3,5424
15	79 km	277,1369	2,0784
80	175 km	319,4330	1,5394
176	239 km	412,1076	1,0140
240	257 km	501,2052	0,6559
258	303 km	471,5749	0,7862
304	499 km	666,3383	0,1455
500	1 096 km	719,1301	0,0398
1 097	9 999 km	710,3547	0,0481

Distance (d)		Forfaits mensuels 2 ^{ème} année	
de	à	Constante (a)	Prix kilométrique (b)
1	6 km	203,9649	6,2069
7	14 km	222,9691	3,0856
15	79 km	241,3862	1,8104
80	175 km	278,2264	1,3409
176	239 km	358,9455	0,8831
240	257 km	436,5500	0,5714
258	303 km	410,7416	0,6849
304	499 km	580,3809	0,1269
500	1 096 km	626,3623	0,0344
1 097	9 999 km	618,7191	0,0418

Distance (d)		Forfaits mensuels 3 ^{ème} année	
de	à	Constante (a)	Prix kilométrique (b)
1	6 km	185,4040	5,6420
7	14 km	202,6790	2,8049
15	79 km	219,4201	1,6458
80	175 km	252,9078	1,2189
176	239 km	326,2815	0,8028
240	257 km	396,8239	0,5193
258	303 km	373,3642	0,6225
304	499 km	527,5661	0,1153
500	1 096 km	569,3634	0,0317
1 097	9 999 km	562,4156	0,0381

Prix en 1^{ère} classe calculés selon la formule $P = a + bd$

Distance (d)		Forfaits mensuels 1 ^{ère} année	
de	à	Constante (a)	Prix kilométrique (b)
1	6 km	374,6774	11,4018
7	14 km	409,5874	5,6678
15	79 km	443,4190	3,3254
80	175 km	511,0928	2,4630
176	239 km	659,3722	1,6224
240	257 km	801,9283	1,0494
258	303 km	754,5198	1,2579
304	499 km	1066,1413	0,2328
500	1 096 km	1150,6082	0,0637
1 097	9 999 km	1136,5675	0,0770

Distance (d)		Forfaits mensuels 2 ^{ème} année	
de	à	Constante (a)	Prix kilométrique (b)
1	6 km	326,3438	9,9310
7	14 km	356,7506	4,9370
15	79 km	386,2179	2,8966
80	175 km	445,1622	2,1454
176	239 km	574,3128	1,4130
240	257 km	698,4800	0,9142
258	303 km	657,1866	1,0958
304	499 km	928,6094	0,2030
500	1 096 km	1002,1797	0,0512
1 097	9 999 km	989,9506	0,0669

Distance (d)		Forfaits mensuels 3 ^{ème} année	
de	à	Constante (a)	Prix kilométrique (b)
1	6 km	296,6464	9,0272
7	14 km	324,2864	4,4878
15	79 km	351,0722	2,6333
80	175 km	404,6525	1,9502
176	239 km	522,0504	1,2845
240	257 km	634,9182	0,8309
258	303 km	597,3827	0,9960
304	499 km	844,1058	0,1845
500	1 096 km	910,9814	0,0507
1 097	9 999 km	899,8650	0,0610

2.2.3.b Forfaits hebdomadaires à parcours déterminé avec parcours sur ligne(s) à grande vitesse

Pour tout nouvel abonnement souscrit à partir du 1^{er} janvier 2013 inclus sur un parcours déterminé sur une Ligne à Grande Vitesse, les abonnés Forfait ne bénéficient plus de la dégressivité des prix.

Prix en 2^{ème} classe calculés selon la formule $P = a + bd$

Distance (d)		Forfaits hebdo. 1 ^{ère} année	
de	à	Constante (a)	Prix kilométrique (b)
1	6 km	74,9354	2,2803
7	14 km	81,9176	1,1336
15	79 km	88,6838	0,6652
80	175 km	102,2185	0,4926
176	239 km	131,8743	0,3244
240	257 km	160,3858	0,2098
258	303 km	150,9040	0,2516
304	499 km	213,2281	0,0465
500	1 096 km	230,1216	0,0127
1 097	9 999 km	227,3136	0,0153

Distance (d)		Forfaits hebdo. 2 ^{ème} année	
de	à	Constante (a)	Prix kilométrique (b)
1	6 km	65,2687	1,9861
7	14 km	71,3501	0,9873
15	79 km	77,2435	0,5794
80	175 km	89,0325	0,4291
176	239 km	114,8626	0,2827
240	257 km	139,6960	0,1828
258	303 km	131,4374	0,2192
304	499 km	185,7219	0,0405
500	1 096 km	200,4359	0,0111
1 097	9 999 km	197,9901	0,0134

Distance (d)		Forfaits hebdo. 3 ^{ème} année	
de	à	Constante (a)	Prix kilométrique (b)
1	6 km	59,3293	1,8055
7	14 km	64,8574	0,8974
15	79 km	70,2144	0,5266
80	175 km	80,9305	0,3901
176	194 km	104,4100	0,2570
195	309 km	126,9837	0,1661
310	399 km	119,2437	0,1989
400	622 km	168,6567	0,0369
623	1 092 km	182,0187	0,0101
1 093	9 999 km	179,9731	0,0122

Prix en 1^{ère} classe calculés selon la formule $P = a + bd$

Distance (d)		Forfaits hebdo. 1 ^{ère} année	
de	à	Constante (a)	Prix kilométrique (b)
1	6 km	119,8968	3,6486
7	14 km	131,0680	1,8137
15	79 km	141,8941	1,0641
80	175 km	163,5497	0,7882
176	239 km	210,9991	0,5192
240	257 km	256,6171	0,3358
258	303 km	241,4463	0,4025
304	499 km	341,1652	0,0745
500	1 096 km	368,1946	0,0204
1 097	9 999 km	363,7016	0,0246

Distance (d)		Forfaits hebdo. 2 ^{ème} année	
de	à	Constante (a)	Prix kilométrique (b)
1	6 km	104,4300	3,1779
7	14 km	114,1602	1,5798
15	79 km	123,5897	0,9269
80	175 km	142,4519	0,6865
176	239 km	183,7801	0,4522
240	257 km	223,5136	0,2925
258	303 km	210,2997	0,3507
304	499 km	297,1550	0,0650
500	1 096 km	320,6975	0,0164
1 097	9 999 km	316,7842	0,0214

Distance (d)		Forfaits hebdo. 3 ^{ème} année	
de	à	Constante (a)	Prix kilométrique (b)
1	6 km	94,9268	2,8887
7	14 km	103,7716	1,4361
15	79 km	112,3431	0,8427
80	175 km	129,4888	0,6241
176	239 km	167,0561	0,4110
240	257 km	203,1738	0,2659
258	303 km	191,1625	0,3187
304	499 km	270,1139	0,0590
500	1 096 km	291,5140	0,0162
1 097	9 999 km	287,9568	0,0195

2.2.4. Forfaits mensuels et hebdomadaires à parcours déterminé – Prix particuliers

La liste des gares incluses dans chacune des zones du Nord - Pas-de-Calais figure dans un document à la disposition des voyageurs dans certaines gares et agences de voyages agréées.

Prix particuliers en 2^{ème} classe

Rotations	Forfait mensuel 2 ^{ème} classe			Forfait hebdomadaire 2 ^{ème} classe			
	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	
Lille Metropole	Calais Ville	296,9	263,9	235,5	95,2	84,6	75,3
Lille Metropole	Boulogne Ville	296,9	263,9	235,5	95,2	84,6	75,3
Lille Metropole	Dunkerque	233,6	208,0	185,2	74,8	66,6	59,3
Lille Metropole	Zone Dunkerque	247,2	220,3	195,9	79,1	70,7	62,8
Lille Metropole	Zone Littoral	317,3	282,2	251,0	101,5	90,4	80,5
Lille Metropole	Lyon	716,7	624,3	567,4	229,5	199,8	181,7
Lille Metropole	Nantes	706,6	615,6	559,4	226,2	197,1	179,2
Lille Metropole	Moutiers Salins Brides Les Bains	740,3	645,0	586,2	236,9	206,4	187,7
Lille Metropole	Le Mans	667,0	581,2	528,4	213,6	186,2	169,1
Lille Metropole	Orléans	650,9	567,0	515,4	208,4	181,6	165,1
Lille Metropole	Tours	671,0	584,6	531,1	214,7	187,2	170,2
Lille Metropole	Bordeaux St Jean	733,4	638,9	580,7	234,9	204,6	186,1
Zone 1 Lille	Calais Ville	332,9	296,2	263,2	106,6	94,9	84,4
Zone 1 Lille	Dunkerque	269,9	240,8	213,8	86,4	77,2	68,5
Zone 1 Lille	Boulogne Ville	332,9	296,2	263,2	106,6	94,9	84,4
Zone 1 Lille	Zone Dunkerque	283,4	251,9	224,3	90,7	80,8	71,9
Zone 1 Lille	Zone Littoral	353,0	314,2	279,7	113,0	100,7	89,6
Zone 2 Lille	Calais Ville	364,3	324,7	288,3	116,7	104,0	92,4
Zone 2 Lille	Dunkerque	301,3	267,8	238,9	96,6	85,9	76,6
Zone 2 Lille	Boulogne Ville	364,3	324,7	288,3	116,7	104,0	92,4
Zone 2 Lille	Zone Dunkerque	314,4	280,4	249,2	100,7	89,8	79,9
Zone 2 Lille	Zone Littoral	384,4	342,4	304,7	123,1	109,8	97,6
Le Mans	Parc Des Expositions	635,5	553,6	503,4	203,5	177,2	161,1
Le Mans	Garges-Sarc.	611,3	532,7	484,1	195,7	170,6	155,1
Le Mans	Villiers Le Bel Gonesse	612,4	533,4	484,6	196,0	170,8	155,3
Le Mans	Vanves Malakoff	609,1	530,5	482,2	195,0	169,8	154,5
Le Mans	Versailles Chantiers	608,2	529,5	481,4	194,7	169,5	154,2
Le Mans	Sèvres Rive Gauche	610,9	532,2	483,7	195,5	170,5	155,0

.../...

.../...

Le Mans	Plaisir Grignon	617,7	538,1	489,0	197,9	172,3	156,6
Le Mans	St Quentin En Yvelines	608,2	529,5	481,4	194,7	169,5	154,2
Le Mans	Zone Paris Ouest	608,2	529,5	481,4	194,7	169,5	154,2
Lyon	Arras	707,3	615,9	559,8	226,4	197,2	179,3
Lyon	Dieppe	702,6	611,7	556,3	224,9	195,8	178,3
Lyon	Poitiers	710,4	618,8	562,8	227,4	198,2	180,2
Lyon	Montpellier	642,2	559,3	508,5	205,7	179,2	162,9
Lyon	Marseille St Charles	646,2	562,9	511,4	206,8	180,2	163,8
Lyon	Toulon	658,6	573,7	521,6	210,9	183,6	167,1
Lyon	Sens	654,1	570,2	518,0	209,5	182,5	165,8
Lyon	Les Aubrais	693,7	604,1	549,1	222,1	193,5	175,8
Lyon	Avignon Centre	613,5	534,3	485,9	196,5	171,1	155,7
Lyon	Avignon TGV	616,5	536,9	488,2	197,4	172,0	156,4
Lyon	Aix En Provence TGV	646,2	562,9	511,4	206,8	180,2	163,8
Lyon	Orléans	693,7	604,1	549,1	222,1	193,5	175,8
Lyon	Nîmes	628,2	547,3	497,3	201,1	175,2	159,4
Lyon	Le Creusot Montceau Montchanin	553,9	482,5	438,7	177,4	154,6	140,6
St Etienne Châteaucreux	Le Creusot Montceau Montchanin	614,7	535,0	486,8	196,8	171,4	155,9
Zone Paris Nord	Arras	560,5	499,3	443,9	179,5	159,9	142,1
Zone Paris Nord	Zone Calais	819,3	729,5	648,7	262,4	233,5	207,7
Zone Paris Nord	TGV Haute Picardie	555,3	494,4	439,7	177,9	158,1	140,9
Zone Paris Nord	Bethune	614,0	546,8	485,5	196,6	175,1	155,6
Zone Paris Nord	Douai	590,0	525,9	467,2	188,9	168,3	149,6
Zone Paris Nord	Lens	583,4	519,6	462,2	186,9	166,5	148,1
Zone Paris Nord	Valenciennes	656,6	585,2	519,7	210,3	187,4	166,5
Zone Paris Nord	Hazebrouck	708,0	630,5	560,3	226,7	201,9	179,5
Zone Paris Nord	Lille Metropole	658,9	587,0	521,6	211,0	187,9	167,1
Zone Paris Nord	Dunkerque	775,3	690,2	613,3	248,2	220,9	196,5
Zone Paris Nord	Boulogne Ville	819,3	729,5	648,7	262,4	233,5	207,7
Zone Paris Nord	Zone Arras	581,4	517,3	460,1	186,2	165,6	147,5
Zone Paris Nord	Zone Béthune	654,0	582,7	518,0	209,4	186,7	165,8
Zone Paris Nord	Zone Douai	622,1	553,6	492,2	199,1	177,2	157,5
Zone Paris Nord	Zone Dunkerque	788,1	702,0	623,6	252,2	224,7	199,6

.../...

.../...

Zone Paris Nord	Zone Hazebrouck	746,4	664,7	591,1	239,0	212,8	189,2
Zone Paris Nord	Zone Lens	604,1	537,4	477,7	193,5	172,1	153,0
Zone Paris Nord	Zone Littoral	839,0	747,1	664,4	268,6	239,2	212,7
Zone Paris Nord	Zone 1 Lille	694,5	618,3	549,8	222,4	198,0	176,0
Zone Paris Nord	Zone 2 Lille	725,3	646,1	573,7	232,2	206,8	183,6
Zone Paris Nord	Zone Valenciennes	683,8	608,7	540,8	219,0	194,9	173,1
Zone Paris Ouest	Rennes	650,1	566,3	514,8	208,2	181,3	164,9
Zone Paris Ouest	Royan	675,3	588,2	534,6	216,3	188,3	171,3
Zone Paris Ouest	Sablé	622,6	542,2	493,0	199,3	173,6	157,8
Zone Paris Ouest	Surdon	597,8	520,9	473,4	191,4	166,9	151,6
Zone Paris Ouest	Vannes	672,2	585,6	532,5	215,1	187,5	170,6
Zone Paris Ouest	Amboise	620,8	540,7	491,7	198,8	173,1	157,4
Zone Paris Ouest	Chatelleraut	634,6	552,6	502,7	203,2	176,8	160,9
Zone Paris Ouest	St Gilles Croix De Vie	669,2	582,9	530,0	214,2	186,7	169,6
Zone Paris Ouest	La Roche Sur Yon	666,3	580,2	527,6	213,3	186,0	168,9
Zone Paris Ouest	Vitré	643,3	560,5	509,7	206,0	179,5	163,3
Zone Paris Ouest	Angers St Laud	637,0	554,8	504,3	204,0	177,7	161,4
Zone Paris Ouest	Saumur	633,6	551,8	501,3	202,9	176,6	160,5
Zone Paris Ouest	Laval	634,8	553,0	502,9	203,3	176,9	161,0
Zone Paris Ouest	Angoulême	663,1	577,7	525,2	212,3	185,1	168,1
Zone Paris Ouest	Bordeaux St Jean	685,1	596,9	542,4	219,4	191,1	173,6
Zone Paris Ouest	La Flèche Voyageurs	622,9	542,4	493,2	199,4	173,6	157,8
Zone Paris Ouest	Ancenis	647,8	564,1	513,1	207,3	180,6	164,3
Zone Paris Ouest	Le Croisic	670,3	583,6	530,6	214,5	186,9	169,8
Zone Paris Ouest	Langeais	621,6	541,4	492,2	199,0	173,3	157,5
Zone Paris Ouest	Mignaloux Nouaille	645,0	561,9	510,6	206,4	179,9	163,5
Zone Paris Ouest	Lamballe	664,7	578,9	526,3	212,8	185,4	168,5
Zone Paris Ouest	La Rochelle Ville	668,6	582,3	529,5	214,0	186,5	169,5
Zone Paris Ouest	Lorient	680,8	593,0	539,2	218,0	189,9	172,6
Zone Paris Ouest	St Martin Le Beau	618,8	539,2	490,0	198,2	172,6	156,9
Zone Paris Ouest	Nantes	653,8	569,5	517,6	209,4	182,3	165,7
Zone Paris Ouest	La Baule Escoublac	668,6	582,3	529,5	214,0	186,5	169,5
Zone Paris Ouest	Parthenay	649,5	566,0	514,4	208,0	181,1	164,6

.../...

.../...

Versailles Chantiers	Rennes	650,1	566,3	514,8	208,2	181,3	164,9
Versailles Chantiers	Vitré	643,3	560,5	509,7	206,0	179,5	163,3
Versailles Chantiers	Angers St Laud	637,0	554,8	504,3	204,0	177,7	161,4
Zone Paris Sud	Roanne	689,7	600,9	546,1	220,7	192,3	174,9
Zone Paris Sud	Toulon	736,3	641,4	582,9	235,7	205,3	186,7
Zone Paris Sud	Valence Ville	690,9	601,9	547,2	221,1	192,8	175,2
Zone Paris Sud	Valence TGV	690,9	601,9	547,2	221,1	192,8	175,2
Zone Paris Sud	Antibes	756,1	658,3	598,6	242,2	210,8	191,6
Zone Paris Sud	Bourg En Bresse	668,3	582,1	529,3	213,9	186,5	169,3
Zone Paris Sud	Beaune	646,3	563,0	511,5	206,8	180,2	163,8
Zone Paris Sud	Le Creusot Montceau Montchanin	652,6	568,3	516,8	208,9	181,9	165,5
Zone Paris Sud	St Raphaël Valescure	749,8	653,1	593,6	240,0	209,1	190,2
Zone Paris Sud	Sète	727,3	633,8	576,0	232,8	203,0	184,4
Zone Paris Sud	Avignon Centre	709,3	617,8	561,8	227,1	197,9	179,9
Zone Paris Sud	Avignon TGV	709,3	617,8	561,8	227,1	197,9	179,9
Zone Paris Sud	Lyon	673,9	587,0	533,8	215,9	187,9	171,0
Zone Paris Sud	Aix En Provence TGV	726,6	632,8	575,4	232,6	202,6	184,2
Zone Paris Sud	Marseille St Charles	726,6	632,8	575,4	232,6	202,6	184,2
Zone Paris Sud	Dijon Ville	639,8	557,4	506,8	204,8	178,6	162,3
Zone Paris Sud	Besançon Viotte	656,9	572,0	520,1	210,4	183,1	166,7
Zone Paris Sud	Ambérieu	673,2	586,4	533,3	215,7	187,7	170,8
Zone Paris Sud	Grenoble	694,6	605,1	550,0	222,4	193,9	176,0
Zone Paris Sud	Montbard	617,4	537,9	488,7	197,8	172,2	156,5
Zone Paris Sud	Nuits St Georges	643,4	560,6	509,8	206,0	179,6	163,3
Zone Paris Sud	St Julien Clenay	642,9	560,2	509,4	205,9	179,4	163,2
Zone Paris Sud	Belleville Sur Saône	666,1	580,0	527,3	213,2	185,8	168,8
Zone Paris Sud	St Priest	676,2	588,9	535,0	216,5	188,5	171,4
Zone Paris Sud	Miribel	676,5	589,2	535,6	216,6	188,5	171,6
Zone Paris Sud	Sathonay Rillieux	676,2	588,9	535,0	216,5	188,5	171,4
Zone Paris Sud	Mâcon Ville	662,1	577,1	524,6	212,0	184,7	167,9
Zone Paris Sud	St Etienne Châteaucreux	683,8	595,3	541,2	219,0	190,7	173,2
Zone Paris Sud	Romans Bourg de Péage	692,6	603,3	548,3	221,8	193,2	175,5
Zone Paris Sud	Mâcon Loche TGV	662,1	577,1	524,6	212,0	184,7	167,9

.../...

.../...

Zone Paris Sud	Montpellier	723,5	630,3	572,8	231,7	201,8	183,3
Zone Paris Sud	Nice Ville	759,0	661,2	601,0	243,0	211,7	192,3
Orly Aérobares	Mâcon Loche TGV	668,3	582,1	529,3	213,9	186,5	169,3
Orly Ville	Lyon	676,4	589,1	535,2	216,6	188,5	171,5
Orly Ville	Grenoble	697,4	607,4	552,1	223,4	194,5	176,7
Parc Des Expositions	Dijon Ville	646,2	562,9	511,4	206,8	180,2	163,8
Poitiers	Colombes	644,0	561,0	510,0	206,2	179,7	163,4
Poitiers	Versailles Chantiers	645,8	562,7	511,2	206,7	180,1	163,7
Poitiers	Zone Paris Ouest	642,7	559,7	509,1	205,8	179,3	163,1
Rouen Rive Droite	Lyon	697,4	607,4	552,1	223,4	194,5	176,7
Rouen Rive Droite	Dijon Ville	664,8	579,0	526,4	212,8	185,5	168,5
Sablé	Zone Paris Ouest	622,6	542,2	493,0	199,3	173,6	157,8
Sablé	Versailles Chantiers	622,6	542,2	493,0	199,3	173,6	157,8
Sablé	Sèvres Rive Gauche	625,6	545,1	495,3	200,4	174,6	158,6
Tours	Epinay Villetaneuse	617,7	538,1	489,0	197,9	172,3	156,6
Tours	Le Stade	617,4	537,9	488,7	197,8	172,2	156,5
Tours	Clichy Levallois	616,3	536,6	488,0	197,3	171,9	156,3
Tours	Vanves Malakoff	616,3	536,6	488,0	197,3	171,9	156,3
Tours	Versailles Chantiers	620,1	540,2	491,1	198,5	172,9	157,2
Tours	Chaville Rive Gauche	618,8	539,2	490,0	198,2	172,6	156,9
Tours	St Cyr	622,3	542,0	492,7	199,2	173,5	157,7
Tours	La Verriere	624,9	544,4	494,9	200,0	174,4	158,4
Tours	Plaisir Grignon	621,0	540,9	491,9	198,8	173,2	157,4
Tours	St Quentin En Yvelines	622,6	542,2	493,0	199,3	173,6	157,8
Tours	Athis Mons	620,1	540,2	491,1	198,5	172,9	157,2
Tours	Pont De Rungis Aéroport D'orly	615,2	535,7	487,3	197,0	171,6	156,1
Tours	Zone Paris Ouest	615,2	535,7	487,3	197,0	171,6	156,1
St Pierre Des Corps	Zone Paris Ouest	615,2	535,7	487,3	197,0	171,6	156,1
St Pierre Des Corps	Sèvres Rive Gauche	617,2	537,6	488,5	197,6	172,1	156,4
Vendôme	Zone Paris Ouest	597,5	520,4	473,1	191,3	166,7	151,5
Vendôme Villiers Sur Loir	Zone Paris Ouest	595,7	518,9	471,8	190,8	166,3	151,0
Vendôme Villiers Sur Loir	Le Plessis Belleville	615,8	536,4	487,8	197,2	171,9	156,2
Vendôme Villiers Sur Loir	Vanves Malakoff	597,5	520,4	473,1	191,3	166,7	151,5

.../...

.../...

Vendôme Villiers Sur Loir	Versailles Chantiers	596,2	519,3	472,1	190,9	166,4	151,1
Vendôme Villiers Sur Loir	Trappes	601,0	523,5	476,1	192,3	167,7	152,5
Valence	Aix En Provence TGV	618,4	538,6	489,4	198,1	172,5	156,7
Valence	Marseille St Charles	618,4	538,6	489,4	198,1	172,5	156,7
Valence	Nîmes	591,6	515,4	468,6	189,4	165,1	150,0
Valence	Marseille Blancarde	618,4	538,6	489,4	198,1	172,5	156,7
Valence	Montpellier	611,6	532,9	484,3	195,8	170,7	155,2
Mulhouse Ville	Angoulême	737,1	642,1	583,6	236,0	205,5	186,9

Prix particuliers en 1^{ère} classe

Rotations		Forfait mensuel 1 ^{ère} classe			Forfait hebdomadaire 1 ^{ère} classe		
		1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
Lille Metropole	Calais Ville	406,6	364,4	324,7	130,2	116,7	104,0
Lille Metropole	Boulogne Ville	406,6	364,4	324,7	130,2	116,7	104,0
Lille Metropole	Dunkerque	320,0	286,9	255,4	102,6	91,9	81,8
Lille Metropole	Zone Dunkerque	338,3	303,9	270,5	108,5	97,3	86,6
Lille Metropole	Zone Littoral	434,7	389,4	346,3	139,2	124,7	111,0
Lille Metropole	Lyon	1146,4	998,9	907,7	367,0	319,6	290,6
Lille Metropole	Nantes	1130,7	984,9	895,0	361,9	315,3	286,5
Lille Metropole	Moutiers Salins Brides L Bains	1184,1	1031,6	937,6	379,0	330,2	300,1
Lille Metropole	Le Mans	1067,0	929,4	845,0	341,6	297,5	270,5
Lille Metropole	Orléans	1041,1	906,9	824,4	333,3	290,2	263,9
Lille Metropole	Tours	1073,0	934,8	849,8	343,5	299,2	272,0
Lille Metropole	Bordeaux St Jean	1173,0	1021,9	929,1	375,5	327,0	297,4
Zone 1 Lille	Calais Ville	455,8	408,9	363,4	145,9	130,9	116,4
Zone 1 Lille	Dunkerque	369,3	331,8	294,9	118,3	106,3	94,4
Zone 1 Lille	Boulogne Ville	455,8	408,9	363,4	145,9	130,9	116,4
Zone 1 Lille	Zone Dunkerque	388,3	347,6	309,2	124,4	111,4	99,0
Zone 1 Lille	Zone Littoral	483,7	433,2	385,8	155,0	138,7	123,6
Zone 2 Lille	Calais Ville	499,1	447,8	397,9	159,9	143,4	127,5
Zone 2 Lille	Dunkerque	412,9	369,8	329,8	132,2	118,4	105,6
Zone 2 Lille	Boulogne Ville	499,1	447,8	397,9	159,9	143,4	127,5
Zone 2 Lille	Zone Dunkerque	430,9	386,9	343,8	137,9	124,0	110,2
Zone 2 Lille	Zone Littoral	526,5	472,5	420,3	168,5	151,3	134,7
Le Mans	Parc Des Expositions	1017,1	886,1	804,9	325,6	283,6	257,7
Le Mans	Garges-Sarc.	978,0	851,9	774,4	313,0	272,8	247,9
Le Mans	Villiers Le Bel Gonesse	979,6	853,3	775,5	313,6	273,2	248,3
Le Mans	Vanves Malakoff	974,0	848,5	771,4	311,7	271,5	247,0
Le Mans	Versailles Chantiers	972,4	847,0	770,0	311,3	271,1	246,5
Le Mans	Sèvres Rive Gauche	977,1	851,1	773,6	312,8	272,5	247,7
Le Mans	Plaisir Grignon	988,1	860,8	782,5	316,4	275,5	250,5

.../...

.../...

Le Mans	St Quentin En Yvelines	972,4	847,0	770,0	311,3	271,1	246,5
Le Mans	Zone Paris Ouest	972,4	847,0	770,0	311,3	271,1	246,5
Lyon	Arras	1131,2	985,6	895,7	362,2	315,5	286,9
Lyon	Dieppe	1123,6	978,6	889,8	359,7	313,3	285,0
Lyon	Poitiers	1136,4	990,1	900,0	363,8	317,1	288,1
Lyon	Montpellier	1027,4	894,8	813,7	329,0	286,5	260,5
Lyon	Marseille St Charles	1033,4	900,3	818,4	330,8	288,2	262,1
Lyon	Toulon	1053,9	917,9	834,5	337,4	293,9	267,1
Lyon	Sens	1046,7	911,7	828,9	334,9	291,9	265,4
Lyon	Les Aubrais Orléans	1109,5	966,4	878,5	355,2	309,3	281,2
Lyon	Avignon Centre	981,5	854,9	777,1	314,2	273,7	248,7
Lyon	Avignon TGV	986,3	859,1	780,8	315,7	274,9	250,0
Lyon	Aix En Provence TGV	1033,4	900,3	818,4	330,8	288,2	262,1
Lyon	Orléans	1109,5	966,4	878,5	355,2	309,3	281,2
Lyon	Nîmes	1005,1	875,3	795,6	321,7	280,2	254,8
Lyon	Le Creusot Montceau Montchanin	903,5	787,0	715,4	289,2	251,8	229,0
St Etienne Châteaureux	Le Creusot Montceau Montchanin	982,8	856,2	778,4	314,6	274,1	249,3
Zone Paris Nord	Arras	773,5	688,7	612,6	247,7	220,4	196,1
Zone Paris Nord	Zone Calais	1122,5	1006,8	895,0	359,2	322,2	286,5
Zone Paris Nord	TGV Haute Picardie	766,1	681,8	606,3	245,2	218,3	194,2
Zone Paris Nord	Bethune	847,1	754,6	670,0	271,1	241,7	214,4
Zone Paris Nord	Douai	790,6	709,8	635,3	253,1	227,2	203,4
Zone Paris Nord	Lens	799,4	716,9	637,6	255,9	229,5	204,2
Zone Paris Nord	Valenciennes	899,1	807,4	717,1	287,8	258,4	229,6
Zone Paris Nord	Hazebrouck	970,0	869,9	773,3	310,6	278,5	247,6
Zone Paris Nord	Lille Metropole	909,6	810,0	719,7	291,2	259,2	230,5
Zone Paris Nord	Dunkerque	1070,0	952,3	846,2	342,5	304,9	270,9
Zone Paris Nord	Boulogne Ville	1122,5	1006,8	895,0	359,2	322,2	286,5
Zone Paris Nord	Zone Arras	790,3	709,0	630,3	252,9	227,0	201,8
Zone Paris Nord	Zone Béthune	896,0	804,1	714,9	287,0	257,5	228,8
Zone Paris Nord	Zone Douai	845,6	758,6	674,1	270,7	242,9	216,0
Zone Paris Nord	Zone Dunkerque	1079,4	968,4	860,5	345,5	310,1	275,5
Zone Paris Nord	Zone Hazebrouck	1022,3	917,3	815,6	327,2	293,7	261,1

.../...

.../...

Zone Paris Nord	Zone Lens	821,4	736,0	654,5	262,9	235,6	209,7
Zone Paris Nord	Zone Littoral	1149,5	1030,9	916,5	367,9	330,0	293,4
Zone Paris Nord	Zone 1 Lille	951,6	853,2	758,6	304,6	273,2	242,9
Zone Paris Nord	Zone 2 Lille	1000,7	891,4	791,9	320,3	285,4	253,6
Zone Paris Nord	Zone Valenciennes	936,4	839,4	746,4	299,8	268,7	239,0
Zone Paris Ouest	Rennes	1039,9	905,9	823,2	333,0	289,9	263,5
Zone Paris Ouest	Royan	1080,3	940,8	855,2	345,8	301,2	273,8
Zone Paris Ouest	Sablé	995,9	867,6	788,5	318,8	277,7	252,3
Zone Paris Ouest	Surdon	956,4	833,0	757,2	306,2	266,7	242,5
Zone Paris Ouest	Vannes	1075,4	936,6	851,4	344,3	299,8	272,6
Zone Paris Ouest	Amboise	992,9	864,8	786,2	317,9	276,9	251,6
Zone Paris Ouest	Chatellerault	1015,1	884,0	803,8	325,0	282,9	257,4
Zone Paris Ouest	St Gilles Croix De Vie	1070,8	932,5	847,8	342,7	298,5	271,3
Zone Paris Ouest	La Roche Sur Yon	1066,1	928,7	844,1	341,2	297,2	270,3
Zone Paris Ouest	Vitré	1029,4	896,8	815,1	329,5	287,1	261,0
Zone Paris Ouest	Angers St Laud	1019,0	887,4	807,0	326,2	284,0	258,3
Zone Paris Ouest	Saumur	1013,1	882,6	802,3	324,5	282,5	256,8
Zone Paris Ouest	Laval	1015,4	884,5	804,1	325,1	283,1	257,5
Zone Paris Ouest	Angoulême	1060,9	924,1	840,0	339,6	295,7	268,9
Zone Paris Ouest	Bordeaux St Jean	1095,9	954,5	867,9	350,8	305,5	277,8
Zone Paris Ouest	La Flèche Voyageurs	996,2	867,9	788,8	318,9	277,8	252,4
Zone Paris Ouest	Ancenis	1036,7	902,7	820,5	331,8	289,0	262,7
Zone Paris Ouest	Le Croisic	1071,9	933,8	849,0	343,1	299,0	271,8
Zone Paris Ouest	Langeais	994,5	866,4	787,5	318,4	277,4	252,0
Zone Paris Ouest	Mignaloux Nouaille	1031,6	898,4	816,6	330,2	287,6	261,6
Zone Paris Ouest	Lamballe	1063,3	925,9	841,9	340,4	296,3	269,6
Zone Paris Ouest	La Rochelle Ville	1069,9	931,5	847,0	342,5	298,3	271,1
Zone Paris Ouest	Lorient	1089,1	948,5	862,2	348,7	303,5	276,0
Zone Paris Ouest	St Martin Le Beau	990,1	862,4	783,9	317,1	276,0	250,9
Zone Paris Ouest	Nantes	1045,8	910,8	828,1	334,7	291,6	265,2
Zone Paris Ouest	La Baule Escoublac	1069,9	931,5	847,0	342,5	298,3	271,1
Zone Paris Ouest	Parthenay	1039,0	904,9	822,7	332,7	289,6	263,3
Versailles Chantiers	Rennes	1039,9	905,9	823,2	333,0	289,9	263,5

.../...

.../...

Versailles Chantiers	Vitré	1029,4	896,8	815,1	329,5	287,1	261,0
Versailles Chantiers	Angers St Laud	1019,0	887,4	807,0	326,2	284,0	258,3
Zone Paris Sud	Roanne	1103,3	961,1	873,5	353,1	307,6	279,7
Zone Paris Sud	Toulon	1177,7	1025,8	932,5	377,0	328,4	298,5
Zone Paris Sud	Valence Ville	1105,2	962,6	875,2	353,7	308,1	280,2
Zone Paris Sud	Valence TGV	1105,2	962,6	875,2	353,7	308,1	280,2
Zone Paris Sud	Antibes	1209,4	1053,6	957,7	387,1	337,3	306,6
Zone Paris Sud	Bourg En Bresse	1069,1	931,2	846,5	342,2	298,2	270,9
Zone Paris Sud	Beaune	1033,8	900,6	818,6	331,0	288,3	262,1
Zone Paris Sud	Le Creusot Montceau Montchanin	1044,1	909,3	826,5	334,1	291,1	264,6
Zone Paris Sud	St Raphaël Valescure	1199,2	1044,8	949,8	383,8	334,4	304,0
Zone Paris Sud	Sète	1163,5	1013,4	921,2	372,4	324,5	294,9
Zone Paris Sud	Avignon Centre	1134,5	988,2	898,3	363,2	316,4	287,6
Zone Paris Sud	Avignon TGV	1134,5	988,2	898,3	363,2	316,4	287,6
Zone Paris Sud	Lyon	1078,3	939,1	853,8	345,1	300,7	273,4
Zone Paris Sud	Aix En Provence TGV	1162,3	1012,6	920,5	372,0	324,2	294,7
Zone Paris Sud	Marseille St Charles	1162,3	1012,6	920,5	372,0	324,2	294,7
Zone Paris Sud	Dijon Ville	1023,6	891,6	810,5	327,5	285,5	259,3
Zone Paris Sud	Besançon Viotte	1050,8	915,2	831,8	336,4	293,1	266,3
Zone Paris Sud	Ambérieu	1077,0	938,3	853,0	344,8	300,5	273,1
Zone Paris Sud	Grenoble	1111,1	968,1	879,8	355,8	309,9	281,7
Zone Paris Sud	Montbard	987,8	860,3	782,1	316,2	275,3	250,4
Zone Paris Sud	Nuits St Georges	1029,6	896,9	815,4	329,6	287,2	261,1
Zone Paris Sud	St Julien Clenay	1028,9	896,3	814,7	329,4	287,0	260,8
Zone Paris Sud	Belleville Sur Saône	1065,4	928,1	843,8	341,1	297,0	270,2
Zone Paris Sud	St Priest	1081,2	941,8	856,2	346,1	301,5	274,1
Zone Paris Sud	Miribel	1082,1	942,6	856,6	346,3	301,7	274,2
Zone Paris Sud	Sathonay Rillieux	1081,2	941,8	856,2	346,1	301,5	274,1
Zone Paris Sud	Mâcon Ville	1059,7	923,0	838,9	339,1	295,5	268,5
Zone Paris Sud	St Etienne Châteaureux	1093,6	952,5	865,6	350,0	304,9	277,2
Zone Paris Sud	Romans Bourg De Péage	1108,0	965,2	877,2	354,8	309,0	280,9
Zone Paris Sud	Mâcon Loche TGV	1059,7	923,0	838,9	339,1	295,5	268,5
Zone Paris Sud	Montpellier	1157,3	1008,1	916,4	370,5	322,8	293,4

.../...

Zone Paris Sud	Nice Ville	1214,1	1057,6	961,5	388,7	338,6	307,8
Orly Aérobares	Mâcon Loche TGV	1069,1	931,2	846,5	342,2	298,2	270,9
Orly Ville	Lyon	1081,8	942,4	856,5	346,2	301,7	274,2
Orly Ville	Grenoble	1115,3	971,6	883,3	357,0	311,1	282,7
Parc Des Expositions	Dijon Ville	1033,4	900,3	818,4	330,8	288,2	262,1
Poitiers	Colombes	1030,2	897,5	815,7	329,8	287,3	261,2
Poitiers	Versailles Chantiers	1032,9	899,6	818,1	330,7	288,0	262,0
Poitiers	Zone Paris Ouest	1028,3	895,5	814,3	329,2	286,8	260,7
Rouen Rive Droite	Lyon	1115,3	971,6	883,3	357,0	311,1	282,7
Rouen Rive Droite	Dijon Ville	1063,4	926,2	842,0	340,4	296,5	269,6
Sablé	Zone Paris Ouest	995,9	867,6	788,5	318,8	277,7	252,3
Sablé	Versailles Chantiers	995,9	867,6	788,5	318,8	277,7	252,3
Sablé	Sèvres Rive Gauche	1000,6	871,7	792,4	320,3	279,1	253,7
Tours	Epinau Villetaneuse	988,1	860,8	782,5	316,4	275,5	250,5
Tours	Le Stade	987,8	860,3	782,1	316,2	275,3	250,4
Tours	Clichy Levallois	985,8	858,6	780,4	315,5	274,8	249,9
Tours	Vanves Malakoff	985,8	858,6	780,4	315,5	274,8	249,9
Tours	Versailles Chantiers	992,0	863,9	785,3	317,6	276,5	251,3
Tours	Chaville Rive Gauche	990,1	862,4	783,9	317,1	276,0	250,9
Tours	St Cyr	995,4	867,2	788,1	318,6	277,6	252,2
Tours	La Verrière	999,8	870,9	791,7	319,9	278,8	253,5
Tours	Plaisir Grignon	993,4	865,3	786,6	318,1	277,1	251,7
Tours	St Quentin En Yvelines	995,9	867,6	788,5	318,8	277,7	252,3
Tours	Athis Mons	992,0	863,9	785,3	317,6	276,5	251,3
Tours	Pont De Rungis Aéroport D'orly	983,7	857,0	779,0	314,8	274,3	249,5
Tours	Zone Paris Ouest	983,7	857,0	779,0	314,8	274,3	249,5
St Pierre Des Corps	Zone Paris Ouest	983,7	857,0	779,0	314,8	274,3	249,5
St Pierre Des Corps	Sèvres Rive Gauche	987,2	860,0	781,6	315,9	275,2	250,3
Vendome	Zone Paris Ouest	955,8	832,4	756,5	306,0	266,5	242,3
Vendome Villiers Sur Loir	Zone Paris Ouest	952,9	830,2	754,8	305,1	265,7	241,8
Vendome Villiers Sur Loir	Le Plessis Belleville	985,4	858,1	780,0	315,4	274,7	249,8
Vendome Villiers Sur Loir	Vanves Malakoff	955,8	832,4	756,5	306,0	266,5	242,3
Vendome Villiers Sur Loir	Versailles Chantiers	953,4	830,7	755,2	305,2	266,0	241,9

.../...

Vendome Villiers Sur Loir	Trappes	961,5	837,5	761,2	307,8	268,1	243,7
Valence	Aix En Provence TGV	989,3	861,5	783,3	316,7	275,7	250,7
Valence	Marseille St Charles	989,3	861,5	783,3	316,7	275,7	250,7
Valence	Nîmes	946,4	824,3	749,3	302,9	263,8	239,9
Valence	Marseille Blancarde	989,3	861,5	783,3	316,7	275,7	250,7
Valence	Montpellier	978,3	852,3	774,8	313,2	273,0	248,0
Mulhouse Ville	Angoulême	1179,3	1027,2	933,8	377,6	328,8	299,0

Forfaits mensuels valables sur l'ensemble des lignes à tarification SNCF

Forfait mensuel	Forfait France entière		
	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
	€	€	€
2 ^{ème} classe	890	775	705
1 ^{ère} classe	1 340	1 165	1 060

Montant de la réservation d'une place assise (obligatoire dans les trains à réservation obligatoire, facultative dans les autres trains), des titulaires d'abonnement Forfait

Pour les parcours avec ou sans emprunt de ligne(s) à grande vitesse	1,5 €
Duplicata d'un coupon de l'abonnement Forfait	20 €

2.2.5. Abonnements Fréquence et Forfait

Tableau des zones d'équivalence tarifaire

Nom de la zone	Gare principale	Gare secondaire
Zone Paris Sud	Paris Gare de Lyon	Aéroport Charles de Gaulle-TGV, Marne-la-Vallée/Chessy, Massy TGV, Massy Palaiseau
Zone Paris Ouest	Paris Montparnasse 1-2	Aéroport Charles de Gaulle-TGV, Marne La Vallée/Chessy, Massy TGV, Massy Palaiseau Paris Montparnasse 3 Vaugirard
Zone Paris Nord	Paris Nord	Aéroport Charles de Gaulle-TGV, Marne La Vallée/Chessy, Massy TGV Massy Palaiseau
Zone Paris Est	Paris Gare de l'Est	Aéroport Charles de Gaulle-TGV, Marne La Vallée/Chessy, Massy TGV, Massy Palaiseau
Zone Lille	Lille Flandres	Lille Europe, Roubaix, Tourcoing, Croix-Wasquehal
Zone Calais	Calais Ville	Calais Fréthun
Zone Lyon	Lyon Part-Dieu	Lyon Perrache, Lyon Part-Dieu, Lyon St-Exupéry
Zone Valence	Valence TGV	Valence-Ville, Valence TGV
Zone Avignon	Avignon TGV	Avignon-Centre, Avignon TGV
Zone Marseille	Marseille St Charles	Aix en Provence TGV
Zone Reims	Reims	Champagne-Ardenne TGV
Zone Bar-le-Duc	Bar-le-Duc	Meuse TGV
Zone Lorraine	Gare de Lorraine	Nancy, Metz
Zone Belfort-Montbéliard	Belfort-Montbéliard TGV	Belfort, Montbéliard
Zone Besançon	Besançon TGV	Besançon Viotte

2.2.6. L'abonnement Optiforfait

Frais de duplicata en cas de perte/vol (à partir de la deuxième demande en 12 mois)	5 €
Frais de dossier consécutif à la reprise d'un abonnement après suspension	10 €

De nouveaux parcours sont susceptibles d'être proposés en cours d'année. La liste à jour des parcours Optiforfait et leurs prix sont disponibles en Gares, auprès du Centre Relation Client ou par téléchargement sur Internet (www.ter-sncf.com et www.voyages-sncf.com).

Prix valables à partir du 1^{er} février 2015

Relations au départ ou à destination de	Optiforfait 2 ^{ème} classe	Optiforfait 1 ^{ère} classe
	€	€
ABBEVILLE ↔		
PARIS NORD	392,20	596,20
ALBERT ↔		
LILLE FLANDRES	321,80	489,20
AMBOISE ↔		
PARIS AUSTERLITZ	412,40	626,80
AMIENS ↔		
DOUAI	319,30	485,30
LILLE FLANDRES	349,50	531,20
PARIS NORD	352,80	536,20
ROUEN RIVE DROITE	344,50	523,70
ANGERS ST LAUD ↔		
LE MANS	322,70	490,50
NANTES	315,10	479,00
ANGERVILLE ↔		
TOURY	159,20	241,90
ANGOULEME ↔		
POITIERS	338,00	513,70
AULNOYE AYMERIES ↔		
PARIS NORD	413,60	628,70

.../...

AUNEAU ←→		
PARIS AUSTERLITZ	306,70	466,20
AUXERRE ST GERVAIS ←→		
PARIS GARE DE LYON	391,40	595,00
BEAUGENCY ←→		
PARIS AUSTERLITZ	369,30	561,30
BEUVAIS ←→		
PARIS NORD	306,70	466,20
BERNAY ←→		
PARIS ST LAZARE	379,60	576,90
BLOIS ←→		
PARIS AUSTERLITZ	393,80	598,60
BONNEVAL ←→		
PARIS AUSTERLITZ	343,70	522,40
BOURGES ←→		
PARIS AUSTERLITZ	416,20	632,70
BREAUTE BEUZEVILLE ←→		
PARIS ST LAZARE	411,10	624,90
BREVAL ←→		
BUEIL	116,80	177,60
EVREUX	232,90	354,00
BRIARE ←→		
PARIS GARE DE BERCY	383,50	582,90
PARIS GARE DE LYON	383,50	582,90
SOUPPES	298,30	453,40
CAEN ←→		
PARIS ST LAZARE	417,50	634,50
CHALON SUR SAONE ←→		
LYON PART DIEU	351,90	534,90
CHALONS EN CHAMPAGNE ←→		
PARIS EST	388,30	590,20

.../...

CHARTRES ←→		
GAZERAN	229,60	348,90
PARIS MONTPARNASSE 1 ET 2	315,10	479,00
CHATEAU THIERRY ←→		
PARIS EST	320,20	486,60
CHATEAUDUN ←→		
PARIS AUSTERLITZ	359,00	545,60
CHATEAUROUX ←→		
PARIS AUSTERLITZ	421,40	640,50
CHAUNY ←→		
PARIS NORD	347,00	527,40
COMPIEGNE ←→		
PARIS NORD	311,80	473,80
CONCHES ←→		
PARIS ST LAZARE	348,60	529,90
COSNE ←→		
PARIS GARE DE BERCY	408,10	620,30
PARIS GARE DE LYON	408,10	620,30
COURVILLE SUR EURE ←→		
PARIS MONTPARNASSE 1 ET 2	332,20	504,90
DIEPPE ←→		
PARIS ST LAZARE	411,10	624,90
DORMANS ←→		
PARIS EST	340,40	517,40
DREUX ←→		
HOUDAN	176,00	267,40
PARIS MONTPARNASSE 1 ET 2	310,10	471,30
EPERNAY ←→		
PARIS EST	364,50	554,00

.../...

EVREUX ←→		
PARIS ST LAZARE	333,90	507,40
GAILLON AUBEVOYE ←→		
PARIS ST LAZARE	318,50	484,10
PORT VILLEZ	172,60	262,30
GIEN ←→		
PARIS GARE DE BERCY	375,60	570,90
PARIS GARE DE LYON	375,60	570,90
SOUPPES	284,70	432,70
JOIGNY ←→		
PARIS GARE DE LYON	369,30	561,30
JOUY ←→		
PARIS MONTPARNASSE 1 ET 2	306,70	466,20
LA CHARITE ←→		
PARIS GARE DE BERCY	415,50	631,60
PARIS GARE DE LYON	415,50	631,60
LA FERTE BERNARD ←→		
PARIS MONTPARNASSE 1 ET 2	387,50	589,00
LA FERTE ST AUBIN ←→		
PARIS AUSTERLITZ	366,10	556,50
LA LOUPE ←→		
PARIS MONTPARNASSE 1 ET 2	347,00	527,40
LA VILLETTE ST PREST ←→		
PARIS MONTPARNASSE 1 ET 2	310,10	471,30
L'AIGLE ←→		
PARIS MONTPARNASSE 3 VAUGIRARD	365,30	555,30
LAROCHE MIGENNES ←→		
PARIS GARE DE LYON	376,40	572,10
LE HAVRE ←→		
PARIS ST LAZARE	415,50	631,60

.../...

LE MANS ←→		
NANTES	399,40	607,00
RENNES	381,90	580,50
LES AUBRAIS ORLEANS ←→		
PARIS AUSTERLITZ	342,90	521,20
LISIEUX ←→		
PARIS ST LAZARE	404,10	614,20
LONGUEAU ←→		
PARIS NORD	348,60	529,90
MANTES LA JOLIE ←→		
ROUEN RIVE DROITE	310,90	472,60
MAUBEUGE ←→		
PARIS NORD	415,70	631,90
MER LOIR ET CHER ←→		
PARIS AUSTERLITZ	378,80	575,70
MEUNG SUR LOIRE ←→		
PARIS AUSTERLITZ	362,90	551,60
MONTARGIS ←→		
PARIS GARE DE BERCY	342,90	521,20
PARIS GARE DE LYON	342,90	521,20
SOUPPES	116,81	178,15
MONTEREAU ←→		
SENS	226,20	343,90
NEVERS ←→		
PARIS GARE DE BERCY	420,10	638,50
PARIS GARE DE LYON	420,10	638,50
NOGENT LE ROTROU ←→		
PARIS MONTPARNASSE 1 ET 2	370,90	563,70
NOGENT SUR SEINE ←→		
PARIS EST	335,50	509,90

.../...

NOGENT SUR VERNISSON ←→		
PARIS GARE DE BERCY	360,60	548,00
PARIS GARE DE LYON	360,60	548,00
SOUPPES	243,00	369,30
NONANCOURT ←→		
PARIS MONTPARNASSE 1 ET 2	322,70	490,50
NOYON ←→		
PARIS NORD	333,90	507,40
OISSEL ←→		
PARIS ST LAZARE	348,60	529,90
ORLEANS ←→		
PARIS AUSTERLITZ	344,50	523,70
PARIS AUSTERLITZ ←→		
SALBRIS	393,80	598,60
ST CYR EN VAL LA SOURCE	353,60	537,40
TOURY	316,00	480,20
VIERZON VILLE	410,60	624,10
VOVES	325,20	494,30
PARIS GARE DE BERCY ←→		
SENS	338,00	513,70
PARIS EST ←→		
CHAUMONT	421,20	640,20
ROMILLY SUR SEINE	351,90	534,90
TROYES	384,30	584,10
VITRY LE FRANCOIS GARE	411,30	625,20
PARIS GARE DE LYON ←→		
PONT SUR YONNE	326,90	496,80
SENS	338,00	513,70
TONNERRE	408,90	621,50
VILLENEUVE SUR YONNE	350,30	532,40

.../...

PARIS MONTPARNASSE 3 VAUGIRARD ←→		
VERNEUIL SUR AVRE	342,10	519,90
PARIS NORD ←→		
SOISSONS	331,40	503,70
ST QUENTIN	374,80	569,70
PARIS ST LAZARE ←→		
MAROMME	368,50	560,10
ROUEN RIVE DROITE	363,70	552,80
TROUVILLE DEAUVILLE	414,30	629,70
VAL DE REUIL	336,30	511,20
VERNON	307,50	467,50
YVETOT	393,80	598,60
POITIERS ←→		
TOURS	325,20	494,30
PORT VILLEZ ←→		
VAL DE REUIL	236,30	359,10
VERNON	91,50	139,10

2.2.7. Abonnements de travail

Prix des abonnements hebdomadaires en 2^{ème} classe calculés selon la formule $P = a + bd$

Distance (d)	Constante (a)	Prix kilométrique (b)
de 1 à 6 km	6,30	0,00
de 7 à 15 km	2,67	0,5728
de 16 à 25 km	3,77	0,5161
de 26 à 49 km	4,76	0,4739
de 50 à 75 km	6,57	0,4365

Prix des abonnements hebdomadaires en 1 ^{ère} classe	
Coefficient de proportionnalité abonnement hebdomadaire 1 ^{ère} classe / abonnement hebdomadaire 2 ^{ème} classe	2
Prix des abonnements mensuels en 2 ^{ème} classe	
Coefficient de proportionnalité abonnement mensuel 2 ^{ème} classe / abonnement hebdomadaire 2 ^{ème} classe	3,60
Prix des abonnements mensuels en 1 ^{ère} classe	
Coefficient de proportionnalité abonnement mensuel 1 ^{ère} classe / abonnement mensuel 2 ^{ème} classe	2

2.2.8 Abonnements pour élèves, étudiants et apprentis

Abonnements calculés selon la formule $P = a + bd$

Prix des fichets mensuels en 2^{ème} classe

- des abonnements valables dans les trains (y compris TGV) circulant sur lignes autres qu'à grande vitesse ;
- des abonnements 9 trajets valables dans les TGV circulant sur ligne(s) à grande vitesse.

Abonnements élèves, étudiants, apprentis (AEEA) en 2^{ème} classe :

Distance (d)	Constante (a)	Prix kilométrique (b)
de 1 à 6 km	28,66	0,0000
de 7 à 7 km	32,28	0,0000
de 8 à 25 km	20,49	2,2156
de 26 à 49 km	53,99	0,8738
de 50 à 97 km	75,72	0,4407
de 98 à 201 km	89,72	0,3156
de 202 à 401 km	106,60	0,2335
de 402 à 595 km	137,38	0,1566
de 596 à 9999 km	151,62	0,1322

Prix des fichets mensuels en 1 ^{ère} classe	
Coefficient de proportionnalité ficher mensuel 1 ^{ère} classe / ficher mensuel 2 ^{ème} classe	1,765
Prix des fichets hebdomadaires (valables exclusivement sur lignes autres que TGV) en 2 ^{ème} classe	
Coefficient de proportionnalité ficher hebdomadaire / ficher mensuel	0,330
Prix des fichets hebdomadaires en 1 ^{ère} classe	
Coefficient de proportionnalité ficher hebdomadaire 1 ^{ère} classe / ficher hebdomadaire 2 ^{ème} classe	1,765

Montant de la réservation obligatoire d'une place assise dans les TGV pour les porteurs de fichets d'abonnement pour élèves, étudiants et apprentis

Pour les parcours avec emprunt de ligne(s) à grande vitesse	3 €
Pour les parcours sans emprunt de ligne(s) à grande vitesse	1,5 €
Duplicata de carte et/ou de fichet de l'abonnement pour élèves, étudiants et apprentis	20 €

2.3. Les groupes

Réservation pour les voyageurs bénéficiant du tarif groupes (trains autre que TGV) par place et par train	1,5 €
Montant de l'acompte par place demandée Groupes d'adultes et groupes de jeunes	20 % du montant du voyage
Tarif Promenades d'enfants	10 % du montant du voyage

2.4. Billets d'aller et retour délivrés à l'occasion de congrès et de salons professionnels

Participation aux frais de confection et d'envoi des fichets individuels

Jusqu'à 300 fichets	45 €
Par fichet supplémentaire	0,15 €

2.5. Tarifs sociaux et conventionnés

2.5.1 Familles Nombreuses

Frais de traitement de dossier (unique quel que soit le type de demande)	19 €
--	------

2.5.2 Billet d'aller et retour populaire

Limite de l'indemnité ou du revenu versé aux demandeurs d'emploi, préretraités ou salariés en cessation anticipée d'activité, à ne pas dépasser pour pouvoir bénéficier de ces billets

Par jour	* 286 €
Par mois	* 5178 €

*Deux fois le montant du plafond des cotisations de Sécurité sociale.

2.5.3 Guides de réformés pensionnés de guerre*, des accompagnateurs de personnes handicapées civiles bénéficiant de la gratuité des transports

Montants, par place, perçus sur les relations directes desservies par TGV avec emprunt de ligne(s) à grande vitesse

	2 ^{ème} classe		1 ^{ère} classe
	Période normale	Période de pointe	
Toutes relations	3€	Différence entre le prix plein tarif période de pointe et le prix plein tarif période normale + 3€	7,6€

*À l'exception des guides de RPG bénéficiant des dispositions de l'article 18 du Code des pensions militaires d'invalidité.

Relations directes desservies par TGV sans emprunt de ligne(s) à grande vitesse, quelles que soient la classe, la relation et, le cas échéant, la période	1,5 €
---	-------

2.5.4 Enfant Famille

Frais de traitement de dossier (unique quel que soit le type de demande)	15 €
--	------

3. Echange et remboursement

3.1. Echange

3.1.1. Echange de titres avec réservation dans les trains à réservation obligatoire

3.1.1.1. « Tarifs Loisir » :

- Echange gratuit jusqu'à la veille du départ
- retenue de 12 € par trajet et par personne le jour du départ avant l'heure du départ
- non échangeable après le départ du train (*) retenue de 100 %
- montant en dessous duquel une retenue de 50 % est appliquée : 24 €

() L'échange reste toutefois possible moyennant une retenue de 12 € jusqu'à une heure après le départ du train, dans les gares et boutiques SNCF de la ville du départ du trajet réservé pour un nouveau titre comportant le trajet initial (hors agence de voyage et exception à Paris où l'échange est possible seulement dans la gare de départ).*

3.1.1.2. « Tarifs mini-groupe » INTERCITÉS de jour :

3.1.1.2.1. « Tarifs mini-groupe » INTERCITÉS de jour :

- Echange gratuit jusqu'à la veille du départ sur présentation de l'ensemble des billets ou des Confirmations E-billet de tous les voyageurs composant le mini-groupe
- retenue de 12 € par trajet et par personne le jour du départ avant l'heure du départ
- non échangeable après le départ du train (*) retenue de 100 %
- montant en dessous duquel une retenue de 50 % est appliquée : 24 €

() L'échange reste toutefois possible moyennant une retenue de 12 € jusqu'à une heure après le départ du train, dans les gares et boutiques SNCF de la ville du départ du trajet réservé pour un nouveau titre comportant le trajet initial (hors agence de voyage et exception à Paris où l'échange est possible seulement dans la gare de départ).*

3.1.1.2.2 « Tarifs mini-groupe » Prem's INTERCITÉS

- Les tarifs mini-groupe Prem's INTERCITÉS ne sont pas échangeables.

3.1.1.3. Billets émis avec une carte de réduction (Jeune, Senior+, Week-end, et Enfant+) ou aux conditions des tarifs Familles Nombreuses, Enfant Famille, Aller et retour populaires et familles de militaires :

- échange gratuit jusqu'à la veille du départ
- retenue de 3 € par trajet et par personne le jour du départ avant l'heure du départ jusqu'au 31 août 2015
- retenue de 5 € par trajet et par personne le jour du départ avant l'heure du départ à compter du 1^{er} septembre 2015

- non échangeable après le départ du train (*) retenue de 100 %

Dans le cas de titre émis sur billet imprimé, ce sont les conditions du billet imprimé qui sont alors appliquées, titre non échangeable.

() L'échange reste toutefois possible moyennant une retenue de 3 € (jusqu'au 31 août 2015 puis 5 € à partir du 1^{er} septembre 2015) jusqu'à une heure après le départ du train, dans les gares et boutiques SNCF de la ville du départ du trajet réservé pour un nouveau titre comportant le trajet initial (hors agence de voyage et exception à Paris où l'échange est possible seulement dans la gare de départ).*

3.1.1.4. Billets émis aux conditions des Réformés Pensionnés de Guerre, Abonnement Elève Etudiant et Apprenti et Accompagnateurs/Guides d'handicapés :

- échange gratuit jusqu'au jour de départ à l'heure de départ du train
- non échangeable après le départ du train (*) retenue de 100 %

() L'échange reste toutefois possible jusqu'à une heure après le départ du train, dans les gares et boutiques SNCF de la ville du départ du trajet réservé pour un nouveau titre comportant le trajet initial (hors agence de voyage et exception à Paris où l'échange est possible seulement dans la gare de départ).*

3.1.2. Echange de titres avec réservation dans les trains INTERCITÉS à réservation facultative et sans réservation

Un titre de transport sauf e-billet avec réservation peut, sauf dispositions contraires prévues dans les tarifs à prix réduit, être échangé :

- sans frais avant le départ du train. Avant départ, l'échange au guichet (en gares et boutiques) ou par un Centre Ligne Direct est autorisé après le compostage automatique réalisé dans les conditions du §3.4 du Volume 1. Par défaut, ces titres ne sont pas échangeables sur les Bornes Libre-Service.)
- après le départ du train et dans la limite de validité du titre de transport, avec une retenue de 50 % pour les titres de transport émis au Tarif Normal, Militaire et avec une retenue de 100% pour les autres Tarifs.

Dans le cas d'un titre de transport sauf l'e-billet avec une réservation utilisable dans un train à réservation facultative, le voyageur peut obtenir, sans avoir à échanger son titre de transport, une nouvelle réservation, pour l'emprunt d'un train à réservation facultative sur le même trajet pendant 7 jours à compter de la date de la réservation du titre de transport.

Dans un tel cas, le voyageur devra toutefois acquitter le prix de cette nouvelle réservation. L'e-billet sur un train à réservation facultative peut être échangé, sauf dispositions contraires prévues dans les tarifs à prix réduit :

- sans frais (hors frais éventuels d'agence) avant le départ du train,
- après le départ du train, l'e-billet est non échangeable.

3.1.2.1. Tarif « Loisir » :

- Echange gratuit jusqu'à la veille du départ sur présentation de l'ensemble des billets ou des Confirmations E-billet
- Retenue de 50 % avec un montant maximum de 12 € par trajet et par personne le jour du départ avant l'heure du départ
- non échangeable après le départ du train (*) retenue de 100 %

() L'échange reste toutefois possible sur présentation de l'ensemble des billets ou des Confirmations E-billet moyennant une retenue de 12 € jusqu'à une heure après le départ du train pour le train suivant, dans les gares et boutiques SNCF de la ville du départ du trajet réservé pour un nouveau titre comportant le trajet initial (hors agence de voyage et exception à Paris où l'échange est possible seulement dans la gare de départ).*

3.1.2.2. Tarifs mini-groupe INTERCITÉS de jour :

3.1.2.2.1 Tarifs mini-groupe INTERCITÉS

- Echange gratuit jusqu'à la veille du départ sur présentation de l'ensemble des billets ou des Confirmations E-billet de tous les voyageurs composant le mini-groupe
- Retenue de 12 € par trajet et par personne le jour du départ avant l'heure du départ
- Non échangeable après le départ du train (*) retenue de 100 %

() L'échange reste toutefois possible sur présentation de l'ensemble des billets ou des Confirmations E-billet de tous les voyageurs composant le mini-groupe moyennant une retenue de 12 € jusqu'à une heure après le départ du train pour le train suivant, dans les gares et boutiques SNCF de la ville du départ du trajet réservé, pour un nouveau titre comportant le trajet initial (hors agence de voyage et exception à Paris où l'échange est possible seulement dans la gare de départ).*

3.1.2.2.2 Tarifs mini-groupe Prem's INTERCITÉS :

- Les tarifs mini-groupe Prem's INTERCITÉS ne sont pas échangeables

3.1.3. Echange de titres sans réservation sur les trains à réservation facultative ou sans réservation

- Avant le début de validité d'un titre sans réservation, celui-ci peut être échangé sans frais
- Durant sa validité, un titre sans réservation peut être échangé sans frais pour obtenir, sur tout ou partie du trajet initial, un titre avec une réservation, une réduction moins importante ou un surclassement.
- Une retenue de 10% est appliquée dans les autres cas.

3.1.4. Billets Prem's, INTERCITÉS 100 % éco et Happy Hours et les billets imprimés :

- Non échangeables

3.1.5. Cas particuliers :

Particularités concernant les Tarif Pro destinés à la clientèle affaire :

● Tarifs TGV Pro, INTERCITÉS Pro et Fréquence :

L'échange est également possible sans frais, en mobilité jusqu'à 1 heure après le départ du train : par téléphone au 36 35 dites «Pro» (0,34€TTC/min, hors surcoût éventuel de votre opérateur), sur l'application TGV Pro ou sur le site mobile tgv-pro.mobi pour les e-billets Pro ou Fréquence en 1^{ère}, et pour les e-billet Pro ou Fréquence en 2nde classe échangés contre un e-billet de même prix (même période). L'échange est aussi possible sans frais jusqu'à 2 heures après le départ du train, en gare ou boutique de la localité de départ.

Au-delà de ce délai les billets ne sont plus échangeables.

Particularités concernant le Tarif Normal et les tarifs Fréquence et militaires sur un train à réservation facultative :

- Échangeables gratuitement jusqu'à l'heure de départ du train (H)
- Échangeables gratuitement entre H et H+1 dans la localité de départ pour le prochain train vers la même destination (échange avec 50 % de retenue dans une autre localité que la localité de départ)
- Échangeables avec 50 % de retenue après H+1

(1) En 2^{ème} classe, en période de pointe, si le prix applicable au TGV emprunté est supérieur à celui applicable au TGV à bord duquel la place était réservée, la différence de prix est perçue avec application de la réduction à laquelle l'abonné a droit.

3.2. Remboursement

3.2.1. Remboursement des titres délivrés pour l'emprunt d'un train à réservation obligatoire :

3.2.1.1. «Tarifs Loisir» :

- remboursement gratuit jusqu'à la veille du départ

- retenue de 12 € par trajet et par personne le jour du départ avant l'heure du départ
- non remboursable après le départ du train retenue de 100 %
- montant en dessous duquel une retenue de 50% est appliquée : 24 €

3.2.1.2. Billets émis avec une carte de réduction (Enfant+, Jeune, Week-end et Senior+) ou aux conditions des tarifs Familles Nombreuses, Enfant Famille, Aller et retour populaires et familles de militaires :

- remboursement gratuit jusqu'à la veille du départ
- retenue de 3 € par trajet et par personne le jour du départ avant l'heure du départ jusqu'au 31 août 2015
- retenue de 5 € par trajet et par personne le jour du départ avant l'heure du départ à compter du 1^{er} septembre 2015
- non remboursable après le départ du train retenue de 100 %

Dans le cas de titre émis sur billet imprimé, ce sont les conditions du billet imprimé qui sont alors appliquées, titre non remboursable.

3.2.1.3. Tarifs mini-groupe INTERCITÉS de jour :

3.2.1.3.1 Tarifs mini-groupe INTERCITÉS de jour

- remboursement gratuit jusqu'à la veille du départ sur présentation de l'ensemble des billets ou des Confirmations E-billet de tous les voyageurs composant le mini-groupe
- retenue de 12 € par trajet et par personne le jour du départ avant l'heure du départ
- non remboursable après le départ du train retenue de 100 %
- montant en dessous duquel une retenue de 50% est appliquée : 24 €

3.2.1.3.2 Tarifs mini-groupe Prem's INTERCITÉS :

- Les tarifs mini-groupe Prem's INTERCITÉS ne sont pas remboursables.

3.2.1.4. Billets émis aux conditions des Réformés Pensionnés de Guerre, Abonnement Elève Etudiant et Apprenti et Guide d'handicapé

- Remboursement gratuit jusqu'au jour de départ à l'heure de départ du train
- Non remboursable après le départ du train, retenue de 100 %

3.2.2. Remboursement des titres avec réservation délivrés pour l'emprunt d'un train à réservation facultative :

- Remboursement gratuit jusqu'à l'heure de départ du train
- Non remboursable après le départ du train retenue de 100 %.

3.2.2.1. «Tarif Loisir» :

- les billets émis aux conditions des tarifs « Loisir » sont remboursables sans frais jusqu'à la veille du départ sur présentation de l'ensemble des billets ou des Confirmations E-billet
- Le jour du départ et avant l'heure de départ du train, la retenue est de 50 % avec un montant maximum de 12 € par trajet et par personne.
- ils ne sont plus remboursables passé ce délai

3.2.2.2. «Tarifs mini-groupe INTERCITÉS» :

3.2.2.2.1 Tarifs mini-groupe INTERCITÉS :

- remboursement gratuit jusqu'à la veille du départ sur présentation de l'ensemble des billets ou des Confirmations E-billet de tous les voyageurs composant le mini-groupe
- Retenue de 12 € par trajet et par personne le jour du départ avant l'heure du départ.
- non remboursable après le départ du train retenue de 100 %

3.2.2.2.2 Tarifs mini-groupe PREM'S INTERCITÉS :

- Les tarifs mini-groupe Prem's INTERCITÉS ne sont pas remboursables

3.2.3. Remboursement des titres sans réservation délivrés pour l'emprunt d'un train à réservation facultative ou sans réservation :

- Retenue : 10 %.

3.2.4. Billets Prem's, INTERCITÉS 100 % éco, Happy et billets Imprimés :

- Non remboursables.

3.2.5. Remboursement de forfait Bambin

- Retenue : 10 %.

3.2.6. Remboursement de titres pour animal domestique (demi place ou animal dans un contenant)

- Retenue : 10 %.

3.2.7. Retenue forfaitaire en cas d'oubli de la carte de réduction :

La retenue s'élève à 10 €.

3.2.8. Cas particuliers :

Particularités concernant les Tarifs Pro destinés à la clientèle affaire :

- **Tarifs TGV Pro, INTERCITÉS Pro et Fréquence » :**

Le remboursement d'un titre émis pour l'emprunt d'un train à réservation obligatoire est possible sans frais jusqu'au jour du départ avant l'heure du départ.

Le remboursement est également accordé sans frais jusqu'à 2h après le départ du train dans les gares ou boutiques de la localité de départ.

- **Abonnés Forfait :**

Avant l'heure du départ du train, les réservations sont remboursables sous réserve que le montant à rembourser soit supérieur au minimum indiqué au Recueil des prix soit 5 €*.

Après l'heure du départ du train, les réservations ne sont plus remboursables.

Particularités concernant le Tarif Normal et les tarifs Fréquence et militaires sur un train à réservation facultative :

- Remboursable sans frais jusqu'à l'heure de départ du train
- Remboursable avec 50 % de retenue après l'heure de départ du train sous réserve que le montant remboursé soit supérieur au minimum indiqué au recueil des prix soit 5 €.

3.2.9. Montant au-delà duquel les billets ou les abonnements sont remboursables : 5 €

3.2.10. Validité des bons voyages et bon de caisses

- Les bons voyages émis par la SNCF ont une validité de 1 an.
- Les bons de caisses émis par la SNCF (outils de vente) ont une validité de 2 mois.

4. Régularisation des voyageurs en situation irrégulière

4.1. Montants inclus dans le tarif de bord pour la vente des billets à l'embarquement ou à bord

Situations irrégulières signalées	Distance tarifaire jusqu'à 150 km inclus	Distance tarifaire à partir de 151 km
Voyageurs		
Sans billet	7 €	15 €
Billet non valable	7 €	15 €
Billet sans réservation obligatoire valable ⁽¹⁾	7/10/15/20 € ⁽²⁾	7/10/15/20 € ⁽²⁾
Cumul de plusieurs situations irrégulières	7/15 €	15 €
Chiens et petits animaux domestiques sans billet valable	7 €	7 €

(1) TGV et INTERCITÉS à réservation obligatoire.

(2) Montants de 7, 10, 15 ou 20 € en fonction des tarifs de la classe, de la période et du train.

4.2. Montants des indemnités forfaitaires⁽³⁾ à percevoir par voyageur, en plus de l'insuffisance de prix éventuelle

Situations irrégulières signalées	Distance tarifaire jusqu'à 150 km inclus	Distance tarifaire à partir de 151 km
Voyageurs		
Sans billet	50 € ⁽⁴⁾	50 € ⁽⁶⁾
Billet non valable	35 € ⁽⁴⁾	50 €
Billet sans réservation obligatoire valable ⁽⁷⁾	20 € ⁽⁵⁾	35 €
Billet sans réservation couchette valable	20 €	20 €
Billet non composté	20 €	20 €
Non-respect de l'interdiction de l'accès au train	20 €	20 €
Cumul de plusieurs situations irrégulières	7/50 €	15/50 €
Chiens et petits animaux domestiques sans billet valable	20 €	20 €

(3) Le montant légal maximum des indemnités forfaitaires perçues au titre des infractions tarifaires est fixé à 143 €, montant appliqué dans le cas de situation frauduleuse. Le montant légal maximum des indemnités forfaitaires perçues au titre des infractions non tarifaires est fixé à 178 €.

(4) Indemnité forfaitaire incluant l'insuffisance de prix éventuelle.

(5) 20 € pour tout trajet jusqu'à 150 km effectué en TGV sans emprunt de ligne à grande vitesse et sur les parcours province-province à bord des autres trains.

(6) Relations particulières pour lesquelles s'appliquent les montants pour une distance tarifaire jusqu'à 150 km inclus :

- Lyon ↔ Anney (160 km)
- Paris Nord ↔ St Quentin (154 km)
- Strasbourg ↔ Nancy (151 km)
- Strasbourg ↔ Metz (159 km)
- Rennes ↔ Nantes (152 km)
- Paris Bercy ↔ Laroche Migennes (157 km)

(7) TGV et INTERCITÉS à réservation obligatoire.

4.3. Montants des frais de dossier en cas de procès-verbal de constatation d'infraction

Montant maximal : en cas de situation frauduleuse ou lorsque le relevé d'identité nécessite l'assistance de la police pour recueil d'identité	38 €
Montant minimal (autres cas)	30 €

4.4 Lignes sur lesquelles le tarif de bord n'est pas applicable

Sur les lignes reprises ci-dessous, le tarif de bord n'est pas applicable lors de la régularisation d'un voyageur en situation irrégulière.

- Kruth - Mulhouse

5. Bagages

	Prix du premier bagage	Bagages suivants (/bagage)
Bagage ordinaire	38 €	20 €
Bagage cartes de réduction SNCF et Accès Plus (25% de réduction dès le 2 ^{ème} bagage)	38 €	15 €
Bagage programme voyageur (25% de réduction dès le 2 ^{ème} bagage)	38 €	15 €
Bagage volumineux et vélo	80 €	80 €
Fauteuil roulant	30 €	30 €
Supplément option RDV	25 €	-
Bagage international Allemagne, Belgique et Luxembourg (maxi 3)	50 €	50 €

Les options :

- +25 € l'enlèvement ou la livraison « sur rendez-vous » entre 8h et 19h.

Offre internationale : valable sur l'Allemagne et le Luxembourg uniquement sur des bagages ordinaires.

6. Service Auto/Train

Indemnité payée par SNCF en cas de perte ou d'avarie (dommages justifiés par l'envoi de la facture originale acquittée pour les frais engagés au service clientèle) d'un véhicule transporté sur Auto/Train ou lors de son stationnement sur le parking Auto/Train, en amont et en aval de la prestation de transport :

- Montant maximum de 389 € par accessoire ou partie identifiable (pot d'échappement, pare-brise, portière, ...) dans la limite de 10 672 € par voiture ;
- Montant maximum de 389 € par accessoire ou partie identifiable (rétroviseur, carénage, béquille...) dans la limite de 3 812 € par moto ;

- Taxe de parking 15 € par jour entamé.
- Coût supplémentaire de 150 € de parking en cas de non récupération du véhicule le jour de l'arrivée dans les gares Auto/Train de Province hors période estivale (mentionnée dans le guide service Auto/Train, rubrique Parking).

L'indemnité totale à payer par SNCF en cas de dommage aux bagages ou effets personnels laissés dans le véhicule ou se trouvant dans des coffres (exemple coffre à bagages ou à skis) solidement arrimés au véhicule pour tous dommages confondus ne peut excéder la somme de 1 638 €.

7. Taxe Objet Trouvé

Taxe pour restitution d'un objet trouvé.

5 €	
Béquilles	Cartable à dessins, plaque à dessin
Canne	Livres
Déambulateur	Photos, albums de photos
Médicaments	Autres articles de papeterie
Radiographies	Etui à lunettes vide
Autres articles médicaux	Parapluie télescopique, parapluie de poche
Cartable, trousse d'écolier, dossiers scolaires	Parapluie-canne, parapluie à bandoulière
Couteau de poche, autres couteaux	Bonnet, chapeau
Produits cosmétiques (parfum, etc.)	Chaussures (autre que chaussures de ski et patins)
Tabacs et accessoires	Foulard, écharpe
Autres divers	Gants
Poupées / peluches / doudous	Manteau, veste, blazer, parka, blouse, cape
Autres jeux/jouets	Pull over, gilet
Agendas, calendriers	Autres vêtements
Articles de papeterie, stylos, classeur	

10 €			
Appareil photo, caméscope/caméras et accessoires	Jeux électroniques (Gameboy, Consoles de jeux : PSP, DS, ...)	de loisirs ou de camping	personnelles et autres
Appareils audio portables (lecteur de CD, baladeur MP3, iPod, etc.)	Autres appareils et accessoires électroniques	Fauteuil roulant	Autres pièces ou papiers personnels
Disque dur externe, clé USB	Calculatrice de poche	Sonotone	Titres / livrets d'épargne
GPS	Support de données (CD, DVD, etc.)	Attaché-case, serviette	Autres argent
Livres numériques	Autres appareils	Sacoche ventrale, banane	Accessoires 2 roues
Ordinateur, ordinateur portable, notebook	Bâton de marche	Nécessaire, mallette de toilette, sac de maquillage	Casque (vélo, moto)
Rétroprojecteur, vidéoprojecteur	Chaussures de ski, patins à glace	Sac à dos	Landaus, poussettes d'enfants
Téléphone portable	Clubs de golf	Sac de voyage, sac de sport, sac à bandoulière	Trottinette
Téléviseur, magnétoscope, lecteur DVD, radio	Luge	Sacoche pour ordinateur/photo/ vidéo	Vélos
Bague	Outils	Valises, sac sur roulettes	Autres petits véhicules
Boucles d'oreille	Raquette de tennis, de badminton	Autre bagagerie	Billets SNCF
Broche, pendentif	Rollers, patins à roulettes	Clés, porte-clés, badge	Cartes d'abonnements
Chaîne, collier	Skateboard	Siège auto	Carte d'identité, Passeport, Permis de conduire
Bracelet	Skis, bâtons de ski	Accessoires de musique	Carte Vitale
Montre	Snowboard	Autres instruments de musiques	Diplômes, papiers personnels
Autres bijoux	Tentes	Jumelles	Argent liquide / Espèces
Instruments de musique	Sacs de couchage, duvet	Lunettes	Carte de crédit
	Autres articles de sport,	Lunettes en étui	Sac à main
		Autre optique	Chéquier
		Pièces d'identité	Porte-monnaie / portefeuille